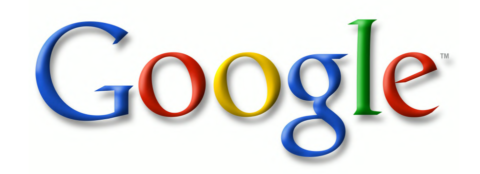
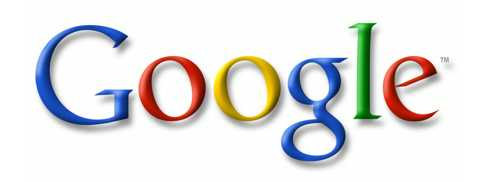
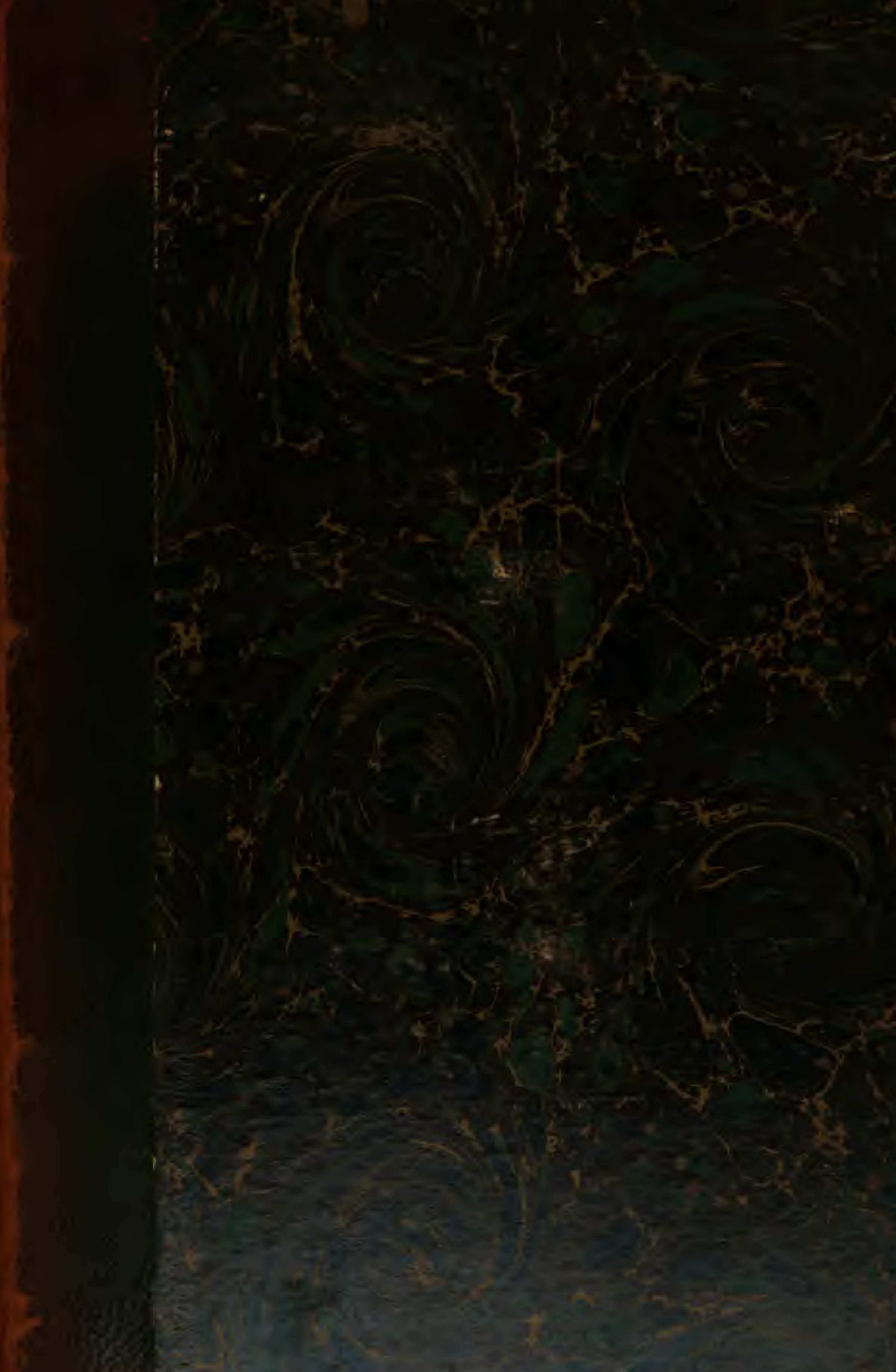
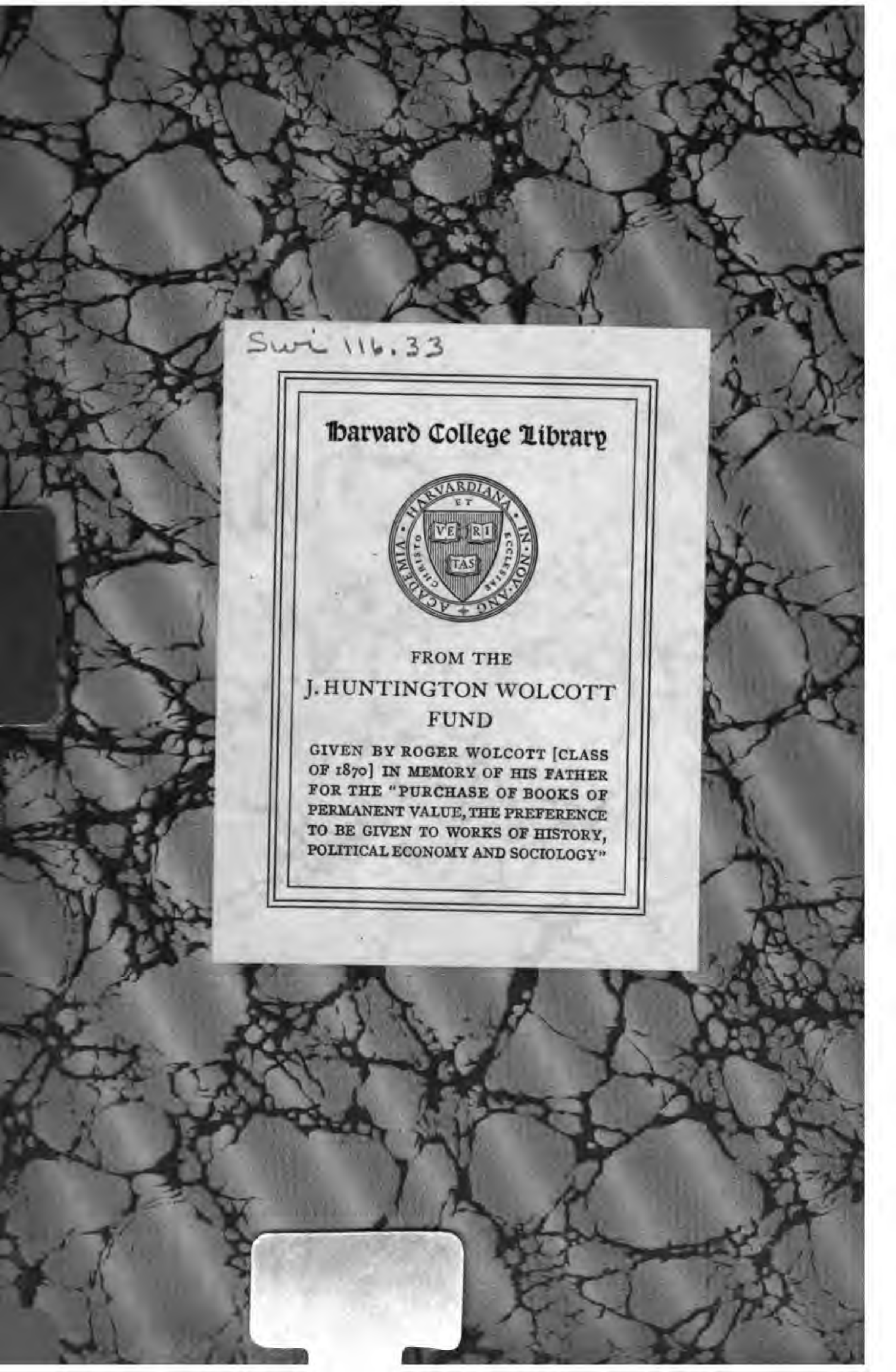
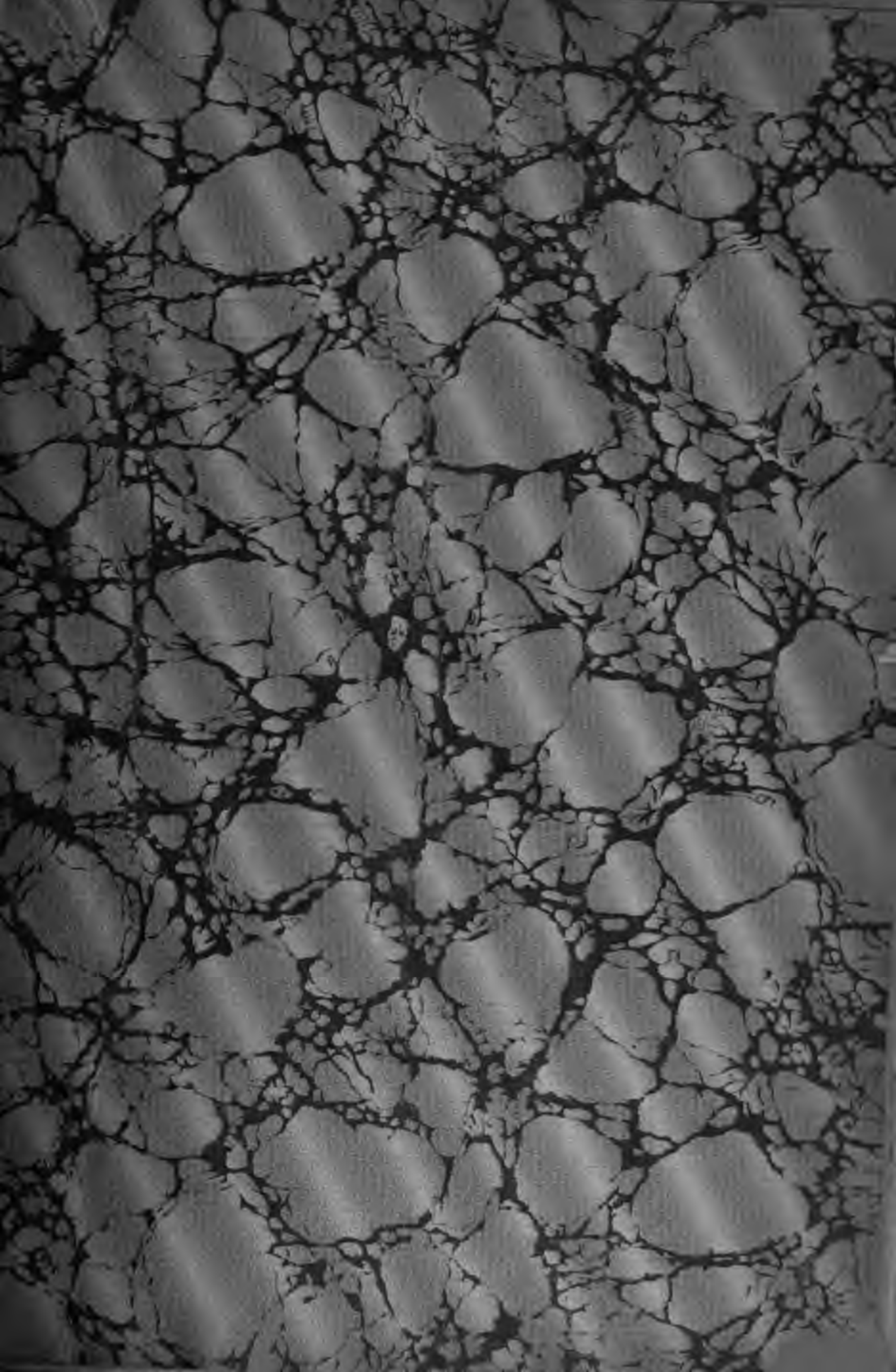


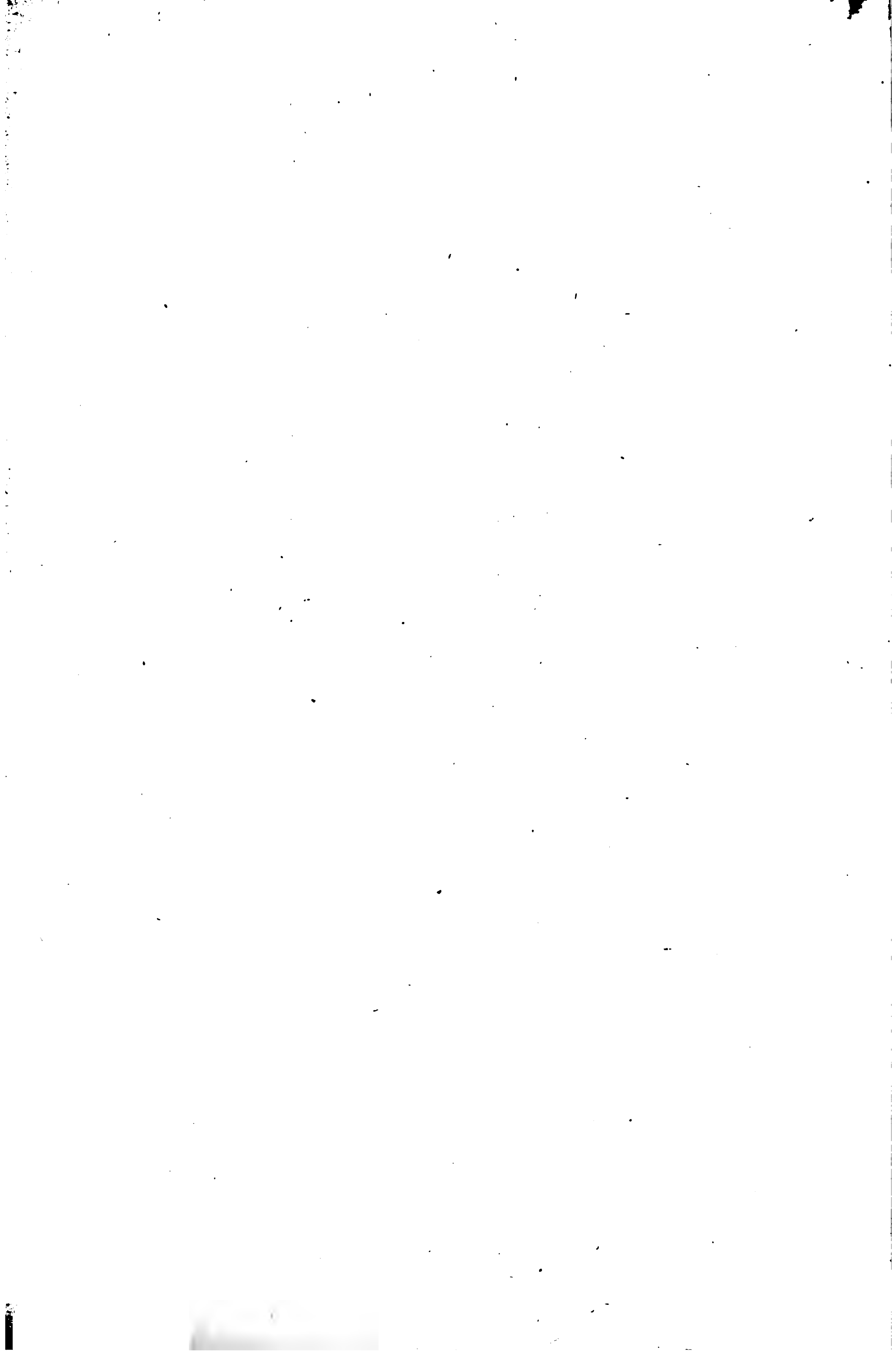




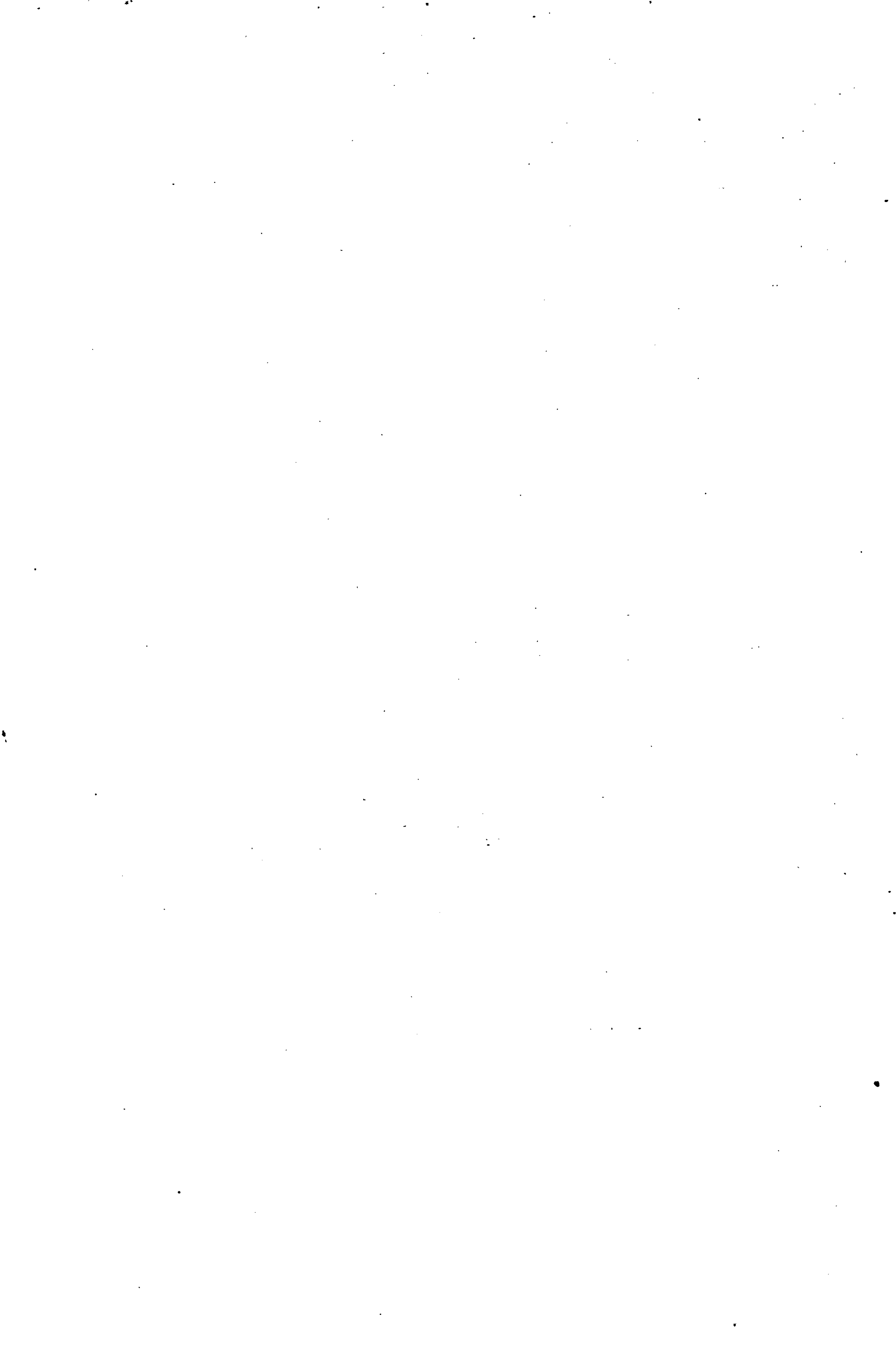


Swi 116.33
Harvard College Library
VE RI TAS
HARVARDIANA · IN · NOV · ANG · ACADEMIA
CHRISTO ET ECCLESIAE
FROM THE
J. HUNTINGTON WOLCOTT
FUND
GIVEN BY ROGER WOLCOTT [CLASS
OF 1870] IN MEMORY OF HIS FATHER
FOR THE "PURCHASE OF BOOKS OF
PERMANENT VALUE, THE PREFERENCE
TO BE GIVEN TO WORKS OF HISTORY,
POLITICAL ECONOMY AND SOCIOLOGY"









THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

LES

CAPITULATIONS MILITAIRES

ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE

Helvetiorum fidei ac virtuti.

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le Mardi 20 Mai 1902, à 1 heure.

PAR

MARCEL BURIN DES ROZIERS

PRÉSIDENT : M. RENAULT.

Suffragants : MM. LAINÉ, PILLET, *Professeurs.*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1902

OUVRAGES CONSULTÉS

Recueils divers : Martens, Dumont, Schœll, Koch, Léonard, de Clercq, etc. - Sammlung der vornehmsten Bundnissen, Vertragen, Vereinigungen, welche die (Kron Frankreichs mit loblicher Eidgenosschaft und dero Zugewandten insgesamt und insbesonders aufgerichtet. 8 vol. Berne, 1732.

Vogel. — Traité historique et politique des alliances entre la France et les Treize Cantons. Paris, 1733.

Hülzer. — Bündnisse und Verträge der Helvetischen Nation, Berne, 1737.

Zurlauben (lieutenant-général de la Tour-Châtillon). — Histoire militaire des Suisses au service de France (8 vol. Paris, 1751). — Code militaire des Suisses au service étranger, 4 vol.

De Bochat. — Pour et contre les services étrangers, 1731.

May de Romainmôtier. — Histoires de Suisses au service étranger, 8 vol. 1787.

Girard. — Histoire des officiers suisses au service de France.

Jean de Müller. — Histoire des Suisses.

Jean de Schaller. — Histoire des troupes suisses au service de Napoléon.

Virgile Rossel. — Histoire des relations entre la Suisse et la France.

Edouard Rott. — Histoire de la représentation diplomatique de la France auprès des Cantons suisses. Berne, 1900. En cours de publication.

Folletête. — Histoire du régiment du Prince évêque de Bâle Fribourg, 1883.

Baron de Watteville. — Le régiment de Watteville.

Docteur Maag. -- Geschichte der schweizer Truppen in französischen Dienste seit 1816 bis 1830. Berne, 1899.

Langlois. — Obligations passées par Henri IV au profit de ses régiments suisses (Bulletin de la Société archéologique de Touraine, 1901).

Eidgenossische abschiede.

De Segesser. — Ludwig Pfyffer und seine Zeit.

Van Muyden. – La Suisse sous l'Acte de Médiation

Archives d'État de Berne, Lucerne, Fribourg, Coire.

Bibliothèque Nationale. — Collection du Puy et nombreux manuscrits du Fonds français.

Blummer. — *Geschichte des eidgenossischen Staatsrechts* (Schaffhouse, 1891).

PRÉLIMINAIRES

Avant d'aborder l'étude des capitulations militaires conclues entre la France et la Suisse, il nous semble nécessaire de donner un rapide aperçu de l'état de cette dernière région antérieurement aux traités de 1815. A l'origine, partie de l'Empire romain germanique, cette nation commença à s'émanciper par la révolte des Waldstætten, qui, le 1er janvier 1308, parvinrent à chasser les baillis établis par le duc d'Autriche. Le Convenant de Brunnen, signé le 9 décembre 1315, fut approuvé par l'Empereur Louis de Bavière qui rompit tous les liens qui unissaient aux Habsbourg, les Urkantonen (Schwytz, Uri, Unterwalden). La petite Confédération ainsi formée ne cessa de s'accroître par les entrées de Lucerne (1332), Zurich (1351), Glaris et Zoug (1352), Berne (1353), Fribourg et Soleure (1481), Bâle et Schaffhouse (1501), Appenzell (1503), ainsi que par de nombreuses acquisitions territoriales, provenant soit de guerres heureuses, soit des dépouilles de grandes maisons éteintes ou ruinées : telles les Gruyère ou les Kybourg.

A la fin du XVIIIe siècle, la Suisse pouvait être divisée en trois parties ; c'étaient :

1° Les treize Cantons : Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Zoug, Glaris, Bâle, Fribourg,

Soleure, Schaffhouse, Appenzell. Chacun d'entre eux avait son autonomie, ses lois distinctes; ceux-là, tels Uri, Schwytz, Unterwalden, Glaris, étaient dotés de constitutions éminemment démocratiques, procédaient à l'élection de leurs magistrats, au vote de leurs lois; ceux-ci, au contraire, comme Berne, Fribourg, Soleure, étaient régis par des aristocraties patriciennes très fermées, véritables oligarchies. Les autres enfin avaient confié leur direction à une bourgeoisie de recrutement plus libéral. Enfin, au dessus d'eux se trouvait la Diète formée par les députés des Cantons, réunis, tantôt à Baden, tantôt à Aarau, tantôt à Lucerne, tantôt à Soleure; elle traitait avec les Puissances au nom du Corps Helvétique tout entier. Mais l'existence de cette Assemblée n'était point permanente; ses membres n'avaient la plupart du temps de pouvoirs qu'*ad referendum*, et, dans le cours du XVIe siècle, nous verrons les catholiques et les protestants former de fréquentes Diètes séparées. Chaque Canton avait en outre droit de signer de son propre chef avec les nations étrangères telles conventions qu'il voulait; aussi, en de fréquentes occasions, serons-nous amenés à signaler la plus grande incohérence dans les relations extérieures de la Suisse, alliée souvent de pays divers, opposés, tenue de fournir à chacun, en cas de guerre, des secours considérables, exposés (le fait s'est produit plusieurs fois) à se combattre sur les champs de bataille;

2° Les Alliés perpétuels : l'abbé et la ville de Saint-Gall, les trois Ligues Grises, le pays du Valais, les villes de Mulhouse, Bienne, Rothweil et Genève, le comté de Neuchâtel et l'évêché de Bâle;

3° Les Bailliages communs, ainsi nommés parce qu'ils étaient en état d'indivision et en la possession de plusieurs

Cantons ; c'étaient : les comtés de Baden et de Sargans, de Chiavenna et de Valteline (ces deux derniers, sujets des Grisons), le Rheinthal, les bailliages d'Argovie (inférieur et supérieur) ; ceux de Lugano, Locarno, Mendrisio, Val Maggia, Schwartzenbourg, Morat, Grandson, Echallens, Gaster, Gambs, Bellinzona, Riviera et Valbrenna.

Cette division n'est point sans importance, car, dans l'étude des capitulations et des alliances conclues entre le Corps Helvétique et les rois de France, nous verrons, notamment au point de vue des pensions, certaines différences entre le traitement fait aux Cantons et celui fait à leurs alliés perpétuels ou aux bailliages.

L'intervention française de 1798 imposa à l'état de la Suisse une profonde modification. Le Directoire de Paris fit de ce pays une République de dix-neuf cantons : Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Zoug, Unterwalden, Bâle, Schaffhouse, Thurgovie, Sentis, Rhétie, Bellinzona et Lugano, Sarine et Broye, Valais, Léman, Soleure et Baden, Argovie et Oberland ; cette République était dotée d'une Constitution unitaire. Ce régime était loin de répondre aux aspirations populaires. Aussi, à peine les troupes françaises avaient-elles quitté le territoire helvétique, que les Waldstætten, à la voix d'Aloys Reding, s'insurgeaient, que les généraux Auf der Mauer, de Bachmann et d'Erlach se prononçaient pour les révoltés, et forçaient avec leurs « tzapi à rabbié » le gouvernement d'Andermatt et de Von der Weid à se transporter à Lausanne. Il fallut encore que Napoléon Bonaparte intervînt en envoyant Rapp faire déposer les armes et en exigeant que des députés de chaque Canton vinssent à Paris élaborer avec lui les bases d'une nouvelle Constitution. Des travaux de cette délégation sortit l'acte de médiation du 2 février 1803. La Suisse

redevenait une Confédération formée de dix-neuf États : Appenzell, Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Lucerne, Saint-Gall, Schaffhouse, Schwytz, Soleure, Tessin, Thurgovie, Unterwalden, Uri, Vaud, Zoug et Zurich ; le Valais était érigé en État indépendant ; en 1815, il fut réintégré, ainsi que Neuchâtel et Genève dans la Confédération.

Voici quel sera le plan de notre étude : dans une première partie, nous parlerons du caractère des capitulations et indiquerons brièvement l'organisation des troupes auxiliaires mises par les Cantons au service de la France. La seconde, plus développée, aura trait à l'historique de ces conventions militaires. Enfin, dans la conclusion, nous nous efforcerons de déduire les avantages et les inconvénients qui résultèrent de ces stipulations pour chacun des deux États.

PREMIÈRE PARTIE

DÉFINITION ET CARACTÈRES GÉNÉRAUX DES CAPITULATIONS LES TROUPES SUISSES AU SERVICE DE LA FRANCE

Le mot Capitulation revêt en droit international des sens extrêmement différents.

Il sert tout d'abord à désigner l'acte par lequel un fonctionnaire chargé des mesures à prendre, remet entre les mains d'un belligérant une place forte, une portion de territoire, une force militaire quelconque.

Il évoque aussi le souvenir d'une longue suite de traités conclus entre les nations chrétiennes de l'Europe et l'Empire Ottoman.

Enfin, au point de vue qui nous concerne, on peut le définir : une convention par suite de laquelle une Puissance en autorise une autre à lever des troupes sur son territoire. C'est l'acception ordinaire que nous donnerons à ce mot au cours de notre ouvrage.

La capitulation crée donc une servitude pour l'État qui autorise ces enrôlements. On sait qu'en droit international, les servitudes sont fort rares, l'égalité entre les diverses nations formant la base de cette science. On peut néan-

moins citer comme telles : le protectorat, la mi-souveraineté, le droit de contrôle accordé à certains États sur divers services d'administration intérieure, l'obligation de ne pas fortifier tel ou tel point de territoire, d'autoriser le passage des forces d'un allié, de laisser occuper une portion plus ou moins importante de pays par un voisin neutre qui assure ainsi le respect de sa neutralité. Ainsi, dans le premier cas, nous pouvons citer le protectorat établi par la France et l'Espagne sur les vallées d'Andorre; dans le second, le contrôle exercé par les Puissances sur les finances égyptiennes; dans le troisième, les clauses des traités de 1815, interdisant à la France d'élever des fortifications à moins de trois lieues de la ville de Bâle, et enfin, la faculté donnée à la Suisse, d'occuper en cas de guerre le Chablais et le Faucigny. La Suisse a du reste subi d'autres obligations de ce genre, comme celle de laisser librement circuler sur les routes de Thurgovie les troupes allemandes de la garnison de Constance.

Le premier essai de capitulations entre la France et les Cantons, date en réalité du règne de Charles VII. Ce roi, à la fin de 1447, sollicitait d'eux un corps de quatre mille hommes, mais, comme il refusait de s'occuper de leur entretien, cette ouverture n'eut point de suite immédiate (1). Mais la véritable origine de ces grandes levées date de la fin des luttes très vives qu'eurent à soutenir ces « Dompteurs de Monarques », dans la seconde moitié du quinzième siècle contre leurs redoutables voisins, l'Empereur et le Duc de Bourgogne. Dès 1474, Louis XI qui se rappelait l'épique résistance à laquelle il s'était heurté trente ans

(1) *Pouvoir touchant le fait des alliances des Suisses*, Bibl. nat. fds. latin 17779, fol. 47 et 51.

auparavant, à Saint-Jacques sur la Birse, alors qu'il n'était encore que Dauphin, obtenait à prix d'or le droit de compter sur un corps de six mille fantassins. Ce fut du reste, jusqu'à la Révolution, une ligne de conduite inébranlablement suivie que l'alliance avec eux, et il est juste de reconnaître que, sauf lors d'une rupture survenue sous le règne de Louis XII à propos de la Léventine, et sauf quelques infidélités commises au cours des guerres religieuses du seizième siècle, jamais l'inaltérable affection des Cantons envers la Couronne ne se démentit un seul instant. Chez eux, il n'y avait qu'un seul monarque que l'on pût appeler le Roy ; tous comprenaient qu'on ne pouvait ainsi désigner que le souverain français. Et lorsque le souvenir du Dix Août fut un peu effacé, la République et l'Empire n'oublièrent point la traditionnelle politique qui avait si bien servi l'ancienne monarchie.

Les Capitulations, quant à leur forme, sont loin de présenter un type invariable ; la plus grande diversité y règne. A l'origine, deux ou trois articles seulement, dans les traités d'alliance. On lit dans celui du 10 janvier 1474, paragraphe 4, que les Cantons devront fournir au Roi, en cas de guerre, tel nombre d'hommes qu'ils jugeront honnête ; en retour, ils recevaient une somme d'argent fort considérable, mais leur allié ne s'engageait à leur donner son appui qu'en cas d'urgente nécessité. Peu après, l'obligation que s'imposait la France devenait plus précise ; le secours qu'elle devait fournir s'élevait à deux cents gendarmes et douze pièces d'artillerie ; la solde des fantassins qui venaient sous ses drapeaux était fixée, ainsi que les indemnités de route, de rapatriement, etc. Malheureusement, il est très difficile de connaître de façon certaine les conventions conclues pour le traitement accordé aux

militaires ainsi enrôlés entre les ambassadeurs français et la Diète ; beaucoup de documents bien intéressants ont disparu lors du sac de Berne en 1798, et c'est souvent à de simples brevets ou commissions délivrés à des particuliers qu'il faut faire appel pour suppléer à l'absence de pièces publiques.

Une particularité remarquable consiste en ce fait : cette faculté de lever des troupes n'était nullement un privilège spécial réservé à la France. Tout au contraire, les diverses nations européennes, ayant les intérêts les plus manifestement opposés, courant sans cesse le risque d'en venir aux mains, jouissaient, elles aussi, du droit d'opérer en Suisse de nombreux enrôlements. Seuls, les rois de Prusse et de Pologne n'avaient point dans leurs armées d'enseignes avouées par les Cantons ; les quelques centaines d'hommes qu'ils décoraient du nom de Garde suisse étaient uniquement formées de volontaires engagés au hasard, un peu partout dans les contrées orientales de l'Allemagne. L'Empereur, le Duc de Savoie, le Pape, les rois de Naples, d'Espagne et d'Angleterre, les républiques de Venise et des Provinces Unies pouvaient invoquer en leur faveur de nombreux traités conclus, soit avec un seul, soit avec une fraction, soit avec la totalité des États confédérés. Mais la Couronne de France n'avait cessé de réclamer à son profit un droit de préférence. et nombreuses sont les stipulations qui lui donnent le pas en cas de requêtes présentées par plusieurs Puissances à la fois. La Constitution fédérale de 1848 a mis fin aux services étrangers en prohibant la conclusion de nouvelles capitulations. Seule, une compagnie de cent cinquante hommes existe encore au Vatican, et son rôle est exclusivement un rôle de parade ; aussi, le gouvernement bernois n'a-t-il point

songé à protester. L'Espagne n'a point encore achevé le règlement des arriérés qu'elle doit au sujet de ses anciens régiments suisses; cette année encore, le compte fédéral mentionne une créance provenant de ce chef.

Ainsi donnée à plusieurs Puissances fréquemment exposées à vider leurs différends par les armes, cette faculté devait engendrer pour la Suisse des dangers et des inconvénients sans nombre. Aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, le pays des « Ligues de la Haute-Allemagne » n'était, dans toute son étendue, qu'un vaste marché où, racoleurs patentés, les envoyés des puissances voisines cherchaient à attirer à leur clientèle tout ce qui en était susceptible. La France avait ses « distributeurs des libéralités accordées par le Roy », personnages fort influents et considérés, recrutés particulièrement à Zoug, dans les rangs de l'illustre famille des barons de Zurlauben. Aussi, de ces influences contradictoires résultait-il un affaiblissement de l'idée de patrie. Fribourg et Soleure tenaient pour le parti français, Bâle et Schaffhouse soutenaient les intérêts de l'Autriche et de l'Empire; Lucerne était le canton lige de l'influence espagnole. Les hauts magistrats ne semblaient pas non plus toujours à l'abri des séductions exercées par l'or répandu souvent à pleines mains, et, tel le célèbre avoyer Pfyffer, passaient avec une suprême désinvolture d'une faction à l'autre. L'Helvétie du XVIe siècle fut pour la France et l'Empire une inépuisable pépinière de soldats qui allaient chercher ailleurs les richesses et la gloire que leur pays ne pouvait plus leur fournir. Le résultat ne devait point tarder à se faire sentir : les descendants de ceux dans lesquels Machiavel voyait les futurs conquérants de l'Italie virent toute leur force, si considérable néanmoins, auréolée qu'elle était à

l'origine par le souvenir des épiques luttes de Grandson et de Morat, disparaître et s'émietter au point qu'ils se trouvèrent incapables de soutenir d'une façon suivie la guerre contre François Ier. Cette faiblesse était telle que ce pays, ayant près de 80.000 de ses sujets au service des monarques européens, se trouvait ne pouvoir entretenir pour sa propre sûreté plus de deux milliers de miliciens, aussi mal équipés que mal instruits.

L'incohérence qui régnait en maîtresse dans les alliances conclues entre le Corps Helvétique et les Cours étrangères causa parfois de singulières difficultés. Sous Louis XIV, lorsque la guerre éclata entre la France et les Provinces-Unies, le régiment d'Erlach se mutina et refusa de marcher contre une République alliée de Berne. Quelques années plus tard, à Malplaquet, deux régiments suisses, l'un de l'armée du maréchal de Villars, l'autre de celle du prince Eugène se trouvèrent obligés d'en venir aux mains et se décimèrent mutuellement dans un sanglant combat à la baïonnette. Ce malencontreux événement fit insérer au cours des traités postérieurs une clause destinée à en empêcher le retour; il se reproduisit néanmoins, en 1813, durant la guerre d'Espagne, près de Baylen.

Les forces auxiliaires ainsi levées par la Couronne étaient réparties en plusieurs corps. A leur tête se trouvait le Colonel-Général des Suisses et Grisons. A l'origine, cette charge n'était point permanente; le Roi désignait un grand personnage pour se rendre en Suisse, soudoyer le plus grand nombre possible de recrues et les commander pendant la campagne. Cet officier portait le titre de Capitaine ou Colonel des Suisses. Mais, outre que ses fonctions étaient purement temporaires, elles ne s'étendaient point au delà du contingent encadré dans une

seule armée. Aussi, durant les guerres de Louis XII et de François Ier, voit-on fréquemment plusieurs officiers parés de cette qualification : généralement deux, l'un dans les Flandres, l'autre en Italie. Les Mémoires du temps donnent ce titre d'une façon tout à fait abusive ; ceux de Castelnau, relatant la journée de Moncontour, en revêtent Charles de Montmorency, qui, cependant, n'en commandait alors qu'un bataillon. Ce n'est que deux ans plus tard, le 17 juin 1571, que ce même Charles de Montmorency fut créé par le roi Colonel-Général des Suisses et Grisons. Nous avons eu communication de son brevet ; il porte que les Suisses « le reconnoistront toujours pour tel, tant en tems de guerre que de paix ». L'office devenait donc permanent. En 1614, lors de la démission du duc de Rohan, Villeroy voulait y faire nommer le duc d'Orléans-Longueville, et alléguait que, selon les anciennes capitulations, le colonel-général devait être un prince et même un prince du sang; c'était une pure flatterie de courtisan. Déjà, en août 1587, la Diète des sept Cantons Catholiques, réunie à Willisau, avait chargé M. de Sillery, ambassadeur d'Henry III auprès des ligues, de demander qu'il leur fût donné un prince pour Colonel-Général de leurs régiments. Mais aucune clause de traité n'astreignait le roi à se conformer à ce vœu, et M. de Montmorency fut maintenu. Le seul acte relatif à cette question est le recès de l'Assemblée tenue à Baden, en 1553 ; cet acte, base des conventions postérieures, se borne à dire que, lorsque des levées seront faites, il sera donné « aux Seigneurs des « Ligues un Seigneur qui leur sera agréable et en qui ces « troupes trouveront secours et assistance ».

La charge en question était donc fort importante, quoique le titulaire n'eût point rang parmi les Grands Offi-

ciers de la Couronne. Son autorité s'étendait sur toutes les troupes fournies par les Cantons à la France, à l'exception de la compagnie des Cent Suisses de la garde. Longtemps, il nomma les capitaines et colonels et leur délivra les provisions de leurs emplois, ainsi que le faisaient les Colonels-Généraux de l'infanterie et de la cavalerie. Néanmoins, à partir de la mort du comte de Soissons, en juin 1673, cette importance fut fortement diminuée, les nominations ayant été réservées au roi, il n'eut dès lors plus guère qu'à « mettre son attache » aux provisions délivrées par le monarque, c'est-à dire, ordonner la reconnaissance par les troupes des officiers pourvus des grades ; il devait encore apposer son visa aux ordres royaux concernant les troupes placées sous ses ordres, recevoir et transmettre les remontrances et mémoires de ses subordonnés, et enfin, délivrer les commissions des officiers subalternes, jusqu'au grade de major inclusivement, sauf pour le régiment des Gardes, dans lequel les nominations appartenaient au Souverain. Quant aux rangs d'officiers supérieurs, s'il avait perdu le droit de collation, il avait conservé celui de présentation. Lorsque, en 1803, la France conclut avec la Confédération Helvétique une nouvelle capitulation, la charge de Colonel-Général des Suisses fut rétablie. Son titulaire devait être nommé par le Premier Consul ; il avait le commandement des troupes de cette nation en garnison à Paris et la surveillance des autres ; le droit de proposition des capitaines de grenadiers, et celui de nomination des lieutenants, sous-lieutenants et quartiers-maîtres. A la Restauration, les mêmes pouvoirs lui furent maintenus. De plus, il jouissait de nombreux honneurs militaires et était de droit capitaine de la compagnie générale des Suisses et Grisons du régi-

ment des Gardes, mais en faisait exercer la fonction par un capitaine-commandant. Le 23 septembre 1824, Charles X conféra à son petit-fils le duc de Bordeaux cette haute dignité, mais le bas âge du nouveau titulaire rendait illusoire son autorité, et les pouvoirs en furent exercés sous son nom par le baron de Gady, inspecteur-général des Suisses. Une semblable délégation s'était déjà effectuée un peu plus d'un siècle plus tôt ; en 1715, le régent, pour écarter du gouvernement le duc du Maine, avait chargé du « détail de ces fonctions » le baron de Reynold, fribourgeois, colonel du régiment des Gardes et lieutenant-général des armées de Sa Majesté.

Indépendante, avons-nous dit, du Colonel-Général, se trouvait une troupe distincte des autres, et nommée compagnie des Cent-Gardes du corps du roi Suisses, plus connue sous le nom de compagnie des Cent Suisses. Elle fut le noyau primitif des régiments de cette nation attachés d'une façon permanente au service français. On a donné de nombreuses versions relativement à son origine que d'aucuns ont cru trouver dans la grâce qu'aurait accordée le Dauphin, fils de Charles VII, aux héroïques survivants de la journée de Saint-Jacques. Le chapitre suivant nous montrera que cette opinion est purement fantaisiste et doit être reléguée dans l'arsenal de ces légendes trop aisément accréditées par certains historiens des XVIIe et XVIIIe siècles, si facilement enclins à couvrir de romanesques enjolivements les lacunes de leur science. La vérité est que cette compagnie fut créée par deux ordonnances de Charles VIII, rendues à Lyon les 27 février 1496 et 12 mars 1497. De l'organisation intérieure de la troupe en question, nous ne dirons rien ; son chef avait le titre de capitaine-colonel; il était à la nomination du roi, recevait le serment des

officiers et leur délivrait les provisions scellées de son sceau, sauf celles des deux lieutenants qui devaient être revêtues du grand sceau. Cette force prenait rang immédiatement après les gardes du corps français ; elle avait sa justice distincte, au civil comme au criminel, mais comptait des officiers des deux nations, ce qui amenait parfois des conflits assez sérieux, le lieutenant français prétendant avoir entrée au conseil de guerre. Cependant, une décision royale de Louis XIII donna raison à M. d'Affry, lieutenant suisse, qui s'était récemment opposé aux ambitions de son collègue. Au début, les soldats de ce corps avaient faculté de vendre librement du vin dans les villes du royaume sans être assujettis au droit d'aides et aux impositions qui grevaient les taverniers français, mais comme c'était là une simple faveur, des lettres patentes ne tardèrent point à la retirer, et à fixer que treize seulement des Cent Suisses pourraient se livrer à ce commerce, et qu'ils paieraient toutes les taxes auxquelles les débitants du royaume étaient assujettis ou seraient soumis dans la suite. Comme la compagnie n'était point avouée, tous les privilèges qui lui avaient jadis été accordés ne tardèrent point à être supprimés. Aussi, en 1620, la Diète Helvétique réunie à Baden dut-elle s'émouvoir des plaintes qui lui étaient adressées et charger les colonels Hessy et Fegely de réclamer contre les empiètements réitérés qui avaient été accomplis, et de demander une nouvelle réglementation. Le roi Louis XIII promit tout ce que l'on voulut, et continua de suivre les anciens errements. De plus, la vénalité s'introduisit dans cette troupe, jusqu'alors fort considérée dans les Cantons. Les maisons les plus illustres de Suisse, telles que les Fegelin, les Pfyffer, les Affry, les Diesbach, les Reynold, etc., tenaient à honneur d'avoir

un de leurs membres parmi ses lieutenants. Il n'est pas rare, en parcourant l'histoire des régiments suisses de trouver des colonels conserver. avec leur nouveau grade, leur lieutenance à cette compagnie. Supprimée à la Révolution, reconstituée le 21 mars 1816 sur l'ancien modèle, mais portée alors à l'effectif de deux cent cinquante hommes, elle resta détachée sous la dépendance non du colonel-général, mais du ministre de la maison du roi, et commandée par un capitaine-colonel ayant grade de maréchal de camp, jusqu'à son licenciement, en août 1830.

Passons maintenant aux troupes suisses proprement dites.

Nous avons déjà dit quelles circonstances leur donnèrent naissance ; nous allons nous efforcer de rappeler les grandes lignes de leur organisation aux différentes époques de leur existence, en insistant plus particulièrement sur les anomalies qu'elles présentent, notamment au point de vue de la justice.

A l'origine, les contingents que la Couronne levait dans les Cantons n'étaient point permanents, tant s'en faut. Recrutés seulement pour la durée d'une campagne, ils étaient congédiés sitôt leur concours devenu inutile. Le roi s'engageait seulement à leur donner une solde déterminée ; c'était pour chaque homme quatre florins et demi par mois, à leur remettre une indemnité de route, à l'aller et au retour, à leur fournir des gîtes d'étape, et enfin, à verser la paye d'un trimestre, même s'il les licenciait avant l'expiration de ce délai. Ces troupes devaient en général être fortes de six à seize mille fantassins, mais ce chiffre était toujours dépassé, par suite de la presque simultanéité de multiples réquisitions. A la fin du règne de

François Ier, plus de vingt mille Suisses servaient sous les drapeaux français, en Italie, en Flandre, en Lorraine.

Comment s'opérait le recrutement dont nous venons de parler? Lorsque le roi de France avait besoin d'une levée, il chargeait son ambassadeur auprès des Ligues Suisses d'en faire la demande à la Diète. Cette Assemblée prenait connaissance de la réquisition qui lui était adressée, et, le plus souvent, y faisait droit. Elle laissait dès lors toute liberté aux agents royaux pour procéder aux enrôlements. En principe, les fantassins qui s'engageaient sous les drapeaux français devaient le faire de leur plein gré. Mais souvent un Canton s'engageait à fournir une compagnie, qui était dès lors dite compagnie avouée ; il arrivait que les cadres n'en fussent point complets immédiatement. Alors, les autorités faisaient appel au second ban, dont tous faisaient partie, et imposaient de force à un certain nombre d'hommes le service étranger. Mais cette mesure était rarement nécessaire pour les montagnards peu fortunés qui, aux XVIe et XVIIe siècles, composaient uniquement la population des campagnes, l'exode hors de la patrie étant la seule chance de réalisation d'un problématique enrichissement. Ce n'est guère que sous Napoléon, alors que les vides causés par la guerre avaient besoin d'être comblés sur-le-champ, que l'on dut recourir de façon permanente à ces expédients ; les magistrats surent alors employer un moyen aussi économique que peu délicat : celui de faire sortir de leurs prisons tous les détenus et de les acheminer vers les armées impériales.

Nous venons de dire ce qu'était une compagnie avouée. Mais, il arrivait fréquemment que les Cantons, après avoir accordé la levée qui leur était demandée refusassent de s'occuper de rien, en se bornant à dire à l'ambassadeur :

Nous avons déféré à votre requête; à vous maintenant de vous tirer d'affaire. Celui-ci s'abouchait alors avec quelques notables qui, moyennant certaines conditions, lui offraient de se charger des opérations de mise en pied de compagnie, et leur délivrait une commission de capitaine. C'était dès lors à eux qu'incombait le soin de chercher des volontaires. Mais on vit encore des Cantons se refuser parfois à autoriser que des embauchages de ce genre fussent faits sur leur territoire. Ainsi, pendant une longue période, Berne et Zurich furent les ardents antagonistes des services étrangers. Arguant le plus souvent d'une violation des clauses du traité d'alliance, ils déclarèrent ne point permettre à leurs ressortissants ces expéditions. Mais, bien souvent aussi, l'or répandu à pleines mains par les « Orateurs royaux » établis à Soleure avait raison des scrupules des magistrats ; un agent quelconque, couvert par l'incognito, arrivait à Berne, raccolait dans les campagnes ceux qui voulaient bien l'entendre, leur donnait rendez-vous hors des limites du Canton, et l'Avoyer n'avait plus qu'à protester à la Légation française contre la clandestinité à laquelle on venait d'avoir recours. Quelquefois, l'issue de ces aventureuses tentatives était funeste à leurs auteurs ; c'est ainsi qu'en 1561 les Conseils de Schaffhouse punirent d'une forte amende et de la privation de ses droits de bourgeoisie un certain Gaspar Rinck de Wildenberg qui avait contrevenu aux prohibitions édictées. Il faut du reste reconnaître que, même au XVIe siècle, les Cantons réformés montrèrent une égale vigilance à désavouer les enseignes levées secrètement pour le compte des protestants français qu'à empêcher le départ de celles qu'eussent voulu soudoyer les catholiques.

Deux des régiments que la Couronne de France eut à

son service ne furent jamais avoués. L'un était le régiment des Gardes suisess ; il est permis de s'en étonner, étant donnée la faveur dont il jouissait dans les Cantons ; avoir sa compagnie aux Gardes était le rêve de tout baron des Grisons, de tout patricien de Berne ou de Fribourg. Néanmoins, en 1788, de nombreux échanges de vues avaient lieu pour lui donner une capitulation qui fût de nature à donner satisfaction aux petits Cantons, fort empressés à se plaindre que sa constitution ne permît point à leurs officiers de parvenir aux grades supérieurs. L'autre était le régimen t de Karrer. Celui-ci avait été formé à Besançon en 1719, et n'avait point été capitulé parce que les traités d'alliance s'opposaient à ce que les régiments suisses fussent employés sur mer ou dans les colonies. Or, celui-ci était destiné à servir en Amérique et aux Antilles. Sa durée fut, au reste, éphémère. Devenu Hallwyl, il fut licencié après la paix de Paris, au début de 1764.

A l'origine, les contingents qui passèrent au service français étaient répartis en compagnies indépendantes les unes des autres. Les capitaines étaient alors à la nomination du roi ; ils devaient être choisis parmi les sujets des Cantons ; dans la suite, il fut convenu que, pour les compagnies avouées, le choix ne pourrait être fait que parmi les ressortissants du Canton titulaire de la compagnie. Lorsque, en 1798, la République Française renoua des relations avec le Corps Helvétique, la désignation des officiers fut laissée à celui-ci. La capitulation de 1803 donna cette prérogative au Premier Consul, mais pour la première formation seulement ; dans la suite, les promotions s'effectuaient à l'ancienneté ; en 1816, les mêmes règles furent adoptées.

Quand, au commencement du XVI[e] siècle, la formation par régiments se substitua à la formation par compagnies, l'élection du colonel fut, selon l'usage, confiée à l'assemblée des capitaines. Mais le droit ainsi reconnu à ces officiers devint par la suite illusoire, grâce à la précaution prise presque toujours par Louis XIII et Louis XIV de désigner ce dignitaire avant la réunion des effectifs accordés. Depuis ce moment, la nomination en échut toujours au chef du gouvernement français.

Les officiers suisses servant dans les armées françaises étaient nommés tantôt par le roi, tantôt par le Colonel-Général, sur présentation de leur canton d'origine. Ils pouvaient parvenir à toutes les charges et dignités militaires existant en France. Mais, peu nombreuses furent ces investitures. L'ancienne monarchie ne semble avoir conféré parmi eux que quarante-trois grades de lieutenant-général des armées, soixante et un de maréchal de camp, quatre-vingts de brigadier, et sept d'inspecteur général d'infanterie. Le premier Empire et la Restauration se montrèrent aussi peu prodigues ; une dizaine environ sous Napoléon parvinrent aux étoiles de général ; Louis XVIII et Charles X en créèrent à peu près le même nombre. Le bâton de maréchal de France passe généralement pour n'avoir été donné qu'à Jean-Louis d'Erlach, le 18 janvier 1650 (mort huit jours plus tard) ; néanmoins, une lettre de M. de Chamillard, ministre de la guerre, écrite au Lieutenant-Général Béat-Jacques de Zurlauben le 16 septembre 1704 lui annonçait cette haute distinction en récompense de sa valeur à Hochstœdt, mais la missive ne parvint à Ulm qu'après la mort de ce brave officier. Enfin, un passage de l'historien suisse Daguet prouve que les insignes de maréchal furent encore déposés sur le

cercueil du lieutenant-général François de Reynold, décédé à Versailles le 4 décembre 1722.

Quant aux ordres de chevalerie, il y eut trois commandeurs du Saint-Esprit, neuf grand' croix de Saint-Louis, et quatre du Mérite militaire (ce dernier ordre pour les officiers appartenant à la religion réformée). Les brevets de chevalier de Saint-Louis furent nombreux, ainsi que ceux de l'ordre de Saint-Michel qui furent employés fréquemment à récompenser des services purement politiques.

En dernier lieu venait la masse des troupes suisses. Recrutées, comme nous l'avons dit, dans les origines pour une campagne seulement, et réparties alors en compagnies, ce n'est qu'au début du XVI[e] siècle qu'elles furent formées en régiments ; encore ceux-ci étaient-ils mis au service royal d'une façon purement temporaire. Ces corps, engagés pour la durée d'une expédition étaient licenciés sitôt celle-ci achevée ; le monarque se bornait à en conserver une ou deux enseignes pour la garde de sa personne. Ce n'est qu'en mars 1616 que le régiment de Gallaty devint régiment des Gardes suisses ; ce fut le premier employé de façon durable dans les armées françaises. Les autres furent ceux d'Erlach, créé le 14 août 1671, de Greder (18 décembre 1673), du jeune Stuppa (8 janvier 1677), de Salis-Soglio (décembre 1689), de Courten (1[er] février 1690), de Karrer (15 décembre 1719), et enfin de Travers d'Ortenstein (1[er] juin 1734). Tous étaient baptisés du nom de leur colonel ; ils étaient avoués, à l'exception de ceux de Karrer et de Salis-Soglio, le premier comme affecté aux colonies, le second, comme étant à la fois composé de Suisses et de Grisons. Les Ligues Grises n'avaient point voulu lui donner leur sanc-

tion, et invoquaient à l'appui de leurs griefs une lettre patente délivrée par Henri II en 1550 et leur promettant le bénéfice d'un régiment à part toutes les fois qu'elles contribueraient à une levée de plus de six mille hommes. Aussi, pour leur donner satisfaction, Louis XV se décida-t il en 1734 à former un nouveau corps, connu sous le nom de Travers, et qui, cette fois, fut avoué par la Diète rhétienne.

De ces diverses unités militaires, nous n'avons rien à dire au point de vue juridique. Mais un point doit attirer notre attention d'une façon toute spéciale, car il semble constituer une dérogation manifeste aux principes fondamentaux du droit public ; c'est la juridiction telle qu'elle y était organisée.

A chaque compagnie suisse se trouvait attaché, et cela dès l'origine, un officier judiciaire, chargé de la police de la troupe, et de la connaissance des crimes et délits commis par les officiers, sous-officiers et soldats. Lorsque la formation en régiments se substitua à l'organisation en compagnies, il y eut dans chacun un magistrat, dit juge-général ou grand juge, assisté d'un certain nombre de conseillers de justice (ordinairement quatre), de prévôts, et d'un exécuteur des arrêts. Chaque corps devenait donc ainsi une image réduite de la patrie lointaine ; la justice était rendue par des magistrats de la nation, et les liens n'étaient que bien faibles au point de vue de la dépendance en service vis-à-vis des généraux français.

Quelle était la compétence de ces officiers de justice ? Tout d'abord, elle s'étendait sur tout l'effectif de la compagnie ou du régiment, à raison des crimes et délits commis par un militaire de cette nation non seulement contre un de ses compagnons d'armes ou un de ses supé-

rieurs, mais encore contre un Français. Il arrivait assez fréquemment que les tribunaux royaux vissent de fort mauvais œil cette prérogative singulière et se saisissent du litige. Au point de vue historique, nous pouvons citer l'exemple d'un soldat du régiment d'Erlach qui s'était rendu coupable d'un vol à l'intérieur du palais de Versailles, et avait été aussitôt appréhendé par le guet. Les chefs de ce corps élevèrent une protestation qui fut écoutée, puisque, le 28 novembre 1705, une lettre du roi adressée à M. de Reynold, lieutenant-général de ses armées, reconnaissait le bien fondé de la réclamation formulée, et ordonnait aux officiers du Châtelet de relaxer le délinquant pour le remettre entre les mains de ceux de son régiment.

Au point de vue civil, les juges suisses n'avaient de compétence que pour les appositions de scellés sur les biens mobiliers des militaires défunts. Ceci constituait une dérogation flagrante à l'antique règle qui veut que les opérations de ce genre soient accomplies par les magistrats du lieu où se trouvent les objets en question ou par les consuls de la nation dont ressort le défunt.

Nous allons examiner maintenant quel était le fondement de cette anomalie.

Les traités conclus entre la Couronne et les Cantons avaient, en nombre de circonstances, maintenu au profit des militaires suisses le privilège judiciaire que nous venons de citer. Ce seul fondement eût suffi, semble-t-il, à trancher définitivement la question, mais, dans la réalité, il n'en était nullement ainsi, et il n'était point d'occasion qui ne fournît prétexte aux tribunaux royaux de fréquentes chicanes.

En vain leur représentait-on que les militaires suisses ne pouvaient relever que de ceux dont ils reconnaissaient

l'autorité souveraine, et qui avaient donné dépôt de cette juridiction à des chefs militaires qui en étaient responsables. Les jurisconsultes français répondaient : Nous sommes les dépositaires de la justice royale dans toute l'étendue du pays ; nous avons donc la connaissance de tous les délits qui s'y commettent, et par suite mission d'interroger les inculpés et de procéder à leur jugement. Les magistrats invoquaient encore que, chaque juridiction ayant son ressort, ils ne pouvaient que connaître des intérêts des justiciables de ce ressort, pour trancher les débats conformément aux coutumes et à la loi, sauf pouvoir du roi d'évoquer les litiges devant son Conseil ou d'autres tribunaux ; or, le prince, disaient-ils, n'a usé de ce droit en faveur des militaires suisses que de façon purement accidentelle, par le moyen de lettres de cachet, et par suite, notre prétention est fondée.

Faire tenir les exceptions accordées maintes fois par le roi comme des faveurs individuelles, tel était donc l'argument invoqué par les juristes français. Il ne semble point qu'en la circonstance présente la solution ainsi proposée fut exacte.

En effet, tout souverain ou Etat qui fournit par traité des troupes à un autre, ne se dépouille en rien de son droit de souveraineté sur les individus dont l'agrégation constitue ces forces militaires, de même que celles-ci conservent leur dépendance première envers leur patrie. Il s'ensuit donc que les régiments suisses, accordés en vertu de traités, restent sujets des Cantons. Et comme c'est l'état des personnes qui règle leur domicile, il est logique de conclure que tout particulier, voulant intenter une action contre un militaire de cette nation, devait s'adresser au tribunal compétent, qui, en cette matière

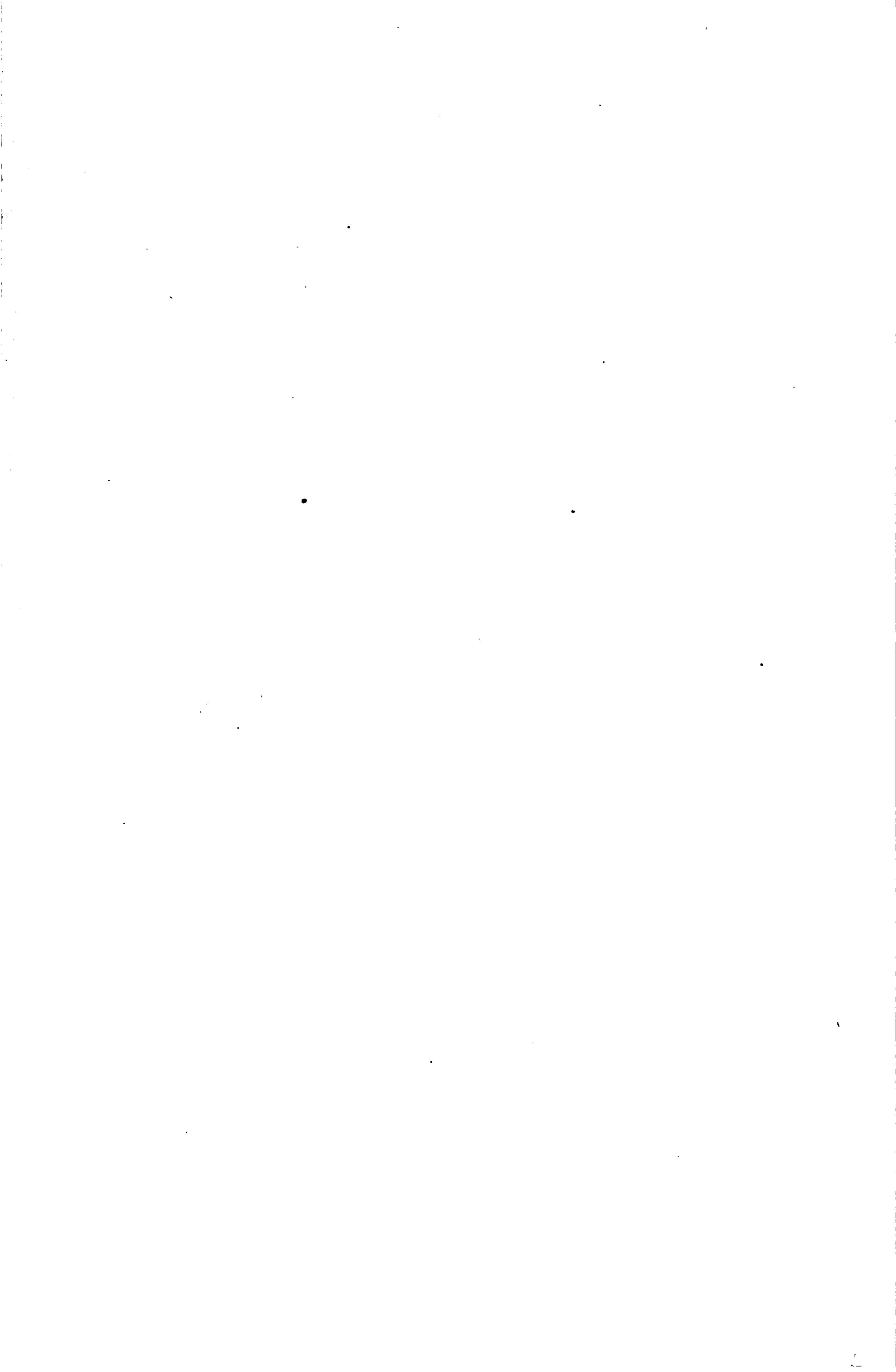
était assurément celui du défendeur, par suite de la règle bien connue : *Actor sequitur forum rei.* Donc, les procès quels qu'ils fussent de Français contre Suisses devaient être portés devant les tribunaux militaires de cette nation. Il y a donc ici lieu de faire appel au principe d'exterritorialité, mais ce principe cesse d'être invocable pour un militaire qui, ayant reçu son congé, s'est fixé en territoire français ; il a dès le moment de son établissement, opté pour un domicile en France, et par suite doit se soumettre à toutes les lois en vigueur dans le pays où il s'est transporté.

Mais, pourrait-on invoquer, il ne peut être conforme à l'esprit du traité que cette faveur accordée aux contingents suisses s'étende aussi aux causes civiles. La juridiction militaire dont ils jouissent ne peut s'exercer qu'au criminel, en matière répressive. Cet argument ne nous semble pas valable devant la formule absolument générale des lettres annexes du Traité d'Aarau en 1653, ainsi conçue : « La justice sera administrée par les juges de la nation, et non par d'autres. » Il serait à présumer que, s'il y avait lieu de faire ici des distinctions, une autre rédaction eût été adoptée. Et cela d'autant plus que, dans de nombreuses ordonnances, le roi Louis XIV, signataire du traité d'Aarau, intervenant — et cela sans cesse dans le sens que nous venons d'indiquer — a toujours eu soin de déclarer que les arrêts rendus en l'espèce par les juridictions françaises ne pouvaient être maintenus comme ayant été rendus contrairement aux alliances. C'est ainsi que nous pouvons citer l'ordonnance par lui rendue le 16 octobre 1663 où le monarque casse, comme entaché de nullité, un arrêt du bailli de Saint-Denys, près Paris,

lequel s'était pensé compétent en une affaire d'appositions de scellés et de vente de biens successoraux.

Telle était donc l'organisation de la justice dans les régiments suisses. Cette administration était presque totalement indépendante de l'omnipotence royale, qui néanmoins, en certains cas, se réservait le droit de soustraire à sa connaissance divers délits particulièrement graves. Et les Cantons se montraient intraitables pour cette autonomie. Lorsque le souverain français accordait amnistie aux déserteurs de ses troupes, cette mesure ne s'étendait pas aux troupes suisses. L'histoire des capitulations nous montrera quelles difficultés vinrent à Louis XVI de la part des États de la Confédération, lorsque, en 1792, il crut devoir accorder la grâce des soldats mutinés du régiment de Châteauvieux.

Nous avons achevé ce rapide aperçu de l'organisation des troupes suisses ; en une seconde partie, plus longue, nous allons étudier le développement historique des capitulations militaires conclues entre la France et la Suisse, depuis la fin du XVe siècle jusqu'à 1830.



DEUXIÈME PARTIE

DÉVELOPPEMENT, HISTORIQUE DES CAPITULATIONS

CHAPITRE PREMIER

LES CAPITULATIONS DURANT LES GUERRES D'ITALIE. RÈGNES DE LOUIS XI, CHARLES VIII, LOUIS XII, FRANÇOIS Ier ET HENRI II (1444-1558.)

On rechercherait vainement, jusque vers 1425, la trace de relations suivies entre la royauté française et les Ligues de la Haute-Allemagne. Séparées par le duché de Bourgogne et les États de la Savoie, la France et l'Helvétie semblent être demeurées entièrement inconnues l'une de l'autre. De rares négociants, sujets du Roi, se hasardaient, et encore bien timidement, sur les routes du Gothard, et l'accueil qu'ils recevaient des habitants encore à moitié

sauvages de ces régions n'était guère fait pour les rassurer.

A Charles VII revient sans conteste l'honneur d'avoir prévu les avantages que pourrait tirer la Couronne d'une étroite amitié avec le nouvel État. Il semble que les ouvertures faites à Berne, Zurich et Bâle en août 1430 par Simon Charles et Jean Franberger doivent être tenues pour le véritable préliminaire des « intelligences » qui, un demi-siècle plus tard, allait unir les huit Cantons et la grande monarchie d'Occident. Ces deux ambassadeurs devaient représenter aux « seigneurs, barons et communaultez des païs de l'Empire » les dangers que leur faisait courir l'ambition du duc de Bourgogne, les « requérir d'aide et de secours de gens d'armes et de traict », et négocier alliances avec eux (1). Mais il ne paraît guère que ce premier essai de rapprochement ait eu d'immédiates conséquences.

La première rencontre des montagnards suisses et des armées du Roi Très Chrétien sur les champs de bataille de l'Europe, ne fut rien moins qu'amicale, et n'était guère de nature à faire présager une longue série d'étroites relations. L'empereur Frédéric, en guerre avec ses voisins d'Helvétie, et désespérant de les vaincre, fit appel à Charles VII, qui venait de conclure une trêve avec les Anglais, tandis que le duc d'Autriche, Sigismond, joignait ses instances à celles de l'Empereur, écrivait, le 28 août 1443 à son futur beau-père la lettre restée célèbre, où il dépeignait les Suisses comme des barbares, et demandait l'appui de la « bande des Armagnacs. » Le

(1) D'Herbomez, Le Traité de 1430 avec le Duc D'Autriche (*Revue des Questions historiques*, 1882).

Pape agissait aussi, croit on, dans le même sens, afin de disperser le concile de Bâle. Le monarque français envoya aussitôt son fils le Dauphin Louis avec une nombreuse armée. Les Bâlois firent appel aux Confédérés qui bloquaient alors Zurich et Farnsperg. Ceux-ci détachèrent quelques centaines d'hommes qui, le 26 août 1444, se heurtèrent non loin de Saint-Jacques sur la Birse, aux trente mille hommes du Dauphin. « Las de vaincre », les Suisses finirent par succomber, mais non sans avoir fait mordre la poussière à plus de huit mille de leurs adversaires; une dizaine d'entre eux seulement parvint à s'échapper. Quoique plusieurs fussent blessés, leurs compatriotes les accusèrent de lâcheté, et c'est à grand, peine qu'ils échappèrent au dernier supplice. Le prince victorieux ne se montra point très satisfait de son succès. « Jamais », disait-il le soir du combat, « je n'ai eu à lutter contre de plus fermes ennemis. » Et plus tard, lorsque Charles le Téméraire refusa de s'entendre avec eux, il prononça ces paroles : « Mon cher cousin ne sait à quelle nation ni à quel ennemi il a affaire. » Cette journée donna fort à réfléchir au jeune chef et à son père, sans cesse en quête de mercenaires capables de défendre leur couronne contre les ennemis du dedans et du dehors.

Le concile de Bâle, affolé, dépêcha près du vainqueur plusieurs de ses membres qui obtinrent son éloignement; celui-ci, pour punir l'Empereur, qui ne l'avait pas appuyé, conduisit ses Armagnacs piller l'Alsace et le Brisgau. Les Suisses envoyèrent auprès de lui des ambassadeurs chargés de négocier la paix. Plein d'admiration pour ses adversaires de la veille, le Dauphin signa le 28 octobre 1444 avec les représentants de Bâle, Berne, Uri, Lucerne, Schwytz, Unterwalden, Soleure, Zoug et Glaris, le traité

d'Ensisheim. Mais l'adhésion des Cantons aux articles souscrits par leurs députés se faisait attendre. Leur orgueil ne trouvait point son compte dans des formules diplomatiques dont le sens leur échappait. Aussi, manifestèrent-ils une résolution bien arrêtée de ne contracter aucune obligation qui les inféodât à leur ancien ennemi. Mais l'amicale intervention du duc de Savoie amena les vaincus à ne point désavouer le traité signé par leurs négociateurs, et la paix définitive fut scellée à Bâle le 25 novembre de la même année.

Certains historiens, peu soucieux de conformer leurs écrits à la vérité, ont avancé que, le soir de Saint-Jacques, le Dauphin aurait appelé auprès de lui cent des prisonniers faits pendant la journée, et leur aurait assuré la vie sauve, contre la promesse de s'enrôler dans ses armées. Ceux-ci auraient accepté et auraient ainsi formé l'origine de la compagnie des Cent Suisses, noyau de tous les contingents fournis par cette nation au service de France. C'est là une erreur ; la compagnie des Cent-Suisses ne fut formée que cinquante-deux ans plus tard, en exécution de deux ordonnances de Charles VIII, rendues à Lyon les 27 février 1496 et 12 mai 1497.

A dater de cette époque. le roi de France et son fils ne ménagent rien pour s'attirer les sympathies des Cantons. Mais déjà on les voit, comme le feront dans l'avenir tous leurs successeurs, estimer que l'alliance des Ligues de la Haute Allemagne ne sera profitable à leur couronne qu'autant que l'union la plus absolue règnera parmi les Confédérés. C'est ainsi qu'en 1447 et 1448 les souverains de France et de Bourgogne entremettent leurs bons offices pour faire éteindre par la paix de Morat (16 juillet 1448) le différend qui avait mis aux prises Berne et Fribourg.

Déjà, vers la fin de 1447, les ambassadeurs français Jacques Juvénal des Ursins, Jean d'Etampes et Jacques Cœur s'étaient efforcés d'amener les Suisses à conclure avec le Roi, sous forme de capitulation militaire, une solide alliance. Mais la prétention de Charles VII d'obtenir des Cantons que les quatre mille hommes qu'ils lui fourniraient en cas de besoin seraient entretenus à leurs dépens durant les trois premiers mois de la guerre, enlevait à cette mission toute chance de succès (1).

Ces premiers essais infructueux ne devaient point tarder à être récompensés. Le 27 février 1453, Charles VII signait à Montil-lès-Tours sa première alliance avec Zurich, Berne, Soleure, Uri, Schwytz, Unterwalden, Zoug et Glaris ; il s'obligeait à ne jamais appuyer leurs ennemis et à assurer à leurs citoyens la libre circulation en France, pourvu que, de leur côté, ils s'abstinssent de toute entreprise susceptible de nuire à son royaume ou à ses alliés (2). Mais ce traité ne fut point sans éveiller quelques craintes au sein des Cantons, par suite de l'alliance conclue le 27 octobre précédent entre le roi de France et leur grand ami le duc de Savoie, par laquelle celui-ci avait déclaré renoncer à toute clause antérieure contraire. Blaise Gresle et Jean de Lornay, ambassadeurs royaux, durent aller fournir des explications, et Charles VII prit lui-même le soin de dissiper toute équivoque en émettant le 9 décembre 1452 une déclaration portant qu'il n'avait en aucune façon voulu contraindre son allié à se dérober aux stipulations en vigueur entre lui et les Confédérés.

(1) Mandrot, *Relations de Charles VIII avec les Suisses.*

(2) Mandrot, *ibid.*, p. 79 et 80.

Devenu roi en 1461, Louis XI comprit que, pour assurer l'hégémonie de ses États, il lui fallait briser la puissance de son voisin, le redoutable duc de Bourgogne, Charles le Téméraire. Saisissant toute l'étendue du concours que pouvaient lui fournir les Cantons, il parvint à les attirer à renouveler à Abbeville le 27 novembre 1463 l'alliance conclue onze ans auparavant par son père, et sut se ménager dans leurs Conseils d'influents partisans, dont le principal est resté célèbre par son habileté diplomatique et son inébranlable dévouement à la France ; c'était Nicolas de Diesbach, avoyer de Berne, qui, le 23 février suivant, obtenait du Sénat de sa ville la ratification de cet acte (1).

Un passage de Commynes nous donne la date de la première venue de troupes suisses en France. « En 1465 « (pendant la guerre du Bien public), le duc Jean de Calabre, fils de René, roy de Sicile, avait cinq cens suysses « à pied qui furent les premiers qu'on vit en ce roïaume, « et ont esté ceulx qui ont donné le bruict à ceulx qui « sont veneus depuis. Car ils se gouvernèrent très vail« liament en tous lieux qu'ils se trouvèrent. » Cette troupe servait contre le roi ; elle n'avait été soudoyée qu'à prix d'or et en secret. Mais c'est là un fait isolé, et la sévère punition infligée à ces aventuriers à leur retour dans leur patrie montre combien les autorités bernoises étaient peu disposées à laisser enfreindre le traité franco-suisse (2).

En 1460, les Confédérés avaient enlevé à Sigismond, duc

(1) Tschudi, *Chronique*, liv. II. p. 631 et suiv. Dumont, *Corps Diplomatique*, t. III, p. 293.

(2) Tschudi, *ibid.*, p. 657.

d'Autriche, la Thurgovie. Voulant la reconquérir, celui-ci rechercha l'alliance de Charles le Téméraire, et, en 1469, pour vaincre ses hésitations, lui engagea son comté de Ferrette, ses domaines d'Alsace, de Brisgau et les quatre villes Forestières. Louis XI prévint ses amis du danger qui les menaçait, et, par l'intermédiaire de deux des chefs de son parti en Suisse, Jost de Silenen et Jean, comte d'Eberstein, leur fit signer le 31 mars 1474 un accord avec l'Autriche. Le duc de Bourgogne ayant refusé le remboursement que lui offrait le duc Sigismond, celui-ci fit saisir et décapiter son prévôt, le terrible sire de Hagenbach. Le Bourguignon, furieux de cette vengeance, et outré de la prise de Romont par les milices bernoises et fribourgeoises, se résolut alors à entamer cette lutte funeste qui, par les sanglantes étapes de Grandson et de Morat, devait s'achever sous Nancy, le 5 janvier 1477.

Dès le 23 septembre 1470, Louis XI avait ratifié à Tours l'alliance signée à Berne le 13 août par ses ambassadeurs Louis de Sainville et Jean Briçonnet avec les représentants des Cantons. Mais cette alliance, manifestement dirigée contre la Bourgogne était purement une convention de neutralité, en cas de guerre engagée entre le duc et l'une des parties (1).

La rupture austro-bourguignonne dont nous avons parlé, devait singulièrement faciliter la tâche de la diplomatie royale qui aspirait à transformer en un sens offensif le dernier traité. Or, à l'exception de Berne, les Confédérés manifestaient quelque déplaisir à s'engager à fond dans la voie périlleuse où leur allié semblait vouloir les pousser. Les astucieuses promesses faites à la Diète par

(1) Leibnitz, *Codicis Diplomatici*, p. 430.

Garcias Faur, Louis de Saint Priest et Antoine de Mohet que secondait de sa très vaste influence Nicolas de Diesbach eurent vite raison de ces appréhensions. Louis XI leur faisait offrir une pension annuelle de vingt mille francs, sa vie durant, payable entre les huit Cantons, Fribourg et Soleure, pension qui pouvait être portée au quadruple, mais pour le temps de la guerre seulement, s'ils consentaient à entamer les hostilités sans la coopération de ses troupes. Les Cantons donnèrent à Berne le soin de préparer, de concert avec les envoyés royaux, le texte du traité à intervenir. De ces négociations sortit l'alliance signée le 26 octobre 1474 par Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Zoug, Glaris, Soleure et Fribourg. Le roi s'engageait à les appuyer en toutes leurs guerres, notamment contre le duc, et à leur faire remettre chaque année sa vie durant en la ville de Lyon, une somme de vingt mille francs qui devrait, dans le cas où il ne pourrait leur donner le secours de ses armées, être élevée à quatre vingt mille. Les deux parties signataires promettaient de se réserver réciproquement dans tous les actes de trêve ou de paix que l'une d'elles signerait avec les adversaires de l'autre, c'est-à-dire que chacune comprendrait son allié dans toutes les conventions de cette nature qu'elle ferait. Enfin, les Cantons s'obligeaient à donner secours au roi en toutes les guerres qu'il entreprendrait ou soutiendrait, sauf le cas où il attaquerait le Saint-Siège, le Saint-Empire, et en général tous les Etats auxquels ils étaient unis par des alliances (1).

Au point de vue qui nous occupe plus spécialement, ce traité contient d'importantes stipulations. Sur réquisition

(1) Léonard, *Recueil*, t. IV.

royale, les Suisses devaient fournir, s'ils n'étaient eux-mêmes en guerre, tel nombre d'hommes d'armes qu'ils jugeraient convenable, et auxquels serait payée par le monarque une solde mensuelle de quatre florins et demi par mois, à charge pour celui-ci de faire tenir aux Cantons avant le départ de cette levée la paye d'un mois, dans l'une des villes de Berne, Zurich ou Lucerne, et celle des deux mois suivants à Genève ou en une autre ville, à leur choix. La solde ainsi fixée courrait du jour où ces hommes quitteraient leurs foyers; les soldats ainsi enrôlés devaient bénéficier de tous les droits et privilèges des nationaux français.

Les Confédérés allaient se trouver entraînés un peu plus loin peut-être qu'ils ne l'eussent souhaité, grâce à une Déclaration interprétative de certains articles ambigus, émanée de l'avoyer Diesbach. Louis XI n'était plus tenu à faire cause commune avec les Ligues contre le Bourguignon que sur réquisition de leur part, et seulement en cas *d'extrême nécessité*. Enfin, Berne se faisait fort de lui obtenir, toutes les fois qu'il le demanderait, un corps de six mille hommes qu'il entretiendrait de ses deniers (1).

Le premier versement des vingt mille florins fut effectué à Berne le 5 avril 1475, comme il ressort d'une quittance délivrée à Garcias Faur par Nicolas de Diesbach. Le lendemain, nouvelle déclaration de l'Etat bernois, encore plus favorable aux intérêts français que ne l'était la précédente.

Le roi de France resserra encore ces liens, en renouvelant l'alliance, le 26 octobre 1475, dans un traité qui

(1) Léonard, *ibid*.

n'est que la confirmation des précédents (1). Mais il se garda bien d'intervenir au cours de la guerre qui éclata entre le Téméraire et les Cantons. Il les laissa se débrouiller seuls, et pas un seul de ses bataillons ne figurait dans les corps de Waldmann, de Vuippens, de Fegeli et de Techtermann à la journée de Morat le 22 juin 1476. S'il avait parcimonieusement négligé d'appuyer ses alliés, par contre, il s'était montré prodigue d'encouragements et de belles promesses. Aussitôt qu'il eut appris l'éclatante victoire qu'ils venaient de remporter, il leur adressa ses vives félicitations par l'entremise du comte de Roussillon, bâtard de Bourbon, son gendre, et parvint à leur imposer à la Diète de Fribourg un armistice avec la Savoie. Il les invita à lui envoyer une grande ambassade, ce que les Confédérés acceptèrent avec empressement. Les envoyés Suisses quittèrent Berne le 23 octobre 1476; ils étaient pris parmi les plus illustres personnages de leur patrie; on voyait dans leurs rangs Hans Waldmann, Adrien de Bubenberg, Rodolphe de Vuippens, Jean Fegeli, les héros de Morat; Gaspar d'Hertenstein et Guillaume de Diesbach, tous guerriers renommés. Le roi les combla de présents; il manifesta pour Bubenberg une estime toute particulière et lui remit le collier de l'ordre de Saint-Michel qu'il venait de créer; il n'oublia pas non plus l'avoyer bernois Nicolas de Diesbach, et le nomma son conseiller et chambellan. Mais, c'est à peine si cette mission parvint à toucher le tiers de la pension de quatre-vingt mille florins dont les Cantons étaient créanciers sur le trésor royal.

Après la mort de Charles le Téméraire, Louis XI, à titre de suzerain, se saisit du duché de Bourgogne. En

(1) Dumont, *Corps Universel diplomatique*, t. III, p. 520.

février 1477, il fit demander à la Diète de Lucerne par ses ambassadeurs Saint-Priest, Rabot et Lebreton une levée de six mille hommes destinée à soumettre la Franche-Comté ; mais, le 21 du même mois, cette Assemblée se refusait à accéder à la demande qui lui était faite, étant donné que la continuation des hostilités l'y contraignait, et que son intention était d'annexer ce pays comme compensation des frais de guerre (1). Cette négociation fut reprise deux mois plus tard, et, le 26 avril, la Diète accordait au roi la reconnaissance moyennant cent mille florins de ses droits sur la Franche-Comté, et la promesse d'un corps de six mille hommes. Mais cette convention resta lettre morte, malgré les instances de Garcias Faur et de Jean de Baudricourt, qui offrirent en vain de payer sur-le champ la solde de cette troupe, déjà avouée, mais dont ils ne purent obtenir l'ordre de départ. Il semble néanmoins que satisfaction ait été accordée aux vœux français, car les historiens citent la présence au siège de Dôle en 1478 d'un corps de six mille fantassins qui se firent remarquer non moins pour leur valeur que par leur amour du pillage (2).

Une surenchère de cinquante mille florins, offerte par l'Empereur, avait tout remis en jeu à propos de la Franche-Comté, et cette province était déjà cédée par les Cantons, lorsque Louis XI, profitant à propos de la rupture survenue entre le Duché de Milan et les Ligues, sut leur faire accepter sa médiation et sa substitution au gendre du duc de Bourgogne dans le marché qui venait d'être conclu, Maximilien d'Autriche, outré de se voir ainsi dupé, dé-

(1) Abschiede, t. II, p. 651.

(2) Zurlanben, *Histoire militaire des Suisses*.

clara la guerre au roi de France. Celui-ci chargea aussitôt ses ambassadeurs Antoine de Lamet, Louis Tindo et Bertrand de Brossa de requérir les Cantons de lui accorder une levée de six mille hommes ; les Diètes de Lucerne et de Zurich firent droit à cette demande, dans le cours de juillet 1480. Ce contingent s'assembla à Berne le mercredi après la fête de Saint-Laurent, sous les ordres de Guillaume de Diesbach, Henri Matter, Nicolas Zurkinden, Jacques de Faucigny et Jean Fegeli. Berne avait fourni mille hommes ; Zurich, mille ; Lucerne, huit cents ; Uri, Schwytz, Unterwalden, Zoug, Glaris, Rothweil et Saint-Gall, deux mille ; Bienne cent cinquante. Louis XI les passa en revue au Pont de l'Arche ; mais une trêve étant survenue, il les congédia au bout de trois semaines, leur donnant la solde de trois mois ; chaque soldat reçut ainsi près de quinze florins, ce qui disposa très favorablement les Cantons à l'égard de la France.

Louis XI mourut le 30 août 1483 ; il avait toujours vécu en bons termes avec les Suisses et s'était scrupuleusement acquitté envers eux des obligations que lui imposaient les levées qu'il avait obtenues en 1477 et 1480. Son trésorier des guerres, Jacques Hurault de Cheverny, avait été commis au payement de ces bandes. De plus, ce monarque avait, par une ordonnance de décembre 1481, accordé aux officiers et soldats suisses de ses armées une exemption fort appréciable ; c'était l'abolition en leur faveur du droit d'aubaine. On sait que, dans l'ancien droit français, l'étranger ou aubain ne pouvait contracter mariage en France sans l'autorisation royale ; il ne pouvait se prévaloir de la puissance paternelle et des attributs y attachés ; s'il était admis à acquérir et aliéner par actes entre vifs des biens, meubles ou immeubles, il n'était point

reconnu apte à recevoir ou à transmettre en vertu d'une disposition *mortis causa ;* son seul pouvoir en cette matière était de transmettre ces biens à ses enfants légitimes régnicoles, et de faire au profit de l'Église des libéralités qui ne pouvaient excéder cinq sols. Néanmoins, de multiples dérogations furent apportées dans la suite à la rigidité de cette règle ; nombreuses furent les provinces et villes qui obtinrent des exemptions ; en 1789, la France avait avec soixante-six États des traités relatifs au droit d'aubaine ; plusieurs lui substituaient un droit de détraction, c'est-à-dire grevaient d'un impôt les successions délaissées par un étranger ; d'aucuns subordonnaient l'abolition du droit d'aubaine à une réciprocité de traitement ; d'autres limitaient aux biens mobiliers le droit de transmission ; d'autres enfin ne permettaient aux étrangers de transmettre une succession *ab intestat* qu'à des héritiers français. De nombreuses Ordonnances royales étendirent l'exemption de ce droit à plusieurs catégories d'étrangers. Charles VII l'avait aboli au profit des marchands suisses venant aux foires de Lyon ; plus tard, le 15 juin 1579, Henri III faisait bénéficier de cette dispense tous les négociants des autres États. Mais l'édit royal de septembre 1481 ne concernait que les militaires suisses servant en France, il fut confirmé postérieurement par Charles VIII, le 7 novembre 1483, par Louis XII, le 8 octobre 1498, par François I[er], le 12 mars 1514, et enfin par Henri II, en février 1550 et février 1551. L'Ordonnance de Louis XII étend celles de Louis XI et de Charles VIII ; elle exempte non plus les seuls militaires suisses, mais encore tous leurs compatriotes résidant en France des droits d'aubaine ou de détraction. Donc, pour eux, pleine liberté d'acquérir et de transmettre, soit entre vifs, soit

mortis causa. Dans ces lettres patentes, il est rappelé que les Cantons ont maintes fois mis sur pied de « grandes armées » pour le service français, que plusieurs des chefs de ces troupes sont restés à la Cour, que nombre d'officiers et soldats se sont établis et mariés en France, y ont acquis des biens, et que c'est dans l'intention de les attirer davantage que le roi les relève, eux, leurs veuves durant leur viduité, et leurs enfants, de toutes charges et impositions qui ne grèveraient point les nationaux.

Presque uniquement politiques sous Charles VII et Louis XI, les relations entre les Confédérés et la royauté d'Occident allaient affecter sous Charles VIII un caractère tout différent. L'ère des capitulations militaires venait de s'ouvrir. La France tenait entre ses mains la plus belle pépinière de soldats qui se pût imaginer. Il aurait fallu, pour que ce brillant commencement n'eût pas de suites, que le jeune souverain renonçât à la politique d'annexions territoriales dont son père avait si bien su tirer parti. Or, il ne songeait en rien à modifier l'attitude des anciens rois.

L'alliance contractée entre Louis XI et les Confédérés avait pris fin à la mort de ce prince. La reine régente pensa dès les premiers moments à la renouveler. Déjà, à la fin de 1483, elle envoyait près la Diète de Lucerne Philibert de Grolée d'Illins, et Garcias Faur, qui ne purent faire accepter l'idée de conclusion d'un traité pour la durée de la minorité du jeune roi, c'est-à-dire deux ans et demi. Mais, le 2 août suivant, l'accord s'établissait à Lucerne entre Philippe Baudot, Jean d'Andelot, Conrad Heimgartner, plénipotentiaires français et les députés suisses. Ceux-ci étaient : pour Zurich, le bourgmestre Hans Waldmann ; pour Berne, les deux avoyers Guillaume

de Diesbach et Pierre de Wabern ; pour Lucerne, l'avoyer Gaspar d'Hertenstein ; pour Uri, le landamman Walter in der Gassen et Christophe Am Acker ; pour Schwytz, le landamman Rodolphe de Reding ; pour Unterwalden, le trésorier Rodolphe Wirtz et Marquart Zelger ; pour Fribourg, l'ancien avoyer Pierre de Faucigny ; enfin, pour Soleure, son conseiller d'État, Jean de Staal. Par ce traité, les deux parties s'engageaient à refuser tout secours aux ennemis de l'autre, et à laisser libre circulation aux nationaux de son alliée, et le Roi Très Chrétien s'interdisait de lever pour ses guerres plus d'hommes que ne lui en accorderaient les Cantons, et d'en enrôler par fraude, ou en usant de l'intermédiaire d'agents clandestins (1).

Au cours des premières années du nouveau règne, la période de calme, dans laquelle se trouvait la France, ne fut guère troublée. Dès 1484, les contingents suisses qui servaient la Couronne avaient été licenciés et l'office de trésorier à eux affecté avait été supprimé. Ces mesures n'étaient point sans causer un certain plaisir aux Cantons qui n'avaient point voulu « avouer » certaines levées secrètement opérées sur leur territoire, et en 1485-1486, de maigre importance sont les difficultés entre la Diète helvétique et la Cour de Paris.

La mission dont fut chargé Pierre de Valtan en juin 1486 oriente la politique française dans une voie de rapprochements plus étroits. Ce même diplomate se présentait le 13 octobre 1487 devant la Diète tenue à Zurich, et avait à y subir les reproches de favoriser et de provoquer des enrôlements occultes, ce qui ne l'empêchait point de recruter en sous main huit mille hommes qui se distin-

(1) Dumont, *Corps Universel diplomatique*, t. III, 2e partie, p. 127.

guèrent fort dans les armées royales, au cours de l'expédition de Bretagne, et notamment le 28 juillet 1488 à la bataille de Saint-Aubin du Cormier (1).

La rupture qui éclata peu de temps après entre Charles VIII et l'Empereur Maximilien allait être pour les Cantons la source de nombreux embarras. Outré de l'affront qui venait de lui être infligé, le dernier de ces princes voulait tirer une mémorable vengeance. Aussi prétendait-il imposer aux ambassadeurs suisses qui, en 1492, étaient venus se joindre aux députés de la Diète germanique tenue à Constance, la promesse de lui fournir six mille hommes pour soutenir sa querelle, et de faire renouveler l'antique paix perpétuelle et union héréditaire qui, jusque-là, les avait liés à son égard. Mais les envoyés ne se laissèrent point intimider, et répondirent qu'ils n'avaient pas de pouvoirs pour cela, en l'invitant à s'adresser à leurs Souverains.

La question de l'union héréditaire n'était point non plus sans jeter la diplomatie française en de graves complications. Non seulement Charles VIII pensait dénier aux Cantons le droit de fournir des troupes à son adversaire, mais encore, il ne dissimulait point sa ferme résolution d'opposer les contingents suisses de son infanterie aux enseignes impériales. Néanmoins, devant les menaces de ses alliés, il dut à plusieurs reprises s'engager à licencier les corps de cette nation. Mais la mise à exécution de ces promesses fut toujours ajournée ; et cette duplicité permit au jeune roi de soutenir la guerre sans subir de graves échecs.

Mais, cette longue suite d'engagements irréalisables,

(1) *Eidgenossiche Abschiede*, t. III, p. 281.

cette fourberie érigée en programme politique, tout cela n'était point sans produire parmi les Cantons un commencement de désaffection à l'égard de la France. On s'en aperçut bien, lorsque, le 10 août 1492, l'empereur renouvela à la Diète assemblée à Schwytz les demandes qu'il avait faites à Constance. Si les petits Cantons qui, seize ans auparavant, avaient montré peu d'empressement à répondre à l'appel de Louis XI, manifestèrent hautement leurs sympathies françaises, par contre, Zurich, Berne, Soleure et Fribourg se montrèrent disposés à écouter les propositions impériales. La discussion fut particulièrement ardente, et le parti français ne parvint à l'emporter que grâce à l'influence du landammann schwytzois Rodolphe Reding, qui déclara que, seule, l'alliance avec la France était capable de préserver les Suisses de la haine des Allemands et des Lombards. La Franche-Comté fut néanmoins conquise par les armées impériales.

Les enrôlements secrets n'avaient cependant cessé de fonctionner; en février et mars 1490, c'étaient deux capitaines originaires des Ligues et venus au service français, Stephan Schaller et Christian Brander qui recrutaient deux mille hommes dans la Suisse centrale. Et, à toutes les Diètes, c'étaient à l'adresse du roi des réclamations relatives à son manque de parole, à sa lenteur dans le licenciement de ses enseignes suisses, dans le paiement des sommes et des pensions dues par lui.

La paix faite avec l'Autriche, c'est vers l'Italie que se portèrent les ambitions de Charles VIII. L'appui des mercenaires suisses ne devait dès lors plus lui manquer. La crainte de la puissance impériale les avait rendus circonspects, mais l'appât que leur présentaient les plaines de Lombardie les entraînait fatalement à enfreindre toutes les

prohibitions que pouvaient édicter les autorités de leur pays. Afin d'éviter des réclamations toujours grosses de conséquences fâcheuses, le roi de France, à la veille d'ouvrir les hostilités, s'était abstenu d'accréditer auprès de la Diète des représentants réguliers, et s'était reposé sur ses agents secrets du soin de lui trouver des soldats. Il n'eut point à se repentir de sa confiance ; huit mille hommes enrôlés par Antoine de Baissey, bailli de Dijon, passèrent les Alpes, et vinrent joindre l'armée française (1) ; au passage des Apennins, ce furent eux qui, traînant de leurs bras les pièces, firent franchir les cols aux canons du corps expéditionnaire. Aussi, sous Louis XII, les Suisses eurent-ils la garde de l'artillerie, honneur dont ils se montraient fort jaloux ; durant la rupture qui précéda Marignan, ils furent remplacés par les lansquenets, mais lors de la paix, cette prérogative leur fut rendue, et ils l'invoquaient encore sous Henri IV et sous Louis XIII. Les suivre dans cette glorieuse équipée du sud de la Péninsule, ce serait faire l'histoire de l'éphémère conquête de Naples. Tandis que quelques-unes de leurs bandes continuaient à occuper ce royaume, la majeure partie escortait Charles VIII dans sa retraite, et se distingua à Fornoue. Deux mille des leurs se trouvèrent avec le duc d'Orléans bloqués dans Novare par Ludovic le More. Le monarque français se hâta d'envoyer de nouveau auprès des Cantons Antoine de Baissey, qui parvint à embaucher plus de vingt mille fantassins, pas plus régulièrement avoués que les premiers, sauf en Valais, où l'évêque de Sion, Josse de Silenen tint à chevaucher à la tête de ce corps. La présence de cet important renfort contraignit Sforza à

(1) *Eidg. Absch.*, t. III, p. 484-491.

lever en hâte le siège de Novare, et à signer, le 10 octobre 1495 la paix de Verceil.

Cette trêve causa un vif mécontentement parmi les soldats qu'avait entraînés Baissey, et qui se voyaient désormais frustrés des profits de leur paye et du pillage. Cet état d'esprit se traduisit par des mutineries, telles que celles dont furent victimes à Verceil le bailli de Dijon, et Louis de Menton de Lornay, capitaine des Cent Suisses, qui, prisonniers des bandes qu'ils commandaient, ne purent recouvrer la liberté qu'en leur promettant un supplément de solde.

Décimées par la maladie, les troupes françaises avaient dû évacuer les Calabres. Des contingents suisses qui les avaient suivies, il n'était revenu qu'à peine cent cinquante hommes, dont un seul officier. Les ennemis de Charles VIII tentèrent de tirer parti de ce désastre pour détourner les Cantons de leur alliance avec le Roi Très Chrétien à la Diète tenue à Worms lors de la Pâques de 1495, l'Empereur Maximilien leur demanda une levée de six mille fantassins, mais leurs envoyés Guillaume de Diesbach, Louis Seiler et Rodolphe de Reding, landamman de Schwytz rejetèrent cette requête (1).

Si la cessation des hostilités en Italie avait causé aux gens de guerre suisses un vif désappointement, elle ne détourna point la plupart des États confédérés de renouveler, le 1er novembre 1495, l'alliance qui les unissait à la couronne de France. Sels, Berne, Schwytz et l'Obwald s'y étaient refusés. Mais la victoire ainsi remportée par les agents de l'empereur, du roi de Castille, de Venise, du duc de Milan et du Pape restait incomplète, car ces diplo-

(1) *Bibl. de Berne*, Coll. Girard, 4e partie, p. 96.

mates n'avaient pu obtenir la levée de huit mille hommes qu'ils sollicitaient, et tout ce qu'ils purent obtenir des Cantons qu'ils étaient parvenus à détacher, fut une promesse d'absolue neutralité. L'anathème dont le Nonce du Saint-Siège frappa ceux qui étaient restés fidèles aux avis du bailli de Dijon n'émut que bien faiblement les esprits.

Charles VIII, persistant dans son intention de reconquérir l'Italie, dépêcha encore en Suisse, au mois d'août 1496 Antoine d'Estaing et Louis Fegeli qui ne purent arriver à obtenir de la Diète tenue à Lucerne un nouveau corps de six mille hommes, mais parvinrent à le recruter secrètement, et en donnèrent le commandement à Jean Mussilier, de Fribourg, et Henri Woleb, d'Uri. De cette levée, trois cent cinquante individus seulement échappèrent à la fièvre et aux combats. Le roi apprêtait encore une nouvelle expédition pour reprendre une domination qui lui échappait, et ses agents clandestins avaient encore pu trouver quatre mille volontaires Suisses ou Grisons qu'il allait lancer sur l'Italie, lorsque sa mort, survenue le 6 avril 1498, mit fin à la guerre.

Deux des Ordonnances de ce monarque, doivent être rappelées ici, bien que nous les ayons mentionnées déjà. Ce sont celles de 1496 et 1497 qui organisent la compagnie des Cent Suisses de sa garde, récemment formée.

Le duc d'Orléans qui montait sur le trône sous le nom de Louis XII n'était nullement un inconnu pour les Confédérés. C'est lui qui, trois ans avant son avènement, avait commandé en Italie leurs soldats, et, à leur tête, avait fait à Novare des prodiges de valeur.

Il ne pouvait donc se montrer oublieux des services que ceux de cette nation avaient rendus à la Couronne, et

ceux-ci ne pouvaient guère attendre de sa part un désaveu des engagements pris à leur égard sous le précédent règne.

Son premier soin fut d'envoyer auprès d'eux son fidèle serviteur Antoine de Baissey, accompagné de Jean Burdelot. Ces deux diplomates se heurtèrent tout d'abord à certaines difficultés suscitées par les autorités bernoises qui se refusaient à leur donner un sauf conduit, se rappelant l'extraordinaire maestria avec laquelle le bailli de Dijon savait trouver des volontaires, en dépit de leurs plus sévères prohibitions. Néanmoins, les obstacles s'aplanirent, et les deux Députés purent se faire entendre le 30 juillet 1498 à la Diète de Zurich, où ils demandèrent le renouvellement pur et simple de l'alliance contractée avec Charles VIII, mais où, cette fois, serait compris le Corps helvétique tout entier. Cette proposition ne fut acceptée qu'*ad referendum*. Mais les instructions secrètes dont Baissey était porteur s'accomplirent de point en point. Il parvint à lever clandestinement six mille hommes qui furent au roi d'une utilité d'autant plus grande que nombre de lansquenets, lassés de réclamer en vain leur solde de la dernière guerre d'Italie, venaient de passer dans les armées impériales. Ces forces avaient été demandées à la République de Berne; on lui avait offert Neuchâtel pour prix de son acceptation officielle; elle refusa.

La situation en un an changea considérablement par suite de la guerre qui éclata entre les Cantons et l'Empire au commencement de 1499. Tristan de Salazar et Rigaud d'Aurelle reçurent mission de faire de nouveaux efforts pour ramener dans le giron français ceux qui en étaient sortis en 1495. Les circonstances leur étaient assez favorables, car les montagnards suisses éprouvaient le besoin d'être secourus

pour résister aux nombreuses armées que l'Empereur lançait contre eux, et, de son côté, Louis XII ne pouvait songer à une durable conquête de l'Italie sans l'appui des Confédérés. Aussi, dès le 11 mars 1499, la Diète réunie à Zurich se déclarait-elle favorable au projet qui lui était soumis, et, le 16 du même mois, le traité était signé à Lucerne par les plénipotentiaires royaux et les députés des dix Cantons (1). Louis XII s'engageait pour une durée de dix ans à donner son appui aux Suisses contre quelque ennemi que ce fût, à leur faire remettre chaque année en la ville de Lyon une pension de vingt mille florins, qui, s'il ne pouvait leur fournir un secours effectif, serait portée au quadruple, tant qu'ils auraient une guerre à soutenir. Le roi de France promettait encore de donner aux hommes que lui accorderaient ses alliés la solde ordinaire de quatre florins et demi par mois, à dater du jour où ils quitteraient leurs foyers, et à leur accorder tous les privilèges reconnus aux militaires français. Les deux parties s'entendaient pour ne faire, en cas de guerre où elles seraient toutes deux partie jointe, ni paix ni trêve séparée. D'autre part, les Confédérés s'obligeaient à interdire à leurs sujets, sous les peines les plus sévères, de servir contre leur allié, et à ne point réclamer pour que ce monarque donnât une solde à ceux qui viendraient à son service en sus du nombre demandé par lui ; néanmoins, ils se réservaient le droit de ne point fournir de secours au monarque français, si celui-ci attaquait le Saint-Siège ou un des États auxquels ils étaient liés par un traité.

C'est en exécution d'une de ces clauses, que, avant que lui parvînt la nouvelle de la victoire remportée à Dornach

(1) Dumont, *Corps Diplomatique*, t. III, 2e partie, p. 406.

le 22 juillet 1499 par les milices cantonales, Louis XII envoyait aux Suisses huit canons, avec des armes et des munitions. Ce convoi, qui lui coûtait par jour cent vingt écus, ne fut point utilisé, la paix ayant été signée à Bâle le 23 septembre. Paix glorieuse, ménagée par l'archevêque de Sens ; elle consacrait l'indépendance des Ligues, et le roi de France y était réservé. Les deux nations devenaient ainsi les arbitres incontestés du sort de l'Europe, et des concessions bien peu humiliantes faites par la couronne au sujet des affaires du Tessin eussent pour longtemps assuré en Italie la prépondérance française, et évité les grands revers qui allaient marquer le début du XVIe siècle.

Louis XII, appuyé par le pape Alexandre VI, par les républiques de Venise et de Florence, avait, d'août à octobre 1499, reconquis l'Italie du Nord. Antoine de Baissey qu'il avait chargé de recruter une forte colonne de mercenaires suisses, était arrivé en septembre dans les Cantons, et là, semant l'or à pleines mains, il eut vite fait de réunir à Altdorf plus de douze mille fantassins à la tête desquels il franchit les passes du Saint-Gothard. Mais, en février 1500, deux milliers d'entre eux, mécontents de n'être point payés, reprirent la route de leur pays, tandis que Louis Fegeli s'efforçait vainement de les en dissuader. Les autres, du consentement de Louis XII, passèrent au service de son allié César Borgia, duc de Valentinois, tandis que lui-même, ayant conclu une trêve avec l'Empereur, rentrait dans ses États (1).

Le Milanais tout entier se souleva contre l'envahisseur. En dépit des prohibitions dont les autorités cantonales se

(1) *Eidg. Abschiede*, t. III.

montraient prodigues, Louis Sforza parvint à embaucher six mille Suisses, grâce au concours que lui fournirent plusieurs capitaines qui n'avaient pu recouvrer le montant de leurs créances sur le trésor royal, tels que Guillaume de Diesbach, Jean Matter, Georges de Rivaz, etc. ; le célèbre Georges Supersaxo équipa lui aussi trois mille Valaisans pour le More. Salazar, archevêque de Sens, demanda le 21 février à la Diète de Zurich, au nom de la France, une levée. Mais, cette assemblée demanda immédiatement certaines garanties. Comme les circonstances pressaient, le bailli de Dijon fut chargé encore une fois de brusquer les choses. Arracher de chaque Canton l'abandon de ses prétentions fut pour Baissey un jeu d'enfant. L'or qu'il sut répandre judicieusement étouffa les scrupules des magistrats, et, dans les endroits où, comme à Berne, ils maintinrent les injonctions prohibant les enrôlements occultes, ils se trouvèrent impuissants à résister au mouvement. Vers la fin de mars, vingt-quatre mille hommes étaient réunis à Fribourg et franchissaient les Alpes, ayant à leur tête Louis et Burckhard d'Erlach, Louis de Buren, Nicolas de Graffenried, Kobi d'Urenen, etc. Ils allaient être exposés à livrer bataille à leurs compatriotes bloqués dans Novare, lorsque ces derniers refusèrent de combattre et qu'un homme de ce contingent livra le More (1).

Redevenu maître du Milanais, Louis XII licencia ses mercenaires suisses, sans les payer, selon son usage. Français et Espagnols qui avaient conquis le royaume de Naples ne purent s'entendre quand il s'agit de le partager, et, en 1502, la guerre éclatait entre eux. Thierry de

(1) Kohler, *Les Suisses dans les guerres d'Italie*, p. 15.

Staers, remplaçant Baissey que les gouvernements cantonaux ne voulaient plus revoir, obtenait, le 8 juillet 1502, de la Diète assemblée à Schwytz, une troupe de trois mille hommes qui, sous les ordres de Jean Ambrost, alla aider à la reprise des Pouilles et de la Capitanate. Mais la défection de César Borgia fit perdre tout le fruit de ces avantages. En même temps surgissaient des difficultés entre la Couronne et les Cantons, au sujet de Bellinzona, revendiqué par Louis XII, en tant que duc de Milan, et occupé par les Suisses. La rupture eût été complète si le bailli de Dijon n'avait encore mis au service de son maître son incomparable activité, et grâce à l'appui prépondérant de Mathieu Schinner, évêque de Sion, et des Valaisans Ulrich de Hohensax et Georges Supersaxo, amené les Waldstaetten particulièrement intéressés dans l'affaire, à rappeler leurs bandes, avec lesquels les envoyés du roi avaient du reste à peu près en même temps signé, à Arona, le 11 mars 1503, une convention qui arrêtait leur marche sur Milan, mais rendait aux Cantons Forestiers Bellinzona, Polleggio et Riviera.

Sur ces entrefaites, Venise abandonna une fois de plus le parti de Louis XII ; les armées françaises éprouvèrent, en Calabre, de sanglants revers. Dans cette situation critique, Baissey fut encore envoyé chercher en Suisse de nouveaux renforts. Mais, s'étant vu refuser un sauf conduit, il fut arrêté en mai 1503 et resta prisonnier près d'un mois. Pierre-Louis de Valtan, évêque de Rieux, chargé aussi, en janvier 1504, d'une mission auprès des Ligues, parvint à empêcher la Diète d'accorder au roi des Romains une levée de six mille hommes qu'il requérait. Quatre mois après, le 20 mai, Nicolas Conrad, avoyer de Soleure, et Jean Kissling, agents officieux du roi de

France, obtenaient un corps de cinq mille Suisses qui ne devaient point être envoyés dans le sud de l'Italie, dont les Confédérés gardaient, et bien justement, un souvenir fort pénible. L'arrivée au Suprême Pontificat du Pape Jules II devait encore aggraver les choses ; les troupes royales subirent de nombreux échecs, dans lesquels les Suisses perdirent plus de six mille cinq cents des leurs. Néanmoins, ils restèrent fidèles à leur allié. Gênes s'étant soulevée, Jean de Durfort de Duras obtint une fois de plus, au nom du roi, le 24 février 1507, une bande de quatre mille fantassins, chiffre qui fut assurément de beaucoup dépassé (1). On voyait marcher parmi ses rangs un détachement de six cents Bernois. Ce corps se battit vaillamment au siège de la cité ligurienne, qui fut reprise le 28 avril 1507 Louis XII loua fort ceux qui en faisaient partie de leur bravoure, leur donna double paye pour toute la durée de la campagne, reçut leurs chefs à sa propre table, et conféra la noblesse à deux de leurs capitaines, Reinhard Gœldlin et Jacques Escher, tous deux zuricois, qu'il tint à revêtir lui-même des insignes de la chevalerie.

L'Empereur fit encore de nouvelles tentatives pour regagner les sympathies de la nation suisse. Mais ses menées furent déjouées grâce à l'habileté des ambassadeurs français Pierre-Louis de Valtan, évêque de Rieux, et Philippe de Roquebertin. Le premier de ces diplomates dépensa de ce fait en la seule ville de Lucerne plus de deux cent mille ducats. La situation devenait particulièrement périlleuse pour le souverain français, car, menacé dans sa possession du duché de Milan par Maximilien, qui sous pré-

(1) Tiller, *Geschichte des Freistaates*, Bern., t. II, p. 443-447.

texte d'aller se faire couronner à Rome, allait envahir la Lombardie, il avait en outre à redouter une défection de la part des Cantons, qui, mécontents de l'expédition sur Gênes, avaient rappelé tous leurs contingents encore au service français en Italie, et, à Constance, avaient promis le 22 mai 1507 au roi des Romains de lui fournir une levée destinée à l'escorter pour son sacre. Valtan et Roquebertin parvinrent, le 29 janvier 1508, à arracher à la Diète de Zurich une déclaration portant que jamais cette troupe ne pourrait être employée contre la France (1). L'Empereur, pour qui la cérémonie du sacre n'était qu'un prétexte à l'invasion du Milanais, renonça dès lors au voyage d'Italie.

La guerre continua sur ces entrefaites. L'Empereur mécontent de la duplicité des Vénitiens qui passaient avec une cynique désinvolture d'un camp à l'autre, forma contre eux, le 10 décembre 1508, de concert avec le Pape Jules II et le roi Ferdinand d'Aragon, la Ligue de Cambray. La France, irritée de ce que Venise se fût annexé Crémone et Vérone, jusque-là municipes mouvants du Milanais et refusât de les restituer, adhéra de son côté à cette coalition. Dès 1508, l'exécution de ce traité commençait à s'accomplir. Louis XII, à la tête de quarante mille hommes, venait prendre le commandement de l'armée du seigneur de Chaumont, et remportait à Agnadel une grande victoire. Robert de la Marck y conduisait sept mille cinq cents Suisses ; un autre piquet de cinq cents était à l'avant-garde sous le sieur de Germiny, ils prirent une grande part au succès de la journée.

L'alliance contractée pour dix ans en juillet 1499 entre

(1) Dumont. *Corps Diplomatique*, t. IV, 1re partie, p. 90.

la France et les Cantons était parvenue à son terme. Quoique momentanément alliés de Louis XII, le Pape et l'Empereur faisaient auprès des Suisses beaucoup d'instances pour les décider à leur apporter le concours de leurs troupes ; Venise leur promettait des avantages appréciables. Quelques rares volontaires se rendirent individuellement aux appels du Saint Siège, mais ni l'Empire, ni la Sérénissime République n'obtinrent une seule compagnie. Tout eût pu encore être sauvé si, écoutant les conseils de Baissey et de Montfaucon, évêque de Lausanne, Louis XII, même après avoir blessé la susceptibilité des Confédérés en renvoyant brusquement les mercenaires qui l'avaient si bien servi à Agnadel, eût doublé les pensions que chaque année le trésor versait aux Cantons. Mais il hésita, croyant inutile de faire de nouvelles dépenses. Le Pape en profita pour leur offrir son alliance qu'ils finirent par accepter le 4 mars 1510, et immédiatement, les bataillons suisses et valaisans passaient dans les rangs des ennemis du royaume.

Les envoyés impériaux signèrent à Baden en Argovie, le 7 février 1511, avec les députés de la Diète, un renouvellement de l'union héréditaire qui permettait à Maximilien de recruter en Suisse tel nombre d'hommes qu'il lui semblerait bon (1). Ces contingents, après la rupture de la ligue de Cambrai, envahirent la Bourgogne et vinrent menacer Dijon. La Trémouille ne put les arrêter qu'en signant avec eux le 3 septembre 1513 une convention aux termes de laquelle le Roi devait évacuer Asti, Crémone, le Milanais, les conquêtes par lui faites sur les États de l'Église, paierait aux Ligues une somme de quatre cent

(1) Dumont, *Corps Diplomatique*, t. IV, 1re partie, p. 133.

mille écus, s'engageait à ne plus recruter de troupes sur leur territoire sans leur aveu, encore les forces ainsi enrôlées ne devraient-elles être employées ni contre l'Empereur, ni contre ses alliés (1). Mais La Trémouille qui avait agi sans pouvoirs, se vit désavoué, à la grande colère des Suisses qui trouvaient encore trop douces les stipulations, cependant bien onéreuses de cet acte. L'exaspération causée par ce désaveu se manifesta bientôt par des faits; l'arrestation à Genève par des émissaires bernois et fribourgeois de l'ambassadeur royal Imbert de Villeneuve, qui resta près d'un an enfermé à Berne, dans un cachot ; et, ce qui était plus grave, la descente sur l'Italie de vingt mille fantassins qui, unis aux armées du Pape et de l'Empereur, chassèrent de la Lombardie les troupes françaises. C'est sur ces entrefaites que mourut Louis XII, le 1er janvier 1515.

Jules II, l'âme des coalitions antifrançaises, était mort peu de temps avant son rival. Léon X, qui lui succédait, était moins absolu en idées, plus retors que son prédécesseur ; sur lui, les violents ressentiments de Mathieu Schinner devaient produire une moindre impression. Il avait cependant renouvelé le 9 décembre 1514 l'alliance signée en 1510 ; les douze Cantons, ainsi que le Valais, l'abbé et la ville de Saint-Gall, la ville de Mulhouse y adhéraient (2).

Monté sur le trône de France, François Ier résolut de tenter un accord avec les Suisses. Il leur avait, dès son avènement, écrit une lettre particulièrement flatteuse et témoignant de ses bonnes dispositions. Mais la Diète de

(1) Dumont, *ibid.*, p. 175.

(2) Dumont, *Corps Diplomatique*, t. IV, 1re partie, p. 196.

Zurich lui faisait répondre, dès le 16 janvier 1515 que, tant qu'une ratification pure et simple du traité de Dijon ne serait point intervenue, il était oiseux de parler de paix. Malgré cet accueil peu engageant et l'adhésion des Suisses à la coalition formée contre la France, par le Pape, l'Empereur, le roi d'Aragon et le duc de Milan, le refus auquel s'était heurté René d'Anjou n'empêcha point le duc de Savoie, oncle du nouveau roi, d'offrir encore ses bons offices; mais cette tentative n'eut point de succès par suite des intrigues du cardinal de Sion. Le 13 septembre 1515, s'engagea la bataille de Marignan. Les gros bataillons helvétiques de l'armée impériale, fortement entamés par l'héroïque charge exécutée par François Ier à la tête de la gendarmerie française, laissèrent sur le terrain de nombreux cadavres et plusieurs milliers de blessés. Ceux-ci, soignés aux frais du vainqueur, ne rejoignirent leurs compatriotes que la bourse bien garnie d'or tiré de la cassette privée de leur adversaire d'hier, dont ils ne cessèrent plus de louer à l'envi le courage et la générosité. Il se produisit dès lors pour celui-ci un vif mouvement de sympathie. Charles III de Savoie en profita pour interposer à nouveau ses bons offices, qui, cette fois, triomphèrent de toutes les entraves que suscita Mathieu Schinner, puisque, le 7 novembre 1515, la paix était signée à Genève. Les plénipotentiaires français furent Pierre de la Guiche, bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon; Antoine Le Viste, chevalier, conseiller et maître des requêtes; André Le Roy, secrétaire audiencier de Sa Majesté. Ceux des cantons étaient : pour Zurich, Jacques Krebel et Conrad Engelhard, consuls; pour Berne, les deux avoyers Guillaume de Diesbach et Jean de Watteville, et le conseiller Barthélemy de Matter; pour Lucerne,

Pierre Zuz Rais, Melchior Zuz-Gilgenn, et Werner de Meggen, chevaliers et consuls; pour Uri, Jean Ochser; pour Schwytz, Jean Wehrnli et N. Buri; pour Unterwalden, le landammann Pierre Wizz, Jean d'Enwyl et Gaspar Zelger; pour Zoug, Thomas Stocker et Conrad Nussbaumer; pour Glaris. Jean Michel; pour Bâle, Jean Galitian et Léonard Grieb; pour Fribourg, l'avoyer Nicolas de Praroman, le conseiller Jacques Techtermann, le trésorier Pierre Bürger et le bourgmestre Jean Godion; pour Soleure, l'avoyer Nicolas Conrad, le trésorier Benoît Hugi, le banneret Jean de Sols, le conseiller Pierre Hebelt; pour Schaffhouse, Jean Ziegler; pour Appenzell, le lendammann Laurent Sutter, et Ulrich Faller; pour Coire, Jean Carli; pour Saint-Gall, Christian Sider et Jean Schebinger; enfin pour les patriotes du Valais, Jean de Werra. Ce traité rétablissait la paix entre la France et les Suisses, tous les traités avec Sforza étaient déchirés, François I[er] s'engageait à leur payer une somme de quatre cent mille écus d'or au soleil comme indemnité des frais du siège de Dijon, plus trois cent mille autres pour couvrir les impenses de leur campagne en Italie, et encore une fois la même somme pour le rachat de leurs conquêtes de Locarno, de Domo d'Ossola, de Valteline et de Clèves, rétrocédées au roi; ce qui faisait au total un million d'écus d'or payable en cinq annuités. Le monarque français s'obligeait encore à les secourir à ses frais en cas de guerre, de cinquante lances et mille archers équipés; de plus, à faire remettre annuellement à chaque Canton, une somme de deux mille francs, et à rétablir dans ses États les privilèges jadis accordés aux marchands de cette nation. Les Cantons, en échange, accordaient au roi la promesse de lui fournir des levées dont ils fixeraient le chif-

fre, et qu'ils ne pourraient rappeler durant une guerre que si eux-mêmes en avaient une à soutenir. Enfin, les deux parties se restituaient mutuellement leurs prisonniers ; François Ier se réservait le droit de ne plus donner aide aux Suisses s'ils attaquaient le Saint-Siège, le Saint-Empire, les rois d'Angleterre, etc., et tous ses alliés en général, mesure que les Confédérés prenaient de leur côté (1).

Signé par les plénipotentiaires, cet acte ne reçut tout d'abord point de ratification à cause de la mauvaise volonté manifestée par certains Cantons, Zurich entre autres, qui montraient la résolution bien arrêtée de ne point traiter avant que l'Empereur n'eût licencié toutes leurs troupes en Italie. En même temps, ils lui envoyaient douze mille hommes destinés à prendre la revanche de Marignan. Aussitôt François Ier chargeait ses trois ambassadeurs de demander une levée aux huit États qui avaient ratifié la paix de Genève. C'était placer Berne et ses satellites dans une posture difficile, car une acceptation exposait les soldats suisses à s'entre-détruire et un refus constituait un outrage sanglant à l'égard d'un prince qui s'était chevaleresquement comporté à leur égard en remplissant toutes les obligations qu'entraînait pour lui sa signature. Ce fut un moyen terme qui prévalut. On fit droit à sa requête sous la condition que la levée accordée ne serait point dirigée sur le Milanais, ce qui n'empêcha point dix mille hommes de ce contingent de voler au secours de la garnison française de la capitale de ce duché.

Une année s'écoula ainsi en négociations. Mathieu

(1) Dumont, *Corps diplomatique*, t. IV, 1re partie, p. 218.

Schinner, irréconciliable avec la France, ne ménagea rien pour amener leur échec. C'est ainsi qu'il signait à Londres, le 7 novembre 1516, une convention en vertu de laquelle l'Empereur et le roi d'Angleterre promettaient aux Suisses, moyennant le maintien de leur alliance, une somme annuelle de quinze mille florins d'or, pension qui, s'il en était besoin, devait être portée au double. Henri VIII eut beau dépêcher en hâte Lord Cromer, porteur d'un million de livres et de la promesse d'un secours militaire, rien n'y fit ; la Diète se refusa à écouter ces propositions (1).

Le 21 novembre 1516, Renaud, bâtard de Savoie, comte de Villars et de Tende, gouverneur de Provence, Louis de Forbin de Soliers, et Charles du Plessis-Savonnières, conseiller et maître d'hôtel de Sa Majesté, munis de pleins pouvoirs à cet effet, apposaient à Fribourg, de concert avec les plénipotentiaires de Zurich, Berne, Uri, Lucerne, Schwytz, Unterwalden, Zoug, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleure, Schaffhouse, Appenzell, avec ceux des Ligues Grises, de la République valaisane, de l'abbé de Saint-Gall, des villes de Mulhouse et de Saint-Gall, leur signature au bas du célèbre traité connu sous le nom de Paix perpétuelle. On ne peut nous faire un reproche de ne point entrer ici dans une étude de détail de cet acte tout à fait étranger au point de vue dont nous nous occupons. Toutes les obligations politiques qui en découlaient pour les signataires étaient les suivantes ; ne pas s'attaquer mutuellement, refuser asile et aide aux ennemis de l'autre partie, ce qui, en réalité, se résumait en ceci : éviter de s'offenser mutuellement. Le traité conclu à Genève un an auparavant était déchiré. Les indem-

(1) Dumont, *Corps diplomatique*, t. IV, 1re partie, p. 218-251.

nités étaient réglées de la façon suivante : le roi de France devait payer aux Suisses quatre cent mille écus d'or pour frais de leur campagne en Bourgogne, trois cent mille pour leur expédition en Italie, encore, les sommes payées depuis une année devaient-elles être imputées sur ce total de sept cent mille écus, qui devait être éteint par quatre versements opérés à Berne le 1er janvier de chaque année (art. 6). Le trésor royal continuait aussi la pension de deux mille francs accordée à chaque canton, et en octroyait encore plusieurs autres, de six cents à l'abbé de Saint-Gall, autant au comte de Gruyère, quatre cents à la ville de Mulhouse, autant aux habitants de Gessenay et du pays d'En haut, et deux cents à ceux de Corbières (art. 10). Les privilèges et franchises des marchands suisses en France et en Milanais étaient confirmés (art 5). Les Suisses avaient le choix entre la conservation de toutes leurs conquêtes en Tessin ou leur rétrocession à la France (à l'exception de Bellinzona) moyennant trois cent mille écus (art. 12). Enfin, et c'est là un point fort curieux, les deux parties s'engagaient à procéder dans le plus bref délai, par l'élection de deux membres par État, à la création d'un tribunal arbitral destiné à trancher les contestations qui pourraient surgir entre elles et à apprécier le bien fondé des réclamations que pourrait élever un particulier de l'une d'elles contre des actes du gouvernement de l'autre. L'article 14 est donc particulièrement intéressant, car, bien longtemps avant notre époque où les idées d'arbitrage sont si en faveur, il crée un tribunal arbitral destiné à fonctionner d'une façon permanente et dont les assises, connues sous le nom de « journées de marche » mirent souvent à l'épreuve la sagacité des ambassadeurs royaux.

Telles sont en résumé les grandes lignes de la Paix Perpétuelle. L'accession unanime du Corps helvétique compensait pour François Ier les sacrifices qu'il avait été contraint de faire en abandonnant certaines clauses qui créaient au traité de Genève des rapports plus étroits, lui accordaient le droit de demander des secours militaires, etc. Mais la signature et la ratification de cet acte lui donnait raison d'espérer voir d'ici peu l'universalité des Cantons liée à sa couronne par les attaches qui. auparavant, n'avaient été acceptées que par quelques-uns.

François Ier comprit immédiatement tout le parti qu'il en devait tirer ; dès lors, prodiguer des égards à ses ennemis d'hier pour les attirer à lui de plus en plus, telle fut la principale orientation de sa politique. Aussi, lorsque, désireuse de donner à cette paix plus de solennité, la Diète chargea de prêter serment entre ses mains deux de ses membres les plus influents, Pierre Falk, avoyer de Fribourg, et Jean Schwarzmaurer, landammann de Zoug, ces deux envoyés reçurent à la Cour de France l'accueil le plus flatteur, et c'est chargés de présents qu'ils regagnèrent leurs pays.

Si, au cours de la période qui vient de s'écouler, les Suisses avaient oublié leur antique alliance, leur exemple n'avait point été suivi par leurs voisins des Grisons. Le 24 juin 1509 en effet, Rodolphe de Marmol, Hercule de Capaul, Jean de Castelmur et Nicolas Beli avaient conclu avec Louis XII une convention qui marquait d'excellentes relations. Le Roi obtenait le droit de lever des troupes dans les Ligues Grises, avec celui de nommer leurs officiers, pourvu qu'ils fussent eux aussi de ce pays ; la levée

(1) Dumont, *Corps diplomatique*, *ibid.*, p. 253 et suiv.

ne pouvait être refusée qu'en cas de guerre (art. 1). La paye mensuelle de chaque homme était fixée à six francs, elle courait de la première revue passée en France ou en Milanais ; chaque soldat recevait de plus une indemnité de route, mais ceux qui s'enrôleraient en surplus du nombre demandé ne pourraient prétendre à être payés (art. 2). Les autorités grisonnes devaient interdire à leurs subordonnés tout service contraire aux intérêts français, et refuser le passage aux ennemis du roi (art. 3 et 4). Ce dernier par contre s'obligeait à verser à chacune des trois Ligues une pension de deux mille livres, à les secourir en cas de guerre, ou tout au moins, s'il était lui-même en guerre, à leur faire remettre le subside dont il eût été redevable dans les mêmes conditions à l'égard de trois Cantons. Enfin, les deux parties s'interdisaient de procéder à une paix ou trève séparée sans le consentement de l'autre. Cet acte avait été ratifié à Coire par le Sénat rhétien le 17 juillet 1509. Néanmoins, la rupture survenue entre les Suisses et la France entraîna celle des Grisons qui montrèrent même assez d'âpreté pour refuser d'accéder au traité de Genève et envoyèrent un fort détachement grossir au lendemain de Marignan les armées impériales en Lombardie (1).

Les Cantons affectèrent par la suite une très ferme volonté d'observer fidèlement la paix de Fribourg. Lorsque, en 1517, le pape Léon X voulut confisquer le duché d'Urbin, fief d'un neveu de son prédécesseur, François-Marie della Rovere, il dépêcha auprès de la Diète deux des leurs, tous deux officiers de sa Maison, Gaspard de Silenen, capitaine de ses gardes suisses et Jean de Diesbach.

(1) Zurlauben, *Hist. milit. des Suisses*, t. IV. pièces justificatives.

Ces deux ambassadeurs ne reçurent qu'un refus ; le second dut garder les arrêts tout le temps de la guerre, ce qui l'empêcha de procéder à des enrôlements ; quant à Silenen, ce n'est qu'à l'insu des autorités qu'il parvint à lever et à diriger sur l'Italie sept enseignes qui subirent à Rimini le plus complet désastre. En 1517 encore, une nouvelle occasion s'offrit qui permit aux Suisses de montrer combien ferme était leur intention d'observer la Paix perpétuelle. Des différends s'étaient élevés entre François Ier et son oncle, le duc Charles de Savoie, à propos de l'évêché que ce dernier voulait faire établir à Chambéry. La rupture allait éclater lorsque le duc fit appel aux bons offices des Cantons ; ceux-ci intervinrent auprès du monarque français, qui, moyennant la renonciation à ce projet, se départit de son attitude hostile.

L'empereur Maximilien étant mort en 1519, l'élection de Charles Ier d'Autriche, roi d'Espagne, à la couronne impériale sous le nom de Charles-Quint déçut grandement les espérances de François Ier qui, lui-même avait convoité le sceptre du Saint-Empire. Les ambitions bien connues du nouveau souverain pouvaient faire redouter les pires complications. Dès l'aurore de son règne, les Cantons se heurtèrent à quelques difficultés provenant du fait de chacun des deux rivaux, également soucieux d'obtenir leurs bonnes grâces. D'autre part, de nombreuses bannières suisses avaient, sous la conduite d'Erhard de Reischach, appuyé le duc Ulrich de Wurtemberg, proscrit par Maximilien. Cette incursion avait eu la plus déplorable issue, et, comme elle avait été faite contre le gré des autorités de la nation helvétique, ses chefs furent, à leur retour, châtiés avec la dernière rigueur. Léon X, à qui la guerre par lui fomentée contre l'Empire Ottoman

servait de prétexte à de nouveaux armements, suscita dès la fin de 1519 une assemblée de députés des Cantons en la ville de Coire. Son légat, Antoine Pucci, ne négligea rien pour leur persuader que la chrétienté courait le plus grand danger, et avait besoin de leur part d'un secours considérable. La Diète, réunie à Lucerne le 8 février 1520, se contenta de faire force protestations de dévouement au Saint-Siège, mais évita de donner une réponse définitive. La même démarche fut encore renouvelée cette même année sous un prétexte différent. Pucci exposa les progrès accomplis en Allemagne par la doctrine de Luther, et invoqua la nécessité de châtier ceux qui, en l'adoptant, trouvaient un prétexte pour se soustraire à l'autorité pontificale ; enfin, il assurait que les forces demandées ne recevraient aucune destination susceptible d'éveiller quelque froissement de la part du Roi ou de l'Empereur. Il obtint de cette façon la promesse qu'un corps de six mille hommes serait tenu prêt, mais avec cette restriction qu'il ne devrait être employé que conformément aux traités en vigueur entre les Suisses et leurs voisins (1).

De son côté, Charles-Quint, depuis son élection à l'Empire, cherchait à se concilier l'exclusive sympathie des Cantons. Par deux lettres écrites, la première de Saint-Jacques en Galice, la seconde de Flessingue en Hollande, il les invitait à renouveler l'union héréditaire, à refuser tout appui au duc de Wurtemberg, à lui donner aide pour soutenir l'honneur de la nation allemande dont ils faisaient partie, enfin à préférer son alliance à celle que pouvait leur offrir François Ier. Au sein de la Diète, les députés de Zurich, de Bâle et d'Unterwalden émirent le vœu que

(1) Lameth au Roi, 26 décembre 1520.

l'on envoyât auprès de l'Empereur l'ambassade qu'il demandait, afin de s'assurer la bienveillance d'un souverain qui, par l'étendue de ses possessions, allait se trouver plus puissant que ne l'avaient jamais été ses prédécesseurs. Néanmoins, la majorité de l'Assemblée se refusa à adopter cette manière de voir ; il fut résolu que l'on répondrait par écrit qu'aucune alliance n'avait, jusque-là, été signée avec la France, qu'en tout cas, jamais les Suisses ne consentiraient à un traité contraire à l'union héréditaire entre leur patrie et la Couronne Impériale, pas plus qu'ils n'appuieraient un prince vassal de l'Empire, et dont la disgrâce leur était indifférente. Cette réponse, qui devait faire connaître à Charles-Quint dès le début de son règne la conduite que les Suisses se proposaient de tenir à son endroit, ainsi que le refus opposé par eux d'accréditer des représentants à la première Diète qu'il tint à Worms, le décidèrent à leur envoyer, dès le commencement de 1521, une ambassade formée de Hugo de Landenberg, évêque de Constance, d'Henri, duc de Mecklembourg, et autres seigneurs. Ceux-ci, introduits le 7 avril au Tag helvétique, exposèrent que, voulant rétablir la paix dans ses États et protéger la religion catholique, l'Empereur se refusait à croire que les Cantons pussent se préparer à entrer en une étroite liaison avec un monarque dont la seule intention était de troubler la tranquillité de l'Europe, et que, au contraire, persuadé qu'un gouvernement aussi sage que le leur ne pouvait manquer de donner son appui à la nation allemande, il était assuré qu'ils imiteraient l'exemple des princes de l'Empire qui lui donnaient leur appui, et lui fourniraient un secours de dix mille hommes de pied, entretenus à ses frais, en échange de quoi il se déclarait prêt à leur confirmer leurs libertés, le traité de Bâle et

l'antique union héréditaire. Mais cet appel si pressant n'obtint point le résultat qu'en attendait son auteur. Après une délibération de quelques semaines qui permit à ses membres de prendre l'avis du ministre de France, la Diète répondit être toute disposée à se montrer fidèle observatrice des anciens traités, mais en même temps se juger libre de contracter telles alliances qu'il lui semblerait bon, et qu'enfin, pour le contingent demandé, elle ne jugeait point convenable de l'accorder, après avoir interdit à ses sujets toute immixtion dans une guerre étrangère.

Autant valait répondre que l'alliance avec François Ier était virtuellement accomplie. Depuis cinq ans, en effet, Meigret, Forbin, Savonnières, Fauchet, la Guiche, y travaillaient sans relâche. Le 5 mai 1521, elle était signée par Antoine de Lameth et le sieur de Grangis, ambassadeurs français, de concert avec les députés de Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Zoug, Glaris, Bâle, Schaffhouse, du Valais, des Grisons, de l'abbé de Saint-Gall, des villes de Saint-Gall, Mulhouse, Rottweil et Bienne. Seul, Zurich, détourné par les diatribes de Zwingle, avait refusé toute participation à cet acte. On y stipulait une alliance réciproque durant la vie du roi et une période de trois ans après sa mort (art. 1). Si celui-ci était attaqué dans ses possessions de France, de Milan, d'Asti, de Gênes ou ses autres États, il pouvait faire dans les Cantons et à ses frais des levées de troupes dont le nombre ne pouvait être inférieur à six mille, ni supérieur à seize mille, dont les capitaines et officiers seraient nommés par lui avec l'agrément des autorités cantonales, lesquelles ne devaient point mettre obstacle au départ des recrues, mais, au contraire, étaient tenues de les laisser passer dans un délai de dix jours après réquisition du Roi à la Diète. Les

officiers et soldats resteraient au service du Roi tant qu'il lui plairait, et ne pourraient être refusés ou rappelés que si le Corps Helvétique se trouvait avoir une guerre à soutenir. Le nombre de seize mille hommes pouvait être dépassé si le monarque devait prendre lui-même le commandement de ses armées (art. 2). Les forces ainsi accordées ne devaient point être divisées pendant la guerre, et ne pouvaient être employées que sur terre (art. 3 et 4). La solde mensuelle de chaque homme était fixée à quatre florins et demi, à courir du départ des foyers ; quand même le roi renoncerait à s'en servir, il suffisait que ces troupes eussent franchi la frontière pour avoir droit à la paye d'un trimestre dont la première mensualité leur serait versée avant qu'elles n'eussent quitté leur patrie (art. 5). Le roi devait, sur réquisition de leur part, soutenir ses alliés d'un corps de deux cents lances et de douze canons, et en outre, d'une pension annuelle de quatre-vingt mille écus, en temps de guerre ; les Cantons pouvaient faire remplacer le contingent de deux cents lances par un versement trimestriel de deux mille écus ; à la paix, ils devaient rendre l'artillerie, à moins qu'elle n'eût été perdue (art. 7). Puis viennent les clauses que nous avons déjà trouvées dans les traités antérieurs: pension de deux mille livres fournie à chaque Canton, faculté pour les Suisses de se procurer leur sel en France, stipulations d'usage pour l'exclusion des adversaires, les Puissances réservées en cas de guerre offensive entreprise par l'un des signataires (1).

Tel est dans ses grandes lignes le traité de 1521. Son importance est beaucoup plus grande que celle de la Paix

(1) Dumont, *loc. cit.*, t. IV, 1re partie, p. 333.

Perpétuelle de 1516, car il resserre considérablement les liens établis entre les deux Etats. Depuis cette date jusqu'à 1792, c'est-à-dire pendant deux cent soixante et onze ans, la France va voir sa frontière orientale partiellement couverte contre toute tentative d'invasion, et pourra recruter presque sans cesse dans une inépuisable pépinière des officiers d'infanterie de grande valeur, et d'excellentes troupes. D'autre part, François Ier y était reconnu comme duc de Milan, comte d'Asti, seigneur de Gênes. L'avantage était encore assez considérable pour l'autre partie qui se voyait protégée par l'un des plus puissants souverains du monde entier, et qui, nation pauvre, s'enrichissait au service français, en même temps que ses citoyens acquéraient dans les grandes luttes de l'Italie ou de l'Allemagne l'habitude de la guerre européenne.

Deux Cantons se montrèrent tout d'abord assez hostiles au traité qui venait d'être signé. Mais les mauvaises dispositions de Schwytz tombèrent dès que Lameth eut acheté le landammann Fronz, « l'ung des plus grands broilleux » des Ligues. Celles de Zurich, par contre, ne purent être dissipées, quelque tentante que semblât à la jeunesse opulente de ce Canton, la perspective de faire partie de ces belles enseignes que les agents royaux ne cessaient de diriger sur les plaines d'Italie (1). Mais les « Magistrats » de cet État, néophytes des ardentes déclamations de Zwingle, trouvèrent nombreux prétextes pour s'enfermer dans un systématique isolement. Les réserves d'alliés qui se trouvaient à la fin leur semblaient éminemment dangereuses. Que l'un des Cantons, disaient-ils, se voie contraint de faire la guerre au roi de France,

(1) *Eidg. Abschiedè*, t. IV, 1re partie, p. 30.

les autres seront forcés de prendre fait et cause pour ce dernier, sous peine d'avoir à subir tous les reproches qu'il leur adressera d'avoir failli à leurs engagements. Ils invoquaient en outre que la jeunesse du prince faisait d'un traité conclu pour sa vie une inféodation illimitée quant à la durée. L'obligation où les troupes ainsi recrutées allaient se trouver, de combattre contre tous ceux qui deviendraient les ennemis du Roi, pouvait, selon eux, causer aux Cantons les plus inextricables difficultés ; de plus, ils estimaient que la réserve stipulée en faveur du duc de Wurtemberg ne pouvait se concilier avec les lettres de révocation d'alliance adressées à ce dernier. Ils s'élevaient encore plus acrimonieusement contre le nombre d'hommes ainsi assuré à François Ier, après le refus fait à l'Empereur d'un secours qu'il ne demandait qu'à titre d'escorte pour son voyage à Rome.

De telles raisons n'entraînèrent point les autres Cantons qui, peu satisfaits de cette démarche, après en avoir fait publier diverses réfutations, prirent le parti de ne tenir nul compte d'aussi vaines critiques, et laissèrent MM. de Zurich se lamenter à leur aise. Ils n'eurent d'autre souci que celui de faire ratifier le traité. La Diète tenue à Berne au mois de juillet de cette même année 1521 le confirma en toutes ses dispositions, et accrédita auprès de François Ier une nombreuse ambassade à la tête de laquelle se trouvait Sébastien de Diesbach. Cette mission reçut à la Cour le plus cordial accueil. Elle décida le Roi à rendre sa bienveillance à Octave Sforza, évêque de Lodi et à Louis Borromée, comte d'Arona, qui avaient pris parti contre lui. Ce prince leur donna aussi l'assurance qu'il serait pourvu à la subsistance des vieux invalides de sa garde suisse qui seraient dès lors traités sur le même pied que

ceux de la garde écossaise. L'ambassade lui accorda aussi, selon les instructions qu'elle avait reçues de la Diète, une levée de six mille hommes pour veiller à la sûreté de sa personne et de ses Etats (1).

Néanmoins, quelque considérable que fût le résultat, obtenu, tant que le Vorort n'aurait point accédé à l'alliance, l'influence française se trouvait à la merci d'une centaine de milliers de ducats judicieusement répandue par les agents du Pape et de l'Empereur. Il n'était pas moins à redouter que ce Canton, le plus puissant de la Confédération, n'entraînât ses voisins dans son sillage.

La guerre éclata peu après entre François I[er] et Charles-Quint. Cela devait être pour les « Ligues » une occasion de montrer une fois de plus leur loyalisme. La première sollicitation qui vint les obséder émana de deux de leurs nationaux, Louis d'Erlach et l'écuyer Guillaume de Treytorrens, qui furent envoyés par le maréchal de Lescun demander en hâte six mille hommes pour l'armée d'Italie. Erlach, capitaine bernois, voulant assurer à son Canton le bénéfice presque exclusif de cette levée, avait omis, non sans intention, les formalités voulues, et les troupes enrôlées occultement par lui à Berne, Fribourg et Soleure, étaient arrivées en Milanais au milieu de juillet. C'était une dérogation formelle à l'alliance. Aussi les Cantons restés étrangers à cette levée faillirent-ils déchirer le traité du 5 mai, et cette résolution qui eût été néfaste aux intérêts français était d'autant plus à craindre que Schinner, retiré à Zurich, ne cessait d'exciter les Confédérés contre Berne qui voulait, disait-il, accaparer les bénéfices de l'alliance. Des Ruyaux, qui arriva en Suisse quelques jours

(1) Vogel, *Privilèges des Suisses*, p. 99.

plus tard, eut grand'peine à effacer la mauvaise impression produite par la violation de formes dont s'étaient rendus coupables Erlach et Treytorrens.

Les intrigues fomentées par le pape Léon X reprirent aussi une nouvelle ardeur. Depuis son élévation au trône pontifical, il avait fait montre de dispositions favorables envers l'Empereur et d'une vive aversion pour son rival. Ce dernier, ne sachant encore pour qui, dans la guerre en cours, se prononcerait le Saint-Siège, voulut en avoir le cœur net, et fit occuper par un de ses détachements la ville de Reggio, ancienne dépendance du Milanais, que le Pape réclamait au contraire comme fief d'Église. La Cour de Rome, outrée de cet affront, n'hésita plus à produire une alliance secrètement conclue un peu auparavant avec Charles-Quint. En même temps, Ennius, évêque de Veroli, accrédité comme Nonce apostolique, admis le 18 juillet 1521 à la Diète de Lucerne, y exposait les doléances de son maître et demandait un secours de six mille hommes destiné à chasser les armées françaises.

Les Députés de la Diète annoncèrent qu'il leur était nécessaire de prendre quelque délai avant d'émettre leur réponse, mais en même temps, ils accordaient à Albert de Stein, envoyé par le gouverneur de Milan une levée de six mille fantassins qui se trouva bientôt presque doublée. Le 2 août, ils notifiaient au Nonce que, ayant déjà, de l'agrément du roi leur allié, fourni au Saint-Père un corps d'infanterie dont une partie avait été licenciée et l'autre conservée pour la sûreté de Bologne, ils jugeaient inconciliable avec leurs obligations de fournir de nouvelles troupes auxiliaires destinées à attaquer le roi qui cherchait non à lui porter atteinte, mais à soutenir ses droits. En cette occasion, ils offraient leurs bons offices pour le

rétablissement de la paix, et déclaraient que les huit mille hommes de leur Nation qui servaient en Italie sous les ordres de Louis d'Erlach, d'Albert de Stein, de Jacques May, de Louis de Diesbach, avaient reçu la défense formelle d'attaquer les États de Sa Sainteté dont les contingents suisses, pouvait-on espérer, ne seraient point employés à une invasion des possessions françaises.

Peu satisfait, l'évêque de Veroli reparaissait trois jours après à la Diète pour invoquer de nouveaux prétextes ; il se plaignit que des marchands florentins eussent été arrêtés à Lyon sans motif valable, et prit occasion de ce fait pour exprimer l'espoir que les Cantons ne se montreraient point indifférents à l'affront fait à un État qui était aussi leur allié. Les Députés répondirent en annonçant l'envoi auprès du roi d'une ambassade destinée à obtenir l'élargissement des marchands florentins, ce qui, en effet fut accordé sans contestation. D'autre part, ils faisaient observer à l'ambassadeur du Saint-Siège que, quoique nulle levée ne pût lui être accordée, leur alliance avec la Papauté restait intacte, car elle ne prévoyait un appel à leur concours que si le domaine de l'Église était attaqué, ce qui ne semblait point le cas présent. Enfin ils l'invitaient à ne point s'efforcer de procéder à des enrôlements clandestins, pour enlever toute crainte de voir s'entre-détruire des enfants d'une même patrie (1).

Le Nonce, après les plus véhémentes protestations contre ces refus réitérés, produisit alors un Bref du Pape qu'il avait l'ordre de remettre en cas d'échec de ses négociations. Cet écrit, rédigé en termes impératifs, se terminait

(1) *Eidg. Absch.*, t. IV, p. 70.

par des menaces d'excommunication contre les peuples qui se vouaient au parti d'un prince ennemi du Saint-Siège. Cet essai d'intimidation n'eut du reste aucun résultat et les Cantons s'en tinrent à leur première détermination.

Pendant que se tramaient toutes ces intrigues, Des Ruyaux, ambassadeur royal, était arrivé en Suisse et s'était trouvé aux prises avec un état de choses qui eût pu être gênant pour son maître. Les États de la Suisse centrale, mécontents du dédain manifesté à l'égard de leurs droits par Erlach et Treytorrens, excités par les agents du Pape et de l'Empereur, se tenaient prêts à lâcher sur l'Italie quelques milliers d'hommes et à demander compte à Berne de son attitude. Aussi, tout en travaillant au but principal de sa mission, qui était l'obtention d'un nouveau corps de six mille hommes destiné à servir en Artois et en Champagne, jugeait-il bon de mettre un peu de régularité dans les requêtes trop fréquentes adressées aux Diètes par les lieutenants du roi en Italie. En conséquence, il commença par demander le rappel d'une fraction des volontaires enrôlés par Stein. Mais il était impossible d'enrayer le mouvement irrésistible qui amenait les Suisses au service français. Des Ruyaux lui-même dut bientôt s'en apercevoir, puisque ce furent non point six mille hommes qui joignirent l'ambassadeur, mais bien neuf mille, « belle et grosse bende qui cousta cher à cause « des fins marchans qui sont en ce païs ».

Voyant l'insuccès du Pape auprès des Confédérés, Charles-Quint se résolut à tenter de son côté une nouvelle démarche. En août 1521, il adressait à la Diète qui s'était transportée à Zurich une brillante ambassade que conduisaient le Cardinal de Sion et le comte de Sultz, gouverneur du Tyrol. En vain, ces diplomates représentèrent-ils

que l'Empereur, après avoir ménagé à la chrétienté une paix durable par son alliance avec le Pape, ne pouvait s'empêcher de s'étonner en voyant le roi de France déchaîner partout la guerre, envahir la Navarre, convoiter la comté de Bourgogne, se rendre maître de Reggio, ville pontificale, que, protecteur né de l'Eglise, il ne pouvait rester indifférent à de tels attentats, et que, pour punir leur auteur, il s'était entendu avec Léon X pour rendre le Milanais à son légitime suzerain François Sforza. Charles-Quint faisait encore valoir aux Suisses que celui-ci, successeur d'un ancien allié, leur assurerait tous les avantages que leur avait promis la France, et qu'ainsi, ils affirmeraient une fois de plus l'union héréditaire. Enfin il exprimait le vœu que si, contrairement à son attente, ils se refusaient à lui accorder le secours que le Pape avait inutilement sollicité; tout au moins ils n'accordassent aucun appui à François Ier et observassent fidèlement les conventions qui les liaient à sa Couronne. Mais toutes ces doléances n'eurent guère d'effet. Le 17 août, la Diète répondait que les Cantons, ayant déjà une Confédération avec l'Empire, ne trouvaient point d'utilité à la confection d'un nouveau traité, et que le refus fait au Saint-Siège ayant été dicté par des raisons d'Etat, ces raisons existaient aussi à l'encontre de tout autre État, et qu'en sommme ils n'en devaient compte qu'à eux-mêmes.

Malgré l'inébranlable dévouement manifesté par leurs « Supérieurs », un grand nombre de particuliers allèrent servir Léon X. Le Canton de Zurich, résolument hostile à la France, lui envoya officiellement un secours de trois mille hommes. Il se forma en outre, entre plusieurs anciens officiers, une association secrète pour obtenir des enrôlements et pour faciliter à leurs signataires le passage

des Alpes, Schinner parvint ainsi à grouper six mille fantassins qu'il passa en revue à Coire et conduisit jusque près de Bergame. Stein qui y commandait pour la France des troupes avouées des Cantons, leur écrivit dans les termes les plus pressants pour les engager à rebrousser chemin, mais tous ses efforts furent inutiles.

La guerre se poursuivait avec des fortunes variées. Vainqueur dans les Flandres où servait la majeure partie de ses enseignes suisses, François Ier avait essuyé en Italie de sanglants revers, lorsque Léon X mourut en septembre 1521. Le Conclave envoya de nouveau le Nonce Ennius à la Diète de Zurich, tandis que l'Empereur y déléguait de son côté une ambassade que dirigeait l'évêque de Strasbourg. Le 8 janvier 1522, les diplomates impériaux et pontificaux, introduits dans le sein de cette assemblée, y rééditaient les griefs d'usage : que le Saint-Siège et l'Empire n'avaient eu d'autre but que la pacification de l'Europe, en tournant toutes leurs forces contre l'Islam, mais que l'ambition de François Ier les en détournant, ils se voyaient contraints de jeter toutes leurs forces sur le Milanais pour y rétablir les Sforza, et que, dans ces conditions, la République ne pouvait moins faire que de refuser tout secours destiné à combattre l'Église et l'Empire, puisque son traité avec le roi l'en dispensait. Ils faisaient valoir en outre qu'une ligue allait se former entre le Saint-Père, l'Empereur, le roi d'Angleterre et le duc de Milan, qui seraient heureux d'y voir adhérer les Cantons et leur procureraient des avantages qui ne leur permettraient point de regretter ceux que faisait miroiter à leurs yeux leur compromettant allié. Le 31 du même mois, la Diète, assemblée à Baden, répondait que les envoyés ne pouvaient ignorer les liens qui unissaient

douze Cantons au monarque français pour la défense de ses États, liens que l'honneur ne permettait pas de rompre par un refus des secours demandés ; ils ajoutaient enfin que, quant à l'union héréditaire entre eux et l'Empire, ils entendaient continuer à l'observer rigoureusement, pourvu que la fidélité à ces clauses fût réciproque.

Le roi Ferdinand de Hongrie, que Charles-Quint avait établi son lieutenant-général en Allemagne, s'était joint aux États de Nuremberg pour appuyer la démarche impériale. Un rescrit rendu par lui le 8 février 1522 insistait d'une façon toute particulière sur l'obligation qui incombait aux Cantons, membres de la nation germanique, de ne point épouser la querelle d'un prince étranger, et de ne point se laisser entraîner par les avantages passagers qu'il leur offrait, à troubler la paix de l'empire. En même temps, par des mandements particuliers, il avertissait les cantons de Bâle et de Schaffhouse, l'abbé de Saint-Gall et la ville du même nom, ainsi que celles de Kreuzlingen, de Rothweil et de Bienne, récentes et pacifiques annexions du Corps helvétique, d'avoir à fournir leur quote part du contingent décrété par la Diète impériale. A ces rodomontades, l'Assemblée des Députés de la Nation suisse, réunis à Zurich le 15 mars, répondait que tout ce que les Cantons avaient fait jusque-là pour aider François Ier à conquérir le Milanais n'était que la résultante de leur alliance avec lui, alliance dont nulle cause ne pouvait les amener à se départir, de même que rien n'avait pu les empêcher d'établir à la tête de ce duché André Sforza, contre le gré de la France, et qu'enfin, pour les égards par eux dus à la Couronne impériale, ils ne manqueraient jamais de les manifester, pourvu qu'ils ne fussent point incompatibles avec les règles de l'honneur et de l'équité.

Le Pape Adrien VI voulut lui aussi, dès son élévation au trône pontifical, décider les Suisses, non plus à quitter le parti de la France pour embrasser celui de l'Empire, mais à se retirer de toute lutte. Dans le bref qu'il leur adressait de Sarragosse, le 15 avril 1522, après avoir loué leur attachement envers l'Église qui leur avait valu le titre de défenseurs du Saint Siège, il les exhortait à ne plus employer leurs armes pour répandre le sang chrétien, mais à les tourner contre les Infidèles, devenus pour l'Europe entière une sérieuse menace.

En Italie, les affaires de François Ier étaient sur une mauvaise pente. Des mutineries avaient éclaté dans plusieurs corps suisses. Les huit mille hommes qu'avaient amenés Stein et Erlach s'étaient froissés des hauteurs de Lautrec. Le défaut de payement acheva de les mécontenter et ils reprirent le chemin de leurs montagnes. Par contre, ceux de leurs compatriotes qui servaient à l'armée des Flandres s'y distinguaient sous la conduite du colonel Jean de Diesbach, et de chefs tels que Fridolin Gallaty, Oswald et Conrad de Zurlauben.

La fermeté avec laquelle les Cantons avaient rejeté les offres de l'Empereur montra à François Ier quel parti il pouvait tirer de ces bonnes dispositions pour regagner le terrain que lui faisaient perdre l'impéritie et la mollesse de Lautrec et de Bonnivet. Le 15 décembre 1521, il accréditait auprès des Ligues le bâtard de Savoie, grand maître de France; le maréchal de Chabannes la Palice; Galéas de San Severino, grand écuyer; Galéas Visconti; Jean Caluau, évêque de Senlis, et Henri Bohier, général des finances du Languedoc, assistés d'Anne de Montmorency, du capitaine bernois Jean de Diesbach, et d'autres seigneurs de moindre importance. Le 4 janvier, ils deman-

daient à la Diète de Lucerne une levée de seize mille hommes. Bien que les députés suisses semblassent dès l'abord acquis à la cause française, ils hésitaient un peu à rompre d'une si éclatante façon avec l'Empire et la Papauté. Aussi, demandèrent-ils un délai pour en référer à leurs commettants. Ni ce retard, ni ces hésitations ne furent de longue durée. Le 18 janvier 1522, les ambassadeurs étaient informés que la Diète faisait droit à toutes leurs demandes, y compris le rappel des Suisses au service du Saint-Siège et le prêt des canons que la République avait laissés dans différentes places de la Lombardie. Zurich, de son côté, s'obligeait à observer la plus stricte neutralité. L'argent avait encore eu raison de tous les scrupules, et, dès le 29 janvier, le bâtard de Savoie écrivait à François Ier : « Vos affaires de par deçà sont à présent si bien que ne pourroient mieux, » mais Montmorency ajoutait, moins enthousiaste : « Mais y coustera tant que c'est « une merveilleuse chose de l'argent qui s'i despendra, « car ses gens demandent tant de payes et sont si déraisonnables qu'il est presques impossible de les pouvoir « contanter pour l'avarice qui est en eulx » (1).

Grâce aux mesures prises, on eut bien vite mis sur pied ce nouveau secours qui, fort de près de vingt mille hommes, parvint à Lugano le 15 février. Berne à elle seule avait fourni près de deux mille fantassins ; ce contingent avait pour chefs Albert de Stein et Arnold de Winkelried ; dans ses rangs marchaient trois cents Valaisans sous les ordres d'Antoine de Courten. Les officiers supérieurs étaient dépositaires du règlement qu'avaient formulé les Conseils souverains. Ce règlement n'est guère

(1) Bibl. nat., fonds fr., 3.049, fol. 59.

qu'un acte de police militaire; il contenait que, aussitôt la jonction faite avec les troupes françaises, les soldats du corps auxiliaire prêteraient serment de servir le Roi avec honneur et fidélité, de ne détruire ni les églises, ni les moulins, de n'insulter ni les femmes, ni les enfants, ni les vieillards, et enfin, de ne rien faire qui fût contraire à l'équité.

La malheureuse affaire de la Bicoque, follement engagée par Lautrec le 22 avril 1525 sur les demandes de ses officiers suisses, coûta la vie à près de trois mille hommes de cette nation. On sait comment, accablé de reproches par son maître, il rejeta la faute sur ses auxiliaires qui, n'étant pas payés, l'avaient contraint à livrer cette funeste bataille. Il fut découvert que quatre cent mille écus, affectés à leur solde, avaient été détournés par la reine mère, Louise de Savoie, mais on en rejeta la faute sur Semblançay, général des finances, qui paya de son supplice cette malversation. Racontant ce scandale, Montluc ne peut s'empêcher de faire la réflexion suivante : « Les Suisses sont à la vérité vrais gens de guerre, mais « il faut que l'argent ne manque pas, ny les vivres aussy ; « ils ne se païent pas de parolles. »

L'Empereur ne perdit pas une si belle occasion de représenter aux Cantons ce que maintes fois déjà il avait tenté de leur persuader. Le 20 mai 1522, communiquant à leur Diète le partage qu'il venait de faire avec son frère Ferdinand des domaines de la Maison d'Autriche, il marquait sa douleur des pertes subies par les Suisses à la journée de la Bicoque. Un simple examen, ajoutait-il, leur montrera de quel côté est le droit, et un coup d'œil jeté sur les prétentions du roi de France suffira à leur en dévoiler la faiblesse au point de les amener à appuyer la

cause du chef de l'Empire en un litige où il s'agit d'un haut fief impérial dont lui seul avait la collation.

Bien loin de se décourager, François Ier fit de nouvelles avances au Corps helvétique. Les députés de Zurich avaient beau jeu cette fois pour exalter leur prévoyance et invoquer à nouveau les motifs de leur éloignement du service français ; ils demandèrent que l'on interdît au bâtard de Savoie de procéder à de nouvelles levées, et que l'on ne songeât plus aux lointaines expéditions qui « exposaient leurs peuples au danger de devenir parjures », c'est-à-dire de revenir dans leurs foyers ou de manquer à la discipline en contraignant leurs chefs à engager témérairement les batailles. Zurich vit se joindre à lui les gens de Schwytz ; ceux d'Unterwalden, tout émus de la perte qu'ils venaient de subir en leur illustre compatriote Arnold de Winkelried, joignirent leurs doléances à celles du Vorort.

Néanmoins, un sentiment plus élevé l'emporta. L'Abschied de la Diète générale, rendu à Berne le 23 juillet 1522, confirmant une résolution prise à Lucerne quelques jours auparavant, décidait qu'un nouveau secours de six mille hommes serait accordé au roi, à condition que celui-ci acceptât que les capitaines fussent nommés pour commander les compagnies recrutées dans le Canton dont eux-mêmes étaient originaires, et que, désormais l'on n'admît plus que des hommes ayant valeur et vertu, par exclusion de ceux adonnés aux occupations serviles.

De part et d'autres les alliés rivalisaient de dévouement; le roi venait de flatter infiniment les Cantons en les invitant à envoyer des représentants chargés de tenir son troisième fils sur les fonts baptismaux, cérémonie pour

laquelle furent désignés Jean Zukaes, avoyer de Lucerne, et Jacques Troger, landamman d'Uri.

Le nouveau renfort alla grossir les rangs de l'armée de Bonnivet; il comptait près de douze mille hommes, nombre bien supérieur au contingent demandé à la Diète; parmi eux marchaient deux mille Grisons et autant de Valaisans. Ce corps fit des prodiges de valeur au passage de la Sesia. Mais la contagion se répandit dans les camps, et les forces françaises durent repasser les Alpes, laissant leur artillerie entre les mains des Suisses; les trois quarts d'entre ceux-ci qui avaient pris part à cette expédition avaient succombé à la maladie; ceux qui rentrèrent chez eux, minés par la fièvre, ne purent dans la suite reprendre de service.

Ce nouvel insuccès ne rebuta point François I[er]. Mais pour avoir quelque chance de revanche, il lui fallait encore demander des secours à un petit État que tant de revers devaient bien peu disposer à envoyer les meilleurs d'entre ses enfants combler les pertes qu'une grande nation eût eu peine à supporter. En août 1523, Antoine de Lameth, Louis d'Augerant de Boisrigaud et Antoine Morellet sollicitaient une levée de six mille hommes. Dès lors, ce fut le presque unique souci de Boisrigaud que d'obtenir pour le roi l'autorisation d'opérer des recrutements dans les Cantons. Le 21 mars 1524, la Diète de Lucerne lui octroyait encore huit mille hommes; celle tenue à Berne le 24 août de la même année lui en concédait une fois de plus six mille. Néanmoins, cette dernière requête n'avait pas été enlevée sans lutte. Du chef des expéditions de ce genre, c'étaient trois cent mille écus dont les Confédérés se trouvaient créanciers à l'égard du trésor royal. Et ce n'était pas une petite affaire, tant pour Boisrigaud que pour Mo-

rellet de la Marcheferrière que de faire prendre patience aux « querelleurs », officiers qui n'étaient point payés de leurs avances et qui se livraient auprès des ambassadeurs à d'ininterrompues réclamations et à de continuelles assignations devant le tribunal arbitral des « journées de marche » destiné à trancher les débats de ce genre.

La Diète de Berne hésitait devant le nouveau sacrifice que l'on en attendait, lorsque le retour des députés bernois, fribourgeois et soleurois vint détruire son opposition. Ceux-ci s'étaient rendus à Lyon auprès de François I[er], dont ils avaient obtenu l'élargissement du prince d'Orange. Le monarque français leur avait assuré que les malheurs qui venaient de le frapper n'avaient d'autre cause que le désordre de ses finances, mais que lui-même, pour éviter que ses troupes manquassent de rien et que ses lieutenants fussent auteurs de contretemps, allait prendre le commandement de ses armées. Il leur avait même offert de mettre en gage entre les mains de Berne les pierreries de la couronne estimées à plus de dix-huit cent mille livres. Ces raisons amenèrent les membres de la Diète à faire droit à sa requête.

François I[er] franchit les Alpes avec quarante mille hommes ; après d'heureux débuts, il se mit à assiéger Pavie. L'armée impériale vint, le 24 février 1525, lui offrir le combat. L'issue de la bataille fut désastreuse pour la France ; le roi fut fait prisonnier, les maréchaux de Chabannes et de Foix furent tués. Les Suisses perdirent plus de trois mille des leurs, entre autres Jean de Diesbach, colonel des troupes du canton de Berne ; sept mille autres furent faits prisonniers. Il semble que ce déplorable échec soit en grande partie la conséquence de la défection des Grisons amenés par Dietogan de Salis qui, mécontents des

retards apportés à la répartition de leur solde, quittèrent l'armée royale à la veille de l'action.

La reine mère, Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, ne se laissa point abattre par un aussi terrible revers. Son conseil de régence lui fit prendre les plus sages mesures, entre autres celle de s'adresser une fois encore aux Cantons, malgré l'anxiété que pouvaient ressentir ceux-ci à la pensée que, leurs forces s'épuisant sans cesse, ils se trouveraient à bout de ressources si leur territoire venait à être attaqué. Les assurances que leur fournit Jean Morellet, ambassadeur extraordinaire de cette princesse, au sujet des soldes arriérées et des sommes encore dues en exécution des clauses de l'alliance, touchèrent encore les députés. Ils répondirent à l'unanimité que, quoique sensibles aux échecs réitérés de leurs troupes et de celles du roi, ils ne croiraient jamais que leurs engagements à l'égard de celui-ci en dussent souffrir la moindre altération, et que quand même l'épuisement des finances royales qu'il fallait employer sans compter à la délivrance de l'auguste captif ne permettrait pas d'éteindre de longtemps les dettes contractées, ils allaient faire un suprême effort pour mettre sur pied un nouvel armement de dix mille hommes (1).

François Ier, délivré en mars 1526, songea l'année d'après à faire marcher le nouveau secours que, durant sa captivité, la Diète avait promis à la Régente. Le traité de Cognac venait de former entre la France, le Pape Clément VII, les républiques de Venise et de Florence une ligue destinée à assurer la paix de l'Italie et l'élargissement des enfants du roi, détenus comme otages. La

(1) *Eidg. Abschiede*, t. IV, 446-453.

guerre s'était rallumée presque aussitôt. On avait convenu d'inviter les Suisses à adhérer à la nouvelle coalition. Il était donc juste que François Ier songeât à leur rappeler leurs promesses. Néanmoins, le manque d'argent fit échouer ses ouvertures. Ce fut le Pape qui en bénéficia. Jacques Troger, landamman d'Uri, lui amena un secours de dix mille hommes, dont une partie alla servir en Milanais sous Claude de Savoie, comte de Tende ; le reste fut dirigé sur Rome dont les bandes du connétable de Bourbon parvinrent néanmoins à s'emparer, le 6 mai 1527. Apprenant la violation commise sur la personne du Pape Clément VII, les rois de France et d'Angleterre, Maximilien Sforza, duc de Milan, formèrent avec Venise une alliance pour la délivrance du Souverain Pontife. François Ier fit alors appel à ses fidèles alliés qui accordèrent le secours promis deux années auparavant. A cette levée se rattache le souvenir d'une importante innovation. Jusque-là, un certain désordre avait eu lieu lors des enrôlements et des payes ; sur la demande des autorités de la nation suisse, il fut arrêté que, chaque mois, l'on ferait des contingents ainsi concédés une revue qui servirait de base et de terme au payement exact de la solde, que la première de ces revues se ferait entre Aigle et Martigny, et que, de là, sous les ordres du colonel Jacques de Rovéréa de Cré, de Nicolas de Graffenried, de Guillaume de Diesbach, ce corps irait rejoindre le gros de l'armée française, ce qui s'accomplit en effet. On sait comment cette campagne, commencée par de brillants succès qui avaient donné à la France la suprématie dans l'Italie presque entière, s'acheva de la plus désastreuse façon par suite de la contagion qui dévasta les camps. Des quatre mille fantassins suisses

détachés au siège de Naples, quatre cents à peine revirent leur patrie.

Les années qui suivirent la paix entre le Roi et l'Empereur furent marquées par la guerre religieuse qui, malgré les efforts de François Ier, fort intéressé à maintenir la concorde, éclata au sein des Cantons. La récente introduction du protestantisme et les rapides conquêtes qu'il accomplit déchaînèrent de sanglants conflits. Berne, entraîné par les prédications de Zwingle et par l'exemple des Zuricois, prenait en même temps diverses mesures qui équivalaient à une dénonciation de son alliance avec la Couronne.

Redoutant toujours les avances que Charles-Quint ne cessait de faire aux Suisses, François Ier envoya en ambassade à la Diète tenue à Baden les 5 mai et 19 juin 1534 le sieur de Langey. Celui-ci y rencontra les meilleures dispositions ; les députés profitèrent de sa présence pour faire régler un litige qui venait de s'élever. Guillaume Hersent, de Fribourg, capitaine au service de France, se trouvait créancier sur le Trésor royal de sommes considérables avancées pour payer la subsistance de sa compagnie, sommes dont il n'avait point été remboursé. On eut recours au mode de règlement arbitral prévu par les traités de 1516 et de 1521. Lameth et Boisrigaud se rendirent à Payerne où, assistés de deux autres juges nommés par les Cantons, ils constituèrent le tribunal ; la partie plaignante obtint la satisfaction à laquelle elle prétendait (1).

La guerre générale reprit en 1536 à propos de la querelle soulevée au duc de Savoie par la France et le Corps

(1) Boisrigaud à Berne, *Staats Archiv. Bern., Frankr. Buch.*, 4.

helvétique. Le duc fit appel à l'Empereur. Les troupes suisses aux gages de François Ier ne se montrèrent point inférieures à leurs devancières. Gaspar Rinck de Wildenberg et douze autres capitaines parvinrent à enrôler chacun cinq cents hommes, que les Cantons se gardèrent bien d'avouer, mais que Boisrigaud amena en Bresse. Lorsque, dans l'été de 1537, Charles-Quint envahit la Provence, Boisrigaud demanda encore aux Confédérés une levée de huit à dix mille hommes, que la Diète ne lui accorda point officiellement, mais qui, sous les colonels Juncker et Kaltschmidt, alla rejoindre près d'Avignon l'armée de Montmorency. A peu près à la même date, deux hardis aventuriers français, Etienne d'Aigue et Guillaume d'Isernay parvenaient à recruter chez les Confédérés un corps d'infanterie de huit mille individus, gens de sac et de corde, la plupart repris de justice, mais qui, pour courre sus à l'ennemi, firent, dit Brantôme, « merveilleuse besogne ». En 1537, c'était encore une quinzaine de mille hommes que les enrôlements clandestins procuraient aux troupes royales. Près de quarante mille Suisses servaient alors sous les drapeaux de François Ier ; bien peu étaient compris dans les bannières régulièrement avouées par les autorités du pays ; celles-ci, prétendant affecter la plus absolue neutralité dans la lutte entre les Cours du Louvre et de l'Escurial, adressaient de temps à autre de vives remontrances aux belligérants sur leur peu de fidélité à observer les clauses défendant les recrutements occultes, menaçaient François Ier de rappeler les contingents suisses qu'il avait sous ses ordres, mais, lorsque ces notes comminatoires n'étaient point un mode de « chantage », peu leur importaient ces exodes à l'étranger. La trêve que, fortement épuisés, les deux

adversaires conclurent pour quinze mois, le 25 novembre 1537, arrêta un moment les intrigues dont les Cantons étaient le théâtre, et amena le roi de France à licencier, par raison d'économie, une notable partie de ses mercenaires suisses (1).

Quoique, à l'entrevue qui eut lieu à Nice, le 14 juin 1539, entre François I[er], Charles-Quint et Clément VII, cette trêve eut été prolongée de dix ans, le meurtre de César Fregoso et d'Antoine Rinçon, envoyés par la Cour de France auprès de la République de Venise et du Sultan, fut le signal de la reprise des hostilités, durant l'été de 1541. Cet attentat, commis, dit on, sur l'ordre de l'Empereur, indigna fort les magistrats des Cantons. Baptiste de Genua, ambassadeur impérial auprès de la Diète de Baden, s'efforça de laver son maître de ce soupçon; il n'y parvint point, pas plus que dans la demande qu'il fit de secours destinés à combattre les Turcs qui menaçaient la Hongrie et à repousser la flotte de Barberousse qui, disait-il, s'apprêtait à débarquer une forte armée sur les côtes de l'Italie. Les députés des Électeurs et des États de l'Empire ne reçurent point un plus favorable accueil et virent de même rejeter leur proposition au sujet de la taxe du contingent qu'ils voulaient renouveler contre Bâle, Zurich, Schaffhouse et Saint-Gall. Les Bernois qui avaient montré quelque éloignement pour le parti français revinrent bien vite se ranger aux côtés de l'ambassadeur Boisrigaud qui ne trouva point de plus fermes auxiliaires, apeurés qu'ils étaient par l'idée de voir l'Empereur aider le duc de Savoie à reprendre le pays de Vaud. Aussi, la

(1) Le roi à Boisrigaud, 25 octobre 1537. Bibl. nat., coll. du Puy, 604, fol. 227.

Diète de Baden du 7 août 1542 accordait-elle sans difficulté les six mille hommes que lui demandait le ministre français et fermait-elle les yeux sur la levée de huit mille fantassins qu'opérait en secret et presque simultanément le maréchal d'Annebaut. Tandis que du Guast continuait au nom de Charles-Quint les intrigues par lesquelles il espérait débaucher les Cantons de l'alliance française, le roi François Ier, par l'intermédiaire de Guillaume Maillard et Georges Wüll, tous deux Soleurois, qui géraient l'ambassade en l'absence de Boisrigaud, malade à Lyon, faisait demander aux magistrats d'écrire aux chefs et officiers des troupes suisses de l'armée d'Italie pour leur recommander de redoubler de vigilance et de zèle dans leur service en montrant dans les occasions futures que leur valeur n'avait d'égale que la fidélité de leur nation à ses engagements. Tous les Cantons dont les levées avaient participé à cette expédition accédèrent à la requête qui venait de leur être présentée (1).

En 1543, quatorze mille Suisses et Grisons défendaient la Picardie, les premiers sous les colonels Jérôme de Luternaw et Ulrich de Hohensax; les seconds aux ordres d'Antoine et d'Hercule de Salis. Comme c'était en Italie que se décidait le sort de la guerre, ce corps fut licencié, à l'exception de sept compagnies qui, avec Hohensax, partirent pour le Milanais où elles rejoignirent cinq mille de leurs nationaux, et y furent renforcées durant l'hiver de 1543-1544 par un contingent de cinq cents montagnards que le comte Michel de Gruyère amena de son comté. Ces détachements se couvrirent de gloire à la journée de Cérisolles sous les ordres de Guillaume Frœlich, qui, en

(1) *Eidg. Absch.*, t. IV, p. 171-176.

l'absence de M. de Saint-Julien, exerçait les fonctions de Colonel-Général. Mais les énormes dépenses que toutes ces guerres avaient nécessitées grevaient si durement le trésor royal que ce n'est que longtemps après que put être payée à ces braves soldats la solde de bataille, équivalente à celle d'un mois de service, c'est-à-dire quatre florins et demi. On vit en cette affaire le désintéressement dont étaient capables les officiers suisses ; les capitaines, entre autres Frœlich et Fausperg s'employèrent à entretenir de leurs propres deniers les hommes de leurs compagnies, quoique ceux-ci fussent excités en sous-main dans leurs réclamations par leur Colonel-Général. L'année suivante alors que le principal théâtre des opérations militaires était en Lorraine, seize mille Suisses et Grisons étaient incorporés dans les armées royales. Enfin la paix fut signée à Crespy le 18 septembre 1544 ; le Corps helvétique y était compris. Dans la guerre qui éclata en 1545 entre la France et l'Angleterre, douze enseignes des Ligues Grises se distinguèrent, sous le colonel Antoine de Salis.

Les années qui suivirent permirent à Charles-Quint de faire auprès des Cantons de nouvelles démarches pour s'attirer leur confiance. Le Pape, de son côté, s'était allié à l'Empereur et ne cessait d'inviter les catholiques à donner leur secours pour réprimer les protestants d'Allemagne et rompre la Ligue de Smalcalde. Un premier Bref, resté sans réponse, fut suivi d'un autre, remis à la Diète en 1546 par le nonce Jérôme Franco, et dans lequel Paul III manifestait aux Suisses son espoir de les voir adhérer à la coalition qu'il avait formée avec leur puissant voisin. Mais toutes ces avances échouèrent devant la fermeté des députés réunis à Baden, qui avaient parfaite-

ment saisi que Charles n'avait d'autre but que de reprendre en Allemagne un pouvoir qui commençait à lui échapper et de former contre la France de nouveaux armements.

En 1547, François Ier, quoique miné par la maladie, songeait à rouvrir la lutte. Aussi, en février, envoyait-il son ambassadeur ordinaire, M. du Plessis-Liancourt, demander à la Diète de Baden un renfort de quinze mille hommes. Les Cantons recevaient en même temps une requête de François de Gonzague, gouverneur du Milanais, tendant à obtenir la garantie de la domination impériale sur cette province. Comme cette proposition avait un objet manifestement contraire aux clauses de l'alliance franco-suisse elle fut rejetée. Quant à la demande française, l'examen en fut ajourné à la Diète suivante qui devait se tenir peu après à Soleure. Cette négociation n'eut du reste point de suite, car François Ier mourait le 31 mars 1547.

Henri II, qui lui succéda, ne se montra pas moins favorable aux Suisses avec lesquels il lui fallait renouveler l'alliance qui allait expirer en 1550. Il commença par demander qu'on lui fît crédit pendant quelques semaines pour les sommes arriérées ; Liancourt obtenait aussi concession de la levée de quinze mille hommes demandée au cours des derniers mois du précédent règne. Le nouveau monarque ne cessa pointde continuer aux Confédérés les flatteuses attentions qui les avaient déjà si bien amenés au parti français ; c'est ainsi qu'il les invita, dès la fin de 1547, à être les parrains d'une princesse qui lui était née tout récemment. Ce fut parmi les hauts dignitaires de Zurich, de Schwytz, d'Unterwalden et de Soleure qui, jusque-là, avaient manifesté pour l'alliance française une

certaine aversion que l'on choisit les ambassadeurs. Antoine Schmid, qui représentait le premier de ces Cantons, fut désigné pour porter l'enfant sur les fonts baptismaux. L'accueil que reçurent ces députés, les présents magnifiques qui leur furent remis, leur inspirèrent les plus sympathiques dispositions. Le roi, disent les relations du temps, poussa même la familiarité jusqu'à leur frapper la poitrine, les incitant à faire régner la concorde parmi leurs concitoyens, leur renouvelant la promesse des secours stipulés par l'alliance de 1521, ajoutant celle d'exposer jusqu'à sa personne, s'il en était besoin.

En même temps, la Cour de France accréditait, auprès du Corps helvétique, comme ambassadeurs extraordinaires, Jacques Mesnage, sieur de Caigny, Louis d'Augerant de Boisrigaud, Guillaume du Plessis-Liancourt et Claude de Bombelles de Lavau ; ils étaient chargés de travailler au renouvellement du traité de 1521, tandis que Jean-Jacques de Castion, envoyé à Coire, avait mission d'amener en temps voulu les trois Ligues Grises à donner leur adhésion. L'entente devait être d'autant plus difficile à réaliser que chaque partie estimait son amitié indispensable à l'autre, et que, si le roi désirait s'en tirer à bon compte, les Confédérés se rappelaient les sommes formidables qu'avait dû en 1521 leur verser Lameth.

Malgré ses amphibologies, ce fut le traité conclu par François I[er] qui, cette fois encore, servit de modèle. Henri II ne se fût point opposé à une reproduction littérale de cet acte. Mais il y avait des articles qu'il espérait bien faire modifier en un sens plus conforme à ses intérêts, tel celui qui instituait les journées de marche, ce tribunal arbitral coûteux, qui permettait à tout créancier d'assigner le monarque français. Une autre clause donnait aux Suisses

le droit de rappeler leurs troupes du service de France et de réclamer du roi un secours de deux cents maîtres, douze canons et une pension de quatre-vingt mille écus, aussitôt que leur territoire était envahi. Or, l'Empereur étant maître de Constance, une razzia de cent reîtres allemands aux environs de la place eût suffi pour rendre ce secours exigible. Henri II insistait pour qu'il ne le devînt que lorsque l'invasion serait l'œuvre d'une armée assez considérable ; il désirait de plus que l'alliance nouvelle fût signée pour la durée de son règne et dix ans de plus. C'étaient là assurément de notables améliorations, mais il en était une autre que le Louvre jugeait bien plus importante encore. Il s'agissait en effet d'amener les Cantons à promettre non seulement de défendre contre toute tentative hostile les provinces relevant de la couronne en 1549, c'est-à-dire le royaume de France et le duché de Savoie, mais encore, d'aider à la conquête des terres récemment perdues, telles que le Milanais, Asti, Gênes et le Boulonnais avec Calais (1). Mais, dès le 30 juillet 1548, les envoyés français, admis à la Diète de Baden, s'apercevaient clairement que leurs instructions ne pourraient s'exécuter à la lettre, et que le renouvellement serait encore gros de dépenses pour le trésor royal.

En même temps, les assignations de journées de marche pleuvaient dru sur les malheureux plénipotentiaires royaux, témoin celle qu'avait lancée le comte Michel de Gruyère, qui, avec cinq cents de ses montagnards, avait combattu à Cérisoles, et n'avait rien touché de sa créance. Enfin, après bien des alternatives heureuses ou malheureuses, le traité se trouva prêt à être signé à Soleure le

(1) Instructions données, Bibl. nat., fonds français, mscr. 17890.

7 juin 1549. Les Suisses s'engageaient à défendre les territoires possédés actuellement par leur alliée, ainsi que ceux qu'elle avait perdus, une fois qu'elle les aurait reconquis, et à fournir le secours de leurs bandes pour reprendre Calais et le Boulonnais (art. 1 et 2). L'alliance était conclue pour la vie du roi et une période de cinq ans après sa mort (art. 3). En cas de guerre, ils devaient fournir un corps variant de six à seize mille hommes, servant aux mêmes conditions que précédemment, et ne pouvant être rappelé que si les Cantons eux-mêmes venaient à voir envahir leur territoire ; auquel cas le roi devrait encore leur fournir à ses frais un secours de deux cents lances et douze canons, plus un subside de vingt-cinq mille écus d'or par trimestre. Les deux cents lances pouvaient être converties en une pension de deux mille écus par « quartier d'année » ; quant aux pièces d'artillerie, elles devaient être rendues lors de la paix, à moins qu'elles n'eussent été perdues. Enfin, la pension de deux mille livres annuellement versée à chaque Canton devait être augmentée de moitié. Les tribunaux de marche étaient aussi maintenus, de même que les réserves stipulées à la fin en cas de guerre offensive entreprise par l'une des deux parties (1).

Tel est le traité de 1549. Quelque soin que prirent les représentants d'Henri II, ils ne purent amener Zurich et Berne à adhérer à cette alliance. Devenus protestants, les chefs de ces deux États avaient pris ombrage des mesures répressives prises contre leurs coreligionnaires français et invoquèrent ce motif pour ne point y être nommés. Il n'en fut pas de même des Ligues Grises qui n'é-

(1) Dumont, *Corps diplomatique*, t. IV, 2e partie, p. 348.

taient point nominativement mentionnées dans les divers articles et qui en manifestèrent quelque susceptibilité. Il en résulta que, par une lettre annexe du 12 juin 1550, le roi accorda à « Messieurs des Grisons » le droit d'être réputés comme trois Cantons tant que durerait ladite alliance ; en conséquence de quoi chacune des Ligues, Grise, Cadée ou des Dix Droitures, recevrait les trois mille livres de pension stipulées, et jouirait de tous les autres privilèges. Il leur était enfin concédé d'avoir pour elles trois un régiment spécial toutes les fois que les levées demandées au Corps helvétique excéderaient six mille hommes ; les officiers et soldats qu'elles fourniraient ainsi au service français jouiraient de tous les avantages accordés aux Suisses de même grade (1).

Ménage et Liancourt n'avaient même pas attendu les adhésions du Valais, de Bâle et de Schaffhouse pour demander une levée de douze mille hommes que le roi voulait employer à reprendre le Boulonnais. Le 2 septembre, la Diète de Fribourg accordait l'autorisation demandée, et les deux régiments ainsi formés aidèrent aux opérations accomplies en Picardie. L'année suivante, le duc Octave de Parme, attaqué par le Pape Jules III, ayant sollicité l'appui d'Henri II, les Cantons envoyèrent un nouveau régiment servir en Italie sous le colonel Froelich ; en 1554, ce corps n'avait point encore reçu la moitié de sa solde.

La guerre reprit en 1552 entre la France et l'Autriche. Le roi prêta à son allié, l'électeur de Brandebourg, une troupe de cinq mille Suisses ; six mille autres restaient sous ses drapeaux en Picardie et en Luxembourg, où ils

(1) Vogel, *Privilèges des Suisses*, 1re partie, p. 149.

furent renforcés par une nouvelle levée de quatre mille hommes accordée par le Corps helvétique. Ils ne tardèrent pas non plus à être rejoints par les cinq mille soldats de cette nation que l'Électeur licencia, après avoir fait sa paix avec l'Empereur. En vain, Charles-Quint adressa-t-il aux Cantons les plus véhémentes menaces, même celle de marcher contre eux et de mettre leur territoire à feu et à sang s'ils continuaient à appuyer son adversaire ; rien n'y fit.

En 1552, Nicolas Irmi, bâlois, levait un régiment de dix enseignes qui concourut à la défense des Trois Évêchés. Nous possédons le règlement, ainsi que la formule du serment que devaient prêter les hommes incorporés. Ils étaient tenus de jurer : 1° de servir le roi avec honneur et loyauté, tant que les compagnies seraient sur pied, de ne pas quitter l'armée sans un congé ou passeport du capitaine, d'exposer leur vie pour faire tort à l'ennemi, de ne point abandonner leur poste, d'arrêter les fuyards, celui qui en tuerait un serait absous de droit ; 2° de ne faire dommage ni aux monastères, ni aux églises, ni aux femmes, ni aux filles, ni aux prêtres, ni aux moulins, ni aux boulangeries, sous peine de mort ; 3° de faire trancher sans retard tout différend par la justice du régiment ; 4° de ne point railler les autres sur leur religion ou ses pratiques ; 5° de ne blasphémer ni se livrer à l'ivrognerie, de ne jouer ni les veilles de fête ni les samedis, ni au moment des gardes, ni dans les cimetières ; 6° de ne point maltraiter les vivandiers et de les payer, sous peine de punition ; 7° de ne point faire d'assemblées, et de ne point ameuter les soldats à l'insu des chefs, cela sous peine de mort ; 8° d'obéir à leur capitaine, au juge, au prévôt, au sergent, aux officiers ; 9° dans les gardes,

d'obéir au sergent, de tenir secret le mot de passe, de ne point quitter le poste sans être relevé ; 10° de ne point insulter les prévôts, juges et officiers de justice pour les arrêts rendus par eux ; 11° de ne laisser sortir les mulets, chevaux et bestiaux de la compagnie que dans les prairies où ils feraient les moindres dommages ; 12° de ne dégrader ni les champs, ni les vignes, ni les jardins ; 13° de ne rien prendre dans les maisons particulières, mais au contraire d'acheter dans les marchés ou auprès des commerçants les objets nécessaires ; 14° de n'abattre les animaux de boucherie qu'en dehors du camp ; 15° de vivre décemment ; 16° de rentrer avec les patrouilles, de quitter les cabarets à leur passage, de ne décharger des armes dans le camp qu'en cas de nécessité ; et enfin de ne point prendre à d'autres leurs quartiers (1).

Toutes ces troupes s'étaient si vaillamment conduites sur les champs de bataille qu'Henri II voulut les voir encore plus nombreuses. Il envoya son ambassadeur ordinaire auprès des Ligues, Sébastien de Laubespine, abbé de Bassefontaine, demander le 12 juin 1553, à la Diète de Baden, une levée de dix mille hommes, bientôt suivie d'une autre de six mille, pour assurer la neutralité de la Franche-Comté que Charles Quint s'apprêtait à violer. Les députés obtinrent des autorités de ce pays la promesse de refuser tout passage aux troupes impériales, ce qui permit à la France de licencier presque aussitôt ce secours considérable. Les membres de la Diète profitèrent de la présence du diplomate français pour obtenir de lui, en novembre de cette année, une capitulation générale des troupes suisses au service royal. Cet acte est d'une

(1) Zurlauben, *Hist. milit. des Suisses*, t. IV, appendice.

exceptionnelle importance, car, jusqu'à 1671, il fut la charte de tous les régiments helvétiques venus en France. En voici brièvement les grandes lignes. A l'avenir, les colonels devaient être élus par l'assemblée des capitaines, et non plus par le Roi ou quelqu'un muni de ses pouvoirs. La solde accoutumée était maintenue, et le Colonel-Général devait être nommé par le Roi, avec l'agrément des Cantons, et parmi ceux capables de protéger les troupes placées sous ses ordres (art. 1). Les officiers et soldats recevraient lors de chaque levée la solde de trois mois, et la conserveraient même si, pendant ce temps, ils tombaient malades, n'étaient point employés, ou venaient à être licenciés avant l'expiration de ce trimestre; les héritiers des soldats ainsi morts durant ce délai avaient droit de recueillir la solde du défunt. Les hommes malades au point de ne pouvoir être présentés aux revues étaient admis à recevoir leur paye, pourvu que leur capitaine délivrât aux commissaires des guerres l'état des infirmes soignés dans le lieu où il se trouverait, et, pour ceux hospitalisés en un autre endroit, les noms de ces derniers, avec un certificat des autorités judiciaires de ces lieux (art. 2). Le Roi s'engageait à ne faire servir ces troupes que conformément aux alliances, et à ne point les employer à des tâches dans l'accomplissement desquelles elles seraient exposées à enfreindre l'union héréditaire existante entre leur patrie et le Saint-Empire; il ne les séparerait point et les traiterait décemment pour leurs logements et leurs casernements (art. 3). Les soldes seraient données en or et en bonnes monnaies ayant cours, pour éviter toute perte au change (art. 4). Chaque capitaine était tenu en temps de guerre de donner à tout homme quatre couronnes (art. 5). Cette clause provient de ce que, durant la cam-

B. — 7

pagne précédente en Picardie, une disette s'étant fait sentir, les simples soldats, à raison de leur faible solde, n'avaient pu se procurer les vivres indispensables, ce qui avait engendré des maladies qui nécessitèrent leur licenciement, le 21 septembre 1553. Les Cantons exigeaient encore que leurs militaires ne fussent plus exposés à se voir arrêtés et dépouillés par des commissaires des guerres français, comme cela était arrivé après le licenciement de septembre (art. 6). Lorsque des soldats quitteraient le service ou mourraient au régiment, les trésoriers des guerres ne devaient pouvoir, de ce chef, rabattre aux capitaines plus de quatre couronnes par homme, les hautes payes restant acquises au régiment (art. 7).

Enfin, par l'article 8, les Confédérés s'engageaient à faire loi à leurs capitaines et soldats allant au service français d'y rester jusqu'à leur congé ou licenciement, et promettaient de faire arrêter tous ceux qui reviendraient sans passeports de leurs chefs, et de contraindre ces déserteurs à prêter serment de rejoindre leur corps dans le plus bref délai et de ne plus le quitter en de semblables conditions jusqu'au congé absolu (1).

Rassuré quant à ses frontières de l'Est, Henri II tourna toutes ses forces vers celles de Flandre. Dans l'armée du connétable de Montmorency, on ne comptait pas moins de vingt cinq enseignes suisses ; parmi leurs chefs, se trouvait le colonel Hercule de Salis, chef d'un régiment grison, et qui parvint au grade de général. Le soir de la bataille de Renty il conféra les insignes de la chevalerie et l'ordre de Saint-Michel à plusieurs officiers supérieurs, entre autres à leur général Jean de Mendoza, et à leurs

(1) Zurlauben, *Hist. milit des Suisses*, t. IV, pièces justificatives.

deux colonels, Dietrich In der Halden, et Petermann de Cléry.

La France, dans l'espoir de reconquérir le royaume de Naples, fit en 1554 alliance avec le pape Jules III. Les Cantons accordèrent une levée de quatre mille hommes, répartis en dix-sept compagnies, sous les ordres du colonel Jean Hug, avoyer de Lucerne, lequel, étant mort l'année d'après, fut remplacé par le capitaine d'A Pro.

Ce régiment fut licencié en novembre 1555. Un autre corps de trois mille Grisons, commandé par Antoine de Salis, fut presque entièrement anéanti à Marciano, près de Sienne. Ce désastre jeta quelque émotion en Suisse; l'abbé de Bassefontaine parvint à calmer les esprits. Néanmoins, l'assaut de Vulpiano, au début de 1555, où les contingents suisses se couvrirent de gloire, donna prétexte à la Diète de rappeler assez durement le monarque français à l'observation des clauses qui portaient que les troupes confédérées ne pouvaient être employées qu'en rase campagne. Bientôt, les notes échangées devinrent telles que l'on put tenir pour probable le retour dans leurs foyers de tous les régiments employés en Italie, ou, ce qui n'eût guère été moins grave, l'ordre donné par les Ligues à leurs ressortissants de s'abstenir de toute participation à une attaque contre le duché de Milan. Mais ce danger fut écarté, grâce à l'habileté diplomatique de Bernardin de Bochetel, abbé de Saint-Laurent, qui venait de remplacer Laubespine à l'ambassade de Soleure. Cet avisé représentant put faire prendre patience aux intéressés pour le payement des pensions et des créances arriérées, et, en juillet 1555, il obtenait encore quatre mille hommes qui, destinés à la défense de la Picardie, ne quittèrent point leur patrie, la trêve de Vaucelles signée le 5 février 1556

ayant arrêté sur les frontières du nord et en Italie les opérations militaires.

Les Suisses néanmoins ne devaient pas rester longtemps à l'abri des réquisitions de leur royal allié. Celui-ci s'était, dès la fin de juillet 1556, engagé à soutenir plus efficacement encore le Pape contre les Espagnols. Cette décision allait engendrer une nouvelle guerre. Aussi, Bochetel et Diègue de Mandosse, envoyés français, demandaient-ils aux Cantons le 17 octobre de cette année une levée de huit mille hommes, dont les deux régiments se dirigèrent vers Suze pour donner la main à l'armée du duc de Guise. La prise de Valence sur le Pô le 20 janvier 1557 par les troupes françaises, ainsi que le coup de main tenté par les Espagnols sur Douay, marquèrent la rupture officielle de la trêve. L'ambassadeur royal mit tout en œuvre pour persuader aux Confédérés que son maître n'était pour rien dans la reprise des hostilités, cela pour couvrir les officiers des régiments suisses qui avaient pris part au premier fait d'armes accompli en Piémont.

Mais si l'abbé de Saint-Laurent parvenait à rendre à son maître les plus signalés services, auprès des Cantons, il n'arrivait point à un même résultat auprès des Grisons ; Louis de Salazar d'Asnois y faisait preuve d'une impéritie telle que, sans que la nouvelle en fût parvenue à ses oreilles, plusieurs centaines de gens d'armes de ce pays avaient pu s'engager dans l'armée espagnole du Milanais, infraction d'autant plus dangereuse aux clauses de l'alliance qu'elle pouvait provoquer chez les Suisses de semblables défections. Henri II, déjà en relations très froides avec l'Angleterre et les princes protestants d'Allemagne, préféra ne point se brouiller avec les Ligues Grises, d'autant plus que celles-ci, se plaignant toujours d'être traitées

avec beaucoup moins de faveur que les Cantons suisses, eussent probablement ouvert aux troupes impériales les passages de l'Albula. Bernardin Bochetel fut chargé de demander néanmoins le rappel du contingent rhétien soudoyé par l'Espagne. Il ne put y parvenir, mais il arriva à écarter un autre péril, celui d'une rupture entre Grisons et Suisses, rupture qui eut été inévitable, s'il n'avait détourné ces derniers de la résolution qu'ils avaient prise de massacrer ceux des sujets des trois Ligues qu'ils prendraient dans les rangs espagnols, au cours de cette campagne en Lombardie. Si donc les quelques enseignes de ce pays, enfermées dans Valence, furent épargnées après la prise de cette place, c'est à l'abbé de Saint-Laurent, soucieux de voir régner la concorde au sein du Corps helvétique, qu'il faut en reporter l'honneur.

Le Nonce apostolique avait fermement appuyé les démarches de l'ambassadeur français pour rétablir la paix intérieure, et l'entente fut parfaite entre les deux diplomates, jusqu'au jour où le Pape s'avisa de demander une levée sans l'entremise du Roi. Bochetel s'y opposa énergiquement, mais ne parvint point à empêcher les Cantons catholiques d'envoyer au Saint-Père les dix enseignes que l'évêque de Terracine avait recrutées sur leur territoire. Il préféra du reste fermer les yeux plutôt que de mettre obstacle au départ pour Ferrare d'un nombre semblable de bannières suisses, dont le duc, allié fidèle de son maître, avait le plus pressant besoin pour résister aux armées espagnoles.

La situation politique et militaire de la France s'aggravait de jour en jour. L'Angleterre venait de déclarer la guerre à son tour. Les Grisons avaient en juin 1557 accordé un régiment de quinze cents hommes sous le co-

lonel Rodolphe de Schauenstein. Bochetel et Mandosse avaient de même sollicité de la Diète de Baden le 27 juin une levée de quatre mille hommes, mais, cette fois, les députés s'étaient montrés plus difficiles à entraîner ; ils venaient enfin de l'accorder, quand arriva la nouvelle de l'échec de Saint-Quentin. Dès lors, les représentants français n'eurent d'autre soin que d'envoyer dans le Nord les troupes qu'ils destinaient à l'Italie. Le duc de Guise, appelé en hâte en Picardie, traversa avec une partie de son armée le territoire des Suisses qui ne protestèrent que lorsque leurs soldats, revenant de Piémont, arrivèrent dans leur pays. Il fut assez difficile d'obtenir des autorités cantonales que ces contingents, fort peu régulièrement payés au cours de leur dernière campagne, continuassent à servir la Couronne sans que les arriérés de solde leur eussent été distribués.

Une autre difficulté ne devait point tarder à éveiller les soucis de l'ambassadeur et des membres de la Diète. La neutralité de la Franche-Comté avait été prorogée pour cinq ans, le 11 juillet 1555 et les Cantons s'en étaient portés garants. On apprit tout d'un coup, le 7 octobre 1557, qu'un grand seigneur d'Alsace, Nicolas de Bollwyler, gouverneur de Haguenau, et colonel impérial, avait envahi le pays, et par là. se dirigeait à marches forcées sur Bourg et Lyon, afin de faire une diversion qui eût été d'un grave danger pour les armées royales. Bochetel, avec quelque infanterie, se jeta dans la ville menacée, tandis que huit enseignes helvétiques, levées en toute hâte, occupaient les principales places du comté de Bourgogne. Ces forces arrêtèrent l'ennemi, mais comme il était manifeste que cette invasion n'eût pu se produire sans la complicité des habitants, l'abbé de Saint-Laurent refusa de transmettre

leurs excuses à son maître et, à la Diète de Baden, les fit rappeler par les Cantons à la fidélité en leurs engagements.

Le 25 mai 1558, il obtenait encore des Députés un secours de six mille hommes destiné à servir en Picardie et en Piémont. Seuls, Schwytz et Unterwalden, gagnés par les émissaires impériaux, Bâle et Schaffhouse, cédant aux motifs religieux qui avaient détourné Zurich, firent à sa demande une opposition qui resta stérile. Ce contingent forma le régiment de Tschudi. Les membres du Corps helvétique firent apporter à la capitulation de 1553 quelques modifications plus avantageuses à leurs compatriotes, notamment, il fut spécifié que chaque capitaine qui n'aurait point donné à ses hommes quatre couronnes pour leur subsistance mensuelle, serait déféré aux tribunaux. Mais cette levée ne s'opéra point sans quelques entraves : le Magistrat de Schaffhouse interdit aux ressortissants de ce canton d'y prendre la moindre part, et Gaspard Rinck, qui avait violé cette prohibition, se vit condamné de ce chef à une amende de cent écus. Les régiments de Frœlich, de Tschudi et de Schauenstein se distinguèrent dans la brillante campagne qui nous rendit Calais ; ils furent licenciés presque immédiatement après la paix du Cateau-Cambresis, le 3 avril 1559, à moitié épuisés par la dysenterie. Celui d'A Pro, qui avait été reconstitué deux ans plus tôt, reçut son congé le 18 juin de la même année.

Mathieu Coignet, qui, en décembre 1558, avait été pourvu de la succession de l'abbé de Saint-Laurent, reprit les instances que ce dernier n'avait cessé de réitérer auprès des Cantons dissidents, et, dès juillet 1559, il parvenait à diriger sur Châlon sur-Saône une belle armée

de douze mille hommes d'infanterie, que commandaient les deux colonels Petermann de Clery, de Fribourg, et Guillaume Frœlich, de Soleure. Mais ces corps eussent été encore bien plus nombreux si l'ambassadeur eût consenti à y admettre tous les particuliers qui se présentèrent.

Et cependant, jamais peut-être la situation financière du royaume français n'avait été aussi déplorable qu'alors. A l'égard de ses alliés, le monarque se trouvait redevable de sommes énormes. Lorsque François II parvint au trône, c'était d'abord une dette de deux cent cinquante mille livres envers les anciens capitaines de l'armée d'Italie, plus les emprunts considérables faits a des taux monstrueux aux villes de Fribourg et de Soleure. D'autre part, en France, l'état politique s'aggravait de jour en jour : il ne pouvait être question pour la Couronne, en présence des complications au milieu desquelles elle se débattait, d'envoyer au dehors des acomptes susceptibles de faire prendre patience à d'aussi exigeants créanciers. Quelques lettres de noblesse et quelques radiations de la liste des pensions furent la réponse faite à ceux qui jetèrent de trop hauts cris.

CHAPITRE II

LES CAPITULATIONS DURANT LES GUERRES DE RELIGION. — RÈGNES DE CHARLES IX ET D'HENRI III (1559-1589)

Charles IX succéda à son frère sous la tutelle de sa mère Catherine de Médécis. L'espace de trois ans qui s'écoula entre son avènement et la rénovation de l'alliance franco-suisse fut troublé sérieusement par la révolte de plusieurs provinces entraînées par Condé. Aussi, dès mars 1562, le nouveau roi et la reine-mère chargeaient ils Coignet de négocier la confection d'un traité et la concession d'une levée de quatre mille cinq cents hommes. L'ambassadeur, assisté des colonels Frœlich et de Cléry, ainsi que du sieur de Pasquier, envoyé extraordinaire, exposa le 27 avril, à la Diète de Soleure, l'objet de sa mission. Mais son échec fut complet, car sa proposition ne fut admise qu'*ad referendum*, tant était grand le ressentiment que nourrissaient contre l'ambassadeur les catholiques suisses, furieux d'avoir été obligés de consentir à des réductions considérables de créances faites à un taux usuraire. Néanmoins, Diègue de Mandosse et La Codre, arrivant peu après, porteurs de la nouvelle que

des paiements allaient être effectués, firent tomber l'opposition qui commençait à devenir inquiétante. Le 27 juillet, les six Cantons catholiques se rendaient à la requête qui leur était adressée. Mais Coignet ne devait point obtenir la récompense due à ses bons services ; ses relations avec les calvinistes suisses le faisaient accuser de complicité avec leurs coreligionnaires français. Aussi, fut-ce non point à lui, mais à M. de Pasquier, qu'incomba le soin de conduire à l'armée française les quinze enseignes qui venaient d'être recrutées et qui formaient un régiment sous les ordres du colonel Frœlich. Toutes les troupes suisses au service de la couronne, soit environ onze mille fantassins, composés de ce nouveau corps et des quelques compagnies levées sous le précédent règne et non encore licenciées, se distinguèrent en décembre 1592 à la bataille de Dreux, où elles combattirent, dit un historien, « mieux « que les légions romaines dans les quatre cent vingt-cinq « batailles qu'elles avaient gagnées », et où leur chef, Gebhard Tammann, qui avait remplacé Frœlich mort peu auparavant, fut tué ainsi que vingt officiers. La conduite de ce corps fut alors confiée à un homme qui devait parvenir à une immense célébrité dans son pays et dans toutes les Cours européennes, le capitaine lucernois Louis Pfyffer. Sous ce glorieux soldat, le régiment se couvrit de gloire le 18 février 1563 à la prise d'Orléans, mais, la paix ayant été signée un mois après, il fut licencié le 11 novembre, en exécution de l'édit de désarmement rendu le 16 août. Huit autres enseignes, arrivées à Paris le 18 novembre 1562, l'une sous les ordres de l'avoyer soleurois Urs Schwaller, furent congédiées à la même date.

Nous devons maintenant remonter quelque peu en ar-

rière pour exposer un fait qui se passa durant le cours de l'année 1562. Il n'avait pas tenu aux chefs calvinistes qu'ils ne tirassent du sein de la République helvétique des forces susceptibles de causer à la Cour de France de graves difficultés politiques et militaires. Le prince de Condé, en effet, adressait aux Cantons protestants les plus pressantes demandes de secours en infanterie qui lui permissent d'établir définitivement sa domination sur le Lyonnais et le Dauphiné où les circonstances semblaient le favoriser plus spécialement. Le baron des Adrets, qu'il avait établi son gouverneur à Lyon, ne négligeait aucune démarche pour obtenir à son maître le renfort de milice qu'il désirait. Pierre-Théobald d'Erlach attaché à la personne de l'amiral de Coligny, s'était, le 2 avril 1562, présenté au Sénat de Berne, demandant un appui militaire, mission dont devaient se charger peu après de nombreux affiliés du prince révolté, tels Georges de Nichère, Antoine du Plain, Hugues de Regnard Saint-Martin, Théodore de Bèze et Jean de Budé. Si les membres du Conseil de Genève, du Sénat bernois et du Convenant des Cantons réformés se montrèrent sensibles à la triste situation des Protestants français, d'Erlach ne parvint point à entraîner ses concitoyens à violer les antiques engagements pris par le Corps helvétique à l'égard de la Couronne, et, à l'exemple des patriciens de Berne, les bourgeois de Bâle et de Schaffhouse, malgré leur ardente sympathie pour des coreligionnaires malheureux, montrèrent assez de loyalisme pour rejeter des avances très pressantes et des promesses fort avantageuses. Le 30 avril, les délégués protestants répondaient que : « Le traité de la paix per-
« pétuelle qui devait servir d'un règlement invariable entre
« la France et la République n'ayant point reçu d'atteinte

« par les démarches du roy, on ne pouvoit ni ne vouloit « accorder aucunes levées, quelque destination qu'on pût « leur donner pour soutenir ceux avec lesquels ils avaient « un égal intérêt en fait de religion. » Ce fut cette réponse qui détermina le prince à porter ses armes vers la Normandie, où il espérait recevoir d'Angleterre un sérieux appui en hommes et en argent. La décision ainsi prise par les Cantons réformés de s'abstenir de toute immixtion dans les querelles intestines qui désolaient la France, n'empêcha point cependant de nombreux volontaires d'accourir au secours de Condé. Un des principaux membres du patriciat bernois, Christophe de Diesbach, parvint à faire arriver clandestinement à Genève assez de monde pour former huit enseignes dont il confia la conduite à son parent, le sénateur Nicolas de Diesbach. La Cour de France se hâta de protester contre cette levée illicite, et ses ambassadeurs Coignet et Mandosse, introduits le 8 août 1562 aux Conseils bernois, demandèrent au nom de Charles IX que les autorités de ce Canton, n'ayant point agréé l'organisation de cette bande enjoignissent à tous ceux qui s'y étaient enrôlés d'avoir à regagner sur le champ leur patrie et à ne point se faire à l'avenir les auxiliaires de sujets rebelles d'un monarque avec lequel leur République était en état de paix. Les motifs de droit l'emportèrent sur les sympathies engendrées par la communauté de doctrines; l'avoyer dépêcha tout d'abord Nicolas de Graffenried et Jérôme Manuel rappeler ces aventuriers qui s'étaient avancés jusqu'à Lyon, mais, comme ils ne tenaient aucun compte des avis de ces envoyés, on leur adressa Louis de Mühlinen, bailli de Gex, porteur d'ordres plus énergiquement comminatoires. Devant une semblable manifestation, les officiers n'avaient qu'à obéir ;

Nicolas de Diesbach fit faire volte-face à ceux qui l'avaient suivi, et les ramena le 15 septembre dans la cité de l'Aar. Le châtiment infligé aux chefs sur l'exigence des représentants du roi, fut des plus légers ; le Sénat bernois se borna à les suspendre jusqu'à Pâques de l'année suivante des charges qu'ils possédaient. Le Valais, pays catholique, ne suivit point cet exemple ; il laissa Pierre Am Bühel, de Loèche, former sur son territoire quatre compagnies, qui, jointes à trois autres, recrutées dans Neuchâtel, obtinrent libre passage à travers l'Etat de Berne, et ne suivirent point dans sa retraite le contingent de ce pays.

Devenu majeur, Charles IX n'abandonna pas la ligne de conduite qui lui était toute tracée à l'égard des Suisses : renouveler son alliance avec eux. Mais les circonstances étaient particulièrement délicates ; le trésor royal, obéré jusqu'aux dernières limites, ne pouvait rien donner ; depuis sept ans, aucune pension n'avait été payée, et les Cantons forestiers, surtout, ne cessaient de récriminer avec la plus extrême violence auprès de l'ambassadeur français Nicolas de la Croix, seigneur de Nogent, et abbé d'Orbais ; le 26 juillet 1563, à leur Diète particulière tenue à Lucerne, ils prenaient la résolution de dénoncer l'alliance et de rappeler leurs troupes du service de France. Mais l'habileté du représentant de Charles IX parvint à déjouer cette combinaison machinée par les agents du Pape et de l'Empereur. Le 13 août, arrivaient à Payerne trois envoyés extraordinaires : le sieur de Saint-Laurent, François de Scepeaux, comte de Duretal, seigneur de la Vieuville, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances et maréchal de France ; et Sébastien de Laubespine, évêque de Limoges et membre du Conseil privé de Sa Majesté. Ces trois diplomates se mirent

énergiquement à l'œuvre, tandis que Pomponne de Bellièvre, résident auprès des Ligues Grises, parvenait à entraîner le « Pittag » de Coire, malgré l'opposition de la faction espagnole des Salis et les intrigues du représentant milanais Londina, qui, semant l'or à pleines mains dans « un pays où l'on pouvait acheter d'autant plus de consciences que toutes étaient à vendre », s'était fait en Rhétie une situation tout à fait prépondérante.

Le 7 décembre 1564, était signé le traité d'alliance avec les Cantons de Lucerne, d'Uri, de Schwytz, d'Unterwalden, de Zoug, de Glaris, de Fribourg, de Soleure, de Schaffhouse, d'Appenzell, l'abbé de Saint-Gall, les seigneuries et pays des Grisons et du Valais, les villes de Saint-Gall, de Bienne et de Mulhouse, c'est-à-dire avec les mêmes membres du Corps helvétique qui avaient adhéré à l'acte de 1549. Les clauses étaient en réalité fort semblables à celles précédemment en vigueur. Ainsi, la nouvelle alliance était conclue pour la vie du roi et une période de sept ans après sa mort (art. 1). Le droit de lever des troupes dans les Ligues, la solde de ces contingents, la nomination des officiers, les subsides et pensions, etc., ne recevaient aucune modification. Cependant, l'article 9 faisait mention, pour la première fois dans une convention de ce genre, d'une charge qui devait encore grever le budget royal; c'était l'obligation pour le trésor de délivrer aux troupes suisses, toutes les fois que la France leur serait redevable d'une victoire, une solde supplémentaire, dite solde de bataille, égale à celle d'un mois de service. Nous avons déjà parlé de cet usage ancien, récemment sanctionné à la Diète de 1553, mais fréquemment très mal observé. De plus, il n'était plus question des droits que le monarque français pouvait avoir sur le duché de Milan, mais, de

même qu'en 1549, il était stipulé que s'il reconquérait de ses propres armes ses possessions italiennes, les Cantons lui fourniraient des troupes pour en assurer la défense. Enfin, on retrouvait les réserves d'usage ; de la part du roi, le Saint-Siège, l'Empire, les rois d'Espagne et Portugal, d'Ecosse, de Danemark, de Pologne et d'Espagne, la république de Venise, les ducs de Lorraine, de Savoie et de Ferrare ; les Ligues Suisses réservaient de leur côté le Pape, le Saint-Siège, les Maisons d'Autriche, de Bourgogne, de Médicis, la ville de Florence, et leurs alliés perpétuels, dans les limites accoutumées (1).

Ce traité, signé à Fribourg le 7 décembre 1564, fut ratifié par Charles IX à Mont-de-Marsan le 21 juillet 1565. Il reçut sa consécration solennelle par les serments échangés à Notre-Dame de Paris dans le courant de décembre de la même année entre le roi et les députés du Corps helvétique. Les trois Ligues Grises, qui avaient adhéré au principe du renouvellement, avaient ratifié dès les premiers jours de janvier 1565. Les Cantons de Zurich et de Berne seuls s'étaient montrés entièrement réfractaires. Les ambassadeurs royaux s'étaient transportés dans la ville de l'Aar, mais leur démarche fut inutile. Le Sénat bernois s'était réuni pour délibérer sur la proposition qui lui était soumise ; les suffrages se trouvèrent divisés au point de donner quelque espoir en l'adhésion, lorsqu'un véhément discours de Jean Weber, l'un des pasteurs les plus considérés de l'Église réformée dans ces régions vint anéantir ces heureuses dispositions. Cet homme, qui, à une réelle éloquence, joignait la plus sévère attitude,

(1) Dumont, *Corps universel Diplomatique*, t. IV, 1re partie, p. 129.

avait demandé qu'il lui fût permis comme ministre de venir énoncer au sein de l'Assemblée les devoirs des chefs d'état envers Dieu ; il y parla avec tant de force que le Sénat dont une partie était déjà gagnée à sa cause, se laissa entraîner par ses arguments et ses flatteries. En même temps, l'austère prédicant distribuait aux gens éclairés une brochure dénonçant le danger qui menacerait la nouvelle religion si l'État venait à s'unir avec une Puissance dont le principal objet était la destruction de cette doctrine. Les citoyens et les hauts dignitaires ayant été ainsi entraînés, le Sénat se contenta de répondre aux plénipotentiaires français que, quoique le Canton, par sa situation présente, ne pût entrer en aucune confédération particulière, la France pouvait tenir pour certain qu'il s'en tiendrait avec une inébranlable fidélité à toutes les obligations que lui imposait la paix perpétuelle, et ne souffrirait pas qu'il se passât sur son territoire quelque fait qui fût susceptible d'y porter atteinte. A l'égard de Zurich, dont son importance et sa richesse faisaient le Vorort du Corps helvétique, on ne se mit point en peine de rechercher son adhésion, sachant que sa coutume était d'imiter Berne en toute circonstance, et le silence dans lequel ce Canton s'était enfermé fut considéré comme un refus. Un point important était dès lors acquis, c'est que, même après le refus d'adhésion de l'État bernois, on pouvait compter dans sa capitale sur un parti français assez puissant pour devenir à brève échéance la majorité, et cela semble d'autant plus probable que Berne n'avait montré sa mauvaise volonté que pour arracher à la diplomatie française un traité particulier qui lui assurât le monopole de certains avantages politiques et commerciaux.

Un an à peine s'était écoulé depuis la signature de

l'alliance lorsqu'il s'éleva dans les Grisons des troubles assez graves pour mettre à l'œuvre toute la prudence de leurs Alliés Perpétuels. Le parti espagnol, puissant dans ce pays, s'acharnait à y répandre le bruit que ce traité se trouvait en opposition avec l'union héréditaire entre les Ligues et le Saint-Empire ; on vit aussitôt des bandes de pillards courir aux armes pour venir saccager et incendier plusieurs châteaux du Domleschg. La Diète générale s'assembla à Baden en février 1566, en présence de Pomponne de Bellièvre qui avait remplacé l'abbé d'Orbais à l'ambassade de Soleure ; il y fut convenu que les Cantons de Zurich, Lucerne, Schwytz et Glaris, voisins des Grisons, enverraient en Rhétie des députés chargés de faire entendre raison aux perturbateurs, ce qui s'accomplit en effet.

En France, la guerre religieuse avait repris de plus belle, tandis qu'en Suisse, les agents impériaux et pontificaux ne cessaient de lui opposer toutes sortes d'obstacles. En décembre 1566, le bruit se répandait que le gouvernement de l'Escurial allait demander aux « Ligues » une levée de quatre mille hommes. Voulant faire échec à Philippe II, Charles IX se décida à en requérir une de six mille, pour entraver les menées de son rival. Mais le moment était mal choisi. On n'ignorait point que le trésor royal n'avait pas en caisse les sommes suffisantes à l'entretien des deux régiments suisses, puisque toutes ses dettes restaient impayées. Bellièvre qui n'arrivait pas à trouver dans les Waldstœtten trois cents hommes pour la garnison de Lyon, n'hésitait point à susciter pour le 6 janvier 1567 une Diète générale à laquelle il en demandait six fois autant. Contrairement à toute prévision, ces ouvertures recevaient un accueil favorable. Les sept Cantons catholiques, celui de Schaffhouse, l'abbé et la ville de Saint-

Gall, accordaient la levée, à laquelle participaient encore les Grisons et le Valais. La France obtenait que l'alliance fût prorogée d'un an en plus des sept stipulés après la mort du Roi; et de plus, les Confédérés acceptaient d'envoyer un renfort aux garnisons de Lyon et de Grenoble pour les protéger contre les Huguenots (1). Mais ce succès n'avait pas été obtenu sans peine ; il avait fallu la promesse de payement immédiat des pensions arriérées, dont le chiffre excédait six cent mille livres.

Dès les premiers mois de 1567, la nouvelle que le duc d'Albe, allant combattre les Pays-Bas révoltés, passerait non loin de leurs frontières, causa parmi les Cantons une très vive émotion. Les Cantons protestants surtout, firent alors à l'ambassadeur français les plus significatives avances. Berne, qui, par sa récente enquête du pays de Vaud, se trouvait plus particulièrement exposé, offrait libre passage et entretien sur ses terres de la levée française, avant même qu'elle fût sur pied. Pour un peu, il eût adhéré purement et simplement au traité de 1564, ou tout au moins accordé à ses ressortissants l'autorisation de s'enrôler en toute liberté au service royal, si les circonstances ne l'eussent contraint à grouper toutes les forces qu'il pouvait mettre en rang. A Fribourg et dans le Valais, l'inquiétude n'était pas moindre, par suite des violentes colères soulevées dans les Dizains par la prétention qu'avait émise le Pape d'exiger de l'évêque de Sion, prince du Saint-Empire, le payement d'une annate ; aussi les trois pays menacés formaient-ils le 20 février une ligue défensive et jetaient-ils douze mille hommes dans Genève. Au Louvre, on semblait se préoccuper moins des

(1) *Eidgenossische Abschiede*, t. IV, p. 353.

armements espagnols que du maintien de l'unité au sein des Confédérés. Or, cette unité paraissait gravement menacée, car, si Zurich, Soleure et Bâle armaient pour appuyer Berne et Fribourg, par contre, les Cantons primitifs favorisaient la coalition du Pape, de l'Espagne et de la Savoie. L'alliance française était fortement attaquée dans ces régions par le chevalier uranien Walther de Roll, pratiquant des enrôlements pour Philippe II, par l'amman d'Unterwalden, Lussy, négociateur secret de Rome et de Venise. Aussi, Charles IX se décida-t-il à brusquer les choses en faisant mettre sur pied la levée qui lui était accordée. On en possède un intéressant document ; c'est la capitulation de la compagnie de Zurlauben, arrêtée à Soleure le 9 juillet 1567 entre le capitaine de ce nom et l'ambassadeur de France. En voici l'analyse : la compagnie devait comprendre trois cents hommes, dont trente armés de cuirasses, et trente d'arquebuses ; tous devraient être Suisses (art. 1). Le roi donnait pour le recrutement une somme de neuf cents écus de couronne ; chaque arquebusier recevrait une solde mensuelle de quinze sols ; le capitaine toucherait une paye égale à celle de dix-neuf hommes, pour lui, le lieutenant et l'enseigne ; et en plus, chaque mois trois cents couronnes, plus diverses sommes, le tout s'élevant à quatorze cent cinquante écus, à courir du 21 juillet. Cet officier était tenu de faire chaque mois la revue de son effectif en présence de commissaires et contrôleurs nommés par Sa Majesté ; il était sujet à des retenues proportionnelles au nombre des manquants, en cas d'absences injustifiées ; il ne pouvait donner à un soldat une paye mensuelle inférieure à trois écus, ni engager des hommes aveugles ou impropres au service. Un même individu ne pouvait être présenté deux fois à

la même revue, à peine pour le capitaine d'être déféré au conseil de guerre, et, si cette assemblée le reconnaissait coupable, d'être exposé à se voir destituer par le roi. Chaque chef de compagnie était tenu, pour que ses malades lui fussent comptés aux jours de montres, de les présenter, ou au cas d'impossibilité, de produire des certificats émanant des juges du lieu où ils se trouvaient hospitalisés. Les officiers et soldats devaient prêter serment de servir Sa Majesté envers et contre tous, sauf contre les Cantons et leurs alliés ; il leur était interdit de quitter le service sans le consentement du roi, qui ne pouvait être rendu responsable des désagréments qui pourraient leur advenir à leur retour, s'ils voulaient rentrer chez eux sans passeports ou sans congé régulier. Au point de vue de l'ordre et de la discipline, il était stipulé que l'on créerait un grand-juge et des officiers de justice, lesquels toucheraient les émoluments qu'il était d'usage de leur accorder, pourvu que leurs noms fussent inscrits sur un rôle : ceux d'entre eux qui négligeraient leur charge seraient punis et remplacés par quelqu'un qui fût capable et agréé par le roi. Enfin, il était interdit aux officiers de frapper, de taxer ou de prélever quelque argent sur les vivandiers, cuisiniers ou fournisseurs (1).

Telle était la capitulation d'une compagnie ; un double de l'original était remis à chaque capitaine. Malgré le titre que porte cette convention, il est aisé de constater à une simple lecture de son texte qu'elle n'était pas un traitement de faveur accordé à une enseigne déterminée, mais bien qu'elle était applicable à toutes et par suite, que nous

(1) Zurlauben, *Hist. milit. des Suisses*, t. IV, pièces.

pouvons la regarder comme étant la capitulation générale de la levée de 1567.

Le régiment ainsi formé se mit en marche le 21 juillet 1567, sous les ordres du colonel Louis Pfyffer, avoyer de Lucerne, celui-là même qui avait déjà commandé le régiment de Tammann après la bataille de Dreux. Les diverses compagnies se trouvèrent réunies à Châlon-sur-Saône, désigné comme point de rassemblement, entre le 1er et le 5 août. La première revue en fut passée le 11 du même mois, jour où fut aussi distribuée la paye d'un trimestre. On y fit prêter aux officiers et soldats le serment d'usage; tous juraient sur les Saints Évangiles de s'abstenir du blasphème, de l'ivrognerie, ainsi que de l'usage de la viande les vendredis et samedis; — de servir le roi de tout leur pouvoir, excepté contre les Cantons et leurs alliés; — de ne point quitter leur corps sans la permission du capitaine ou du colonel; — d'obéir aux officiers sous peine d'exclusion, de ne point se mutiner; — de rester au poste de garde tant qu'ils ne seraient pas relevés par un sergent; — de défendre leur régiment, ainsi que les officiers judiciaires et subalternes; — de ne point tirer vengeance d'anciennes rancunes, de ne pas demander justice aux juges pour des faits antérieurs à la présente capitulation; d'apaiser, si possible, les rixes, et de n'y point prendre part, à moins que la vie d'un parent proche ou au degré successible ne fût en jeu; — de remettre aux officiers judiciaires l'examen des griefs contre d'autres personnes, et, pour les doléances à l'endroit des capitaines, de les faire trancher sous le régime de la convention en vigueur; — de ne briser ni abandonner leurs armes; — de ne point désobéir, à peine d'être puni, de ne point commettre de rébellion, sous peine d'être déféré au grand juge; de ne

pas violer les églises, boulangeries, de ne pas attaquer les gens paisibles, ni pousser à la mutinerie. Enfin, il était publié que celui qui, dans une bataille ou un assaut, aurait tué un fuyard, serait pleinement excusé, que ceux qui se disputeraient ou refuseraient de soumettre leurs différends à la justice de leur corps seraient punis, ainsi que ceux qui, en jouant, useraient de procédés déloyaux (1).

Plusieurs gentilshommes bernois avaient accepté des grades dans le régiment de Pfyffer; le 6 septembre, ils durent reprendre la route de leur pays, le canton de Berne ayant interdit à ses sujets de faire partie d'une armée destinée à servir dans une guerre civile en France.

On se rappelle que ce furent ces six mille hommes qui, arrivés à Meaux le 28 septembre 1567, sauvèrent le roi et toute la Cour, dont les Huguenots avaient projeté l'enlèvement. Charles IX se plaça au milieu du bataillon carré formé par les Suisses, et put ainsi regagner Paris sans autre incident que quelques escarmouches entre ses chevau-légers et les bandes de l'armée de Condé. De retour dans sa capitale, il adressa aussitôt aux Cantons qui lui avaient fourni ce secours une lettre où il leur marquait combien vif il garderait le souvenir d'un événement qui, sans aucun doute, avait été ménagé par la Providence, et dont le succès avait si parfaitement répondu à l'empressement et au zèle d'aussi chers alliés. Le colonel de ces intrépides soldats n'était pas oublié, le roi exprimait qu'il ne pouvait assez louer la capacité et la vigilance qu'il avait montrées durant cette marche qui ne pouvait être mise en parallèle

(1) Zurlauben, *Hist. milit. des Suisses*, t. IV, pièces.

qu'avec une victoire complète, et qu'un officier d'un mérite aussi distingué ne serait pas moins recommandable auprès de sa personne et de sa Cour que dans sa propre patrie (1).

Fribourg, quoique menacé sur ses frontières par les différends qui s'étaient élevés entre Berne et la Savoie, tint à rivaliser de zèle avec ses alliés des Cantons primitifs en rendant à la Couronne un service qui lui conciliât de puissantes sympathies. En 1567, elle levait un corps de quatre mille hommes de ses meilleures troupes et en confiait la conduite à son avoyer, Jean de Lanthen-Heid, magistrat aussi célèbre dans son pays par ses talents militaires et politiques que par ses discordes matrimoniales. Cette expédition dura un an, après lequel, le contingent étant licencié, ce haut dignitaire quitta l'épée de colonel pour venir reprendre la présidence des Conseils fribourgeois. Il y avait eu dans les premiers âges de la Confédération helvétique de nombreux exemples qui autorisaient cet usage renouvelé des dictateurs romains ; et il n'est point rare aujourd'hui encore, à l'aurore du xxe siècle, de voir chaque année de nombreux fonctionnaires délaisser pour quelque temps le prétoire ou les assemblées de leur État pour venir exercer dans une armée de miliciens les charges militaires dont ils portent le titre.

Quoi qu'il en fût, les beaux éloges prodigués par Charles IX à Pfyffer et à ses subordonnés ne satisfaisaient pas pleinement les Suisses. Dès le lendemain de l'arrivée du roi à Paris, le Trésorier général des armées faisait appeler l'intrépide colonel pour lui verser la solde

(1) Le roi aux cantons, 3 octobre 1567, Bibl. nat., fonds français, n° 16.017, fol. 216.

de bataille de sa compagnie, mais celui-ci refusait de la recevoir, disant ne pouvoir accepter la somme qu'on lui offrait que lorsque son régiment aurait reçu la totalité de sa paye. Le 28 décembre 1567, l'avoyer de Lucerne était rejoint par une nouvelle levée de trois mille neuf cents hommes, répartis en treize enseignes, levée qu'avait concédée le 22 octobre la Diète de Soleure ; ce nouveau secours ne fut point appelé à former un régiment distinct, et fut incorporé à celui de Pfyffer. Le roi, du reste, ne tarda point à licencier ces treize compagnies, le 2 avril 1568, la paix ayant été signée quelques jours auparavant. Néanmoins, comme les Protestants n'avaient pas remis toutes les places qu'ils étaient tenus de rendre, les vingt enseignes primitives qui avaient formé le régiment levé en juillet précédent furent conservées.

La trêve de Longjumeau, du 23 mars 1568, fut assez mal accueillie des Confédérés, accompagnée qu'en était la notification par une inévitable demande de sursis pour le payement des dettes arriérées. Pacification éphémère, car, le 28 septembre de cette même année, la révocation de l'édit qui autorisait la liberté de conscience était pour les Huguenots le signal d'une nouvelle prise d'armes. Dès le 30 août, Bellièvre recevait du Louvre l'ordre de sonder les Cantons sur leurs dispositions à propos d'un nouvel « Aufbruch » de quatre mille fantassins et de recrutements destinés à remplir les cadres des compagnies restées à sa solde. En même temps, Condé et Coligny, qui avaient en Suisse de nombreuses intelligences, et qui ne laissaient échapper aucune occasion de fomenter quelque intrigue en ce pays, y envoyaient un de leurs plus distingués partisans, Félix de Bourjac, grand bailli de Valentinois. Ce négociateur avait à remplir une triple mission ; il

devait engager les États protestants à fournir à son parti des secours qui pussent être opposés avec succès à ceux que leurs Confédérés catholiques mettaient au service royal ; en cas de refus, il avait ordre de demander à tous les Cantons de rappeler leurs troupes, attendu, disaient ses instructions, que nul des engagements pris par eux ne les obligeait à continuer l'œuvre commencée de la destruction de la France. Enfin, si cette demande était rejetée, il était chargé de solliciter de la Diète l'envoi auprès de Charles IX d'une députation qui, par ses bons offices, fût à même de ménager une paix durable, susceptible de concilier la paix des peuples avec l'autorité royale. Ces manœuvres échouèrent devant la fermeté du Sénat de Berne, qui, le 3 septembre, notifiait à l'agent des Calvinistes français sa ferme résolution de ne se prêter en rien à un acte qui pût être interprété comme une dénonciation de la Paix perpétuelle. Il n'en fut pas de même pour Schaffhouse qui, quoique n'ayant avoué qu'une seule enseigne, la rappela sur-le-champ.

Bellièvre qui, à un moment où tout semblait perdu pour la cause de son maître, était parvenu à déjouer les intrigues espagnoles, obtint encore quatre mille hommes dans les deux Diètes tenues à Soleure, puis à Baden, en septembre et octobre. La première montre de ce corps, placé sous les ordres du colonel fribourgeois Petermann de Cléry, eut lieu à Saint-Jean-de-Losne en novembre 1568. L'ambassadeur français parvint, mais non sans peine, à arracher du Magistrat de Schaffhouse la révocation de son ordonnance de rappel. Mais la situation se gâtait de plus en plus dans les Ligues, où le comte d'Anguisciola, ministre de Philippe II, constituait à son souverain dans les Waldstœtten une puissante clientèle. Aussi, pour

ramener à la Couronne française une faveur qui lui échappait chaque jour, Bellièvre ne cessait-il de conseiller à Charles IX de demander une levée considérable, ce à quoi ce monarque ne consentit que lorsqu'il apprit la nouvelle des sanglants échecs subis par ses armées devant la Charité.

Mais la brillante victoire remportée le 19 octobre 1569 à Moncontour rendit inutile ce nouvel effort diplomatique. Les deux régiments de Cléry et de Pfyffer y prirent la part la plus glorieuse. Cléry y fut tué; Pfyffer, en récompense de sa valeur, se vit décerner le collier de l'ordre de Saint-Michel, accompagné d'une lettre extrêmement flatteuse encore conservée chez ses descendants. Parmi les officiers qui se distinguèrent tout spécialement furent les capitaines de Zurlauben et de Zurmatten; le premier reçut du roi l'autorisation d'ajouter à ses armoiries une fleur de lys d'or; le second obtint la pension que la Couronne versait à l'avoyer de Soleure M. de Sury, mort depuis peu. Mais les Suisses qui avaient participé à cette campagne étaient considérablement affaiblis; ils se refusèrent à continuer leurs services. Charles IX qui, de son côté, désirait faire la paix avec les Protestants, leur permit de se retirer; ils quittèrent Angers le 20 mars 1570. Mais le monarque français qui ne voulait pas se séparer d'aussi utiles auxiliaires, avait, dès la fin de janvier, donné l'ordre à Bellièvre de mettre sur pied les huit mille hommes qu'il avait obtenus au mois d'août, et dont le succès de Moncontour avait fait différer l'enrôlement. Les Cantons catholiques n'avaient point soulevé de difficulté; quant à Berne et aux États réformés, on n'avait même pas jugé utile de s'adresser à eux, d'autant plus qu'ils avaient rendu des édits punissant sévèrement ceux de

leurs nationaux qui prendraient place dans une armée étrangère. La levée ainsi formée s'éleva à sept mille huit cents hommes, soit vingt-six enseignes, composant deux régiments, dont l'un avait pour colonel Christophe Schorno, landammann de Schwytz, et l'autre, ce même Jean de Lanthen-Heid, avoyer de Fribourg. Ces deux corps quittèrent la Suisse le 22 mars 1570, et s'assemblèrent à Châlon-sur-Saône où leur première montre eut lieu le 8 avril. C'est à Bellièvre que revint encore le soin de liquider le licenciement des enseignes de Pfyffer et de Cléry, qui ne comptaient plus guère qu'un millier d'unités valides, mais auxquelles il était dû près de huit cent mille écus. Or, les trésoriers en avançaient à peine vingt mille ; il fallut donc procéder encore à de nouveaux emprunts ; et ce furent les Cantons « hors l'alliance du roy » qui se montrèrent les plus accommodants. Berne et Zurich consentirent à prêter chacun cinquante mille couronnes; Fribourg accepta de souscrire pour vingt mille. Les difficultés s'augmentaient par suite du récent congé accordé aux régiments de Schorno et de Lanthen-Heid, peu de temps après la paix signée le 8 août 1570; néanmoins quelques compagnies en avaient été conservées pour la garde de Sa Majesté ; parmi ces dernières se trouvait la compagnie glaronnaise de Hessy. Les colonels et capitaines des régiments ainsi licenciés se montrèrent assez conciliants ; le 17 janvier 1571, la Diète de Baden se bornait à demander pour eux le payement immédiat du tiers de leur créance, accordant au roi tout le temps qu'il lui faudrait pour le surplus, moyennant le versement d'un intérêt de huit pour cent.

Sur ces entrefaites, Bellièvre laissait l'ambassade de France à François Gaudart, sieur de la Fontaine ; il avait

fait preuve dans la possession de ce poste des plus solides qualités diplomatiques. Néanmoins, une partie de son œuvre allait s'écrouler par suite de l'appui que les Urkantonen n'allaient pas tarder à porter à la Ligue, en conséquence du ressentiment qu'éprouvait leur chef incontesté le colonel et avoyer Pfyffer du chef des hauteurs que lui avait manifestées le duc d'Anjou.

En 1571, se place un fait important pour l'histoire des troupes suisses capitulées au service français. Le 17 juin de cette année en effet, Charles IX rendait permanente en faveur de Charles de Montmorency-Méru (depuis duc d'Anville et amiral) la charge de Colonel Général des Suisses et Grisons, qui, jusqu'alors, avait été purement temporaire, et dont le titulaire n'avait été investi que pour une ou deux campagnes. Nous avons dit plus haut l'importance qu'avait cette dignité et les attributions y attachées; nous n'y reviendrons donc point.

Apaisée un moment, la guerre civile reprit avec plus d'ardeur que jamais au lendemain de la Saint-Barthelémy (24 août 1572). L'ambassadeur français fut chargé de justifier auprès des Cantons le massacre qui rendit tristement célèbre cette journée ; il invoqua la raison d'État, alléguant que son maître s'y était vu obligé par les menées des Huguenots qui aspiraient à le renverser du trône, et que, du reste, les événements qui se déroulaient en France devaient rester absolument étrangers aux États voisins. Quoique la Diète ne fît aucune remontrance à propos de ces faits, les Cantons réformés de Berne, Zurich, Bâle et Schaffhouse montrèrent aux infortunés protestants français une compassion digne d'éloges; ils organisèrent des collectes pour venir en aide à ceux d'entre eux qui avaient cherché asile sur leur territoire. Le Sénat de Berne

notamment prit sous sa protection les enfants de l'amiral de Coligny, qui s'étaient réfugiés dans cette ville ; quelque temps après, de concert avec Bâle, il sollicita — en vain, il est vrai, — du duc de Savoie la libération de leur mère, dont ce Prince avait cru devoir se saisir. Ces démarches n'irritèrent point la Cour de France qui les regarda comme les effets d'une compassion naturelle qu'une identité de religion devait attirer à des malheureux, et qui n'étaient point incompatibles avec les antiques traités en vigueur entre les deux États. En même temps, le 2 octobre 1572, la Diète de Soleure accordait à Gaudart une levée de six mille hommes divisés en deux régiments. Mais ces deux corps ne furent mis sur pied que plus tard, après l'arrivée à Soleure de Jean de Bellièvre-Hautefort, successeur de Gaudart. Le premier eut pour colonel M. Tammann, de Lucerne, qui mourut au bout de peu de temps, et fut remplacé par Jean Kraft, chancelier de Soleure ; le second était placé sous les ordres de l'avoyer fribourgeois, Jean de Lanthen-Heid, qui, pour la troisième fois, amenait un régiment au service français. Ces troupes s'assemblèrent à Saint-Jean de-Losne le 11 avril 1573, et furent dirigées sur la Rochelle; elles prirent part au siège de cette place. Elles furent congédiées le 12 novembre 1573 ; l'édit de licenciement dit que le roi ne s'est décidé à cette mesure que par suite de son espérance d'une paix prochaine, des pertes causées parmi leurs effectifs par la fatigue et les maladies, et enfin, à cause de l'approche de l'hiver et du mauvais état de ses finances. Quatre compagnies seulement restèrent à la solde de Charles IX, sous les ordres de Guillaume Tugginer, de Soleure, capitaine de l'une d'elles et lieutenant aux Cent-Suisses. Elles furent du reste renvoyées aussi sous le règne

suivant, les 1er février et 20 avril 1579, toujours par suite de l'épuisement du trésor.

Lorsque, durant le cours de l'année 1574, Henri III, ancien roi de Pologne, succéda à son frère sur le trône de France, la situation de ce royaume ne semblait guère offrir de sérieuses garanties d'un brillant avenir. La Couronne confiée à un prince incapable, la plus complète anarchie dans l'État, où trois partis, celui des Huguenots ayant pour chef le roi de Navarre, celui des Catholiques, dirigé par les Guise, et celui du Roi, se faisaient une guerre acharnée ; tel était le tableau que présentait notre pays. On n'ignorait point dans les Cantons toutes les probabilités qui semblaient assurer une longue continuation de troubles, mais on estimait aussi que les traités conclus et encore en vigueur pour une période de huit ans n'en devaient point subir le contre coup ; aussi, les principaux chefs des Confédérés jugèrent-ils — tout d'abord au moins — que les diverses tentatives de nature à les entraîner dans un parti autre que celui du monarque français n'étaient que l'œuvre de factieux et qu'il fallait redoubler de vigilance pour les écarter.

Aussi, ne firent-ils aucune difficulté pour accorder à Bellièvre et à Gaspard, comte de Schomberg, envoyés de la reine-mère, alors régente jusqu'à l'arrivée du nouveau roi, l'autorisation de lever sur leurs territoires six mille Suisses, et de faire passer quelques cornettes de cavalerie recrutées en Allemagne.

Seuls, les Cantons catholiques concédèrent le renfort qui leur était demandé ; les Cantons protestants, conformément à la Paix perpétuelle, ne soulevèrent aucun obstacle à leur passage. Octroyé à la Diète de Soleure du 25 mai 1574, ce contingent fut divisé en deux régiments,

commandés, l'un par Urs Zurmatten, de Soleure; l'autre par Dietrich In der Halden, de Schwytz, lequel étant mort peu après, fut remplacé par Jean Tammann, de Lucerne. Ces deux corps s'assemblèrent à Châlon où la régente vint les passer en revue le 19 août ; ils furent dans la suite employés en Provence et en Dauphiné ; le premier subit des pertes considérables au siège de Livron ; tous deux firent ensuite partie de l'armée de M. de Bellegarde, et, dans une bataille livrée au mois de juin de l'année suivante aux environs de Die, contre les corps protestants de Montbrun et de Lesdiguières, ils laissèrent sur le champ du combat plus de huit cents hommes, entre autres le colonel Frœlich, officier de haut mérite, qui fut fort regretté dans sa nation.

Un autre corps, sous le colonel uranien Tanner, servait aussi en Dauphiné à cette époque. Les régiments de Tammann et de Zurmatten, gravement épuisés, furent du reste licenciés à la fin de 1575, quatre mois après cet échec, par François de Mandelot, commissaire départi par le roi à cet effet.

Les dispositions, en somme assez favorables, des Suisses à l'égard de la France, les amenèrent, dès l'arrivée d'Henri III en sa capitale, à députer auprès de lui une ambassade pour le féliciter de son avènement et de son mariage avec la princesse Louise de Vaudemont. Cette ambassade partit le 11 avril 1575 ; à sa tête se trouvaient Jean Kambli, bourgmestre de Zurich, et Béat-Louis de Mühlinen, ancien avoyer de Berne. On vit dans le choix de ces deux hautes personnalités un présage de la rentrée prochaine dans l'alliance française des Cantons qui les accréditaient, éventualité qui, ainsi que nous le verrons, ne tarda point à se réaliser. Le roi accueillit très cordiale-

ment ces envoyés ; néanmoins, comme ils avaient consenti à se faire auprès de lui les porteurs des propositions de paix du parti protestant français, et comme ils en étaient venus à solliciter pour les enfants de l'amiral de Coligny, réfugiés à Berne, un retour dans ses bonnes grâces, il se refusa à écouter ces ouvertures, et les engagea à s'abstenir soigneusement de toute immixtion dans les affaires intérieures de la France. Il n'en manifesta pas moins ses sentiments favorables pour leur nation, ce qui lui concilia, même chez les réformés suisses, de nombreuses sympathies, et chargea son ambassadeur Bellièvre de Hautefort d'exprimer à la Diète ses remerciements et ses bienveillantes dispositions.

Les Huguenots français ne devaient pas manquer, de leur côté, de chercher à s'assurer le secours de leurs coreligionnaires étrangers. On sait que le comte Jean-Casimir, fils du duc des Deux-Ponts, Électeur Palatin, s'était agité d'une façon particulièrement active pour leur procurer d'importants renforts. Il ne se contenta point d'opérer sur ses propres États et auprès des princes luthériens d'Allemagne, et vint poursuivre ses agissements jusqu'au sein des Cantons. D'autre part, le prince de Condé envoyait plusieurs agents, tels que Théodore de Bèze, Honoré d'Albert de Luynes, Robert de Villiers, sieur de la Grafinière, demander secours aux Cantons protestants, particulièrement Berne. Arrivé secrètement en Suisse à la fin d'octobre 1575, ce dernier émissaire sut si bien intriguer qu'en peu de temps il arrivait à son but. En même temps, le Comte Palatin dépêchait au Sénat bernois le docteur Pierre Beutrich, avec mission officielle de pousser cette assemblée à provoquer la formation d'une ligue des États qui avaient adopté la confession d'Augsbourg, mais,

en réalité, avec instruction secrète de s'aboucher avec les membres des principales familles du patriciat bernois, les Erlach, Mühlinen, Diesbach, Wattwyl, Tillmann, Stürler, Graffenried, Bonstetten, pour les décider à équiper occultement des compagnies d'infanterie qui seraient envoyées au secours de Condé. Les menées de Beutrich et de la Grafinière tendaient donc à la même fin ; tous deux montrèrent dans leurs négociations assez d'habileté pour amener les hauts personnages de Berne, de Zurich, de Schaffhouse et de Neuchâtel à former treize enseignes au grand complet. Ce corps fut réparti en deux régiments dont la direction échut à Louis et à Gabriel de Diesbach, anciens vétérans des guerres d'Italie sous Henri II, autour desquels s'étaient groupés de nombreux officiers de grand mérite. Le lieu d'assemblée pour les chefs fut Noirmont dans l'évêché de Bâle. Ils s'y réunirent en effet le 19 novembre 1575 ; tous y prêtèrent serment de lutter jusqu'à la mort pour Dieu et pour la religion. Zuleger, conseiller du Prince Palatin, leur apporta une somme d'argent considérable, mais, comme elle était encore insuffisante, Louis d'Erlach, Albert de Mühlinen, Jacques de Bonstetten et Jean-Rodolphe de Graffenried avancèrent le montant des frais d'équipement, plus celui de huit mois de solde, et s'engagèrent en outre à servir à leur propre compte. Pendant ce temps, Zuleger et la Grafnière recevaient de nombreux particuliers des Cantons réformés la promesse de leur lever gratuitement des compagnies de gens de pied.

Mais, quelque soin qu'eussent apporté à ne point se trahir les promoteurs de cette entreprise, leurs menées n'échappèrent pas à la sagacité de l'ambassadeur royal, M. de Bellièvre de Hautefort. Apprenant que les contin-

gents recrutés étaient sur le point de se grouper à la Neuveville et à Saint-Imier, il se présenta le 22 novembre 1575 devant le Sénat de Berne, et, énergiquement, demanda qu'il fût procédé au désarmement immédiat de cette levée contraire aux stipulations de la Paix perpétuelle. Rien ne fut négligé de la part des Bernois pour dégager leur administration de tout soupçon de complicité. Le Conseil Souverain se hâta de déclarer que, touché de cette remontrance, et résolu à empêcher la reproduction du scandale que produirait le spectacle de combats livrés entre Suisses, il interdisait formellement à tout particulier de quitter le Canton, sous peine de mort et de confiscation. En même temps, joignant les actes aux promesses, il faisait arrêter Benoît Nœgeli, l'un des capitaines des troupes qui avaient causé l'incident, lequel, retenu à Berne par diverses circonstances, n'avait pu encore joindre ses compagnons d'armes, le faisait jeter en prison, et le condamnait à la perte de son droit de bourgeoisie et au bannissement.

Deux jours après, cette assemblée dépêchait trois de ses membres, Wolfgang May, Sulpice Bruckler et Nicolas Manuel, porter aux officiers et aux hommes qui s'apprêtaient à partir l'ordre d'avoir à reprendre dans le plus bref délai le chemin de leurs foyers. Rejoints à la Neuveville, les capitaines refusèrent d'obéir aux instances de leur Canton, et répondirent qu'ils étaient animés d'une irrévocable décision. Malgré les efforts de M. de la Nocle, gentilhomme du duc d'Alençon, envoyé par ce prince pour solliciter Messieurs de Berne d'interposer leurs bons offices dans le but de rétablir la paix en France, le Sénat bernois fit partir en toute hâte de nouveaux députés pour tenter de détourner les révoltés de leur projet ; ce furent

Nicolas de Diesbach et Jérôme Manuel, membres du Petit Conseil; Pierre Koch et Jean-Rodolphe d'Erlach, membres du Grand Conseil. Ils atteignirent à Cornaux dans l'Évêché de Bâle, les deux régiments, et les sommèrent de se dissoudre incontinent. Mais cette démarche fut inutile. Beutrich et La Grafinière leur répondirent que cette troupe, étant hors des frontières de l'État de Berne et sur un territoire qui en était complètement indépendant, se trouvait déliée de toute obéissance aux ordres qui pouvaient lui être transmis de sa part, et que, du reste, le serment prêté liait indissolublement ceux qui en faisaient partie. Endoctrinés par ces deux émissaires, les officiers firent une réponse identique. La petite armée rejoignit les renforts réunis par le Comte Palatin, et alla grossir les rangs des milices protestantes. Berne ne put qu'aviser l'ambassadeur français de l'échec que venait de lui infliger l'obstination de ses sujets rebelles. Cette levée occulte se monta à dix-sept compagnies formant un ensemble de six mille neuf cent quarante-quatre hommes; sur ce nombre, dix compagnies avaient été recrutées en pays bernois, six à Neuchâtel, et une à la Neuveville. Genève; qui, de son côté, avait expressément interdit à ses sujets les services étrangers, ne put empêcher quelques enfants perdus, d'aller, sous la conduite de M. de Briquemont et du capitaine de la Pierre, opérer leur jonction avec l'armée du prince de Condé, dans les rangs de laquelle se trouvait du reste ce même Charles de Montmorency-Méru, que nous avons vu, en 1571, investi de la charge de Colonel-Général des Suisses et Grisons. Les Cantons catholiques, restés fidèles au parti de la Couronne, jetèrent les hauts cris, et accusèrent Berne d'avoir en secret protégé la levée qui venait d'être faite; ils lui adressèrent même, le 7 décembre

de cette même année, une ambassade chargée de lui faire des remontrances sur sa duplicité, mais le Sénat bernois parvint à faire admettre sa justification.

Il nous faut ici ouvrir une courte parenthèse. Les historiens de cette époque, en général peu soucieux de remonter aux sources et de compulser les traités, se bornent à dire que, durant les guerres de Religion et les troubles de la Ligue, il se trouva en France des troupes suisses servant sous l'un et l'autre drapeau. Plusieurs même ont accusé les autorités du pays d'avoir manqué de patriotisme et de fidélité envers leurs alliés. Il y a là une erreur; il ne faut point souscrire à cette imputation, car, seules, les enseignes helvétiques qui allèrent rejoindre les armées royales formèrent en cette époque troublée le secours accordé en vertu de traités. Elles étaient, disons-nous plus haut, avouées par les Cantons alliés de la Couronne, recrutées sans intrigues suspectes, assemblées sous le contrôle de fonctionnaires de la Confédération; elles traversaient ouvertement les divers États pour se rendre au lieu de réunion qui leur était assigné en territoire français, puis venaient se ranger dans les armées commandées par le roi ou ses lieutenants.

Il s'en manque de beaucoup que l'on rencontre chez les forces destinées à aller grossir les rangs des partisans de Condé ou du roi de Navarre les mêmes caractères; ce n'étaient que des bandes levées clandestinement, sans autorisation expresse ou même tacite, et que la témérité de quelque aventurier ou de quelque fanatique dérobait à la connaissance des Cantons, œuvre toujours ménagée par de secrètes cabales, et toujours réprouvée, officiellement au moins; par les chefs, avoyers, landammans ou bourg-

mestres de ces mêmes Cantons, quelque étrangers qu'il pussent être à l'alliance française.

Si, dans les États de la Confédération appartenant à la religion réformée, l'opinion publique favorisait l'enrôlement de volontaires destinés à aller appuyer les Protestants français, par contre, les Cantons catholiques ne négligeaient rien pour montrer au roi leur absolu loyalisme. Le 10 janvier 1576, la Diète de Soleure accordait à Hautefort la mise sur pied de six mille hommes. Ce nouveau régiment fut encore donné au héros de Dreux, de Meaux, de Moncontour, l'avoyer lucernois Louis Pfyffer, auquel était due l'heureuse issue de cette négociation. Entre temps, les Suisses de l'armée de Condé luttaient de courage et de valeur militaire avec leurs compatriotes restés fidèles ; tous maintenaient dignement le renom d'intrépidité acquis par leurs ancêtres dans les grandes expéditions de Naples et de Piémont.

Sur ces entrefaites, en France, la paix était signée le 6 mai 1576, entre Henri III et les princes révoltés. Ce fut la paix, dite de Monsieur, honteuse pour le roi. Les Cantons protestants se réjouirent fort en apprenant que le monarque français prenait à sa charge la solde des deux régiments de Diesbach, qui l'avaient combattu sous les ordres de Condé. Mais ces derniers, redoutant un châtiment sévère à leur rentrée dans leur patrie, n'en reprirent pas directement le chemin, et s'attardèrent plus de trois mois en Champagne. Profitant de ce retard, le prince protestant agissait pour que pleine amnistie fût accordée aux officiers et soldats qui avaient pris part à cette équipée. Berne se contenta de répondre par de vagues formules, promettant de montrer quelque indulgence. Néanmoins, comme son Sénat avait, — un peu tardivement, il est

vrai, — interdit à ses sujets d'aller prendre du service à l'étranger, cette République voulut sévir, et, à leur retour, les capitaines et les hommes qui avaient enfreint cette prohibition furent punis d'amende et de prison. Quant à La Grafinière qui leur avait servi de colonel-général, il fut banni à perpétuité du territoire. Les Cantons catholiques ne purent s'empêcher de trouver ces peines fort exagérées dans une affaire où la police bernoise n'avait montré qu'une faible perspicacité, et avait vraisemblablement agi de connivence avec les rebelles. Ces soupçons parurent du reste ne point être par trop téméraires; l'attitude de Berne sollicitant peu après, particulièrement par une note du 20 mars 1585, le versement de la solde de ces deux régiments ne fut guère plus de nature à les dissiper que la réponse qu'elle fit aux Catholiques au sujet de Bernard Tillmann, resté auprès de Condé. Moins heureux que leurs compatriotes de l'armée calviniste, les soldats du régiment de Pfyffer furent congédiés le 6 septembre 1576, n'emportant de leur voyage en France que des promesses, malgré l'insistance déployée par leur colonel à défendre leurs intérêts. Dès lors, à toutes les Diètes, l'ambassadeur français se trouva en butte à de nombreuses réclamations de la part des créanciers civils et militaires de son maître, lesquels jugeaient fort déplaisant que celui-ci cherchât à leur emprunter encore un million d'écus, alors que sa dette dans les Cantons s'élevait déjà à près du triple de cette somme. D'autre part, le refroidissement qu'avait jeté entre la ville des Zœhringen et la capitale de l'Uechtland la levée protestante de 1575 devait détacher Fribourg de l'alliance française et le jeter dans les bras des Waldstætten qui, quelques années plus tard

allaient si énergiquement prendre parti pour la Ligue à laquelle la Paix de Monsieur venait de donner le jour.

La période de tranquillité ne fut du reste pas de longue durée. L'agitation fomentée par les Guise amena la formation définitive de la Ligue. La convocation d'Etats Généraux qui s'ouvrirent à Blois le 6 décembre 1576 fut impuissante à remédier au mal. Le traité conclu à Bergerac en septembre 1577 entre Henri III et le roi de Navarre, chef des Protestants français, parut devoir clore une longue ère de troubles; cette illusion s'envola aussitôt. Le mécontentement des Princes, les cabales suscitées par la faction des Grands, rejetèrent la France dans l'anarchie et les horreurs d'une guerre civile. D'autre part, les affaires du roi dans le pays des Ligues allaient de mal en pis. Les Waldstœtten s'étaient jetés dans les bras du duc de Savoie et du roi d'Espagne, ennemis jurés des Protestants et d'Henri III qu'ils accusaient d'être leur protecteur. L'avoyer Pfyffer qui, jusque-là, s'était conduit en « bon Français », prenait ombrage de la mauvaise volonté que l'on mettait au Louvre à acquitter les dettes et pensions qu'il possédait, et, dès la fin de 1577, il avait passé dans le camp hispano-savoisien. La défection du « roi des Suisses » était de pire conséquence pour la Couronne que la perte d'une bataille rangée. Néanmoins, la rupture n'était pas assez complète pour empêcher Lucerne, Glaris, Fribourg et Soleure de concéder encore à cette date une levée de six mille hommes qui fut confiée au colonel glaronnais Gaspar Gallaty. Mais, à la fin de décembre 1579, une trêve étant survenue, ce régiment fut licencié ; il n'en était conservé que la compagnie soleuroise de Jost Greder, maintenue pour la garde du corps de Sa Majesté.

Cependant, au milieu de toutes ces alternatives de guerres

et de pacifications intérieures, la diplomatie royale avait remporté au sein du Corps helvétique un succès qui n'était point dénué d'importance, car il compensait dans une certaine mesure la défection des Cantons primitifs. On n'a point oublié que Berne, Soleure et Genève se trouvaient liées par un pacte de combourgeoisie. Cette dernière ville, jadis apanage de la maison de Savoie, était encore fortement convoitée par le duc. La place était pour les Suisses d'une grande importance, pour Berne surtout, car elle était la clef du pays de Vaud, récemment conquis. Aussi, Berne et Soleure ne tardèrent-elles pas à se tourner du côté du roi de France et à l'inviter à former avec elles une alliance pour la conservation de cette place. Ce monarque qui, depuis longtemps, désirait ramener Berne à sa clientèle, se hâta de saisir l'occasion qui s'offrait, et, le 10 juillet 1578, il donnait pleins pouvoirs à Hautefort et à Harlay de Sancy, désigné comme successeur du premier, pour mener à bonne fin cette négociation. Le 8 mai 1579, le traité se trouvait signé. Le roi garantissait le maintien de Genève dans la combourgeoisie, et assurait à Berne la conservation des territoires conquis par elle sur la Savoie, c'est-à-dire du pays de Vaud et du comté de Romont, au même titre que s'ils se trouvaient inclus dans la stipulation de garantie du traité de Paix perpétuelle (art. 1 et 2). S'il arrivait que, pour la défense de Genève, les deux Cantons suisses jugent à propos d'y mettre une garnison, le souverain français prenait à sa charge la solde de cinq compagnies de trois cents hommes, recrutées en Suisse, à raison de mensualités de treize cents écus par compagnie, pendant le temps que cette troupe y tiendrait garnison, plus deux périodes de cinq jours, l'une pour l'aller, l'autre pour le retour (art. 5). Cette mesure ne devait être adoptée que si

son utilité était reconnue par la majorité d'une assemblée formée par les députés des Cantons et l'ambassadeur français, celui-ci ayant voix délibérative égale à celle d'un Canton (art. 6). Pour assurer la paye de ces enseignes, le trésor royal devait, aussitôt après une délibération de ce genre, faire remettre entre les mains de MM. de Soleure une somme de treize mille écus, solde de deux mois (art. 7); s'il devenait nécessaire que Berne et Soleure missent sur pied une armée, la France devait verser quinze mille écus par mois, tant que cette armée serait sur pied, mais, du jour où cette force entrerait en campagne, la Couronne serait déchargée de la solde de garnison ; ses nationaux pouvaient aussi prendre part à cette expédition (art. 8 et 9). Si le royaume était attaqué, il était (et c'est là le point important du succès de la négociation), autorisé à lever chez les signataires du présent traité un corps de six mille hommes (art. 10 et 11). Enfin, Genève s'obligeait à laisser libre passage aux sujets français et aux gens de guerre levés en Suisse par le roi, mais à refuser tout droit de circulation aux ennemis de celui-ci.

Henri III ratifia cet acte important par lettres données à Paris en août de la même année ; les serments d'usage furent échangés à Soleure le 27 dudit mois entre Nicolas de Harlay de Sancy au nom du monarque et les représentants des autres parties contractantes. Ceux-ci étaient, pour Berne : Béat-Louis de Muhlinen, ancien avoyer, Nicolas de Diesbach, Jean-Antoine Tillier, Vincent Daxelhofer, Jean-Rodolphe de Bonstetten, et Jean-Rodolphe Wustenberger, membres du Petit et du Grand Conseil ; pour Soleure, Urs Sury et Urs Ruchly, avoyers ; Etienne Schwaller, Urs Rudolph, Pierre Mansly, Jean-Jacques de Staal, Balthazar de Grissach, Ulrich Vogelsang, Pierre

Briovel et Jérôme Lallinberg, membres des deux Conseils; enfin, au nom de Genève, Michel Rozet et Ami Varro, conseillers et anciens syndics de la ville (1).

L'alliance conclue entre Charles IX et les Suisses arrivait à son expiration le 7 décembre 1582. La question se posait de savoir si une alliance aussi onéreuse devait être renouvelée, et, dans l'affirmative, qui devait faire les premières démarches. A la Cour, un mouvement assez prononcé se dessinait en faveur de l'expectative, car, disait-on, la France, appuyée sur deux Cantons protestants, les plus puissants de la Confédération, pouvait parfaitement se passer des Waldstœtten dont les troupes lui avaient été d'un grand secours dans les luttes contre les Calvinistes, mais dont les sympathies allaient maintenant, et de façon très nette, du côté des Ligueurs. Ceux qui n'adoptaient point cette manière de voir faisaient observer que, si l'on s'appuyait exclusivement sur le parti réformé en Suisse, on risquait fort de détruire en peu de temps l'union absolue que la diplomatie française n'avait cessé de favoriser, et qui assurait à la Couronne le passage des Alpes et les levées de troupes.

Cette dernière opinion l'emporta, et, le 22 avril 1582, Henri III confiait à François de Mandelot, comte de Châlons, gouverneur du Lyonnais et chevalier des ordres; à Jean de Bellièvre de Hautefort, premier président du Parlement de Grenoble; à Henri Clausse, sieur de Fleury, ambassadeur ordinaire en Suisse, et à Jean Grangier de Lyverdis, résident auprès des Ligues Grises, la mission de négocier le nouveau traité. Le roi mettait pour conditions que son alliance fût préférée à toutes autres,

(1) Dumont, *Corps diplom.*, t. V, 1re partie, p. 347.

telles que celles avec l'Espagne ou la Savoie, que le chiffre minimum du contingent de chaque levée fut abaissé de six à quatre mille hommes, que des modifications fussent apportées à la constitution des tribunaux de marche, enfin, que les stipulations fussent en vigueur durant une période de dix ou douze ans au moins après sa mort. Malgré les intrigues de Pfyffer, le 21 juillet 1582, Lucerne, Schwytz, le haut Unterwalden, Glaris, Fribourg, Soleure, Appenzell, Saint-Gall, le Valais et Bienne déféraient aux demandes des ambassadeurs royaux. Rien n'est plus élogieux pour la nation suisse que l'exposé des motifs contenus dans le préambule de ce traité. Henri III y déclare que son royaume se trouvant « soutenu par la « prospérité et par tout ce qui peut faire voir sa puis- « sance », il ne lui reste, pour l'affermir de plus en plus, qu'à s'allier de nouveau avec une République dont on ne saurait trop admirer la sagesse dans la conduite de ses États, ni trop louer la fermeté dans ses entreprises. Passant ensuite aux avantages réciproques procurés aux contractants, il ajoute que, ayant toujours mieux observé cette alliance envers la France que ne le firent jamais un roi ni un monarque, les Cantons y ont trouvé un moyen de se rendre plus redoutables à leurs ennemis et d'importants avantages résultant de leur amitié pour la Couronne. Du traité en lui-même, nous ne dirons rien ; il était la reproduction presque littérale des pactes antérieurs. Néanmoins, le monarque français n'avait pu faire accepter les conditions secondaires qu'il eût voulu y faire figurer ; c'est ainsi que la validité restait fixée à la durée de son règne plus une période de huit ans, que le chiffre minimum d'une levée restait fixé à six mille hommes ; mais en revanche, l'alliance française devait en tout état de cause

être préférée à toute autre, que cette dernière fût signée par un Canton ou par le Corps helvétique en entier. De plus, malgré les Espagnols, il était convenu, de même qu'en 1564, que, quand la France serait parvenue à reconquérir le Milanais par ses seules forces, les Suisses lui en garantiraient la paisible possession. Uri et le Bas Unterwalden, pays où les agents de l'Escurial avaient la prépondérance, adhérèrent quelques jours après au traité, beaucoup moins par fidélité que par crainte de perdre les créances considérables dont ils étaient titulaires. L'alliance fut solennellement jurée à Notre-Dame de Paris en novembre 1582 par une brillante ambassade à la tête de laquelle se trouvait Pfyffer. Depuis quatre ans, le roi d'Espagne intriguait pour empêcher la signature de cet acte ; il avait à maintes reprises fait aux Cantons la proposition de leur payer les huit cent mille écus que leur devait le trésor français, et, en outre, de porter au double toutes les pensions qu'il avait l'habitude de leur verser.

Restait à obtenir l'adhésion de Berne. Quelque aversion que, durant les règnes d'Henri III et de son prédécesseur, cette République eût manifestée contre l'alliance française, et quoique les motifs qu'elle avait invoqués pour se tenir à l'écart ne semblassent en rien avoir reçu atteinte, les considérations que nous avons rappelées décidèrent Clausse de Fleury à faire un suprême effort en venant haranguer le Sénat. Ses membres montrèrent tout d'abord quelque hésitation, mais une conférence qu'eut l'ambassadeur avec les deux avoyers à Fraubrunnen emporta le consentement définitif. Cette résolution n'alla point sans être accompagnée d'une mesure par laquelle ces deux hauts magistrats semblent avoir voulu faire pardonner à leurs administrés un si prompt revirement. En effet,

une lettre reversale datée de Paris, le 29 décembre 1582, confirmait le traité de Soleure de 1579, garantissait aux Bernois la possession du pays romand, et, entre autres avantages pécuniaires, portait à dix mille livres leur pension annuelle, en leur accordant pour leurs hôpitaux une somme de quatre mille livres. Cet État obtenait, d'autre part, reconnaissance du droit de rappeler ses troupes au cas où de nouvelles guerres religieuses éclateraient en France. Cette adhésion fut solennisée par les serments échangés en grande pompe dans la ville de l'Aar le 21 juillet 1583. Déjà, parmi les Cantons qui suivaient son parti, Bâle et Schaffhouse avaient accédé en août 1582, et leur exemple avait été suivi par les Grisons. Zurich que l'on avait à la Cour espéré voir imiter ses coreligionnaires se montrait seul réfractaire, et la visite que le sieur de Fleury fit à ses magistrats lui prouva que l'infructueux coup de main tenté par Monsieur sur Anvers avait encore refroidi les sympathies, déjà bien rares, sur lesquelles la Couronne pouvait compter aux bords de la Limmat.

Néanmoins, d'autres motifs avaient encore précipité l'évolution accomplie dans les dispositions des Cantons réformés. Henri III se trouvait alors dans un état de santé permettant d'envisager l'éventualité de son décès ; il n'avait point d'enfants et peu nombreuses étaient ses chances d'en avoir. Chaque jour rendait donc plus certaine l'élévation au trône de son proche parent le roi de Navarre. Chef du parti calviniste, ce prince semblait devoir, à son avènement, user envers ses coreligionnaires de ménagements dont profiteraient non seulement ceux qui, tels que les enfants de l'amiral de Coligny, s'étaient réfugiés à Berne, mais encore des alliés dont les hauts fonctionnaires trouvaient, pour eux-mêmes et pour les

membres de leurs familles, dans les troupes envoyées au service français, de lucratives situations. D'autre part, depuis longtemps déjà, le duc de Savoie armait dans l'intention de reprendre Genève : la cité lémanique, menacée, fit appel à sa puissante voisine. Mais, Zoug, Lucerne, Uri, Schwytz et Unterwalden, alliés du duc Charles-Philibert, s'étaient prononcés pour ce prince, et, une fois de plus, la guerre civile avait failli amener une scission au sein des « Ligues ». Henri III qui, comme nous l'avons vu, s'était accordé avec Berne et Soleure pour garantir l'indépendance de Genève, interposa ses bons offices, et, dans un Congrès tenu entre ses ambassadeurs, le Sénat bernois et lés plénipotentiaires de Zurich, de Bâle, de Glaris, de Fribourg, de Schaffhouse, d'Appenzell et de Soleure, il parvint à décider les partis qui allaient s'entre-déchirer à accepter une transaction qu'élaborèrent les deux avoyers fribourgeois Jean de Lanthen-Heid et François d'Affry, de concert avec le banneret soleurois Urs Schwaller. Il n'est donc pas étonnant que ces bons offices aient rallié à la Couronne un Canton dont l'alliance était si utile. Les Ligues Grises, chez lesquelles les intrigues espagnoles avaient beau jeu, reçurent aussi le 22 novembre 1582 la récompense de leur fidélité ; elles obtenaient la confirmation de leurs privilèges (régiment spécial, etc.) et de leur assimilation à trois Cantons suisses.

Telles étaient donc au début de 1583 les dispositions des États confédérés à l'égard de la France. Zurich excepté, tous se trouvaient liés avec elle. Néanmoins, une divergence d'orientation politique allait se produire ; cette fois, ce sont les Cantons catholiques qui vont faire défection. Vivement irrités contre Berne, ils avaient espéré pouvoir, avec l'appui que leur promettait la Cour de Turin,

lui infliger un échec qui lui otât la prépondérance qui, jusque-là, avait porté si haut l'orgueil des patriciens de la ville d'Aar. Le duc de Guise, appuyé sur une faction puissante, comptant dans sa clientèle beaucoup de membres de la noblesse et du haut clergé de France, soutenu en sous-main par l'Espagne, convoitait fort le trône. Il prit occasion de la récente attitude du roi pour montrer aux chefs du parti catholique le peu de fonds qu'ils devaient faire sur un tel monarque, et c'est ainsi qu'il parvint à attirer à sa cause le chef le plus réputé des Cantons restés en communion avec Rome, le célèbre Louis Pfyffer, avoyer de Lucerne, que plusieurs fois nous avons vu colonel au service français, personnage aussi considéré dans son pays pour son immense fortune et ses talents militaires que pour le très grand crédit dont il jouissait auprès de toutes les Cours européennes. Néanmoins, les autres membres du Corps helvétique se refusaient à écouter les insinuations des princes lorrains ; plusieurs landammans et avoyers, sollicités, avaient opposé cette digne réponse : « Nous ne connaissons dans nos traités d'alliance « et de Paix perpétuelle que le roi. En vain tous ses sujets « seraient résolus de le détrôner, nos serments, qui « doivent être notre règle, défendent de soutenir les « rebelles. Le roi est notre seul allié, et nullement ses « sujets ; enfin, c'est lui seul que nous devons dé- « fendre. »

Pour « traverser » toutes les intrigues qui entravaient sans cesse dans les Cantons Forestiers les efforts de sa diplomatie, Henri III chargea Fleury de demander, en mars 1584, une levée de six mille hommes qui lui fut accordée le 2 avril à la Diète de Soleure, levée qui, obtenue sans trop de difficulté, ne fut pas mise sur pied ; ce

succès permit aux agents royaux de retarder de quelques mois la réussite des menées auxquelles ils se heurtaient sans cesse. La formidable prise d'armes préparée de longue main par les Guise, accomplie soudain en mars 1585, contraignit l'ambassadeur français à demander la mise sur pied d'un nouveau corps de six mille fantassins. Balthazar de Grissach, dépêché auprès de Pfyffer pour le sonder sur son acceptation du commandement des deux régiments, était revenu de Lucerne avec un refus et la certitude que l'avoyer ne négligerait rien pour contrecarrer l'action de la Couronne. La demande fut faite officiellement à la Diète de Soleure, le 1er mai 1585. Seuls, Lucerne et Uri se prononcèrent en faveur de la Ligue, et interdirent les enrôlements sur leur territoire. Berne fournit les compagnies de Bonstetten et d'Erlach qu'elle rappela à la paix de Nemours. Dès la première semaine de ce mois de mai, une compagnie fribourgeoise gagnait Metz, tandis que les deux régiments avoués, sous les ordres de Rodolphe de Reding, landammann de Schwytz, et de Jean de Lanthen-Heid, avoyer de Fribourg, prenaient la direction de Lyon. Les provinces de Champagne, de Bourgogne et de Lyonnais s'étant déclarées pour la maison de Lorraine, il était à craindre que ce contingent fût en butte à des tentatives d'embauchage, mais M. de Mandelot, gouverneur du Lyonnais, lui ouvrit les routes.

La Diète de Soleure marque la rupture définitive entre la Cour et Pfyffer. Ce dernier, outré de son échec, se fit le champion avéré des Ligueurs, et, de concert avec le sieur de la Motte, envoyé du duc de Mayenne, il travailla à leur recruter un secours considérable. Le 13 juin, la Diète particulière des Cantons Forestiers, réunie à Lucerne,

signait avec le représentant des Princes une capitulation militaire par laquelle elle leur accordait, « dans l'intérêt même de la Couronne », un secours de huit mille hommes (1). Jamais, depuis le traité de Fribourg de 1516, on n'avait vu un corps de troupes suisses entrer, régulièrement avoué, au service de princes rebelles. C'était une flagrante violation de l'alliance, et la première, car, si quelques années auparavant, des bandes bâloises et bernoises étaient venues à l'armée de Condé, elles l'avaient fait à leurs risques et périls, et en dépit des ordonnances de leurs Supérieurs. Aussi, cette infraction souleva-t-elle une vive émotion, et, de la part de Fleury, les plus énergiques doléances. Mais Pfyffer n'en tint aucun compte et, le 24 juin, vingt-cinq enseignes sous ses ordres et sous ceux de Tanner, se mettaient en route pour opérer leur jonction avec les forces de Mayenne. Mais le long détour par l'Italie que leur imposa l'attitude énergique de Berne, dont l'avoyer Mühlinen était résolu à leur interdire le passage, fit qu'elles ne parvinrent à Saint-Jean-de-Losne où elles devaient passer leur première montre que pour recevoir l'avis de leur licenciement. La paix venait en effet d'être signée à Nemours ; elle n'était pas moins humiliante pour le monarque français que ne l'avait été celle de Monsieur. En prévision d'une guerre avec les Protestants, Guise et Mayenne recevaient dans l'armée royale de grands commandements. Le comble était que, quoique la levée de Pfyffer eût été concédée à ses adversaires, Henri III se voyait contraint de la prendre à son compte, et de rétablir sur la liste de ses pensionnaires le vieux condottiere et ses principaux lieutenants. Il avait néan-

(1) *Eidgenossische Abschiede*, t. IV, p. 874.

moins pris la précaution de stipuler au traité l'immédiat licenciement des deux corps de Tanner et Pfyffer pour ne conserver que ceux de Reding et de Lanthen-Heid.

La paix de Nemours fut suivie d'une révocation générale de tous les édits jusque-là rendus en faveur des Protestants. Les Cantons réformés intervinrent, demandant que la liberté de conscience fût au moins maintenue à leurs ressortissants établis en France. Mais la Cour leur fit réponse que la mesure ne comportait aucune exception, un prince ayant toujours le droit de n'admettre dans ses États d'autre religion que la sienne. Comme cette mesure devait fatalement être le signal d'une nouvelle guerre religieuse, Berne rappela ses deux compagnies de Bonstetten et d'Erlach, ce qui était dans son droit. Du reste, elle eût pu s'éviter cette démarche, car au même moment où elle en prenait la résolution, Henri III, qui avait décidé de ne conserver dans ses armées que des éléments catholiques, ordonnait le licenciement des quatre enseignes bernoises et bâloises incorporées au régiment de Lanthen-Heid.

Le roi de Navarre qui, en maintes occasions, avait pu admirer l'endurance et la bravoure des troupes suisses, désirait vivement en voir plusieurs compagnies servir dans les rangs de l'armée qu'il rassemblait pour contenir les Ligueurs ; il était alors brouillé avec Henri III qui suspectait fort ses menées. Aussi, le 16 septembre 1585, il faisait solliciter par Clervans et La Noue, appuyés par l'avoyer bernois Jean de Watteville, un secours en infanterie. Les Cantons protestants parvinrent à éluder la question, mais, à la Diète qu'ils tinrent à Aarau le 7 février 1586, ils décidèrent de demander au monarque français qu'un meilleur traitement fût accordé aux Calvinistes, et lui envoyèrent en ambassade l'avoyer Mühlinen

et le sénateur Gasser qui revinrent chargés de présents mais ayant été correctement éconduits.

De son côté, le pape Sixte V, poussé par les Guise et l'Espagne, ne voulut point rester en retard de prévenances, et dépêcha auprès des Cantons catholiques son Nonce, Jean-Baptiste Santomio, pour les détacher de leurs confédérés de l'autre religion et les détourner de leur alliance avec la dynastie des Valois. Cette tentative ne réussit point entièrement, car ces Cantons se bornèrent à signer à Lucerne, le 5 octobre 1586, une convention pour le maintien du culte catholique, mesure qui causa une assez vive alarme au sein de leurs alliés réformés, dont plusieurs, et notamment Berne, avaient interdit sur leur territoire les pratiques de la religion romaine.

Pour continuer la lutte engagée contre les Protestants, Henri III chargea le soleurois Balthazar de Grissach, capitaine au régiment de Lanthen-Heid, lieutenant de la compagnie des Cent-Suisses, et son interprète auprès du Corps helvétique, de requérir les Cantons catholiques de lui fournir un corps de six enseignes. Cette levée, accordée sans difficulté, forma le régiment de Gallaty. Mais le péril en prévision duquel elle était obtenue n'était rien à côté de celui dont le royaume était menacé par les bandes des princes protestants d'Allemagne, par celles de Lesdiguières, de Condé et de Turenne, en Dauphiné et en Poitou, et surtout par celles du roi de Navarre qui manœuvrait dans le midi. Ce dernier prince ne cessait de poursuivre à Berne et à Bâle ses intrigues pour obtenir des secours.

Aussi Henri III écrivait-il aux Cantons réformés, pour leur marquer que, ayant de nombreux motifs de se méfier du « Navarrais », il estimait que les demandes que celui-

ci ne cessait de formuler auprès d'eux, devaient également leur être suspectes ; il les invitait enfin à se montrer fidèles observateurs de l'alliance. Ayant dû, en avril 1587, licencier par mesure d'économie la plus grande partie des contingents suisses alors à son service, le monarque français chargea encore Grissach de lui trouver quatre mille hommes pour la garde de sa personne. La Diète que l'envoyé français avait fait convoquer à Soleure pour le 14 mai 1587 accueillit assez froidement cette ouverture. La réponse de Lucerne fut négative ; Uri, Schwytz, Unterwalden, Zoug et Fribourg consentirent, mais c'est avec grand'peine que l'on trouva des capitaines qui consentirent à faire cette levée ; ce régiment fut confié au colonel schwytzois Rodolphe Reding.

Mais ces enrôlements à jets continu n'étaient pas sans inspirer quelque ombrage aux Cantons protestants. Ceux-ci voulurent aussi tirer profit des fortunes diverses d'une guerre où leurs coreligionnaires français remportaient des victoires comme celle de Coutras et subissaient des échecs comme celui d'Auneau, pour déclarer que la confusion qui régnait partout ne leur permettait plus de voir nettement quel était le parti des véritables intérêts de la France, et pour y trouver prétexte à envoyer quelques secours à Lesdiguières. C'était nettement violer les engagements pris dans le dernier traité à l'égard du roi et non envers un parti politique. Plusieurs enseignes, formant un corps d'environ quatre mille fantassins, enrôlés sur les territoires de Zurich, de Berne, de Bâle et des Grisons, vinrent au milieu de 1587, à l'instigation et sous le commandement du sieur de Cugy, de François de Coligny-Châtillon et du bernois François de Lettes, baron d'Aubonne,

grossir les rangs de l'armée des Huguenots dans le Dauphiné.

Au mois de juillet de cette même année, le roi de Navarre, émerveillé de la façon dont servaient d'aussi courageux soldats, confia à l'un de ses courtisans, Claude-Antoine de Vienne de Clervans, le soin d'aller demander aux trois principaux Cantons réformés de lui fournir chacun un régiment : c'était donc au total une vingtaine de milliers d'hommes. L'animosité que ces États nourrissaient à l'endroit de leurs coalliés, la certitude de voir le jeune prince parvenir bientôt au trône de France, le souvenir de sa prudence et de ses hauts faits d'armes allaient déterminer les Conseils à faire une réponse favorable, lorsque l'impatience dont faisaient preuve les particuliers les empêcha de passer à la délibération. Les familles notables déboursèrent des sommes considérables pour l'équipement de cette levée qui ne fut pas avouée. Le régiment zuricois eut pour colonel Marc-Gaspar Krieg de Bellikon ; Berne nomma au sien deux colonels : Bernard Tillmann et Ulrich de Bonstetten ; Bâle enfin confia celui qu'elle avait mis sur pied à Jean-Frédéric-Emmanuel Ryhiner. Sillery, ambassadeur français, arrivé trop tard pour empêcher le départ de ces forces, fit au moins tous ses efforts pour en obtenir le rappel. Le discours qu'il prononça le 27 août 1587 à la Diète de Baden fut très applaudi par Pfyffer et ses partisans, désireux de châtier leurs adversaires. Mais toutes ses démarches furent inutiles, car les Cantons adeptes de la nouvelle doctrine déclarèrent que l'ordre de retour qu'ils adresseraient constituerait un aveu tacite d'une autorisation qu'ils n'avaient jamais eu l'intention de donner.

Du reste, l'issue de l'expédition devait être déplorable.

La Franche-Comté, où ils espéraient se ravitailler, étant alors dévastée par des épidémies, ces trois corps se dirigèrent sur l'Alsace. Mais les provinces qu'ils devaient franchir étaient occupées par les forces de la Ligue; ils n'osèrent avancer. Une contagion terrible ne tarda point à se répandre dans leurs camps, et c'est à grand'peine, et avec un effectif extrêmement réduit qu'ils arrivèrent sur la Loire. Les officiers qui avaient survécu aux ravages de la maladie crurent devoir écrire à Henri III que leurs troupes, bien loin d'avoir eu l'idée de l'offenser, n'avaient pris du service que pour venir le délivrer de gens qui étaient ses véritables ennemis, et que lui-même devait considérer comme tels. Il leur répondit en blâmant leur attitude tout à fait contraire à leur alliance, et en les invitant à retourner dans leur patrie. Ses officiers l'engageaient fort à attaquer ces Suisses massés à la sortie d'Orléans, mais, comme le contingent bernois, formé de vingt-deux enseignes, en constituait la meilleure partie, et qu'une sanglante rencontre l'eût exposé à une rupture avec ce Canton, il s'y refusa. Bien plus, il fit offrir à ces malheureux une capitulation fort avantageuse qu'ils se hâtèrent d'accepter le 27 novembre à leur camp d'Artenay. Le roi « avouait » la levée de M. de Clervaus, accordait au régiment de Bonstetten la solde d'un mois de service et une gratification, le tout se montant à la somme de deux cent quatre-vingt seize mille écus de couronne payables en trois termes. Quant aux débris des deux autres, ils recevaient quatre cent mille écus d'argent, une quantité de drap d'une valeur de cinquante mille écus, plus les vivres nécessaires jusqu'à leur sortie de France (1).

(1) *Archives de Berne*, fonds français, mscr. 911.

Quoique les enrôlements eussent été faits avec la complicité de ses hauts fonctionnaires, Zurich invoqua le prétexte de clandestinité pour faire arrêter les capitaines Schweitzer, Schützer et Asper, du régiment de Krieg, et les faire décapiter le 10 février 1588. Mais autre était la raison de cette tardive sévérité; ce châtiment n'était appliqué que pour punir ces officiers d'avoir, paraît-il, enfreint diverses clauses des conventions qu'ils avaient signées avec leurs soldats, et surtout pour donner satisfaction à l'opinion publique qui réclamait qu'un sérieux exemple intervînt contre ceux qui, par leur impéritie, avaient causé la mort de quinze cent seize sujets du Canton.

Dès le 23 juillet 1587, Balthazar de Grissach avait demandé à la Diète de Baden un secours de huit à dix mille auxiliaires au nom du Roi, renfort que les Députés de la Ligue Borromée, auxquels s'était joint Appenzell, avaient accordé d'enthousiasme, dans l'espérance qu'ils se heurteraient sur un champ de bataille aux troupes que leurs Confédérés protestants venaient d'envoyer au roi de Navarre. A Willisau, le 13 août, Sillery, chargé de faire procéder à la mise sur pied de cette levée, se heurtait à la mauvaise volonté des Waldstœtten qui, incités par Pfyffer, réclamaient acrimonieusement le montant de leurs créances, et surtout, quoiqu'ils fussent déjà représentés par Reding, menaçaient d'imiter Schwytz en interdisant les engagements sur leur territoire si la direction d'un des deux nouveaux régiments n'était confiée à un des leurs (1). Bien que Grissach l'incitât à n'en rien faire et que plus de deux cents capitaines eussent apporté leur

(1) Sillery au roi, Soleure, 16 août 1517, Bibl. nat., fonds fr. mscr. 7116, fol. 122.

concours, l'Ambassadeur préféra une fois de plus en passer par toutes les conditions qu'imposaient les Suisses catholiques. Chaque régiment fut formé de quatre mille hommes; l'un fut donné au lucernois Krepsinger, qui, patronné par Pfyffer, supplanta ainsi le vétéran qu'était Lanthen-Heid, tandis que le glaronnais Gaspar Gallaty obtenait péniblement son maintien à la tête du second. Sillery leva encore sept enseignes indépendantes dont le colonel fut le soleurois Guillaume Tugginer. Le régiment de Krepsinger fut du reste licencié au milieu de novembre 1587; celui de Reding, déjà ancien, et dont les compagnies avaient été avouées par les Cantons forestiers, fut en janvier 1588 l'objet d'une semblable mesure. Seuls, les régiments de Gallaty et de Tugginer étaient conservés; les Mémoires de l'époque disent fréquemment la valeur militaire dont ils firent preuve en maintes occasions.

Les dernières années d'Henri III furent particulièrement troublées. Le meurtre des Guise, grands chefs de la Ligue, ne ruina en rien ce parti, mais lui attira au contraire plusieurs gentilshommes qui, outrés de ce crime, abandonnèrent la Cour. Les Suisses se montrèrent toujours fidèles au Roi. Cependant le trésor se trouvait dans un état de ruine tel qu'il ne pouvait même plus assurer aux troupes leur solde ordinaire; quant aux allocations supplémentaires, dites de bataille, équivalentes à la paye d'un mois, et dues pour les victoires que l'armée royale remportait grâce aux troupes auxiliaires suisses, depuis longtemps elles n'avaient pas été versées, et, comme la Cour ne semblait point disposée à en parler, de vives réclamations s'élevaient parmi les officiers et soldats au service français; depuis quatre ans, les pensions stipu-

lées restaient en souffrance. Aussi, chez les Confédérés, catholiques et protestants menaçaient de dénoncer l'alliance, et se déclaraient prêts à « joindre leurs picques pour » tous ensemble, faire les poursuites de leurs paie-« mens ». L'alliance qu'avaient signée avec le roi d'Espagne les Cantons de religion romaine n'était pas faite pour simplifier les complications sans nombre au milieu desquelles se débattait Sillery. La Diète Helvétique tenue à Baden le 19 janvier 1589 s'émut de cet état de choses, et décida d'envoyer formuler ses représentations auprès du monarque une ambassade composée du bâlois Balthazar Irmi, du soleurois Jean-Jacques de Staal, et de l'avoyer fribourgeois Lanthen-Heid. Ces diplomates rencontrèrent Henri III à Nevers ; ce prince les reçut fort courtoisement, et, à l'exposé de leurs doléances, il répondit que ces retards étaient les suites nécessaires d'une longue et désastreuse guerre civile, que son premier soin serait d'acquitter ses dettes envers d'aussi fidèles alliés, ce qui, disait-il, ne pouvait être éloigné, car il comptait voir prochainement le calme renaître dans ses États; enfin, il annonçait que, comme acompte, il allait leur faire remettre incontinent des délégations sur le Domaine et les Douanes des villes de Lyon et de Rouen.

Il va sans dire que toutes ces belles promesses et cet espoir de pacification ne devaient avoir aucune réalisation. De plus en plus menacé, Henri III devait, encore une fois, avoir recours aux Suisses. Usant de procédés peu loyaux, le duc de Savoie, profitant des dissensions qui déchiraient la France, s'était emparé du marquisat de Saluces; il songeait aussi à reprendre Genève et le pays de Vaud. Nicolas de Harlay de Sancy, maître des requêtes, fut de nouveau envoyé dans les Cantons. Il commença par

s'entendre avec l'avoyer Béat Louis de Mühlinen pour décider Berne à déclarer la guerre à la Savoie, promettant le concours de troupes françaises, et demandant un subside de cent mille écus d'or. Mühlinen accepta le 29 avril 1589 la proposition dont il venait d'être saisi, mais laissa à la charge du Roi la conduite des opérations militaires, moyennant la concession d'un secours qui prendrait Gex, Thonon et Nernier qui reviendraient ensuite à Berne : Genève recevrait aussi quelque accroissement, et la France laisserait aux Bernois le Faucigny comme gage d'une dette de cinquante cinq mille deux cents écus d'or (1).

Toujours à court d'hommes et d'argent, Henri III obtint par l'intermédiaire de Sancy et de Sillery la convocation à Soleure d'une Diète générale pour le 14 mars 1589. Le monarque français jugea bon d'y faire exposer une fois de plus sa justification du meurtre des Guise. Sancy rejeta sur les nécessités de la guerre entreprise contre les Ligueurs le non paiement des sommes dues aux Suisses ; ces derniers devaient donc intervenir pour châtier énergiquement tous ceux qui, soit en France, soit en Suisse, pactisaient avec les rebelles, et empêchaient le versement des arriérés (ceci était à l'adresse de Pfyffer). La partie du discours la plus impatiemment attendue par les Députés de la Diète était assurément celle qui avait trait au mode employé pour l'extinction des dettes ; or, l'orateur se vit contraint de se borner à leur promettre la continuation d'une rente de deux cent mille écus, assignée moitié sur les sels, moitié sur la recette générale de Lyon : ce qui était en fait ne rien promettre, cette ville ayant passé aux Ligueurs ; pour les pensions de l'année cou-

(1) Dumont, *loc. cit.*, t. V, 1re partie, p. 477.

rante, il était donné une délégation de cent mille écus sur les suppressions d'offices. La philippique continuait non moins vive contre l'avoyer lucernois et ses satellites ; elle exposait aux représentants des Cantons les dangers qu'ils faisaient courir à leur pays en écoutant les perturbateurs et en se liant par des traités multiples à trop de nations ayant des intérêts opposés. Envers la France, poursuivait le diplomate, les Suisses sont tenus de contribuer à la défense de ses États, et ne peuvent refuser leur concours pour recouvrer ce qui lui a été enlevé, notamment par la Savoie. Si certains de leurs Cantons s'y refusent, le Roi, ajoutait-il, se passera de leur appui, mais pour les affaiblir, il recrutera chez eux le plus grand nombre d'hommes possible. Pour les attirer, il promettait à ceux d'entre eux qui imiteraient Genève et Berne dans leurs prises d'armes contre le Duc, l'abandon en gage des pays qu'ils conquerraient jusqu'à entier paiement des frais de la guerre. Enfin, les deux Ambassadeurs terminaient en demandant au nom de leur maître une levée de douze mille hommes. Malheureusement pour cette requête, la Ligue avait déjà pris ses mesures pour la faire échouer. Buatier de la Motte-Réal avait, en promettant au nom de Mayenne que la Ligue, victorieuse, assumerait toutes les dettes de la Couronne, arraché aux Waldstatten la promesse d'un secours de six mille de leurs montagnards. Ce renfort divisé en deux régiments, sous Rodolphe Pfyffer et l'uranien Tanner (ce dernier, bientôt remplacé par Beroldingen), se mit en marche dès le mois de juin 1589 pour aller rejoindre l'armée des Ligueurs qui occupait Paris, tandis que cinq autres enseignes de la Suisse primitive se portaient au plus vite vers la Savoie, violant effrontément l'alliance française.

Dès lors, la mission de Sancy devenait difficile. Les Députés des petits Cantons étaient arrivés avec la ferme résolution de rejeter la demande et d'entraîner leurs collègues catholiques dans cette voie. Ils n'y réussirent que trop bien, car Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Zoug, malgré les efforts de son landammann, Béat de Zurlauben, Fribourg et Appenzell, quoique ce dernier Canton n'eût aucune alliance, ni avec Milan, ni avec la Savoie, interdirent sous peine de mort à leurs sujets de se laisser enrôler pour le service royal. Seuls, Berne, Bâle, Schaffhouse, Glaris, les Grisons et le Valais, s'engagèrent à fournir au Roi quatre régiments de trois mille hommes l'un. Le premier, bernois, eut pour colonel Louis d'Erlach ; le second, glaronnais, eut pour chef Louis Wichser, landammann de son Canton ; le troisième, formé par Soleure, était commandé par Laurent Arregger, banneret de cette ville. Le dernier enfin, exclusivement enrôlé dans les Grisons, conformément aux Lettres patentes de 1550 et de 1582, avait à sa tête Rodolphe de Schauenstein, qui, mort peu après, eut pour successeur Hartmann de Hartmannis. Il y avait en outre diverses compagnies franches, sous Jean Conrad Hurter, Jean Henri Koch, et Louis Osterwald. Nous possédons la capitulation de cette dernière, du 8 avril 1589, signée de M. de Harlay. Cette troupe devait, comme toutes les autres compagnies suisses être composée de trois cents hommes, tous suisses, dont quarante armés de corselets, trente arquebusiers et quinze mousquetaires ; le capitaine avait, pour la formation, neuf cents écus, soit trois écus par tête ; il devait donner quinze sols à chaque arquebusier. Il touchait pour sa solde une paye égale à celle de soixante soldats ; son lieutenant et son enseigne recevaient par mois dix-

neuf payes; en outre, il lui était alloué six cents écus de gratification, pour lui et ses meilleurs soldats. La bande devait avoir son effectif complet, ce qui serait vérifié par les revues des commissaires et contrôleurs des guerres. Chaque homme recevait du capitaine la solde stipulée aux traités ; cet officier ne devait pas en faire passer un deux fois à la montre ou en amener d'étrangers, sous peine de poursuite et de destitution ; il était tenu de présenter ses malades, ou, en cas d'absence, les certificats des autorités du lieu où ils se trouvaient hospitalisés. Officiers et soldats devaient prêter serment de servir le Roi jusqu'à leur rappel par les Souverains des Ligues ; ils ne pouvaient quitter le service sans un congé. Le capitaine dont la compagnie était incomplète, se voyait retenir une partie de sa solde proportionnelle au nombre des manquants. Chaque enseigne indépendante ou non, recevait enfin des officiers de justice militaire qui devaient être payés par le roi, mais qui, en cas de négligence ou d'incapacité, pouvaient être destitués par le colonel ou le lieutenant-colonel (1). En 1593, il était dû par le Trésor, pour cette seule compagnie d'Osterwald, la somme considérable de soixante-treize mille sept cent quarante-trois écus.

Peu de temps après, le roi de Navarre et Henri III se réconciliaient, cette fois sans arrière pensée, et unissaient leurs forces contre les Ligueurs maîtres de Paris. Le 1er août 1589, le dernier des Valois était poignardé dans les circonstances que l'on sait, et expirait presque aussitôt désignant son allié pour lui succéder. La situation du nouveau souverain ne présentait guère de sérieuses garanties de stabilité. Quoique sa naissance l'appelât au trône,

(1) Zurlauben, *Hist. milit. des Suisses*, t. V, pièces.

il se trouvait en face d'une redoutable opposition. Soutenue par le Saint-Siège, l'Espagne, les ducs de Savoie et de Lorraine, la Ligue, maîtresse du bassin de la Seine, venait de proclamer sous le nom de Charles X le vieux Cardinal de Bourbon. La capitale était défendue par des troupes nombreuses et aguerries, parmi lesquelles les deux régiments suisses de Pfyffer et de Beroldingen. Le Béarnais avait pour lui quelques prélats, presque toute la noblesse, la bourgeoisie des grandes villes, mais surtout les vieilles bandes à la tête desquelles il avait si vaillamment combattu.

CHAPITRE III

LES CAPITULATIONS SOUS HENRI IV ET LOUIS XIII (1589-1643)

Sur le conseil de Chaumont-Quitry, le roi de Navarre tint tout d'abord à s'assurer l'absolu concours des quatre régiments suisses, d'Erlach, d'Arregger, de Vichser et d'Hartmannis, levés dans les derniers mois du règne d'Henri III. A peine ce monarque venait-il d'expirer que Sancy allait trouver leurs capitaines et colonels, représentant à qui voulait l'entendre qu'en France le Roi ne meurt pas, qu'ils terniraient entièrement leur réputation en abandonnant le nouveau souverain, mais que si, au contraire, ils lui restaient fidèles, ils obligeraient grandement ce Prince qui les reconnaîtrait pour les protecteurs de son trône ; il les assurait en outre què le pillage des biens des Ligueurs était pour eux un gage certain du payement des arriérés. Le capitaine Greder, de Soleure, auteur d'une intéressante relation à laquelle nous empruntons ces détails, raconte que, avant ces ouvertures, le régiment d'Arregger, où il servait, semblait résolu à se retirer, ne voulant pas servir un Roi huguenot, mais que, devant de telles objurgations, il décida de rester à sa solde jusqu'à l'arrivée d'instruc-

tions que le Canton ne manquerait pas d'adresser. En même temps, par une lettre écrite du camp de Poissy, le 8 août, Henri IV notifiait aux Cantons la tragique fin de son prédécesseur et son propre avènement à la Couronne ; il leur marquait aussi que, dans les circonstances présentes, rien ne pouvait le rassurer davantage que le retour d'amitié qu'il était en droit d'attendre d'aussi anciens amis, et que les ressources qu'avait tirées la France de leur alliance lui en faisaient augurer pour l'avenir les plus heureux résultats. Cet écrit, qui fut remis et lu à la Diète de Soleure, accréditait en même temps Lubert et Sillery pour « concerter ensemble ce qui regarderait les « intérêts de Sa Majesté » (1). Ils se bornèrent pour le moment à prendre avec Berne diverses décisions au sujet de sommes jadis avancées au nouveau roi. Les Députés de la Diète ne firent aucune réponse définitive au sujet du maintien ou de la dénonciation de l'alliance. Sur ces entrefaites, le régiment d'Arregger avait envoyé à Soleure le capitaine Greder prendre des instructions ; cet officier revint, annonçant que le Canton maintenait ses troupes au service français. Mayenne, devenu seul chef de la Ligue, intriguait encore auprès des Confédérés, faisant délivrer deux cent mille écus pour les attirer à son parti. Berne avait signé avec la Savoie la paix de Nyon.

Grande avait été la déception des Cantons alliés de la Savoie et de l'Espagne quand ils avaient appris que, par son seul ascendant, Sancy avait retenu au service du « Navarrais » les douze mille fantassins, dont un tiers environ de catholiques, qu'il avait amenés au camp royal à Pontoise. Ils espéraient que, des quatre régiments

(1) Bibl. nat., fonds fr. mscr. 6.552. fol. 1.

suisses ainsi levés, deux au moins, ceux d'Arregger et de Gallaty se joindraient aux corps de Tanner et de Pfyffer. Mais l'événement ne se produisit pas, car les premiers prenaient, le 13 septembre, la plus grande part à la victoire remportée à Arques par Henri IV, alors que les deux autres se voyaient enveloppés dans la déroute de Mayenne, et que le colonel Tanner, tué à la tête de l'un d'eux, était remplacé par l'unterwaldnois Beroldingen.

Mais, c'était aux États catholiques des « Ligues » que revenait le soin de statuer en dernier ressort sur la résolution prise par leurs colonels de rester fidèles à la cause royale. Dès lors, les Waldstaetten s'efforcèrent, poussés par le Nonce, de provoquer de la part de tous leurs coreligionnaires, une déclaration qui rappelât incontinent les troupes de Gallaty et d'Arregger. Fribourg, Saint-Gall et Appenzell allaient céder, lorsque Henri IV les prévint en licenciant le premier de ces régiments dans lequel étaient incorporées les enseignes de ces trois petits États, à l'exception de sa compagnie colonelle qui fut l'embryon de la compagnie générale des Suisses et Grisons. Il est vrai que le trésor royal ne put acquitter la solde des soldats congédiés, mais du moins, les éloges que leur décernait le nouveau roi dans la lettre qu'il adressait à leurs Supérieurs atténuèrent-ils le mécontentement que ceux-ci auraient pu éprouver. Quant à Soleure qui s'était refusé à rappeler le régiment d'Arregger, il reçut un fort appréciable témoignage de la reconnaissance royale ; presque toutes les sommes qui provinrent d'aliénations du domaine privé lui furent affectées.

Malgré l'appui moral que lui donnait le Saint-Siège et les nombreux secours en hommes et en argent que lui fournissaient les autres Puissances, la Ligue voyait son

influence décroître chaque jour. Le 14 mars 1590, l'armée royale remporta à Ivry une brillante victoire ; les régiments suisses de Wichser, d'Hartmannis, d'Arregger et de Grissach y firent des merveilles. Ceux de Pfyffer et de Beroldingen, au milieu de l'armée ligueuse en déroute, résistaient encore, formés en carré, à toutes les attaques. Henri IV, renouvelant les exploits de François I[er] à Marignan, allait se précipiter sur eux avec ses compagnies d'ordonnance, lorsque les officiers confédérés de son armée, redoutant les suites de cette entreprise, dépêchèrent auprès de lui Jacques de Wallier, capitaine soleurois, pour le prier d'épargner leurs compatriotes. Wallier et Greder reçurent mission d'aller inviter les deux régiments à déposer leurs armes, ce qu'ils firent incontinent. Le roi ne voulut pas faire expier à d'aussi courageux adversaires l'infidélité de leurs Supérieurs ; le 18 mars, il leur ordonnait de reprendre le chemin de leur pays, leur donnait pour les escorter un commissaire des guerres ; ce dignitaire était Philippe de Vigier, interprète général des Troupes suisses. Il devait faire délivrer gratuitement à ces soldats du pain et du vin dans les étapes et leur remettre à chacun un écu. Il était enfin chargé de remettre aux Cantons en gage d'amitié les drapeaux des deux régiments que le vainqueur eût néanmoins pu conserver comme trophées. En retour de cette mesure de clémence purement gracieuse, les officiers et soldats durent s'engager à quitter le territoire français, à chercher à décider les autres compagnies suisses de leur parti à suivre leur exemple ; enfin, ils promettaient de se conformer à l'avenir de la façon la plus rigoureuse aux dispositions du traité de la Paix perpétuelle. Il va sans dire que le jeune roi ne leur payait ni solde de service, ni solde de bataille ; il les

invitait au contraire, pour le versement, à aller le demander à Mayenne. Les deux régiments de Pfyffer et de Beroldingen, forts de vingt-quatre enseignes, reprirent donc le chemin de leur patrie, ne laissant dans les armées de la Ligue que quelques détachements bloqués dans Paris.

La journée d'Ivry fut le coup mortel porté, en France, aux Ligueurs, et, à l'étranger, au Roi des Suisses. L'influence de ce condottiere n'avait-elle pas été néfaste à ses compatriotes ? Lointaine était la journée où leurs régiments avaient ouvert le passage de Meaux à Paris. Le fantôme de roi qu'était le cardinal de Bourbon était à l'agonie, le nouveau monarque se refusait,non sans raison, à reconnaitre les créances réclamées par les Waldstaetten, créances que Mayenne n'avouait que de mauvaise grâce et qu'il eût été du reste incapable de rembourser. L'ambassadeur de Mayenne, apprenant la défaite de son parti, avait pris la sage précaution de s'enfuir à Lyon. D'autre part, la promesse de cent mille ducats destinés aux régiments de Pfyffer et de Tanner, faite par le cardinal Cajetano, avait été désavouée par Sixte-Quint, à la grande colère des habitants des hautes vallées qui ne parlaient que de rompre avec le Saint-Siège. Grégoire XIV consentit à reconnaître une partie de cette dette, et, en compensation, dès janvier 1591, il faisait sonder les Cantons Forestiers sur la concession d'une levée de six mille hommes, destinée à former le noyau de l'armée que son neveu le duc de Montemarciano conduisait en Lorraine pour assurer en France l'élection d'un roi catholique. La demande officielle, présentée le 20 mars, se heurta à une assez forte opposition ; le 21 mai seulement, cinq Cantons, Lucerne, Fribourg, Uri, Zoug, Unterwalden, accédaient à cette requête que rejetaient Schwytz, Soleure, Glaris et

Appenzell. Mais, des six mille hommes ainsi accordés, à peine put-on trouver la moitié, et encore, chacune des enseignes de ce régiment, placé sous les ordres du colonel Kuhn, d'Uri, ne comprenait-elle guère plus d'un quart de son effectif de véritables nationaux suisses. Glaris et Appenzell avaient interdit sous peine de mort à leurs ressortissants de s'enrôler dans une armée destinée à combattre Henri IV ; néanmoins, Jacques Koller, Jean Tanner et Antoine Kessel, personnages importants des Rhodes parvinrent à lever deux compagnies. Ce fut le Nonce apostolique qui fut rendu responsable de tous les désagréments survenus aux Cantons populaires depuis quelques années ; lorsque le régiment de Kuhn quitta le pays d'Uri, il voulut sortir d'Altdorf, mais les conseillers du lieu le gardèrent un mois contre son gré (juin-juillet 1591), puis reportèrent leur mécontement sur deux gentilshommes romains fourvoyés dans leurs montagnes ; il les gardèrent comme otages jusqu'à ce que le Pape eût acquitté en 1594 des soldes dues aux régiments de Pfyffer et de Beroldingen.

Les quatre régiments de Wichser, de Grissach, d'Arregger et de Hartmannis continuaient à servir en France. Henri IV, dont les coffres étaient vides, et qui, récemment, avait encore dû lever quinze cents hommes pour secourir Genève, licencia deux de ces corps, ceux d'Arregger et d'Hartmannis, l'un en juin, l'autre en octobre 1591. Sancy fut délégué à Mantes pour en dresser le décompte, ce qui l'occupa longuement. On ne leur paya que la solde de bataille. Henri IV, pour manifester sa satisfaction des services éclatants qui lui avaient été rendus, fit présent à chaque capitaine de compagnie entière, d'une chaîne d'or de quatre cents écus, et à chaque

capitaine de compagnie couplée, d'une chaîne de deux cents écus. En outre, il écrivit au Canton de Soleure, le 14 juillet 1591, le priant d'accorder aux officiers, pour payer la solde de leurs hommes, le même délai que ces officiers lui avaient accordé pour le paiement de la leur. En plus, il créa chevalier le colonel Arregger (depuis avoyer de Soleure), en considération de ses services et de ceux de ses ascendants qui, depuis Louis XII, n'avaient cessé de montrer une grande valeur dans les armées françaises. Un règlement de comptes, du 22 mars 1593, montre qu'il était dû aux officiers de ces corps, pour trois ans d'intérêt, une somme de vingt et un mille six cent quatre-vingt-onze écus, sur lesquels la moitié à peine devait être acquittée par une délégation sur des aliénations du domaine privé (V. Langlois, *Obligations passées à Tours par Henri IV*). Les autres régiments recevaient de même pour leurs soldes arriérées des promesses qui ne furent guère mises à exécution, telle était la situation du trésor royal.

Le 9 mars 1591, Sillery était venu se plaindre à la Diète générale tenue à Baden, de la levée que les Cantons catholiques avaient accordée au Pape. Les Députés montrèrent un véritable dévouement à l'égard d'Henri IV. Berne, Zurich et Schaffhouse lui promirent leur concours le plus absolu, contre l'engagement de payer sans retard les contingents qu'ils mettraient à sa disposition. Rodolphe de Reding, de Schwytz, et Gaspar Gallaty, de Glaris, quoique presque entièrement ruinés par le non paiement des arriérés qui leur étaient dus, s'offrirent à reprendre à nouveau du service et à lever des régiments. L'Ambassadeur français, qui avait reçu l'ordre de redoubler d'égards envers Fribourg, ne manqua point de faire

des avances à l'avoyer de ce Canton et d'engager les patriciens à venir servir en France, et le colonel Jean de Lanthen-Heid recruta cinq enseignes, dont quatre exclusivement fribourgeoises, qui partirent le 22 septembre 1591, tandis que les trois mille piques du régiment levé par Guillaume de Diesbach pour la sûreté de Genève, passaient en Bourgogne pour rejoindre l'armée du maréchal d'Aumont.

Vers le milieu de 1592, les Espagnols tentèrent encore de se concilier les Ligues Grises. Mais, en août, Henri IV leur envoyait Hartmann d'Hartmannis, colonel d'un régiment grison au service français. Ce négociateur parvint à déjouer leurs intrigues, et obtint, en novembre de la même année, de la Diète réunie à Coire, un renouvellement d'alliance. Du reste, dès la fin de juin 1592, il ne restait plus dans les rangs des Ligueurs un seul soldat suisse. Une trêve générale, conclue pour trois mois le 31 juillet, laissa aux partis quelques moments de répit ; le duc de Savoie, un mois après, demanda à y être admis, et signa une suspension d'armes avec Genève.

Mais, au moment même où un retour offensif du duc de Parme était à redouter, en octobre, le Béarnais se voyait contraint, ses coffres vides, de licencier ses reîtres et une grande partie de ses Suisses dont il parvenait avec peine à conserver à sa solde quatorze enseignes, sous les colonels de Grissach et de Lanthen-Heid. Sa presque insolvabilité devait porter malheur à toutes ses tentatives de nouveaux enrôlements ; et, devant la banqueroute qui semblait fatale, c'est avec scepticisme que les Députés aux Diètes écoutaient l'argument favori de Sancy, que la victoire de son maître serait le signal de l'extinction de toutes ses dettes.

L'abjuration solennelle de Henri IV, le 25 juillet 1593,

devait lui rallier les Cantons Catholiques. Il les combla de faveurs, mais sans oublier leurs Confédérés Protestants qui, jusque là, s'étaient toujours montrés ses fermes soutiens. La mort de l'avoyer Pfyffer, survenue en 1594, fut pour le parti français un heureux événement. Néanmoins, toutes les difficultés ne devaient pas être aplanies de suite. Le 28 avril 1593, à une Diète générale provoquée par lui, Sillery avait demandé une levée de six mille hommes, dans l'intention, non de la mettre sur pied, mais de troubler les intrigues savoyardes. Les Cantons primitifs et Fribourg s'étaient abstenus d'envoyer des Députés, disant qu'il n'y avait pas de Roi en France. Ce n'est que plus tard que fut adopté le projet de réitérer, sérieusement cette fois, la demande qui venait d'être faite. Le 30 octobre seulement, la levée se trouvait prête, et, vers la fin de décembre, douze enseignes fournies par Zurich, Berne, Glaris, Bâle, Soleure, les Grisons et le Valais, commandées par le colonel Gallaty, et escortées de quelques centaines de recrues destinées aux régiments de Grissach et de Lanthen-Heid, prenaient la route du camp de Moret, où elles parvinrent le 15 février 1594.

La conversion du Béarnais ne le soustrayait par contre en aucune façon aux embarras dans lesquels il se trouvait. Son entrée à Paris et les soumissions qui avaient suivi n'avaient pas produit ce résultat. « Quant est de payer le passé », écrivait le 12 juillet 1593 Sillery à Sancy, « tout pourroit perir que le roy n'sçauroit donner ordre ». Nulle part, les conséquences de cette déplorable situation ne se faisaient sentir avec autant de rigueur qu'en Suisse, en ce pays où l'amour de l'argent l'emportait sur toutes les considérations. La diplomatie française était à même de savoir qu'il vaut mieux, pour un ambassadeur, s'abstenir

de paraître devant la Diète que d'y paraître les mains vides. En 1594, Henri IV avait écrit aux Cantons qu'il lui était impossible pour le moment de s'acquitter de ses dettes à leur égard. Aussi, la portion du Corps helvétique qui avait adhéré aux doctrines luthériennes, avec Soleure et les Grisons, ne songeait à rien moins qu'à rappeler toutes les troupes mises au service français. Le 1er janvier 1597, le roi mandait à ses « chers amis et compères des Ligues » qu'il travaillait à éteindre le passif. Le 19 mars 1597, il leur dépêchait de Montdidier le colonel glaronnais Wichser chargé de leur notifier que son nouvel ambassadeur, François Hotman de Mortefontaine, allait bientôt leur arriver et s'occuper de les satisfaire. Le 17 mai, la Diète précisait ses exigences en répondant qu'il fallait que le 24 juin au plus tard trois cent mille écus fussent versés. Il était cependant difficile de les rassembler en un aussi bref délai, car le déficit venait encore de s'accroître l'année précédente, l'édit de Folembray, de janvier 1596, ayant, par mesure de pacification, mis à la charge de la Couronne la solde des Suisses qui avaient servi la Ligue, et nommément des régiments de Pfyffer et de Beroldingen. Mortefontaine commença en effet, vers la fin de septembre, la distribution du premier acompte de trois cent mille écus. Cette répartition souleva les doléances de nombreux créanciers qui crièrent à l'insuffisance et à l'inégalité. Aussi, le 15 novembre de la même année, la Diète donnait au monarque, par un ultimatum, le choix entre deux résolutions également délicates : ou le remboursement immédiat des dettes, et, à défaut, concession à ses créanciers suisses de gages sérieux, tels que les douanes de Lyon, le domaine de Provence, Marseille, et autres lieux, qu'ils administre-

raient eux-mêmes, ou le rappel subit des troupes qu'ils avaient en France et la dénonciation de l'alliance. Le roi, qui venait de reprendre Amiens leur répondait le 13 novembre par la promesse de donner à leurs instances l'attention qu'elles méritaient, mais leur déclarait en même temps que la première marque d'intérêt qu'il venait de leur donner valait bien qu'on lui laissât quelque temps pour délibérer à loisir sur cette importante question. Ce fut naturellement à ses anciens officiers que le Béarnais songea tout d'abord, pour les tirer de la gène où les mettait fréquemment la nécessité, pour trouver de l'argent, de vendre à vil prix les titres de créance dont ils étaient porteurs. Une lettre de l'ambassadeur, du 8 juillet 1598, nous apprend qu'une somme de cent mille écus venait d'être affectée au remboursement des obligations contractées à leur profit. Peu auparavant, le 15 janvier, les régiments de Gallaty, de Lanthen-Heid et de Grissach avaient été licenciés ; seules, leurs compagnies colonelles avaient été conservées.

Le traité d'alliance entre les Suisses et la Couronne était expiré en 1597 ; il devenait donc indispensable de procéder à son renouvellement. Mortefontaine en avait jeté les bases, mais sa mort, survenue à Soleure le dimanche 28 mai 1600, l'empêcha d'en poursuivre les négociations. La conduite de celles-ci fut confiée au Maréchal-duc de Biron, à Méry de Vic, à Hurault de Maisse et à Harlay de Sancy, mais ce furent en réalité Méry de Vic et Sillery qui firent les premières ouvertures. Le premier de ceux-ci, nommé ambassadeur ordinaire du roi, fut chargé de sonder les exigences des Cantons. Or, elles étaient considérables. Il n'était pas dû aux Confédérés moins de onze millions six cent vingt-trois mille neuf cents écus,

non compris seize années de pensions arriérées, chiffre qui dépassait de beaucoup toutes les prévisions du surintendant Sully, estimant qu'avec un million d'or, ou, au maximum, douze cent mille écus, on pourrait se tirer d'affaire. Aussi, le représentant d'Henri IV s'appliqua-t-il tout d'abord à faire réduire ce chiffre véritablement effrayant. Pour y parvenir, il lui fallait morceler le bloc, jusque-là compact, des créanciers de son maître. Il eut recours à certaines pratiques peu dignes ; les officiers des cinquante-deux enseignes levées en 1587 demandaient plus d'un million d'écus ; il ne craignit pas de leur en proposer cent mille, offre qui, du reste, fut rejetée. Il parvint à faire racheter au tiers et même au quart de leur valeur plusieurs obligations par le moyen d'intermédiaires. Il acquit aussi la certitude qu'une valeur de cent mille écus en sel de France serait agréée en payement d'une dette de six fois plus forte, et que des draps achetés à bas prix aux foires de Francfort seraient revendus dans les Ligues à gros bénéfice. Les sources de difficultés furent assez rapidement éliminées. Le million d'or, repoussé dédaigneusement en septembre, était accepté en novembre.

De plus le Roi avait prescrit à son ambassadeur d'obtenir le renouvellement intégral du traité de 1582. Cela contrariait fort les Cantons alliés d'Espagne et de Savoie, qui, en maintes occasions, avaient envoyé en Italie des bandes au service de ces États, semblant ainsi croire que la France avait renoncé à ses domaines du Milanais. Henri IV, qui, en somme, préférait traiter que de se passer du concours de ces Cantons qui lui avaient causé tant d'ennuis, se décida à tolérer qu'ils réservassent leurs alliances, à condition qu'en tout état de cause, la préfé-

rence fût donnée à la sienne. Berne, se fondant sur certaines promesses faites en 1589 par Sancy et Sillery émettait la prétention d'obtenir les bailliages de Thonon et de Gex. Mais les avoyers de la république abandonnèrent leurs demandes en échange d'une lettre reversale qui leur garantissait la possession des pays conquis sur la Savoie, le maintien du traité de 1579 relatif à Genève, et le droit de rappeler les troupes bernoises en cas de guerre religieuse en France.

Le traité fut signé à Soleure le 31 janvier 1602 par Méry de Vic, Sillery et le maréchal duc de Biron qui tint à éblouir en cette circonstance les Députés du Corps Helvétique.

Les Cantons signataires furent Berne, Lucerne, Schwytz, Uri, Unterwalden, Zoug, Bâle, Fribourg, Soleure, Schaffhouse, Appenzell, l'abbé et la ville de Saint-Gall, les Grisons, le Valais, Mulhouse, Rothweil et Bienne. Le nouvel acte devait rester en vigueur durant la vie du Roi, celle du Dauphin, et une durée de huit ans après la mort de ce dernier. Le remboursement de l'énorme dette contractée par la France était assuré par un premier versement d'un million et des annuités de quatre cent mille écus. C'était donc pour la diplomatie royale un important succès (1).

Mais les Cantons Catholiques, par suite de la pluralité de leurs alliances, allaient se trouver exposés à divers embarras. Aussi, ce même jour, 31 janvier 1602, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Fribourg, Zoug et Appenzell signaient-ils avec les ambassadeurs français une convention annexe par laquelle le roi reconnaissait la validité des clauses qu'ils avaient consenties avec l'Espagne et la

(1) Dumont, *Corps diplomatique*, t. V, 2e partie, p. 9.

Savoie, relativement au Milanais contre lequel ils ne devaient point aider à combattre; ils devaient refuser leurs passages aux ennemis de la Couronne, refuser de fournir des troupes destinées à lui faire la guerre, ce dont les officiers et soldats étaient tenus de prêter serment; en cas de violation de ce serment, ils devaient être punis par la justice de leur pays, et, si cette violation avait été commise à l'instigation d'un particulier, celui-ci devait être reconnu déchu de toutes ses prétentions contre la Couronne (1).

Zurich continua ses refus d'adhérer à l'alliance telle qu'elle était conclue, invoquant des motifs religieux; néanmoins, en même temps, ce Canton faisait parvenir au Louvre l'assurance qu'il fournirait des troupes à la France si elle était attaquée. Le 28 août 1605, il adhérait à la Convention de 1579 relative à Genève; enfin, le 20 janvier 1614, il rentrait dans le parti français en faisant sienne l'alliance de 1602, mais non sans réclamer pour lui le bénéfice des faveurs accordées à Berne. Les divers Cantons ratifièrent successivement les stipulations souscrites par leurs Députés ; quelques-uns d'entre eux, cependant, n'apportèrent aucune hâte à se conformer à cet exemple, craignant encore de nouveaux retards dans le payement de leurs créances. Mais ce retard ne se produisit point, et l'arrivée à Soleure de deux convois chargés d'or fit taire toutes les velléités de résistance. Cette promptitude dans l'exécution des engagements décida les Cantons à envoyer à Paris une ambassade de quarante membres, pour la solennisation du renouvellement. Parmi ces membres, on remarquait, pour Berne, l'avoyer Jean-Rodolphe Sager et le conseiller Jean-Jacques de Diesbach ; pour Schwytz,

(1) Vogel, *Privilèges des Suisses*, 1re partie, p. 203.

Zoug et les deux Appenzell, leurs landammans Sébastien Buoler, Conrad de Zurlauben, Paul Gottenhauser et Conrad Tanner. Ces Députés furent reçus en grande pompe : tout le monde leur fit un accueil très flatteur ; Henri IV leur promit, dans l'audience qui suivit l'échange des serments, le 20 octobre 1602, de prendre leur défense en toute occasion.

Les heureux effets de cette alliance ne tardèrent point à se faire sentir de part et d'autre. Le duc de Savoie, qui n'avait pas oublié Genève, tenta de faire enlever cette place une nuit, mais cet audacieux coup de main échoua. Zurich et Berne jetèrent dans la cité du Léman une garnison qui fut bientôt renforcée par un détachement de deux mille cinq cents hommes de l'armée de Lesdiguières. Les Cantons catholiques, alliés de la Cour de Turin, faillirent déclarer la guerre à leurs Confédérés protestants, protecteurs de Genève, mais Henri IV empêcha cette rupture grosse d'alarmantes conséquences, et la paix signée à Saint-Julien entre Charles-Emmanuel et les Etats réformés, le 21 juillet 1603, mit fin à une situation difficile.

Les trois Ligues Grises y gagnèrent aussi le recouvrement de leur tranquillité. Plusieurs hauts magistrats de ce pays, entraînés par Pompée de Planta, avaient signé avec l'Espagne un traité qui inféodait complètement leur patrie à la politique du comte de Fuentès, gouverneur de Milan, et lui ouvrait les importants passages des Alpes rhétiques. Celui-ci avait fait construire au débouché des routes de Chiavenna les forts du Montecchio, qui commandaient les routes de Coire en Lombardie. A l'instigation de la famille de Salis, rivale des Planta, de vives protestations se produisirent, suivies de scènes de pillage et d'incendies. Les Cantons voisins tentèrent vainement

de rétablir l'ordre ; il fallut, pour pacifier la région, l'intervention de M. du Refuge, qui venait de remplacer comme Ambassadeur français M. de Caumartin, récemment nommé garde des sceaux. Ce diplomate parvint à amener les Ligues Grises à remettre leur querelle à l'arbitrage de leurs Confédérés, intéressés à leur tranquillité ; en même temps, il leur dénonçait le danger que devaient leur causer les engagements pris par elles à l'égard d'une nation limitrophe qui avait tout intérêt à y semer la zizanie pour avoir prétexte à des interventions, alors que la France trouvait avantage à voir régner la concorde sur leur territoire.

Le règne d'Henri IV, depuis 1602, ne fut qu'une longue suite d'étroites relations avec les Suisses. Le duc de Bouillon, prince ambitieux et remuant, s'étant compromis dans des engagements contraires à la sûreté du Royaume, on demanda aux Cantons une levée de six mille hommes d'infanterie. Ce secours fut divisé en deux régiments de trois mille hommes ; l'un, fort de neuf compagnies, avait pour chef Gaspar Gallaty, de Glaris; l'autre, comptant onze enseignes, dont une de Zurich qui n'avait cependant pas encore adhéré à l'alliance de 1602, sous les ordres du colonel Nicolas-Joseph de Praroman, avoyer de Fribourg. Ces deux corps, levés le 27 avril 1606, furent licenciés moins d'un mois après, rendus inutiles par la soumission de Bouillon.

Peu de temps après, surgissait une nouvelle affaire, plus grave et plus intéressante. Jean-Guillaume, dernier duc de Clèves et de Juliers, venait de s'éteindre sans postérité. Aucune succession ne se présentait aussi litigieuse. Les maisons de Deux-Ponts, de Brandebourg, de Saxe, y prétendaient ; leurs titres se trouvaient eux-mêmes con-

trariés par des concessions impériales, etc. L'Empereur, se considérant juge naturel de tous les litiges ayant trait aux fiefs impériaux, avait ordonné le séquestre des États contestés entre les mains de l'archiduc Léopold. Cette mesure dilatoire suscita chez les intéressés un vif mécontentement et plusieurs firent appel au souverain français. Henri IV, qui rêvait conquêtes, s'apprêta à soutenir les revendications des princes protestants qui lui semblaient plus légitimes, mais tout en évitant de se prononcer. Il chargea néanmoins son ambassadeur, du Refuge, de demander en septembre 1609, un nouveau secours de dix mille hommes. La Diète, réunie à Soleure, accorda la levée, sauf réserve de la part des Cantons protestants, au sujet de la destination de leur contingent. Ces troupes, appuyées par une forte artillerie, s'assemblèrent non loin de Châlon où elles furenf passées en revue en mars 1610. Elles formaient deux beaux régiments, l'un sous ce même Gaspar Gallaty que nous avons déjà vu plusieurs fois colonel, et qui, malgré son grand âge, ne pouvait se retenir quand il voyait des compatriotes partir pour la France ; l'autre avait pour chef Jacques Fegeli, de Fribourg. Ces deux corps devaient faire partie de l'armée qui, commandée par le Roi en personne, allait franchir la Moselle. Mais l'assassinat de ce souverain, le 14 mai 1610, jeta à terre les projets de conquêtes et de remaniements européens qui semblaient s'ouvrir sous de riants auspices.

Tel fut l'état des relations diplomatiques entre la France et les Cantons, sous le règne d'Henri IV. Ce fut pour les Suisses une mémorable époque, et leurs historiens ne cessent de dire que cette période fut, avec la Régence, l'âge d'or de leur alliance avec la monarchie d'Occident. Ils étaient en effet comblés d'honneurs et de privilèges :

leurs envoyés recevaient à Paris le plus flatteur accueil; de nombreuses lettres de noblesse étaient, par les soins des ambassadeurs français, remises annuellement aux bourgeois influents de leurs cités; plusieurs colliers de l'ordre de Saint-Michel étaient venus rehausser encore la considération dont jouissaient les patriciens. Enfin, dans le plan des modifications à apporter à la carte d'Europe, le roi de France réservait à ses alliés la Franche-Comté, l'Alsace et le Trentin, ce qui montre en quelle particulière estime il tenait leur amitié.

L'avènement de Louis XIII, monarque encore jeune, fit évanouir le rêve grandiose, mais fragile, de conquêtes et de nouveaux systèmes politiques. Tout se borna à l'expédition du Juliers, mais, seul, le régiment de Gallaty fut dirigé sur le théâtre des opérations; il fut licencié dès la fin de la campagne. Les enseignes de Fegeli avaient été congédiées presque aussitôt après la mort d'Henri IV. En 1611, le duc de Savoie avait commencé des armements pour reprendre Genève; une garnison franco-suisse, jetée à temps dans la place, arrêta les belliqueuses velléités de Charles-Emmanuel.

La précaution, prise par le Béarnais, de stipuler en 1601 l'alliance pour la durée de son règne et de celui de son successeur, en rendait inutile le renouvellement. La reine régente envoya en 1612 un nouvel ambassadeur auprès des Suisses en la personne de Pierre de Castille. Celui-ci ne tarda pas à montrer combien fondée était la confiance qu'on lui accordait; le 20 janvier 1614, il obtenait l'adhésion de Zurich, resté isolé depuis 1521. C'était un important résultat que d'avoir fait disparaître l'aversion profonde manifestée contre les alliances extérieures par cet État, qui, par sa richesse, son commerce, était parvenu à occu-

per la première place dans la vie économique de la Confédération.

Dès le commencement de cette même année 1614, le mécontentement des Princes du Sang, irrités du mariage projeté pour le nouveau Roi, suscita la création d'une faction susceptible de causer à la Régente de graves difficultés. Aussi, Castille reçut-il mission de demander à la Diète qui se tint à Soleure, au début du printemps, un secours de six mille hommes. Le discours prononcé par l'Ambassadeur français produisit, disent les historiens, une très grande impression sur les Députés qui accédèrent incontinent à sa requête. Ce contingent forma encore deux régiments, dont la conduite fut confiée aux deux chefs investis du commandement de la levée précédente, le glaronnais Gaspar Gallaty, et le fribourgeois Jacques Fegeli. La première montre fut passée à Saint-Jean de Losne le 12 avril 1615. Ces enrôlements, quoique avoués par les Cantons, ne s'étaient néanmoins pas effectués sans incidents ; les princes français révoltés avaient chargé le capitaine neuchâtelois Abraham Guy, sujet du duc de Longueville, d'y apporter tous les obstacles qu'il pourrait. L'ambassadeur royal, invoquant la clause qui établissait des châtiments contre les perturbateurs des conscriptions opérées pour le Roi de France, réclama et obtint son arrestation et son internement jusqu'après le départ des enseignes. Le régiment de Fegeli fut licencié le 25 juin 1615 la paix ayant été signée le 22 mai à Sainte-Menehould. Berne rappela le 22 mars la compagnie de Diesbach qu'il avait fournie au corps de Gallaty ; il donna pour motif que, contrairement aux traités, cette troupe avait été séparée des autres fractions de son régiment, mais les historiens français disent que cette mesure fut prise pour

empêcher les soldats de servir contre Condé, chef des Protestants français. Berne avait du reste pleinement ce droit; la lette reversale du 23 avril 1601, l'autorisait à rappeler ses enseignes au cas où une guerre religieuse éclaterait dans le royaume.

Les registres de l'Extraordinaire des guerres de 1614, nous indiquent la solde du régiment de Gallaty à cette date. Ce corps était formé de dix compagnies ; le colonel touchait chaque mois 1160 livres ; il était en outre versé par période de quatre mois, pour les gages des officiers de justice 3201 livres 12 sols. De plus, le trucheman du régiment et le maréchal des logis, touchaient 100 livres par mois. Le commissaire des vivres, l'aumônier et le médecin recevaient pour le même temps 54 livres 4 sols, 60 et 50 livres. Quant à chaque compagnie, la paye mensuelle était de 5220 livres, soit : pour cinquante hommes armés de corselets, 435 livres ; pour quarante mousquetaires, 348 livres ; pour quinze arquebusiers, 130 livres 10 sols ; pour cent quatre-vingt-quinze hommes, 1696 livres 10 sols ; pour allocations aux arquebusiers, 10 livres 17 sols, 6 deniers ; pour gratifications aux meilleurs soldats, 1911 livres, 16 sols, 6 deniers ; pour le capitaine, 522 livres ; pour le lieutenant et le porte-drapeau 165 livres 6 sols. Le Décompte de 1615, nous apprend encore que M. de Bassompierre, colonel-général des Suisses et Grisons, touchait chaque mois 1000 livres, pour frais d'ordinaire, autant pour frais d'extraordinaire, et, en plus, 87 livres, pour ses six hallebardiers de piquet (1).

L'année 1616 marque une date importante dans l'histoire des services militaires des Suisses en France. Les

(1) Zurlauben, *Hist. milit. des Suisses*, t. IV, p. 295.

régiments recrutés dans les Cantons n'avaient eu jusqu'alors qu'une durée éphémère. Levés pour une campagne, ils étaient licenciés, sitôt la paix conclue. D'ordinaire le roi se bornait à en conserver pour la garde de sa personne la compagnie colonelle, pendant un temps plus ou moins long, mais toujours déterminé par son seul bon plaisir. Désormais, il n'en sera plus ainsi ; l'institution des régiments suisses à la solde de France va cesser d'être intermittente. C'est ainsi que, durant cette année 1616, le corps du colonel Gallaty devint le régiment des Gardes Suisses. L'ordonnance royale de création n'a point été retrouvée, mais un passage des Mémoires du Maréchal de Bassompierre permet d'en fixer approximativement la date aux premiers jours de mars. « Ils vinrent » dit cet ouvrage, « monter la première guarde le mardy douziesme de mars ». Mais l'ancien cadre avait été fortement diminué ; il n'en était conservé que cinq enseignes ; encore étaient-elles réduites à cent soixante hommes ; les maladies ayant emporté à Etampes plus du tiers de leur effectif. Les compagnies appelées à être le noyau du nouveau corps furent celles de Pfyffer (Lucerne), de Greder (Soleure), de Schorsh (Ligue Grise), de Gugelberg-Moos (Ligue des Dix Droitures), et de Planta (Ligue Cadée). Le nombre et l'effectif de ces compagnies furent très souvent changés, car, si, à son origine, le régiment de Gallaty fut avoué, il n'en fut pas de même de celui qui s'y substitua ; aucune capitulation régulière n'intervint ; toutes les modifications qu'il subit résultèrent de la volonté royale, ce qui n'empêcha point ce corps d'être le plus recherché de tous ceux qui se trouvaient au service de la Couronne.

L'arrestation du Prince de Condé, opérée le 1er sep-

tembre 1616, mit de nouveau le feu aux poudres. Les Protestants français s'insurgèrent en masse. Marie de Médicis fit demander aux Cantons six mille hommes destinés à reprendre diverses villes de Picardie tombées au pouvoir des révoltés. Cette requête souleva quelques difficultés. Les députés de Berne, Zurich, Glaris, Bâle, Schaffhouse et Appenzell réformé réservèrent leur réponse pour en référer à leurs Souverains auxquels la missive royale n'avait point encore été communiquée. Lucerne, Uri, Unterwalden, Fribourg, Soleure, Zoug et Appenzell catholique avaient donné leur acquiescement, mais, quoique Sully eût payé plus de trente-huit millions aux Ligues, ils demandaient le versement de l'arriéré qui commençait à se reformer, et une plus fidèle observance des traités. L'Histoire de Berne, par Stettler, nous apprend que dès octobre ceux des Cantons qui n'avaient accueilli la requête qu' *ad referendum*, suivirent l'exemple de leurs coalliés et accordèrent le secours. Holzhalb, bourgmestre de Zurich, en fut nommé colonel, mais un scrupule de conscience l'amena à se désister d'un grade qui le forçait à combattre des coreligionnaires; il fut remplacé par Jost Greder, de Soleure. Du reste, cette levée étant destinée à réduire les Huguenots français, Zurich, Berne et Schaffhouse montrèrent peu d'empressement. Bâle n'accorda qu'une compagnie, sous le capitaine Keller, et à la condition de ne s'en servir que selon les clauses strictement observées des traités. Somme toute, les forces obtenues ne s'élevèrent qu'à quatre mille deux cents hommes qui formèrent deux régiments divisés chacun en sept compagnies de trois cents fantassins, sous les colonels Jacques Fegeli, de Fribourg, et Jost Greder. Ces deux corps prêtèrent serment à Saint-Jean-de-Losne en novembre 1616 entre les mains du maré-

chal de Bassompierre, colonel-général des Suisses; ils furent licenciés six mois après, le calme s'étant rétabli dans le royaume par suite de la mort de Concini, le 24 avril 1617. L'ambassadeur Castille avait été chargé de solliciter, en même temps que la levée, un emprunt de quatre cent mille livres, remboursable en quatre ans : cette négociation fut couronnée de succès; la ville de Soleure, à elle seule, avança le quart de la somme demandée.

En 1617, Robert Miron fut appelé à l'Ambassade auprès des Cantons. Il eut fort à faire pour apaiser les troubles qui venaient de s'élever dans les Grisons à propos de la Valteline. Cette vallée, importante au point de vue stratégique, et route ordinaire du Tyrol en Milanais, appartenait depuis 1513 aux Ligues Grises. Le parti protestant y était devenu assez fort pour opprimer ses rivaux catholiques. Ceux-ci, à la voix de Rodolphe de Planta, gentilhomme fort puissant dans la région, et appuyé par l'Autriche et l'Espagne, s'étaient soulevés contre les Luthériens, qui avaient à leur tête la maison de Salis, fortement soutenue par Venise et la France. Berne et Zurich envoyèrent au secours de leurs coreligionnaires deux régiments qui, le 1er septembre 1620, subirent à Tirano un échec sérieux. Louis XIII, les Cantons et le Doge offrirent leur médiation, et, de concert avec les ministres du Roi d'Espagne et de l'Empereur, signèrent à Madrid en avril 1621 une convention qui remettait la Valteline aux Grisons, en stipulant que la religion catholique seule y serait professée. Toute difficulté semblait donc aplanie quand on apprit que Planta venait de faire appel aux Espagnols qui s'étaient rendus maîtres de Chiavenna et du Prœtigau, tandis que l'Autriche s'emparait du Munsterthal et de la Ligue des Dix Droitures avec Mayenfeld.

Les Députés Grisons durent signer le 15 janvier 1622 à Milan un traité par lequel ils laissaient libre passage aux troupes espagnoles, renonçaient à la Valteline et au comté de Bormio, et permettaient à l'archiduc Léopold de mettre garnison douze ans durant dans Coire et Mayenfeld, en échange de quoi on leur rendait le comté de Chivenna dont le territoire était exclusivement réservé aux Catholiques, et on leur payait une pension de vingt-cinq mille écus. Mais, en juin, une insurrection balayait les garnisons autrichiennes. Les Cantons réformés voulaient soutenir les Salis ; les autres penchaient vers un règlement à l'amiable ; tous se rallièrent finalement à la proposition d'un Congrès, émise par l'Autriche. Dans ce Congrès, tenu à Lindau, on décida le 26 août 1622 que la Ligue des Dix Droitures serait supprimée, et son territoire partagé entre l'Empire et les deux autres, qui ne pourraient signer d'alliances sans le gré de l'Autriche, laquelle obtenait en outre le droit d'occuper pendant six ans Coire et Mayenfeld. C'était l'inféodation totale des Grisons alliés de la France aux Couronnes d'Autriche et d'Espagne, irréductibles adversaires des Bourbons, et, pour celles-ci, la possession assurée d'une route stratégique permettant de menacer à l'aise des frontières qui, jusque-là, s'étaient trouvées protégées par suite de la clause réinscrite dans tous les traités d'alliance entre la Cour française et les trois Ligues de refus de passage aux troupes ennemies.

Louis XIII, vivement irrité, forma le 7 février 1623 avec Venise et la Savoie une Ligue destinée à rétablir l'ordre en Rhétie. En juillet 1624, il envoyait à la Diète de Baden le marquis de Cœuvres qui décida le Valais et les Cantons réformés à une énergique intervention et à la

levée de trois régiments. La France mit sur pied cinq cents cavaliers et trois mille fantassins. Zurich forma un régiment sous le colonel Gaspard Schmied ; Berne en confia un second à Nicolas de Diesbach ; enfin, le Valais participa à cette démonstration par l'envoi d'un corps de même force sous le colonel Angelin de Preux. Les Dix Droitures se soulevèrent aussi. Mais le Roi d'Espagne eut recours à une ruse ; il remit entre les mains du Pape les forteresses qu'occupaient ses troupes, puis retira ce dépôt. Alors, Jean-Henri Zum-Brunnen, d'Uri, leva un nouveau corps, tandis que Miron obtenait des Cantons Catholiques en septembre 1625 un régiment de trois mille hommes qui se trouva prêt deux mois après. L'avoyer de Soleure, Jean de Roll, en fut nommé colonel, mais il refusa, et fut remplacé par son collègue lucernois Walther Am Rhyn. Cette troupe, dirigée sur la France, fut passée en revue à Saint-Jean de Losne dans les premiers jours de 1626, puis fut acheminée sur la Picardie, et enfin licenciée le 12 mars 1627. Pendant ce temps, les forces des Cantons avaient reconquis la Valteline. Le traité de Monçon entre la France et l'Espagne donna sanction à cette conquête, mais en assurant aux seuls Catholiques le droit de s'établir dans ce pays.

La pacification fut de courte durée. L'Empereur, en mai 1629, voulut faire traverser par ses armées le territoire des Grisons et en profita pour l'occuper. Il demanda aussi le passage sur les Cantons catholiques, mais Louis XIII leur dépêcha en hâte Bruslart qui suscita la convocation d'une Diète à Soleure en septembre de la même année, et la décida à repousser par la force les prétentions de l'Autriche. Celle-ci, craignant de voir s'ajouter à ses embarras une guerre contre la France,

renonça à user de violence. Mais, peu après, Bassompierre était chargé d'aller exiger l'évacuation immédiate des Ligues Grises par les Impériaux; il avait même mission de requérir au besoin les Confédérés de lui prêter main-forte.

Cet ambassadeur comparut le 5 mars 1630 devant la Diète de Soleure et demanda un secours de six mille hommes. Les Cantons catholiques voisins de l'Italie n'y purent contribuer, toutes leurs troupes se trouvant sur pied pour la défense de leurs bailliages tessinois. Mais Zurich, Bâle, Berne, Glaris, Schaffhouse, Soleure, Appenzell et Saint-Gall, déférèrent à cette requête. Les six mille hommes formèrent deux régiments, l'un sous Jean-Louis d'Erlach-Castelen, de Berne, l'autre, sous François d'Affry, conseiller de Fribourg. Le premier de ces corps s'assembla à Grenoble où il prêta serment entre les mains du maréchal de Bassompierre, colonel-général, le 9 mai 1630, fut dirigé sur l'Italie, et finit par être licencié à la paix de Cherasco le 10 juin 1631; le second servit en Lorraine et fut congédié en septembre 1630; les craintes que l'on avait eues d'une guerre avec l'Empire s'étant évanouies.

L'éphémère ambassade de Michel Vialart fut marquée d'un échec fâcheux pour la politique française; les Cantons catholiques signèrent le 30 mars 1634 un renouvellement de leur alliance avec l'Espagne. Blaise Méliand, qui succéda à Vialart, se trouva aux prises avec de grosses difficultés. La France alliée de la Suède était en guerre avec les deux branches de la maison d'Autriche. Gustave-Adolphe désirait porter la guerre en Italie; Louis XIII chargea le maréchal de Rohan de chasser les

Impériaux de la Valteline. Ce chef d'armée fit une fois de plus appel à Bâle et à Berne qui lui accordèrent plusieurs régiments. En avril 1635, Méliand leur rappela leur promesse. Zurich et Berne fournirent un millier d'hommes, Uri et Schwytz une compagnie; l'effectif total fut d'environ trois mille six cents fantassins, qui, sous les colonels Gaspar Schmid et Wolfgang Greder, furent employés à l'expédition de Valteline, et reçurent leur congé à la signature de la paix, en 1637.

A la Diète générale de Soleure des 6 et 7 août 1635, Méliand demanda encore douze mille hommes d'infanterie. On les lui accorda sans difficulté; ils formèrent quatre régiments égaux; le premier, sous Jean-Rodolphe d'Erlach-Riggisberg, de Berne, était exclusivement formé d'éléments bernois et zuricois; le second, sous Jodoc Bircher, avoyer de Lucerne, réunissait les contingents des petits Cantons; le troisième, ayant pour colonel François d'Affry, gouverneur de Neuchâtel, se composait surtout d'éléments fribourgeois; le dernier enfin, que commandait Jacques d'Estavayer-Molondin, groupait les volontaires de Glaris, de Schaffhouse et de Soleure. Ces quatre beaux régiments partirent pour la France au milieu d'août 1635; ceux d'Erlach, de Bircher et d'Affry furent licenciés à la conclusion de la paix en 1637; seul, celui de Molondin fut conservé, grossi de quelques compagnies des trois autres.

La guerre contre l'Autriche nécessitait des armées considérables. Louis XIII se décida à augmenter de huit enseignes son régiment des Gardes Suisses. En janvier 1639, nouvelle levée de deux régiments, dont les colonels furent Jean-François de Watteville et Wolfgang Greder, le premier bernois et le second soleurois. Deux mois après,

l'Espagne demandait à ses alliés un contingent de même force pour maintenir la neutralité de la Franche-Comté. Mais les Confédérés, ne se jugeant pas liés par l'Union héréditaire, en ce qui concernait les épaves de la puissance bourguignonne, se bornèrent à une réponse évasive. Le grand coup que Richelieu voulait frapper, l'année d'après contre les Habsbourgs, amena la France à faire solliciter le 25 octobre 1640, par son Ambassadeur Le Fèvre de Caumartin, un nouveau secours de six mille hommes. Soleure y consentit le 4 décembre. Les autres Cantons accordèrent eux aussi trois régiments. Le premier, sous Jean-Jacques Rahn, capitaine aux Gardes, comprenait des compagnies de Berne, Zurich, Schaffhouse, Glaris et Appenzell; le second, que commandait Nicolas-Jacques de Praroman, avait été recruté dans Fribourg et Bienne; le troisième, ayant pour chef le soleurois Louis de Roll, se composait de vingt enseignes levées dans Neuchâtel et les Cantons catholiques, Lucerne excepté; le dernier enfin, ayant à sa tête Balthazar Am Bühel, comprenait dix enseignes valaisannes de deux cents hommes l'une. Le chiffre demandé se trouvait notablement dépassé: outre la compagnie des Cent Suisses, on voyait alors plus de vingt mille hommes de la nation helvétique marcher dans les armées françaises. Ces derniers corps mis sur pied quittèrent leurs foyers en mars 1641; celui d'Am Bühel fut presque entièrement détruit devant Lérida en Catalogne; quant à celui de Greder, on dut le licencier par suite des pertes énormes qu'il avait subies au siège d'Aire. Tous servirent avec grande distinction, tant en Espagne qu'en Piémont ou dans les Flandres.

CHAPITRE IV

LES CAPITULATIONS SOUS LOUIS XIV, LOUIS XV ET LOUIS XVI (1643-1792).

L'avènement de Louis XIV en 1643 ne changea rien aux très favorables dispositions que les Cantons n'avaient cessé de manifester à l'égard de la Couronne. Huit ans les séparaient encore du renouvellement ; ils n'eurent d'autre but que de fortifier l'autorité du jeune monarque jusqu'à ce que, sa majorité survenant, il pût renforcer encore les antiques engagements qui liaient sa dynastie à une nation aussi inébranlablement fidèle. Ce fut du reste tout avantage pour celle-ci qui se vit l'objet des plus flatteuses attentions et dont plusieurs membres s'étant distingués plus particulièrement sur les champs de bataille parvinrent aux plus hautes dignités militaires.

Les premières années du nouveau règne furent marquées par des campagnes très brillantes sur les frontières et par une entière tranquillité à l'intérieur. Il en fut ainsi jusqu'aux traités de Westphalie, en 1648. Cette paix glorieuse ne fut point inutile aux Cantons ; fidèle à ses alliés, la France exigea qu'ils y fussent compris, et fit déchirer la célèbre clause d'union héréditaire entre eux et le Saint-

Empire, clause qui, quoique tombée en désuétude, n'était pas sans lui susciter parfois de graves embarras, étant fréquemment invoquée par les agents de la Cour de Vienne.

Mais la paix intérieure du royaume fut bientôt troublée à son tour par les menées des princes, entre autres par celles de Condé. Assisté de gentilshommes remuants, le héros de Rocroy, irrité contre « le Mazarin », n'hésita point à lancer son pays dans des aventures qui eussent pu revêtir un caractère d'extrême gravité. Quoique plusieurs des grands corps de l'État eussent pris fait et cause pour les rebelles, les troupes suisses, maintenues par l'exemple de leurs chefs, firent preuve d'un inaltérable dévouement à la cause royale. Dès ces temps tristement agités, on vit se distinguer par leur loyalisme et leur bravoure des officiers comme les Reding, les Hessy, les Zurlauben, les Reynold, les Estavayer, les Pfyffer, les Watteville, les Erlach. Ceux que leur service appelait à approcher fréquemment la personne royale, eurent la satisfaction de lui entendre rappeler plusieurs fois et avec les plus grands éloges les marques d'attachement qu'elle avait reçues de leur part dans les pires conjonctures. Les régiments suisses néanmoins lui firent une injure grave. Depuis longtemps, ils n'étaient pas payés, malgré les réclamations que leurs colonels et les Conseils de leurs Cantons ne cessaient de formuler auprès du surintendant des Finances. En 1650, la mesure était à son comble ; d'un commun accord, officiers et soldats se refusèrent à continuer de servir en de telles conditions et déclarèrent qu'ils allaient reprendre le chemin de leur patrie. Les Souvenirs de Mme de Motteville et la Muse rimée de Loret content d'amusante façon cet incident qui eût pu être gros

de fâcheuses conséquences. Enfin, la difficulté fut aplanie par une convention signée le 29 mai 1650 par MM. de Laubespine, de Longueil et Le Tellier, commissaires du Roi, et MM. Conrad de Werdmüller, Vincent Wagner, Rodolphe Weck, et Jean-Jacques Wimstaal, Ambassadeurs des Cantons. Le Trésor devait payer comptant quatre cent mille livres, et, en trois versements, acquitter encore six cent mille livres, toutes ces opérations étant garanties par des gages; de plus, pendant les cinq années qui suivraient, il serait remis cinq cent mille livres par an, et, en 1656, six cent mille neuf cent quatre-vingt-six livres douze sols, c'est-à-dire, au total, près de quatre millions cent six mille livres, somme au paiement de laquelle étaient affectées les recettes des douanes de Lyon et de Valence, celles des octrois de Paris, et des profits extraordinaires. Enfin, pour la solde des colonels, officiers et soldats durant cette année 1650, il devait être payé cent cinquante mille livres par mois (1). Tout cela constituait une énorme dette dont les coffres de la Couronne n'étaient guère en état de se libérer; aussi arriva-t-il que la Reine de France fut obligée, comme l'avait été quelque temps auparavant la duchesse de Savoie, d'engager ses bijoux. Ce fut la dernière des difficultés pécuniaires soulevées entre les deux Puissances; dans la suite, les soldes furent régulièrement payées, ce qui aplanit beaucoup d'obstacles.

Louis XIV songea aussi à renouveler l'alliance sur le point d'expirer, et chargea de cette négociation son Ambassadeur ordinaire et conseiller d'État, Jean de la Barde, baron de Marolles, homme de très grand

(1) Dumont, *Corps diplomatique*, t. VI, 1re partie, p. 547.

talent, qui avait su se concilier les sympathies des Députés de toutes les Diètes auxquelles il avait assisté. Cependant, cette mission ne se trouva point tout d'abord couronnée d'un plein succès ; Soleure seul signa la convention le 2 juillet 1653 (1); les autres Cantons ajournèrent leur adhésion, puis finirent par la donner, du 8 février 1654 au 1er juin 1658. Les Cantons réformés soulevèrent des objections sur divers points. De là, vint le traité d'Aarau, conclu le 1er juin 1658 entre eux et la Couronne (2). Comme les divers traités sont reproduits textuellement dans celui passé à Soleure cinq ans plus tard, et dont nous allons donner l'analyse, nous ne nous attarderons point à en faire l'exposé.

La diversité de ces actes décida Louis XIV à procéder à leur unification ; de cette pensée découle le renouvellement d'alliance signé à Soleure le 4 septembre 1663 entre le marquis de Marolles, ambassadeur de France et les représentants des treize Cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Glaris, Unterwalden, Zoug, Bâle, Fribourg, Appenzell, Schaffhouse, ainsi que ceux de l'abbé de Saint-Gall; des villes de Saint-Gall, Mulhouse et Bienne. Le préambule rappelle les antiques liens qui unissaient le Corps Helvétique à la Couronne. L'alliance était conclue pour la vie du Roi, celle de son successeur ; et un délai de huit ans après la mort de celui-ci; elle ne devait être rompue que pour un des motifs prévus par la Paix perpétuelle (art. 1 et 2). Les anciennes clauses relatives au chiffre des levées, aux pensions, aux secours mutuels que se devaient les deux parties en cas d'agres-

(1) Dumont, *Corps diplomatique*, t. VI, 2e partie, p. 65.
(2) Dumont, *ibid.*, 2e partie, p. 476.

sion, etc., étaient maintenues en leur forme et teneur accoutumée ; nous n'y reviendrons donc pas (1).

A cet acte important étaient annexées deux lettres royales qui ne sont pas sans intérêt, toutes deux primitivement arrêtées à Aarau l'une le 1er février, l'autre le 1er juin 1658, et rapportées comme appendice et éclaircissement au traité de 1663.

Par la première, négociée entre la Couronne et les Cantons et villes de Berne, Glaris, Bâle, Schaffhouse, Appenzell, Saint-Gall, Bienne et Mülhouse, il était convenu que les militaires des troupes levées en Suisse pourraient parvenir à tous les grades et emplois d'armée sans en excepter aucun, que ces contingents jouiraient en quelque lieu que ce fût du libre exercice de leur religion et, par suite du droit d'avoir des ministres particuliers de leur culte ; que leurs soldats seraient reçus dans les hôpitaux des armées royales au même titre que leurs compagnons d'armes de la religion catholique, qu'ils n'auraient aucun droit à payer pour les hardes qu'ils apporteraient de leur pays ou qu'ils y rapporteraient ; pour ces trois dernières clauses de liberté de culte, d'hospitalisation et d'exemption de droits, la réciprocité devait être appliquée aux soldats français qui seraient envoyés coopérer à la défense de la Suisse si celle-ci était attaquée.

En cas de vacance d'une compagnie par suite de décès du capitaine, celui qui le remplacerait devait être originaire du même Canton que son prédécesseur. Au cas d'une guerre religieuse en France, les États précités pouvaient refuser leur secours, et rappeler les troupes qu'ils

(1) Dumont, *loc. cit.*, p. 473.

auraient à ce moment au service du roi, qui, dès lors, leur donnerait congé et leur ferait acquitter les sommes dues. Par contre, si une guerre civile éclatait au sein des Confédérés, la Couronne s'interdisait de donner quelque secours en hommes ou en argent à aucun des deux partis, mais promettait d'entremettre ses bons offices. Enfin, la France garantissait à Berne la possession du pays de Vaud et des territoires conquis sur la Savoie, ainsi que le maintien de la convention de 1579 relative à Genève (1).

Par la deuxième lettre, du 1[er] juin 1658 accordée entre Louis XIV et les Cantons Réformés compris à la première, le souverain français promettait de nommer selon l'usage en cours les capitaines des compagnies suisses placées à son service, c'est-à-dire, de conférer ce grade aux bourgeois des Cantons qui, ayant levé la troupe, en feraient la demande ; il était stipulé que la solde serait payée ainsi que de coutume, tant pour les hommes de ligne que pour ceux d'état-major, et que la justice leur serait administrée par les juges de la nation exclusivement. La solde de bataille leur devait être remise un mois après la victoire remportée. De plus, il était fixé que la partie qui demanderait passage à l'autre devrait prévenir de son intention celle-ci qui fournirait les vivres et le logement, et, en échange, recevrait une indemnité. Enfin, le roi maintenait les privilèges et exemptions des marchands suisses en France, et promettait de faire remettre à ses alliés, exempte des droits de transport et de péage, la provision de sel qui leur serait nécessaire (2).

(1) Vogel, *Privil. des Suisses*, 2e partie, p. 408.
(2) Vogel, *Privil. des Suisses*, 2e partie, p. 406.

Telles furent les conditions des traités d'Aarau et de Soleure, elles enlevaient aux centres protestants tout prétexte de doléances relatives à la religion, et, d'autre part, leur extension aux Catholiques améliorait sensiblement la situation pour les militaires suisses ; l'admission aux plus hautes charges militaires devenait une faveur dont pouvaient se prévaloir ces derniers. Jusqu'alors, le bâton de maréchal de France n'avait été remis qu'à un seul officier général de la Nation helvétique, Jean-Louis d'Erlach-Castelen, qui en avait été investi le 18 mars 1650, et était mort huit jours plus tard. Il est dit aussi que les insignes de cette haute dignité furent déposés sur le cercueil du lieutenant-général François de Reynold, membre du Conseil de Guerre, et chargé du détail de l'office de Colonel-Général des Suisses et Grisons, mort à Versailles le 4 décembre 1722. Enfin, une lettre qu'adressait le ministre Chamillart, le 17 septembre 1704, à Béat-Jacques de Zurlauben, comte de Villé, lieutenant-général des armées, lui annonce une grande distinction à son retour en France ; il est infiniment probable qu'il s'agit là du maréchalat, mais l'héroïque officier ne put jouir de la récompense que lui valait sa conduite à Hochstaett ; il mourut à Ulm, le 21 du même mois. Plusieurs officiers-généraux suisses au service français reçurent les grands croix de Saint-Louis et du Mérite Militaire, et quelques-uns, mais très rares, le manteau de l'Ordre du Saint-Esprit.

La principauté de Neuchâtel et Valengin, jusque-là, n'avait point été comprise dans les traités entre la Couronne et les Suisses, quoiqu'elle eût avec ces derniers un traité de combourgeoisie, Louis XIV conclut, le 12 décembre 1657, une alliance avec son souverain, Henri

d'Orléans, duc de Longueville et d'Estouteville. Le préambule rappelle que depuis déjà longtemps, bon nombre de sujets de cet Etat avaient pris l'habitude de venir servir sous les drapeaux français. Le pacte de 1657 se borne à étendre à Neuchâtel les conventions en vigueur entre la France et les Cantons ; seulement, le nombre des soldats que le Roi pourrait lever dans la principauté n'était point déterminé ; les sujets en pouvaient venir s'enrôler en telle quantité qu'il leur plairait ; deux compagnies leur étaient réservées aux Gardes, et au cas où leur patrie serait attaquée, la France devait leur fournir un secours de deux mille fantassins et deux cents chevaux (1).

Le Corps Helvétique tout entier se trouvait dès lors étroitement lié au grand royaume d'Occident ; il sut montrer, bientôt après, combien grande était sa volonté de s'en tenir fermement à l'alliance, lorsque, en 1667, Louis XIV, pour soutenir les droits de la reine Anne d'Autriche, déclara la guerre à l'Espagne. Les régiments suisses dont nous avons parlé, renforcés de plusieurs compagnies franches récemment recrutées, prirent à cette expédition la part la plus glorieuse. Ce qui se passa peu de temps après au sujet de la Franche-Comté, ne fut pas moins significatif ; cette province, sous les règnes précédents, avait joui de la tranquillité par suite de sa neutralité dont les Cantons s'étaient maintes fois portés garants et avaient sollicité le respect. Les choses n'étaient plus en le même état depuis que s'étaient ouverts les droits du monarque français qui s'était vu frustré de la part de son épouse. Les Suisses reconnurent pleinement le bien fondé des prétentions de leur allié, et ne tinrent nul compte des

(1) Dumont, *Corps diplom.*, t. VI, 2e partie, p. 158.

intrigues espagnoles ; ils ne firent aucune opposition aux projets d'annexion et permirent à leurs troupes au service français, de coopérer à la conquête.

La paix d'Aix-la-Chapelle fut éphémère. Peu après, en 1672, la France tourna ses armes contre la Hollande. L'année d'avant, avait été levé en Suisse le régiment d'Erlach ; ce fut le premier des régiments de ligne qui, dans la suite, restèrent d'une façon permanente au service royal. La capitulation en fut conclue le 14 août 1671 par Pierre Stuppa, capitaine aux Gardes, muni des pleins pouvoirs du Roi, et le Sénat bernois. Il était convenu que ce corps, formé de deux mille quatre cents hommes, répartis en douze compagnies, aurait toujours comme colonel un bourgeois de Berne (art. 1). La solde mensuelle de chaque soldat était fixée à six petits écus de Berne, à raison de cinquante-huit sols de France l'un (art. 2). Une compagnie de cent quatre-vingts hommes devrait être réputée complète ; si elle n'atteignait pas ce chiffre, il ne serait payé que les hommes présents, et, si elle l'excédait, il lui serait versé la solde de ceux venus en surnombre (art. 3 à 5). Si une compagnie, entrée en campagne avec cent quatre-vingts hommes, subissait des pertes, son chef aurait, pour les réparer, un délai fixé pendant lequel il serait payé à raison d'effectif complet (art. 6). Les colonel et capitaines recevaient leur solde chaque mois (art. 7). Tous les officiers et soldats devaient être bourgeois ou sujets de Berne, le capitaine, toujours un bourgeois ; c'était lui qui leur remettait la solde (art. 8 et 12); on lui versait une avance de quatre mille livres pour les frais de la levée, cette somme étant remboursable par des prélèvements opérés durant les six derniers mois de la première année (art. 9). Les étapes, de Gex au lieu de garnison,

étaient fournies gratuitement (art. 10). L'état-major du nouveau régiment recevait la même solde que celui du régiment des Gardes, soit deux mille livres par mois (art. 11). On ne devait séparer que le moins possible en campagne les diverses compagnies (art. 13). Les malades et prisonniers seraient portés présents et payés comme tels (art. 14). Les hommes d'une compagnie licenciée devaient toujours pouvoir s'engager dans une autre, et, s'ils ne profitaient de cette latitude, leur capitaine les ramènerait à Berne avec le drapeau (art. 15). Le régiment ne devait jamais être employé contre une Puissance protestante ; il jouirait de tous les privilèges stipulés aux traités d'alliance, liberté de religion et justice particulière réservée aux officiers judiciaires du corps, qui, seuls, avaient droit d'instruire et de juger les délits commis (art. 16). Enfin, l'article 17 fixe que cette convention ne préjudicie en rien aux clauses que pourraient contenir les alliances futures (1).

Le premier colonel de ce régiment fut Jean-Jacques d'Erlach, capitaine aux Gardes Suisses, brigadier d'infanterie, et depuis lieutenant-général des Armées. Ce corps fut désigné pour participer aux opérations militaires dirigées contre la Hollande, ce qui était formellement contraire à l'article 16 de sa Capitulation, article stipulant qu'il ne serait jamais employé contre une nation protestante. Aussi, lorsque ses compagnies, amenées sur le Rhin, connurent la destination qui leur était donnée, plusieurs d'entre elles se mutinèrent, et, enhardies par leurs officiers, refusèrent de continuer à obéir. Condé eut beau les menacer de faire procéder à de sanglantes exécutions ;

(1) Zurlauben, *Hist. milit. des Suisses*, t. III, pièces.

rien n'y fit ; c'est de force qu'il fallut leur faire franchir le fleuve. Suivi de ses quatre fils, le capitaine Vincent Daxelhofer brisa son épée, et regagna les bords de l'Aar. L'affaire fit grand bruit ; l'opinion publique se prononça pour les révoltés. Les patriciens, rentés par le Roi, eurent beau s'émouvoir, parler de l'alliance rompue, etc., le sentiment populaire imposa au Sénat bernois de menacer Louis XIV de rappeler le régiment ; tout s'arrangea par son envoi en Catalogne.

Peu après, un nouveau corps était levé ; il était avoué par Soleure, et avait pour colonel un gentilhomme de ce Canton, Wolfgang Greder, capitaine aux Gardes. Sa capitulation, signée le 18 décembre 1673 par cet officier et M. de Saint-Romain, ambassadeur de France, est de tout point semblable à celle du régiment d'Erlach, sauf que l'on n'y trouve point, ce qui s'explique aisément, la clause de dispense de service en cas de guerre contre une nation protestante, et celle de rappel en celui de guerre religieuse à l'intérieur. Il était aussi stipulé que tous les officiers de ce corps seraient bourgeois de Soleure ; une dérogation fut apportée le 14 décembre 1714 à la mort du colonel Balthazar Greder. François d'Affry, son successeur, était fribourgeois. Le régiment de Stuppa, créé peu après, ne fut point tout d'abord avoué. Jean-Baptiste Stuppa fut, en effet, chargé le 8 janvier 1677 de la mission de former huit compagnies franches, dont il reçut le brevet de colonel. Quatre autres compagnies furent ajoutées l'année suivante pour constituer un régiment complet de trois bataillons. Non avoué aussi le régiment de Salis-Soglio, recruté en décembre 1689 et fort de douze enseignes. La République indépendante du Valais tint aussi à la même date à en fournir un à la Couronne ; Jean-Etienne de

Courten en fut nommé colonel le 6 février 1690 (1).

Nous ne pouvons songer à entrer dans le détail des actions militaires où se distinguèrent les Suisses au service français : ce serait faire l'histoire des campagnes du règne de Louis XIV que de dire la grande part prise par ces intrépides soldats dans toutes les batailles qui se livrèrent sur le Rhin, sur le Danube, en Italie. Qu'il nous suffise de rappeler que les victoires de Steinkerque et de Neerwinden furent dues en grande partie à la valeur qu'ils montrèrent sous les ordres du brigadier François de Reynold. A Malplaquet, deux régiments de Courten, servant, l'un la France, l'autre l'Empire, se trouvèrent opposés dans la mêlée. On vit à la fois jusqu'à dix régiments de leur nation sous les drapeaux français. On ne saurait assez rendre hommage à l'inaltérable attachement dont ces fidèles alliés ne cessèrent de faire montre. Louis XIV avait assez d'estime à leur endroit pour charger le marquis de Puisieux, son ambassadeur auprès des Cantons, quelques jours après la funeste journée de Ramilies, d'assurer leur Diète qu'il venait moins chercher auprès d'eux des consolations que leur en apporter de la part de son maître pour la part que ce dernier voyait prendre à d'aussi fidèles amis dans ses revers.

Il ne tint point cependant aux Ministres des Puissances coalisées contre le Roi-Soleil que l'union absolue qui existait au sein du Corps Helvétique n'eût à subir une mortelle atteinte à la suite de l'affaire du Toggenbourg. Les droits que l'abbé de Saint-Gall prétendait avoir sur cette région furent contestés par Zurich. Les Cantons Catholiques s'apprêtèrent à soutenir le Prince-Abbé, alors

(1) Zurlauben, *Hist. milit. des Suisses*, t. III, passim.

que les réformés prenaient fait et cause pour le Vorort. Les appels à la concorde du comte du Luc qui avait remplacé Puisieux ne furent point écoutés, et une guerre sanglante déchira, une fois de plus, les Confédérés. Néanmoins, à la fin de 1712, les bons offices de l'ambassadeur, appuyé par ceux des Cantons qui n'avaient point pris part à la lutte, amenèrent les belligérants à déposer les armes, et firent conclure la paix d'Aarau, qui ramena l'union, sans que les forces mises au service royal eussent eu à subir une diminution.

Après la signature des traités d'Utrecht et de Baden, Louis XIV voulut contracter avec ceux qui l'avaient secouru dans de si cruelles circonstances une union plus étroite encore. C'est dans ce but que, le 9 mai 1715, ses plénipotentiaires signaient avec Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Zoug, Fribourg, le Valais, Glaris et Appenzell catholiques un important traité dont nous allons donner les grandes lignes. Les autres Cantons, dont l'article 1er réservait l'adhésion, se refusèrent à y souscrire, leur entrée étant subordonnée à l'abandon des conquêtes terriales faites par Zurich sur le Toggenbourg ; or, le Vorort avait refusé de renoncer à ses accroissements et manifesté son intention de s'en tenir aux clauses des actes d'Aarau ; ceux qui, dans la dernière guerre, avaient suivi son parti imitèrent son exemple. Les anciens traités étaient invoqués comme base du nouveau qui resterait en vigueur durant la vie du roi et celle de son successeur (art. 2 et 3). En cas de guerre civile ou extérieure, la Couronne pourrait enrôler en Suisse un corps qui ne pouvait excéder seize mille hommes, ni être employé ailleurs que sur le continent ; cette levée devait être accomplie aux frais du Roi qui nommerait les colonels et les capitaines

en les choisissant parmi les Cantons ayant coopéré à son recrutement ; devenu inutile, ce contingent ne devait être congédié qu'après avoir reçu sa solde de service et son indemnité de retour (art. 4). L'article 5 prévoyait un cas d'intervention du Monarque dans les affaires intérieures de la Confédération ; il fixait que, au cas où ses bons offices échoueraient, il devait user de force contre l'auteur du trouble ; c'est donc une sorte de menace contre les Cantons Protestants. Les officiers et soldats au service français, ainsi que leurs veuves, étaient exemptés de toutes taxes afférentes à leurs appointements ou pensions ; pour leurs biens fonciers, ils étaient assimilés aux nobles, et, pour les négoces auxquels ils s'adonneraient, ils étaient traités de même que les commerçants français (art. 6). Les troupes suisses des garnisons étaient admises à jouir de toutes franchises, mais, selon l'usage, leurs vivandiers ne pouvaient introduire que les subsistances nécessaires, à peine de confiscation et de poursuites devant les juges du corps auquel ils étaient attachés (art. 7). La solde mensuelle était fixée en temps de guerre à 17 livres 8 sols par homme et à 1960 livres pour l'état-major ; en temps de paix, et pour les corps qui ne participeraient point aux opérations, à 16 livres par homme et 1600 pour l'état-major; les corps qui ne partiraient pour faire campagne que la guerre commencée recevraient la solde de guerre pour toute sa durée (art. 8). Les capitaines ayant sous leurs ordres cent cinquante hommes seraient réputés avoir compagnie entière, et pourraient toucher vingt-sept payes de gratification ; ceux qui auraient un chiffre moindre de soldats seraient frappés d'une retenue (art. 9 et 10). La paye des capitaines leur était versée chaque mois ; c'était à eux qu'incombait le soin de faire la répartition

entre les officiers et les bas officiers (art. 12). Si, au cours de la guerre, une compagnie subissait des pertes considérables, le chef de compagnie avait, pour remplir ses cadres, un délai de quatre à cinq mois pour lequel il serait payé sur le pied de la première revue faite ultérieurement (art. 11). Lorsque de nouvelles levées seraient effectuées, le Roi promettait de donner pour frais d'enrôlement six mille livres par compagnie de deux cents hommes; somme qui serait retenue sur les six derniers mois de la première année (art. 13). Les étapes en territoire français, tant lors du recrutement que lors du licenciement, étaient fournies gratuitement (art. 14). En cas de vacance d'une compagnie, le capitaine devait être pris parmi les officiers du même Canton que le défunt, et, de préférence, parmi les parents de celui-ci (art. 15); pour les officiers subalternes, le capitaine avait droit de proposition (art. 16). Les soldats absents pour le service du Roi, malades ou prisonniers, devaient être portés présents aux revues (art. 17). Si un capitaine venait à être cassé ou à prendre son congé, ses inférieurs ne pouvaient être astreints à servir sous un autre qui ne fût pas de leur Canton; de même, si une compagnie était supprimée, ses membres ne pouvaient être contraints à rester au service (art. 18). Comme il arrivait fréquemment que des officiers ou sergents, amenant des recrues, les vissent débaucher en traversant les Cantons sur leur route, il était fixé que les chefs de ces détachements devaient prendre des autorités du pays où ils avaient fait les enrôlements un certificat qu'ils produiraient aux magistrats des lieux où ils passeraient, lesquels seraient dès lors responsables des désordres (art. 19). Voici pour ce qui concerne le côté militaire; les articles

suivants n'ont plus trait qu'aux garanties territoriales et aux questions de droit privé et de procédure (1).

Telle fut la grande alliance de 1715. Les Cantons Catholiques étaient dès lors absolument inféodés à la politique de la Cour de Versailles. Il suffisait même qu'un des Cantons Protestants, brouillé avec le Roi de France, lui déclaràt la guerre pour que les signataires du nouveau traité prissent fait et cause contre leur Confédéré. Ce pouvait être une source d'inextricables difficultés, et, au XVIe siècle, nous avons vu Berne et Zurich invoquer cet argument pour rester à l'écart.

Peu de temps après, un nouveau régiment était levé en Suisse, mais non avoué ; ce fut celui de Karrer. François-Adam Karrer, de Soleure, capitaine au régiment de Buisson, recevait, le 15 décembre 1719, commission de former un bataillon de trois compagnies destiné à renforcer la garnison de Lorient. Le nouveau corps avait les mêmes cadres que les autres ; les compagnies pouvaient s'élever à deux cent cinquante hommes sans que le capitaine eût droit à une gratification de ce chef; M. Karrer recevait seize livres par homme pour chaque mois et droit de présentation de ses officiers. Chaque compagnie comptant, officiers compris, cent soixante-quinze hommes était réputée complète, et le capitaine recevait alors une gratification de vingt-sept payes: au dessous de cent soixante hommes, cette gratification était supprimée. M. Karrer recevait en outre par compagnie une indemnité annuelle de cinq cents livres pour frais d'étapes des recrues ; on lui faisait pour la première levée une avance de quatre mille livres, remboursable sur la solde des six

(1) Dumont, *Corps diplomatique*, t. VIII, 9e partie, p. 448.

derniers mois de service de la première année ; il devait entretenir les compagnies et payer les officiers et bas-officiers (un capitaine-lieutenant, deux lieutenants, un sous-lieutenant et huit sergents par compagnie). Le recrutement devait être fait parmi les nations admises à fournir des soldats aux régiments suisses servant en France (Suisses, Autrichiens, Bavarois et Danois) ; le point de rassemblement était fixé à Besançon ; la solde courrait du jour où il y aurait quinze hommes par compagnie. Le nouveau chef devait aussi engager des familles pour la colonisation de la Louisiane ; elles seraient transportées et nourries gratuitement de Besançon au lieu d'embarquement, et il leur serait alloué cinq livres par femme et par enfant. Les détachements envoyés à la Louisiane avaient le droit de demander leur rapatriement au bout de trois ans. La justice était rendue par les officiers juges du régiment, et le Roi prenait à sa charge l'entretien d'un aumônier à raison de cinquante livres par mois (1). Ce corps reçut la même année une modification ; malgré la faiblesse de son effectif, il fut érigé en régiment ; il dépendait, non du ministère de la Guerre, mais de celui de la Marine. En 1734, il fut porté à quatre compagnies, sur chacune desquelles on prélevait soixante-quatre hommes pour former la compagnie de grenadiers. En 1742, la compagnie colonelle seule, forte de cent soixante-quinze hommes, tenait garnison à Rochefort ; les autres se trouvaient aux colonies et sur les vaisseaux du Roi. Devenu régiment de Hallwyl, ce corps fut licencié en 1763, presque aussitôt après le traité de Paris.

Les Grisons, alliés perpétuels des Cantons, n'avaient

(1) Zurlauben, *loc. cit.*, t. III, pièces.

jusque-là point eu de régiment en propre d'une façon permanente. Les autorités de Coire réclamaient depuis longtemps déjà contre cet état de choses, alléguant les lettres patentes de 1550 qui leur assuraient ce bénéfice. Aussi, le 1er juin 1734, Pierre Auzillon de la Sablonnière, interprète auprès des Suisses et des Ligues Grises, signait-il à Coire une capitulation avec le baron Jean-Victor de Travers d'Ortenstein, qui recevait une commission de colonel, et était chargé de recruter dans le pays un régiment de dix-huit cents hommes à trois bataillons. Les officiers devaient appartenir aux trois Ligues ou à leurs bailliages de la Valteline. Les soldes étaient les mêmes que dans les régiments suisses ; le capitaine recevait une gratification de vingt-sept payes, tant que sa compagnie ne tombait pas à moins de cent soixante-quinze hommes. Du moment où vingt-cinq hommes par compagnie se trouvaient réunis, les officiers et sous-officiers étaient payés par le Roi, jusqu'à ce que le capitaine eût assez de monde pour toucher sa gratification, après quoi, c'était à son tour de faire les payements. La solde courait à dater de l'arrivée à Belfort, choisi comme lieu de rassemblement, sur le pied des états délivrés par le commissaire ou le major de la place. Le Trésor devait avancer, pour frais de levée, une somme de six mille livres, qui serait réduite de moitié pour les demi-compagnies, et dont le recouvrement se ferait sur la solde des six derniers mois de la première année. Les règles suivies pour les régiments suisses étaient applicables pour le nouveau corps, avec les exceptions suivantes : les soldats devaient tous être Suisses, Grisons ou Allemands : la solde de l'état-major avait pour point de départ la nomination du colonel ; les compagnies ne devaient que le moins possible être sépa-

rées ; celles qui seraient distraites devaient être remplacées par d'autres compagnies grisonnes tirées de régiments suisses (1).

En 1740, un nouveau traité venait encore resserrer les relations entre la France et les trois Ligues. Cette alliance, purement défensive, avait pour base la garantie des possessions actuelles. Le Roi conservait la faculté de lever chez les Grisons des troupes dont les officiers devaient être du pays ; elles étaient assimilées aux régiments suisses, pouvaient être rappelées si leur patrie était attaquée, et recevaient alors une solde de deux mois comme indemnité de retour ; le régiment de Travers devait être maintenu au service français, tant que durerait la présente alliance. La Couronne s'obligeait à faire remettre annuellement à Coire une pension de neuf mille livres. Chacune des deux parties s'engageait enfin à accorder libre passage aux troupes de l'autre, à condition toutefois que les forces françaises qui demanderaient cette autorisation ne fussent point destinées à attaquer le Milanais. Les autres clauses sont les clauses d'usage des traités d'alliance : libre circulation, etc. (2).

La politique traditionnelle depuis Louis XIV, des Cantons Catholiques, de se grouper autour de la monarchie française, devait s'affirmer vingt-quatre ans plus tard par la nouvelle capitulation que signaient le 3 novembre 1764 ces Cantons avec la Couronne. C'est un acte extrêmement important, et par lui-même, parce qu'il est la véritable première capitulation générale de forces attachées d'une façon permanente au service fran-

(1) Zurlauben, *Hist. milit. des Suisses*, t. III, pièces.

(2) Martens, 1re édit., *Suppl.*, t. I, p. 260.

çais. Aussi, par sa précision et par l'abondance des points de détail qu'il énumère, va-t-il nous retenir plus longtemps (1). Disons tout d'abord que les Cantons Protestants se refusèrent à y prendre part. Déjà, en 1715, ils s'étaient refusés à changer quoi que ce fût aux traités de Soleure et d'Aarau ; en 1764, ils manifestèrent encore une fois cette volonté.

Au début, seuls, Lucerne, Fribourg, Glaris et Appenzell Catholiques, ainsi que l'abbé de Saint-Gall, se montrèrent disposés à adhérer aux propositions d'unification faites par l'Ambassadeur français. Leurs plénipotentiaires étaient : pour Lucerne, François-Xavier Mohr et Casimir Krus ; pour Fribourg, son avoyer, François-Ignace Gady, et son trésorier Reiff de Cugy ; pour Glaris, ses deux landammans, Jean-Léonard Bernold et Fridolin-Joseph Hauser ; pour Appenzell Catholique, son landamman Jean-Jacques Geiger et Joseph-Antoine Sauter ; pour l'abbé de Saint-Gall, le baron Jean-Victor de Thurn-Vallasine, grand maître, et François-Joseph Müller, bailli de Rorschach. La clause d'adhésion que contenait l'article 1er en faveur des autres Cantons Catholiques amena le 6 novembre celle de Soleure que donnèrent ses conseillers, Antoine Degenscher, Charles Glutz, Byss, et Laurent-Victor d'Arregger ; le 10 décembre, celle d'Unterwalden, donnée par ses landammans Jean-Juste Imfeld, Jean-Pierre de Flue, Félix-Léon Keiser, et Victor Bussinger ; celle d'Uri, exprimée cinq jours plus tard par son capitaine - général Brand, et son trésorier Antoine Jauch. Enfin, le 18 du même mois, Pierre Zurcher, François Landving et Joseph Blattmann apposaient leur signature au nom de Zoug.

(1) Martens, 2e édit., *Suppl.*, t. I, p. 270.

Seul des Cantons Catholiques, Schwytz restait en dehors, et fit preuve, quelque temps encore, de peu favorables dispositions, puisque son gouvernement n'hésitait pas en 1766 à interdire aux citoyens de ce petit État toute participation au service français, et punissait d'une sévère amende le lieutenant-général Nazaire de Reding-Biberegg, qui s'était chargé de procéder au recrutement de quelques individus pour le régiment des Gardes. Signé le 3 novembre, le traité fut ratifié par Louis XV le 27 décembre. Voici quelle organisation il donnait :

Les régiments Suisses devaient être composés de deux bataillons, chacun formé de neuf compagnies, dont huit de fusiliers et une de grenadiers. Chaque compagnie de fusiliers se composait d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, quatre sergents, un fourrier, huit caporaux, huit appointés, quarante combattants et deux tambours ; celle de grenadiers devait compter un capitaine, un lieutenant, deux sergents, un fourrier, quatre caporaux, quatre appointés, quarante soldats et un tambour. Le Roi pouvait augmenter ces effectifs, mais non audessus de cent trois hommes. Quant à l'état-major régimentaire, sa composition était la suivante : le colonel, le lieutenant-colonel, un major, deux sous-aide-major, quatre porte-drapeau, un quartier-maître ou trésorier, un tambour-major, deux aide-major, un aumônier, un chirurgien-major, quatre garçons-chirurgiens et quatre prévôts. Les deux tiers au moins de l'effectif devaient être recrutés dans les Cantons (art. 2 et 3).

Chaque capitaine touchait par an, pour frais de recrutement, en temps de paix douze cents livres, et en temps de guerre trois mille, payables d'avance au 1er octobre (art. 4). Si les compagnies étaient portées à cent

trois hommes, l'augmentation se ferait en périodes de deux ou de trois années, au premier cas, elle serait de seize unités la première année, et vingt-quatre la seconde; la solde du capitaine étant alors portée à dix-huit cents, puis à trois mille livres, jusqu'à réduction à soixante-quatre hommes; dans le second cas, l'augmentation était de seize hommes les deux premières années et huit la troisième ; ce qui portait la solde du capitaine à 1800, 2.400 et enfin 3.000 livres, mais les soldats enrôlés ne pouvaient l'être que de leur propre gré (art. 5). Si le régiment devait entrer en campagne avec son effectif de paix, les capitaines recevaient alors une gratification supplémentaire, mais devaient en quatre mois porter leurs cadres à l'effectif de guerre (art. 6, 7). Lorsque l'on effectuerait les réductions de cent trois hommes à soixante-trois, le capitaine recevrait pendant un an six livres par mois pour chaque individu licencié; chacun de ces derniers recevrait aussi la solde d'un mois comme indemnité de retour, avec faculté de résider en France, mais l'effectif d'une compagnie ne devait jamais descendre au dessous de soixante-trois hommes (art. 8). Les compagnies avouées par un Canton devaient toujours rester affectées à celui-ci qui en assurait le recrutement et en fournissait les officiers (art. 9). Les grenadiers se recrutaient parmi les fusiliers, avec droit de se retirer à l'expiration de leur premier engagement (art. 10). Les sergents, fourriers et caporaux devaient être pris parmi les soldats capables de la compagnie ou d'une autre avouée par le Canton; les appointés étaient nommés à l'ancienneté (art. 11). Les capitaines titulaires pouvaient se faire remplacer par des capitaines-commandants, en leur donnant chaque mois deux cents livres en temps de paix et

cinq cents en temps de guerre (art. 12). Les officiers réformés pour leur âge, leurs blessures ou infirmités étaient admis à recevoir une pension proportionnelle à leur âge, à leur ancienneté, à leurs services sous la seule retenue de quatre deniers par livre (art. 13). L'avancement des officiers se faisait non plus par compagnie, mais par régiment; le grade de lieutenant serait donné au plus ancien sous-lieutenant capable (art. 14). Les capitaines proposaient au colonel les sujets pour les sous-lieutenances: celui-ci transmettait la proposition au colonel-général qui expédiait le brevet sur le vu d'une attestation d'âge et de nationalité délivrée par les autorités du Canton (art. 15). Le porte-drapeau était pris parmi les sergents et avait rang de dernier sous-lieutenant (art. 16); le quartier-maître devait faire office de trésorier du régiment, et, comme tel, était subordonné au major, avec rang de sous-lieutenant; il était choisi à la pluralité des voix par les capitaines avec l'agrément du colonel qui demandait son brevet au colonel-général (art. 17). Les grades de colonel, lieutenant-colonel et major étaient à la nomination du Roi qui en devait nommer les titulaires parmi les officiers les plus anciens et les plus capables des Suisses ou de leurs alliés perpétuels (art. 18). Les compagnies avouées devaient, en cas de vacance, être données au plus ancien lieutenant du Canton, pourvu qu'il fût capable, de bonne conduite, et eût au moins cinq ans de service; le Roi se réservait néanmoins un droit de préférence en faveur de la famille qui avait contribué à la levée de la compagnie (art. 19); il s'arrogeait aussi le choix des capitaines de grenadiers parmi les officiers du régiment originaires des États ayant coopéré à la formation de cette compagnie, dont les officiers subalternes seraient

pris à l'ancienneté parmi les lieutenants et sous-lieutenants de fusiliers (art. 20 et 21). Les aide-major et sous-aide-major devaient être choisis à l'ancienneté parmi les officiers subalternes du régiment (art. 22). Les officiers des régiments avoués pouvaient être promus dans l'état-major des autres corps non avoués (art. 23). Les colonels qui seraient officiers généraux et les capitaines titulaires devaient proposer pour les remplacer, s'ils ne voulaient pas commander leur compagnie, un lieutenant qui fût originaire du Canton auquel appartenait la compagnie (art. 24). Les soldats ayant obtenu la haute paye ne pourraient dans la suite être contraints de servir trois ans en plus de la durée de leur engagement ; à l'expiration de celui-ci, il leur serait délivré leur congé absolu signé du capitaine, du major et du colonel, pourvu qu'ils ne fussent redevables d'aucune somme au profit du premier de ces officiers (art. 25). Les bas-officiers et soldats dans les conditions requises jouiraient soit en France, soit en Suisse, des pensions attribuées par le Roi aux invalides de leur nation ; ils auraient comme indemnité de retour, une solde d'un mois, et, tous les huit ans, il leur serait remis un uniforme de leur ancien régiment (art. 26). Quand un soldat, ayant obtenu un congé définitif avant d'avoir réuni les conditions voulues pour être invalide, laissait passer, avant de rengager, un délai de quinze jours, le temps de son premier engagement ne devait point lui être compté (art. 27). La retenue de quatre deniers par livre opérée sur les appointements devait être versée, un quart à la caisse de la compagnie et les trois autres au service des pensions des bas-officiers et soldats invalides. Les appointements (art. 30) étaient fixés par le tableau suivant. (Les chiffres donnés sont ceux d'un mois).

SOLDES	PAIX	GUERRE
Colonel	1350l	1850l
Lieutenant-colonel	600	650
Major	550	650
Capit. aide-major	150	200
Aide-major	130	160
Sous aide-major	100	130
Porte-drapeau	50	60
Quartier-maître-trésorier	100	160
Tambour-major	50	60
Aumônier ou ministre	100	120
Chirurgien-major	180	250
Prévôt	15	18
Garçon-chirurgien	15	18
Capit. de Grenadiers	350	450
Capit. de fusiliers en premier	350	450
Capit. de fusiliers en second	300	400
Lieutenant de grenadiers	130	150
Sous lieutenant de grenadiers	100	120
Lieutent de fusiliers	120	140
Sous-lieutenant de fusiliers	90l	100l
Premier sergent de grenadiers	42	49
Premier sergent de fusiliers	40	48
Second sergent de grenadiers	36	42
Second sergent de fusiliers	34	40
Troisième sergent de fusiliers	30	35
Quatrième sergent de fusiliers	26	30
Fourrier de grenadiers	25l 10s	28
Fourrier de fusiliers	24	27
Caporal de grenadiers	19l 10s	22l 10s
Caporal de fusiliers	17 ou 18l	20 ou 21
Appointé grenadier	18	21
Appointé fusilier	16l 10s	19l 10s
Grenadier et Tambour de grenadiers	16l 10s	19l 10s
Fusilier et Tambour de fusiliers	16l 10s	19l 10s

Le capitaine devait armer à ses frais ses bas-officiers et soldats et payer les dépenses de sa compagnie, mais le soldat se chargeait de l'entretien des armes. Si la compagnie venait à être augmentée, les armes nécessitées par cette augmentation devaient être fournies par les magasins du Roi, et leur être rendues en bon état à la réduction (art. 31). La solde de guerre courrait du jour où les régiments recevraient l'ordre d'être prêts à marcher, jusqu'à leur retour dans leur garnison (art. 32). Le Roi devait payer en outre au capitaine de grenadiers une somme

annuelle de mille livres en temps de paix et quinze cents en temps de guerre, pour les frais de rengagements et de remplacements ; celui-ci payerait au capitaine de fusiliers cent livres en paix et cent vingt en guerre par homme pris, et en outre, tout ce que ce dernier devait à son chef (art. 33). Chaque capitaine de fusiliers recevait annuellement mille livres pour les frais des rengagements et les pertes accidentelles (art. 34). Lorsque les dépôts des régiments se trouveraient éloignés des frontières suisses, le Roi fixerait en Alsace des points d'assemblée pour recevoir les recrues qui y trouveraient gîte et subsistance (art. 35). Les capitaines dont les compagnies auraient subi des pertes à la guerre auraient, pour combler les vides, un délai durant lequel ils toucheraient la solde entière, solde qui, passé ce délai, serait réduite à proportion du nombre des manquants (art. 36). Les prisonniers de guerre et les malades dans les hôpitaux continueraient à toucher leur solde et à être censés présents ; les malades seraient admis aux hôpitaux au même titre que les militaires français ; il ne serait retenu que le prêt de chaque jour passé en ces établissements, et jusqu'à concurrence seulement de la somme accordée à leur régisseur pour chaque malade (art. 37). Les retenues pour étapes et autres dépenses étaient fixées au même taux que pour les troupes françaises (art. 38). Les régiments suisses pouvaient avoir des vivandiers, mais ceux-ci n'étaient pas à la solde du Roi, ni portés aux revues (art. 39). Il devait être accordé chaque année six congés d'un semestre par compagnie aux bas-officiers et soldats, et même huit en temps de guerre pour lever des recrues ; les bénéficiaires de ces congés seraient comptés comme présents (art. 40). Les compagnies devaient être payées chaque mois (art. 41). Le

colonel-commandant, le major et le quartier-maître avaient ordre de n'employer les fonds de la caisse qu'aux usages prévus et avec le consentement des capitaines ; ces derniers recevaient chaque mois du quartier-maître les sommes à eux dues (art. 42). Le colonel, pour toute modification dans les affaires de trésorerie, devait prendre le consentement de l'assemblée des capitaines (art. 43). Les troupes suisses obtenaient le maintien de leur juridiction spéciale et de leurs privilèges ; les avantages nouveaux qui pourraient être conférés à un régiment seraient, par le fait même, étendus aux autres ; les Protestants continuaient à exercer librement leur culte (art. 44). En campagne, un régiment devait autant que possible, ne pas être fractionné (art. 46). Les Suisses réservaient de l'usage de leurs troupes le Saint-Siège, l'Empire, l'Autriche, Florence, ainsi que leurs alliés et combourgeois (art. 45). Le Roi, par l'article 47 s'interdisait de licencier ou de congédier aucune compagnie tant que cette convention serait en vigueur ; les Cantons accédaient au règlement du 1er juin 1763 affectant les compagnies du régiment des Gardes, non plus à un Canton séparé, mais à la Confédération tout entière ; les officiers de ce corps auraient dès lors le droit de prendre des recrues en tout temps sur le territoire helvétique (art. 49). Le règlement de police intérieure du 10 mai 1764 restait applicable en toutes ses dispositions non contraires à la présente capitulation (art. 48). Les troupes suisses ne devaient jamais être employées sur mer (art. 50). Enfin, l'article 51 stipulait que cette convention était faite pour vingt-cinq ans, passé lesquels elle pourrait être prorogée ou dénoncée.

Telle est la capitulation du 3 novembre 1764. Elle fut

jusqu'à la Révolution la charte des régiments Suisses incorporés dans les armées françaises, car quoiqu'elle n'eût été conclue qu'entre la majorité des Cantons Catholiques et la Couronne, la Cour de Versailles jugea bon d'en faire bénéficier les États Protestants qui, heureux de voir leurs ressortissants jouir d'un traitement de faveur, n'élevèrent aucune réclamation; ils y adhérèrent même en 1772. Le Prince-Évêque de Bâle signa, lui aussi, le 4 mars 1768 une capitulation, copie exacte de celle que nous venons d'analyser, par laquelle il régularisait la situation du beau régiment de trois mille hommes que, depuis 1740, il avait mis au service de la France, et, le 20 juin 1780, ses plénipotentiaires Jean-Antoine Gobel, évêque de Lydda, et Pàris Fau de Raze signaient, sur le pied des anciennes stipulations entre la France et les Cantons, une étroite alliance (1).

L'accord venait, du reste, de se faire une fois de plus entre la Couronne et le Corps Helvétique. Les malentendus causés au sein de la Confédération par l'or anglais et allemand répandu à pleines mains n'existaient plus. Mais les troubles intérieurs, signes précurseurs des grands bouleversements, tendaient à se produire partout. A Berne notamment, un souffle démocratique commençait à s'élever contre le patriciat qui, jusque-là, avait seul exercé le gouvernement de la vieille cité. Ce n'était point sans un profond dépit que le peuple voyait passer avec grand fracas entre les antiques arcades de la ville de l'Aar les carrosses armoriés de Leurs Excellences, toujours les mêmes, Erlach, Mühlinen, Hallwyl, Steiger, Stürler,

(1) Martens, *Recueil*, 2e édit., t. III. p. 327. — Folletête, *Le Régiment du Prince-Evêque de Bâle*.

Diesbach, Watteville, Graffenried, Tscharner. Une conspiration, organisée par quelques bourgeois de basse extraction comme Henzi et Foueter pour renverser l'ancien état de choses, avait jeté l'inquiétude au sein du Sénat. Les doléances de Haller semblaient condamner une organisation vieillie, mais dont les résultats avaient été vraiment grandioses ; la classe dirigeante, comblée des pensions royales, songea que le mieux, pour conserver son influence, était de se retourner du côté d'où étaient venus déjà tant de bénéfices. A Fribourg, l'effervescence qui, quelques années plus tard, devait amener la révolte de Chenaux, ne cessait d'aller croissant ; les populations rurales, appuyées en sous-main par la bourgeoisie, ne devaient plus tarder à s'insurger contre les patriciens, maîtres du gouvernement local, propriétaires des régiments aux services étrangers. De son côté, le pays de Vaud ne tolérait qu'avec peine le joug bernois. Dès lors, tous ceux qui se trouvaient menacés comprirent que, seul, le monarque français avait encore assez de force et y trouvait encore assez son intérêt pour maintenir dans la Confédération l'ordre et l'unité qui l'avaient faite si puissante. A ce désir se joignait, tant de la part des Cantons que de celle de leur royal allié, la volonté de voir, codifiées en un acte, les dispositions éparses qui formaient la charte des relations entre la France et le Corps Helvétique. Aussi, le 28 mai 1777, les plénipotentiaires de Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Zoug, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleure, Schaffhouse, Appenzell, unis à ceux de l'abbé de Saint-Gall, du Valais, et des villes de Bienne, Mulhouse et Saint Gall, signaient-ils à Soleure un nouveau traité avec le comte de Vergennes, ambassadeur de Louis XVI. La Paix perpétuelle et le pacte de 1521 y étaient rappelés

comme bases. Le droit du Roi de France de lever des troupes par préférence à toute autre Puissance y était maintenu ; les troupes Suisses ainsi recrutées continueraient à jouir de leur juridiction particulière et de la liberté de culte ; quant aux détails d'enrôlement, de nomination aux grades, ils étaient réservés pour faire l'objet d'une future capitulation, que les Cantons demandaient d'une façon extrêmement pressante. La présente alliance était conclue pour une durée de cinquante ans (1).

Tel fut le dernier traité d'alliance conclu entre les Suisses et l'ancienne monarchie française. La grande capitulation de 1764 avait été faite pour une durée de vingt-cinq ans ; elle ne fut ni abrogée, ni remaniée en 1789. Les divers régiments continuèrent à servir sans incidents jusqu'à l'ouverture de la Révolution. Néanmoins, les États du Corps Helvétique élevaient parfois des réclamations au sujet du traitement fait à leurs sujets incorporés dans les armées royales. Les Cantons populaires ne cessaient de se plaindre, parfois assez amèrement, auprès de l'Ambassadeur français du peu de faveur qu'ils disaient leur être accordé, de la stagnation arbitraire qu'imposait la Cour à leurs officiers qui végétaient longuement dans les grades subalternes, alors que leurs compagnons d'armes de Soleure, de Berne et Fribourg, se voyaient l'objet d'un avancement beaucoup plus rapide. Ces récriminations prenaient parfois une forme comminatoire, et leurs auteurs parlaient de temps à autre de rappeler purement et simplement les compagnies non capitulées qu'ils entretenaient aux Gardes, et qui, quoique le réglement intérieur de 1764 eût été reconnu, ne pouvaient en effet être re-

(1) Martens, *Recueil*, 2e édit., t. II, p. 507.

gardées comme faisant l'objet d'un acte synallagmatique.

Une désaffection à l'endroit du service français se manifestait donc assez vive pour que les instructions données le 22 janvier 1792 à Barthélemy, nommé ambassadeur en Suisse, attirassent son attention sur ce point : « Depuis la « fin du XVI[e] siècle », lit on dans ce document, « les Suisses « n'ont pas eu de rapport avec les affaires intérieures de « la France. Alors, ils avaient pris part dans nos troubles, « s'étaient déclarés pour Henri IV, l'avaient servi de leurs « troupes et de leur argent... Longtemps après, on les « regardait encore comme l'appui des Bourbons et on « était disposé à leur complaire en tout point ; à ce sen- « timent a succédé une bienveillance fondée en raison, et « c'est de tous les peuples celui sur lequel nous comp- « tions le plus... Jusqu'ici il paraît que le gros de la « Nation helvétique n'a nulle envie de prendre une part « directe à nos affaires, mais bien des événements peuvent « changer ces dispositions. Quelques régiments attachés « à notre service sont mécontents, et si la guerre éclatait, « il est à craindre que nous ne puissons compter sur eux. « La défection d'une partie des troupes suisses serait dans « ce cas très fâcheuse pour nous, mais elle le serait en- « core plus pour la Nation helvétique; elle y établirait « une scission qui pourrait entraîner les plus grands mal- « heurs. Les Cantons trouvent peut-être plus convenable « à leurs intérêts de ne pas exposer leurs sujets à se « diviser, et de rappeler toutes leurs troupes dans le cas « d'une guerre entre la France et quelques puissances « étrangères où une portion de Français voudrait s'im- « miscer. Outre qu'ils seraient embarrassés de voir ren- « trer dans leur pays onze à douze mille hommes d'avis « différents sur nos affaires qui pourraient établir une

« controverse fâcheuse et se trouveraient sans ressources,
« ils hésiteraient sûrement à prendre une détermination
« qui pourrait fermer l'entrée de la France à leurs sujets
« et leur ôter une ressource nécessaire pour faire sub-
« sister leur jeunesse trop nombreuse et trop pauvre pour
« se passer du service étranger. On sait que celui de la
« France est non seulement le plus avantageux pour les
« Suisses du côté de l'argent, mais encore du côté de la
« politique, tous les autres services les privant presque
« sans retour des sujets qui y passent,.. » (1).

La fin de cette dépêche concerne le régiment des Gardes suisses, lequel, depuis la transformation du régiment de Gallaty, se trouvait sans capitulation, et n'était régi que par des règlements. L'Assemblée Nationale avait, dans sa séance du 15 septembre 1791, invité le Roi à présenter devant elle une nouvelle ordonnance de cette troupe, conformément à une convention à débattre avec le Corps Helvétique (2). Divers projets étaient échangés entre la Diète et le cabinet de Paris, mais aucun n'aboutissait, et le ministère, lassé de ces retards, songeait à le dissoudre. Cela n'était pas sans offrir des difficultés, et les instructions données au nouvel Ambassadeur exprimaient quelques inquiétudes. « Quoique ce régiment ne soit pas soumis à
« une capitulation agréée par les Cantons, et que sa ma-
« nière d'être ne soit fondée que sur un règlement du feu
« Roi, toute la Suisse va voir avec une peine extrême
« dissoudre un corps ancien qu'elle se trouvait honorée
« de fournir, et dont les services ont toujours été dignes
« des plus grands éloges. Le sieur Barthélemy aura le

(1) Kaulek. *Inventaire des papiers de Barthélemy*, t. I, p. 1.
(2) Duverger, *Recueil*, 1791-192. p. 288.

« plus grand soin d'empêcher les mauvais effets des arran-
« gements qui auront lieu pour ce régiment. Il fera valoir
« les dispositions en faveur des individus, et se rabattra,
« quant à la destination du corps, sur la nécessité des cir-
« constances » (1).

Ces embarras, déjà sérieux, allaient s'aggraver par suite de regrettables incidents. A la suite d'une émeute populaire survenue à Nancy dans les derniers jours de janvier 1792, quelques soldats du régiment de Châteauvieux avaient pris parti pour les insurgés et pillé la caisse de leur corps. Arrêtés, déférés à leurs juges naturels, ils avaient été condamnés à dix ans de fers. L'Assemblée avait bien ordonné leur élargissement, mais Louis XVI s'était refusé à sanctionner cette délibération, se réservant d'user de son droit de grâce si les Cantons y consentaient. Le 12 février 1792, l'Assemblée votait une loi étendant aux coupables l'amnistie accordée le 14 septembre 1791, et le monarque, effrayé, renonçait à opposer son veto. Cette mesure devait encore plus indisposer les Suisses à l'égard de « l'anarchique gouvernement » des Bourbons. Les dépêches échangées entre Paris et l'Ambassade de Soleure donnent la mesure de la froideur des relations. « Vous ferez observer », écrit M. de Lessart le 14 février 1792, « que cette grâce n'est point une grâce particulière,
« mais la suite d'une amnistie donnée en des circons-
« tances très extraordinaires, ce qui fait qu'on ne pourra
« l'invoquer comme un précédent et une atteinte aux con-
« ventions. Vous ferez valoir l'intérêt qu'a la Suisse à
« garder ses troupes au service de France, et vous effor-
« cerez de savoir si l'on entend regarder cette affaire

(1) Kaulek, *loc. cit.*

« comme une infraction aux Capitulations capable de « détourner d'en accepter une nouvelle » (1). Déjà, le 12 janvier, un message de Fribourg à Zurich insistait pour que l'on prît à brève échéance des mesures pour parer aux dangers courus par les régiments servant en France, et pour que l'on procédât à la convocation d'une Diète générale destinée à examiner cette question. Le 12 février, Barthélemy signalait la déplorable impression produite par la grâce accordée aux émeutiers. Il y revenait encore sept jours après. « Je ne puis », écrivait-il, « me dissimuler l'impression produite par la sanction du « décret relatif aux Suisses de Châteauvieux... J'ai été à « portée de juger pendant ma tournée en Suisse combien « on tenait au maintien des principes sur lesquels repose « la juridiction militaire des régiments au service de « France, et de toutes les conséquences désagréables « qu'on était disposé à tirer de cet événement. Je cher- « cherai à me prévaloir des raisons que vous me four- « nissez par votre dépêche pour motiver la résolution que « S. M. a cru devoir prendre définitivement, mais je ne « puis me flatter de convaincre les Cantons intéressés au « sort de leurs capitaines auxquels des soldats rebelles « ont extorqué plus de soixante mille livres; le moins « qu'on puisse faire pour les calmer, c'est de dédom- « mager les capitaines de Châteauvieux du vol qui leur a « été fait, et de prendre les arrangements nécessaires « pour leur fournir les moyens de remettre leurs compa- « gnies au complet... La tenue d'une Diète générale n'est « plus douteuse. Nous devons donc nous attendre à des « obstacles et embarras de tous genres dans la négocia-

(1) Kaulek, *op. cit.*, p. 15.

« tion du renouvellement des Capitulations; depuis 1788,
« on paraît s'être écarté du but qu'on devait se proposer,
« qui, ce me semble, aurait dû être d'encourager les
« Cantons qui ont montré le plus d'empressement à re-
« nouveler leurs engagements militaires avec la France.
« On a surtout fait la faute presque irréparable de laisser
« sans réponse aucune la lettre des États démocratiques
« au Roi du 2 novembre 1789. Ils ont recouru alors inu-
« tilement à la protection de S. M. pour obtenir le redres-
« sement des abus qui éloignaient leurs officiers des grades
« supérieurs et des faveurs militaires réservées aux seuls
« États de Fribourg et Soleure... Je vous prie de me faire
« connaître si je puis donner aux Cantons démocratiques
« l'espérance qu'ils ne seront plus à l'avenir dans le cas de
« voir leurs officiers réduits aux grades subalternes... Si
« vous voulez bien m'y faire autoriser par le Roi, je
« pourrai essayer d'après ces premières données de laisser
« entrevoir à ces différents Cantons la possibilité de la
« réunion de leurs compagnies en régiments ou en batail-
« lons. C'est là ce qui les flatterait, parce qu'ils croient y
« trouver un moyen infaillible d'avancer par ancienneté
« et d'affaiblir par là les moyens de mécontentement et
« de découragement qu'ils n'ont cessé de manifester de-
« puis 1764 » (1).

L'émotion qu'avait déchaînée en Suisse l'affaire de Châteauvieux commençait à se calmer lorsque arriva comme un coup de foudre la nouvelle des troubles d'Aix en Provence. Le peuple de cette ville avait désarmé les soldats du régiment bernois d'Ernst, et, ceux-ci ayant refusé d'obéir à leurs officiers, un capitaine de ce corps

(1) Kaulek, *ibid.*. p. 23.

s'était brûlé la cervelle sur le front de sa compagnie. Le récit de cette échauffourée fut le signal d'une violente indignation de la part des Cantons. Le 10 mars 1792, Barthélemy, faisait part en ces termes de ses angoisses à M. de Lessart. « Je ne sais déjà que trop par les officiers « qui ont passé ici qu'à Berne on ne respire que fureur. « Aux motifs de l'honneur et de la réputation nationale « qui se trouvent cruellement compromis dans cette cir- « constance, aux craintes que le sort que vient d'éprouver « le régiment d'Ernst ne devienne commun à tous les « autres régiments au service de France, MM. de Berne « joindront des sentiments de vanité qui n'agiront pas « moins puissamment sur leurs déterminations. Ils vont se « souvenir que d'autres Cantons plus malveillants n'ont « cessé de les presser de se montrer ouvertement contre « notre nouvel ordre de choses, de leur annoncer qu'il « finirait par être funeste aux Suisses et de leur reprocher « d'obéir plutôt à des considérations du moment qu'à « celles que devrait leur dicter une juste prévoyance. » Revenant quelques jours plus tard sur ce sujet, il écrivait : « Le Canton de Berne, très aristocratique, voyait mal les « mouvements des démocrates français, mais n'en laissait « rien paraître. L'insulte faite au régiment d'Ernst est « venue froisser bien douloureusement les rapports néces- « saires entre les deux nations. C'est en vain que nous « appuierions sur cette nécessité des rapports réciproques, « car s'il est vrai, comme on le craint dans tous les Can- « tons, que leurs régiments ont à redouter un semblable « traitement ou des invitations à se soulever contre leurs « officiers, alors, nous renverserons la nature même des « choses ; nous forcerons les Cantons à nous retirer les « troupes et à devenir nos ennemis ; ils ne peuvent le

« devenir que par notre propre volonté. Prenons garde « que l'événement d'Aix ne prépare un nouvel ordre de « fâcheux développements. Je crois l'État de Berne occupé « à rechercher comment il pourra manifester de la manière « la plus éclatante son vif et profond ressentiment. » Et le post scriptum ajoutait : « L'État de Berne a cédé au « vœu des officiers du régiment d'Ernst qui, dans le pre- « mier ressentiment, ont témoigné plutôt donner leur « démission que de continuer à servir en France dans « l'état actuel des choses... Cette République prie S. M. « de vouloir bien donner des ordres afin que le régiment « qu'elle a avoué en France depuis plus d'un siècle puisse « rentrer en Suisse par la voie la plus commode... On est « dans la consternation à Berne et vivement affecté du « parti violent qu'on s'est vu forcé de prendre pour le « régiment d'Ernst. Il paraît que quelques magistrats « modérés auraient désiré que le ministère du Roi eût fait « agir pour susprendre cette détermination prise par le « Conseil Souverain de Berne le 16 de ce mois presque à « l'unanimité. Il ne reste plus d'espoir de conserver le « régiment d'Ernst au service français, à moins qu'en « lui rendant ses armes et en lui procurant une satisfac- « tion convenable avec un dédommagement de ses effets « perdus on ne puisse engager le corps des officiers de « ce régiment, au nom du Roi, à écrire à leurs souve- « rains pour obtenir la permission de continuer de « servir dans une province septentrionale. Si S. M. voulait « bien en même temps faire une réponse affectueuse à « l'État de Berne, peut-être parviendrait-on à calmer « les esprits et à adoucir dans cette ville l'impression « douloureuse qu'y a causée le désarmement du plus

« ancien régiment suisse au service de France » (1).

Le 8 mars 1792, sur rapport de M. de Narbonne, l'Assemblée décrétait qu'une réparation serait accordée à l'État de Berne. M. d'Ernst, colonel du régiment désarmé recevait aussi le cordon du Mérite Militaire. Cette récompense fut mal interprétée, tant en France qu'en Suisse, car, le jour de l'affaire d'Aix, M. d'Ernst se trouvait éloigné de son corps, et c'était seulement le major, M. de Watteville qui, par sa fermeté et son sang-froid, avait évité une sanglante collision. Mais le ministère, en usant de ces demi-mesures chères aux gouvernements chancelants, ne satisfaisait ni les chefs militaires suisses, ni les Conseils de Berne. M. de Watteville, voyant que les armes n'étaient point rendues, réclama l'autorisation de ramener au delà des frontières les deux mille hommes dont il avait la charge. Deux jours après, Berne notifiait le rappel de son régiment.

Les inquiétudes, hélas trop justifiées, qui se faisaient jour chez les Confédérés au sujet des régiments servant en France, se retrouvent dans les correspondances échangées entre Barthélemy et les autorités Cantonales. Le 20 mars, Zurich demandait que le régiment de Steiner, alors concentré à Lyon, ne fût dorénavant ni dispersé, ni envoyé dans le Midi. Dumouriez s'efforçait en même temps de rassurer les magistrats suisses sur le sort de leurs compatriotes, et n'hésitait point à rejeter sur l'attitude antirévolutionnaire des officiers la responsabilité des douloureux événements qui venaient de s'accomplir. Il chargeait Barthélemy d'inviter les Cantons à lui soumettre des projets de réforme des Capitulations. Sa dépêche du

(1) Kaulek, *ibid.*, p. 40.

9 avril 1792 est assez curieuse sur ce sujet : « Les propositions relatives aux Capitulations doivent venir », écrivait-il, « de la Suisse et non de la France. Vous pouvez les « accepter individuellement de chaque Canton, et, lors« qu'elles auront été débattues, ce sera le moment de con« voquer une Diète extraordinaire pour mettre la dernière « main aux arrangements convenus. M. d'Affry m'a remis « un projet de capitulation pour le régiment des Gardes; je « vais m'en occuper avec le comité diplomatique de l'As« semblée. Il intéresse tous les Cantons sauf Zurich, et « j'espère trouver un moyen pour y intéresser aussi ce « Canton... Quant aux cent mille écus dont vous croyez « qu'il n'y a pas lieu de faire usage, je les tiendrai prêts « pour le moment où vous croirez qu'une somme quel« conque peut être nécessaire à l'avancement des affaires... « Le régiment de Steiner a des ordres pour sortir des pro« vinces méridionales et pour être incorporé dans l'armée « du Nord. Ce régiment est cependant très blâmable « d'avoir refusé d'obéir aux ordres des officiers généraux, « mais il est excusé par l'affaire d'Ernst et les circons« tances..... »

Plus bizarre encore est l'attitude du ministre de la guerre au sujet de l'affaire du régiment de Châteauvieux. « La protestation que veut faire à cet égard le Canton de Lucerne », dit-il, « est absolument inutile. Lorsque les « Suisses ont condamné ces quarante-deux hommes à la « sévérité de la Loi, le jugement rendu contre eux leur im« pose une mort civile, ils n'appartiennent plus dès lors « ni au régiment, ni aux Cantons, et le souverain qui s'est « chargé de leur existence physique est maître de la chan« ger de nature, d'adoucir leurs peines ou de les faire « cesser. Or, le souverain en France, c'est la nation. Elle

« a le droit d'y ouvrir toutes les prisons, et elle n'a fait
« qu'user de son droit en faveur de ces malheureux éga-
« rés par l'exemple de Français auxquels elle avait pré-
« cédemment pardonné. Parmi ces quarante-deux victimes
« des égarements qui, malheureusement, accompagnent les
« révolutions, il en est très peu qui soient nés en Suisse,
« et par conséquent sujets des Cantons. Ceux qui le sont
« ayant été condamnés par un jugement légal, mais peut-
« être trop sévère, à une mort civile, ne sont plus dans
« le cas d'être réclamés; il est beaucoup d'exemples de
« pareilles grâces accordées à des Suisses après de pa-
« reilles condamnations par des rois de France sans qu'il
« y ait eu de réclamations » (1). Et dans une seconde dé-
pêche, il invitait Barthélemy à s'occuper sur-le-champ
de négocier le renouvellement des capitulations. Quelques
jours plus tard, il le chargeait de surveiller Fribourg et
Soleure qui donnaient des marques de sympathie aux
émigrés français réfugiés sur leur territoire.

Mais un autre son de cloche, plus désagréable encore,
devait bientôt retentir aux oreilles des membres du cabinet
de Louis XVI. Le 24 avril, le baron de Salis-Samaden,
lieutenant-colonel du régiment de Diesbach, prévenait le
maréchal de Rochambeau que les régiments suisses, en
vertu des textes de capitulation, ne pouvaient servir dans la
guerre qui venait d'être déclarée à l'Autriche. Et Dumou-
riez de dépêcher à Barthélemy l'ordre de négocier auprès
de la Diète pour faire retirer cette prohibition. Le comte
d'Affry, colonel des Gardes suisses l'avait aussi invoquée.
et il fut convenu entre lui et le Ministère français d'un
mezzo termine consistant en ce que les troupes fournies

(1) Kaulek, *ibid.*, p. 79.

par le Corps Helvétique seraient employées uniquement à la défense du royaume et ne feraient point partie des armées destinées à prendre l'offensive.

Toutes ces questions délicates du renouvellement des capitulations, de l'affaire de Châteauvieux, n'étaient pas encore réglées, et le régiment d'Ernst (devenu Watteville) n'avait point encore passé la frontière, les ministres espérant encore la solution amiable des difficultés, lorsque survint une épouvantable collision qui annihila toutes les espérances et toutes les dispositions pacifiques. Ce fut la journée du 10 août 1792. La populace des faubourgs, maîtresse de l'Hôtel de Ville, s'était portée sur les Tuileries, et menaçait d'en forcer de nouveau les grilles. Le palais était occupé par la Maison du Roi et un assez fort détachement de Gardes Suisses. Louis XVI avait d'abord paru décidé à repousser l'émeute par la force, mais, cédant aux instances de conseillers timides, il avait consenti à aller chercher un refuge au sein de l'Assemblée. Les insurgés avaient alors pénétré dans les cours du château, et, selon l'usage ordinaire des révolutions, avaient fait, sous couleur de fraterniser, poser les armes à une compagnie des Gardes, lorsque M. de Bachmann, lieutenant-colonel du régiment, ordonna à ses soldats qui occupaient les fenêtres d'exécuter une décharge sur les bandes qui les entouraient. La place fut bientôt déblayée, et la victoire penchait en faveur des Suisses, lorsque Louis XVI leur fit donner l'ordre de cesser le feu et de mettre bas les armes. Aussitôt, la populace se rue sur ceux qui venaient de tuer plus de cinq mille des siens et souille sa facile victoire par la plus ignoble boucherie. Les Mémoires de l'époque ont trop souvent retracé l'horrible scène de cannibalisme qui se déroula pour que nous la rappelions plus longuement.

Trois cents Suisses environ et vingt-six officiers furent les victimes des fureurs populaires; cent quatre-vingts soldats seulement et seize chefs purent s'échapper; une centaine trouva un refuge au sein de l'Assemblée: quant aux autres, ils furent jetés en prison d'où plusieurs parvinrent à s'enfuir, et le reste fut massacré à la Force dans les premiers jours de septembre. Sept cent quatre-vingt-six officiers ou soldats périrent ainsi.

Dès le lendemain, l'Assemblée, après avoir ordonné la suspension de l'infortuné Louis XVI, rendit plusieurs décrets contre ce qui restait du magnifique régiment des Gardes. Le premier instituait une cour martiale destinée à procéder à la mise en accusation et au jugement des officiers et soldats de ce corps, lesquels s'étaient mis hors la Loi. Le second était rendu pour la sécurité des Suisses du régiment de Diesbach, arrêtés par la municipalité de Puteaux; le troisième et le quatrième faisaient transporter en une maison d'arrêt ceux qui se trouvaient détenus dans l'enceinte des séances de l'Assemblée, ainsi que ceux qui se trouvaient en garnison à Neuilly et à Courbevoie. On ne peut s'empêcher de sourire en rapprochant ces décrets de celui pris la veille, et mettant « sous la sauvegarde de la Loi et des vertus hospitalières du peuple français » les officiers et soldats suisses et autres personnes mises en état d'arrestation par le peuple (1).

Le 14 août, nouveau décret où l'Assemblée « considé-« rant que la punition des crimes commis dans la journée « du 10 août, présent mois, intéresse l'ordre, la tran-« quillité et la sûreté de la ville de Paris », rapportait celui du 11, et confiait aux tribunaux ordinaires l'instruction et le jugement des officiers et soldats des Gardes

(1) Duverger, *Recueil*, année 1792, p. 298-306.

Suisses, en ordonnant pour le lendemain le rassemblement des quarante-huit sections et le choix par chacune d'elles de quatre jurés, deux d'accusation et deux de jugement, « dérogeant quant à ce », ajoutait-elle, « à toutes lois contraires ». Singulière justice en vérité que celle qui prétend s'exercer aux époques de bouleversements, au mépris des traités et des règles ! Le bizarre tribunal ainsi constitué mit en état d'arrestation le comte d'Affry, colonel, et le baron de Bachmann, lieutenant-colonel des Gardes Suisses. Le premier, qui, dans la journée du 10 août, avait eu une attitude très effacée, fut acquitté ; M. de Bachmann, qui avait donné l'ordre de tirer, fut condamné à mort et exécuté.

La nouvelle du massacre du corps le plus prisé de tous ceux que la Confédération helvétique fournissait aux armées françaises suscita au sein des Cantons un long cri de douleur et de vengeance. La Diète rappela sur-le-champ les onze régiments qui pouvaient encore se trouver sur le territoire de la France et se voyaient d'un jour à l'autre exposés à éprouver un semblable désastre. Elle agita même un moment la pensée d'appeler aux armes pour venger l'injure subie, mais consciente de l'impuissance de la Nation helvétique contre un État maître de tous les passages du Jura et de l'évêché de Bâle, elle se décida à attendre pour donner la main à l'Autriche et faire appel au sort de la guerre pour faire expier la boucherie qui venait de jeter le pays dans la désolation.

De son côté, l'Assemblée tenait à se débarrasser de troupes qui pouvaient résister et former sur les frontières du Nord l'avant-garde de l'armée que les princes émigrés et les souverains d'Europe concentraient sur le Rhin et la Moselle. Le 20 août, « fidèle aux principes de la Liberté

« française qui ne lui permettait pas de tenir au service « de la France des troupes étrangères sous un régime « particulier et différent de celui des troupes françaises, « et vu l'expiration du terme des Capitulations », elle décrétait, ce qui était pleinement son droit, que « les troupes suisses, ou de pays alliés de la Suisse, cesseront d'être, « comme telles, au service de la France ». Elle chargeait le pouvoir exécutif de témoigner aux Cantons, au nom de la nation, sa reconnaissance pour les services rendus dans ses armées par les Suisses. Tout officier, sous-officier ou soldat pouvait passer avec son grade dans les régiments français, et toucher sa solde accoutumée jusqu'à cette réintégration, après laquelle il serait attribué à ceux qui, continueraient à servir ainsi une prime de rengagement fixée à trois cents livres pour les sergents, deux cents pour les caporaux, et cinquante pour les simples soldats. Le comité militaire était appelé à présenter un mode d'incorporation. Les retraites, pensions et indemnités à payer à ceux qui voudraient se retirer ou aux propriétaires des compagnies devaient être fixées selon les clauses des Capitulations et payées en argent.

Le pouvoir exécutif avait mission de veiller à la sécurité de ceux qui opteraient pour le rapatriement, de nommer des commissaires pour les ramener à la frontière, désarmés, par groupes de vingt, et pour dresser les tableaux des pensions et indemnités; enfin, pour présider à l'incorporation de ceux qui préféreraient rester au service français. En outre, il avait mission de charger l'Ambassadeur de France d'annoncer aux Cantons la volonté de la Nation française de continuer avec eux l'amitié, fraternité, commerce, stipulés par l'alliance de 1777 (1).

(1) Duverger, *Recueil*, année 1792, p. 340.

Quatre jours plus tard, uu nouveau décret réglait les conditions d'incorporation. Les Suisses qui optaient pour cette alternative étaient versés dans un ou plusieurs des quatorze bataillons d'infanterie légère qui, dès le moment de leur affectation, seraient formés en régiments semblables à ceux de l'infanterie de ligne, quoique conservant leur uniforme et leur dénomination. Les officiers supérieurs de ces nouveaux corps devaient être Français, lors de la première formation qui serait faite, de telle sorte que chaque subdivision comprît égale quantité de Suisses et de Français. De plus, tout soldat suisse pouvait s'engager dans un régiment de ligne au même titre qu'un citoyen de la Nation (1).

La plus grande partie des effectifs préféra le rapatriement. C'est ainsi que le corps de Châteauvieux reprit la route de Genève et alla, presque au complet, se mettre aux ordres du comte d'Artois, malgré un désaveu peu sincère, semble-t-il, du Sénat bernois. Néanmoins, ceux qui optèrent pour l'incorporation furent assez nombreux, pour que dès la fin d'août, Dumouriez pût annoncer à Barthélemy, la formation de trois bataillons francs.

Ce n'est que le 1er floréal an II (20 avril 1794), que fut réglée la question des pensions des officiers, sous-officiers et soldats suisses licenciés (2). Ceux qui avaient, le 20 août 1792, dix ans de services, recevaient une pension, avec augmentation progressive en cas de services de plus longue durée. Les officiers étaient traités sur le même pied que ceux de grade égal de l'infanterie française ; leur pension s'élevait, pour dix ans de services, au huitième du traite-

(1) Duverger, *loc. cit.*, p. 351.
(2) Martens, 2e édit., t. VI, p. 466.

ment dans ce dernier corps, augmenté pour chaque année en sus d'un quatre-vingtième de ce traitement; pour vingt ans, la pension était du quart de la solde, et, pour quarante ans, elle était égale à la solde. Pour les sous-officiers et soldats ayant dix ans de services, la pension était fixée à 60 livres, plus un huitième de la haute paye qu'ils recevaient, les premiers pour leur grade, les seconds pour leur ancienneté ; pour ceux ayant servi plus de dix ans, le chiffre se calculait par l'addition de la solde annuelle de l'infanterie française, soit 182 livres 10 sols avec la masse d'entretien et la haute paye, total diminué de 60 livres et du huitième de la haute paye affectée aux dix premières années de service. Néanmoins, ces pensions, pour sous-officiers et soldats, ne pouvaient excéder : pour le sergent major de grenadiers, 440 livres 8 sols 4 deniers; pour un sergent-major de fusiliers, 422 livres 3 sols, 4 deniers ; pour un sergent de grenadiers ou de fusiliers, 373 livres 10 sols ou 355 livres 5 sols; pour les caporaux, 300 livres 10 sols 6 deniers ou 282 livres 5 sols ; pour les appointés, 254 livres 12 sols 6 deniers ou 236 livres 12 sols 6 deniers ; enfin, pour un grenadier, 245 livres 15 sols, et, pour un fusilier, 227 livres 10 sols. De plus, tout militaire licencié des anciens régiments suisses recevait une gratification annuelle de 40 livres pour les capitaines, 30 pour les lieutenants, 20 pour les sous-lieutenants, 15 pour les sergents, 10 pour les soldats. Les officiers appartenant à des Cantons dont la constitution n'autorisait pas d'accepter des pensions étrangères, devaient recevoir une gratification payable en une seule fois, et s'élevant au décuple de la pension à laquelle ils auraient droit ; les sous-officiers et soldats de ces régiments étaient assimilés à ceux des autres troupes

suisses licenciées, ainsi que les invalides du régiment de Steiner. Étaient admis au bénéfice de ces pensions les officiers, sous-officiers et soldats rapatriés ou restés en France après le licenciement ; en étaient exclus ceux qui servaient dans les armées ennemies ou avaient conspiré contre la République. La justification, pour ceux demeurant en un pays neutre, se faisait par une attestation des magistrats civils du domicile du requérant, attestation légalisée par l'agent diplomatique français ; pour ceux demeurant en France, le certificat devait être délivré dans la même forme qu'aux citoyens et le domicile fixé par un an de résidence ininterrompue ; les formalités de justification étaient renouvelables à chaque paiement d'arrérages. Les solliciteurs de pensions étaient tenus de remettre, en faisant leur requête, les brevets et décorations qu'ils auraient reçus du Roi, à peine d'exclusion. Après un délai de onze mois, les commissaires des guerres et de la liquidation soumettraient le tableau à l'approbation de la Convention ; les pensions courraient du jour du licenciement et seraient payées par échéances semestrielles, en France, par le payeur du district, en Suisse, par le payeur nommé à cet effet ; les titulaires résidant en pays neutre pouvaient toucher les arrérages soit en France, soit dans leur patrie. Le 17 messidor de la même année (15 juillet 1794), le délai de justification des titres était prorogé jusqu'au 1er vendémiaire.

Une loi du 10 vendémiaire an V, vint adoucir quelque peu la réglementation relative aux conditions requises pour la délivrance de ces pensions. Les militaires déchus de leurs droits pour n'avoir pas remis leurs titres dans les délais fixés étaient relevés de cette déchéance, à condition de prouver l'impossibilité où ils s'étaient trouvés

de les remettre, par suite de leur détention ou de la perte des titres, preuve qui devait résulter des procès-verbaux ou d'actes de notoriété adressés dans les trois mois aux bureaux de la Guerre. En cas d'empêchement dûment vérifié, la liquidation devait s'effectuer sur les pièces trouvées dans les archives de ces bureaux.

Cette loi fut le dernier acte relatif aux Suisses ayant servi en France jusqu'à la proclamation de la Première République. Un second chapitre va nous faire étudier l'histoire des Capitulations militaires sous la Révolution et l'Empire.

CHAPITRE V

LES CAPITULATIONS SOUS LA RÉVOLUTION ET L'EMPIRE FRANÇAIS (1798-1814.)

Durant une période de six ans, les relations militaires entre la France et la Suisse se trouvèrent rompues. Les Cantons se montraient plein de défiance pour la grande République voisine, et l'exemple du 10 Août refroidissait l'ardeur jadis apportée par la jeunesse de ce pays à aller chercher au service de cette Puissance l'occasion de combattre et de s'enrichir. Néanmoins, quoique tendus, les rapports diplomatiques n'avaient jamais été entièrement brisés. Barthélemy, agent du gouvernement français, n'avait point quitté le territoire de la Confédération, et, de là, ne cessait de faire parvenir aux ministères qui se succédaient à Paris les rapports les plus judicieux sur les intrigues des émigrés et des Puissances coalisées.

Engagée dans des guerres difficiles sur le Rhin, le Danube et dans les plaines d'Italie, la République française, désireuse de tenir les passages alpestres et de s'approprier les grands arsenaux militaires et les riches trésors amoncelés à Berne, à Zurich et à Lucerne, cherchait une occasion favorable pour jeter au delà du Jura un corps de

troupes destiné à assurer les communications entre la Lombardie et l'Allemagne. Cette occasion, elle la trouva dans le soulèvement qui éclata en 1798 dans le pays de Vaud contre la domination bernoise.

Cette révolte avait été, du reste, préparée de longue main par quelques Suisses, la plupart Fribourgeois, Bâlois et Vaudois réfugiés à Paris, et qui se qualifiaient de « patriotes » parce que leur club avait pour but de changer la constitution de leur pays par le renversement des gouvernements aristocratiques. A leur tête se trouvaient le bâlois Ochs, et Frédéric-César de Laharpe, de Rolle, ancien précepteur à la Cour de Russie, banni de son pays pour ses violents diatribes contre « Leurs Excellences ». Ces deux personnages entrèrent en relations avec le Directoire pour l'amener à intervenir dans les affaires intérieures de la Suisse. C'était enfoncer une porte ouverte ; le général Ménard fut envoyé avec seize mille hommes renforcer les garnisons de la Savoie et du pays de Gex. Les députés vaudois, réunis à Lausanne, proclamèrent l'indépendance de la République lémanique, tandis que le général bernois de Weiss recevait du commandant des forces françaises sommation de s'éloigner. L'aide de camp chargé de cette mission ayant essuyé quelques coups de feu, Ménard affecta d'y voir un attentat des « aristocrates de Berne », fit franchir la frontière à ses troupes et occuper Lausanne. Brune qui lui succéda au début de février 1798 entama des négociations sous prétexte de paix, en réalité pour donner à son collègue Schauenbourg le temps d'arriver. Profitant de l'armistice, celui-ci arriva à Bienne, rouvrit les hostilités le 1er mars, et, le lendemain, s'empara de Soleure, tandis que Fribourg se rendait au général Pigeon. Les Bernois, se voyant dupés, se hâtèrent

d'armer, croyant que les choses n'avaient point changé depuis quatre siècles, et qu'avec un Erlach à leur tête la victoire leur resterait fidèle. Dignes de leurs ancêtres de Morat, de Laupen, de Marignan, deux mille cinq cents des leurs, sous les ordres du colonel de Graffenried, mettaient en fuite le 5 mars, à Neueneck, le corps de Brune, en lui enlevant dix huit canons, et poursuivaient l'ennemi en pleine déroute dans la direction de Fribourg, lorsque leur arriva la nouvelle que Schauenbourg, avec seize mille hommes, avait attaqué les six mille soldats improvisés de d'Erlach, et, après trois combats acharnés, à Fraubrunnen, au Grauholz, et enfin au Breitfeld, s'était rendu maître de Berne, dont, jusque-là, aucun ennemi n'avait franchi les portes. Le soir même, d'Erlach, se repliant sur l'Oberland pour reformer ses troupes, était assassiné à Wichtrach par des miliciens qui l'accusaient de trahison. C'est à peine si le vieil avoyer Steiger, qui avait intrépidement exposé sa vie dans les batailles de la journée put échapper au même sort. Pendant ce temps, Brune se faisait livrer les vingt millions renfermés dans les caisses du trésor, ainsi que toutes les armes contenues dans l'arsenal, et frappait d'énormes contributions de guerre les gouvernants et leurs familles. Le Directoire français imposa aussitôt à la Suisse une constitution unitaire préparée dès longtemps par Ochs et Laharpe. Mais Schwytz et les petits Cantons s'insurgèrent en masse à l'appel d'Aloys Reding, landamman de Schwytz, et ancien colonel au service d'Espagne. Après de brillantes victoires à Schindellegi, au Morgarten et à Arth, Reding dut céder, et Glaris, Zoug, Uri, Appenzell, et Unterwalden adhérèrent le 4 mai à la République Helvétique. Un nouveau soulèvement du Nidwald fut étouffé en septembre. Seuls, les Grisons refusèrent de faire partie du

nouvel État et appelèrent une armée autrichienne. La Suisse était pour longtemps livrée aux guerres civiles et à la désolation qu'amène le passage d'armées ennemies.

Après lui avoir imposé un gouvernement couvert d'une apparence de légalité, la France résolut de conclure avec la jeune République une étroite alliance. Talleyrand, pour le Directoire, Zeltner et Jenner, pour la Suisse, parvinrent à jeter les bases d'un traité qui fut signé à Paris le 2 fructidor an VI (19 août 1798). Il y était convenu qu'en cas de guerre continentale chacune des parties pouvait requérir l'appui de l'autre, qui, par ce seul fait, se trouvait en état de guerre contre la Puissance désignée. Les troupes ainsi requises se trouvaient par là mises à la solde du requérant; aucun des deux alliés ne devait faire de trêve ou de paix séparée. La République française garantissait à la République helvétique son indépendance et l'intégrité de son territoire, promettait de lui rendre son artillerie, mais gardait Bâle et Porrentruy; de plus, pour assurer les communications entre ses armées d'Allemagne et d'Italie, elle se réservait l'usage de deux routes, l'une par Constance, l'autre par le Simplon. D'autre part, chacune des deux Républiques s'engageait à expulser les émigrés de l'autre, et à creuser pour la part afférente à son territoire le canal entre le Léman et le Rhin, et un autre, de Genève au point initial de la navigation sur le Rhône. Enfin, par des articles secrets, la France promettait de s'employer à faire donner à la Suisse le Frickthal, les Grisons et le Vorarlberg, à servir aux officiers des anciens régiments suisses les pensions fixées par les lois, et à évacuer le territoire helvétique dans un délai de trois mois, en payant elle-même les détachements

qui y resteraient cantonnés pendant ce trimestre (1).

Peu de temps après, le 30 novembre de la même année, Perrochel, plénipotentiaire français, et Begos, ministre des relations extérieures de la République helvétique, resserraient encore, par une capitulation militaire, les rapports qui venaient d'être rétablis. Un corps de dix-huit mille hommes, formé de recrues volontaires engagées pour deux ou quatre ans, à leur choix, et réparties en six demi-brigades égales, était mis à la disposition de la France ; chacune de ces demi-brigades avait son dépôt en Suisse, et son chef avait rang de colonel. Tous les officiers étaient choisis par le Corps Helvétique, chargé de déterminer le mode d'avancement. Le gouvernement français devait, pour frais d'engagement, payer à chaque sous-officier et soldat une somme de vingt-quatre livres, versable à Berne ou à Zurich par le comptable détaché à cet effet ; il devait en outre pourvoir au sort des invalides, fournir gratis les objets d'équipement et d'habillement, ainsi que les armes qui seraient délivrées par les arsenaux français, et ne seraient rendues que lorsque ces demi-brigades passeraient sous les drapeaux d'un pays allié de la France. Officiers et soldats étaient, pour les appointements, assimilés aux Français de même grade ; les premiers devaient recevoir les trois quarts de leur traitement, sitôt qu'un tiers de leur demi-brigade, bataillon ou compagnie, se trouverait rassemblé ; la paye des sous-officiers et soldats courrait du même jour, et tous recevraient l'indemnité de route accordée dans l'armée française, pour le trajet de leur domicile au dépôt de leur corps, le tout sous le contrôle du général français chargé d'inspecter la

(1) Martens, 2e édit., t. VI, p. 466.

levée. Le Gouvernement du Directoire s'obligeait à faire transporter de suite en Suisse les vivres suffisants pour assurer durant une année la subsistance de ces dix-huit mille hommes ; les approvisionnements ultérieurs seraient faits selon les besoins, sur réquisition du Corps Helvétique ; le soin des distributions était confié aux commissaires suisses. Les troupes ainsi levées restaient casernées sur le territoire de leur patrie, les tribunaux militaires de celle-ci étaient seuls compétents pour les faits de discipline et les délits. Les détails d'exécution devaient être réglés à l'amiable entre les gouvernements des deux pays. Les soldats isolés ne pourraient être versés dans les compagnies françaises, pas plus que des compagnies ou des bataillons suisses dans des bataillons ou des demi-brigades français. L'échange et le règlement d'entretien des prisonniers qui seraient faits à la guerre sur ces demi-brigades suisses devaient être résolus quant aux grades et au nombre de la même façon que pour les prisonniers français (1).

Cette capitulation consacrait la dépendance absolue de la République helvétique à l'égard de la France qui faisait en somme occuper le territoire de son alliée par des troupes sur lesquelles elle avait une presque entière autorité. Inutile de dire qu'après la conclusion de ce traité les généraux du Directoire continuèrent leurs exactions de toute sorte ; on estime à quarante millions les sommes qu'ils confisquèrent dans les caisses publiques. Cinq cents canons environ furent aussi la proie du vainqueur qui cependant, tint sa promesse relativement aux Grisons ; ce pays fut annexé à la Suisse le 21 avril 1799.

(1) Martens, *Recueil*, 2e édit., t. VI, p. 473.

Les dix-huit mille hommes mis au service de la France allaient recevoir bientôt une notable augmentation. Le 21 janvier 1799, les plénipotentiaires suisses Graff et de Flüe signaient avec Suchet, chef d'Etat-major général, chargé de cette mission par le gouvernement de Paris, une convention qui faisait passer sous les drapeaux français les cinq régiments helvétiques servant en Sardaigne. Ces troupes recevaient la même organisation que celles qui venaient d'être levées, c'est-à-dire que les demi-brigades françaises ; elles leur étaient assimilées aussi sous le rapport de la solde. Les pensions accordées par le roi de Sardaigne passaient à la charge de la France ; la compagnie des Cent Suisses du monarque déchu restait à Turin comme corps de gendarmerie à pied. Les nouvelles troupes étaient réparties en deux légions de quatre mille hommes l'une, fortes chacune de quatre bataillons, et leur recrutement était mis à la charge du trésor français ; elles conservaient les cocardes et les drapeaux de leur patrie, ainsi que leurs aumôniers et leur juridiction spéciale en matière de police et de délits ; les faits graves seuls étant provisoirement passibles des peines portées au code militaire français. Les règles d'avancement devaient être fixées par une loi du gouvernement suisse (1).

Mais, pendant ce temps, la Suisse se trouvait aux prises avec les divisions intérieures les plus violentes et la misère la plus noire. Tout avait été dévasté ; arsenaux, magasins étaient vides ; les caisses publiques grevées des plus formidables contributions par Souwarow, par Brune, par Lecourbe, par Masséna, heureux de trouver un prétexte de complicité entre leurs adversaires et les autorités,

(1) Martens, *Recueil*, 2e édit., t. VI, p. 478.

locales pour adresser au Directoire de riches prises, et pour permettre à leurs hommes, épris de pillage, de rançonner fortement les habitants. L'insurrection qui éclata en août 1802, sitôt après le départ des Français, amena la chute du gouvernement unitaire. Les troupes d'Aufdermauer, de Bachmann et de Rodolphe d'Erlach, victorieuses, s'apprêtaient à écraser devant Lausanne les dernières forces d'Andermatt et de Von der Weid, lorsque le général Napoléon Bonaparte, qui venait de renverser le Directoire, intervint, sur l'envoi auprès de lui d'une députation de cinquante-six membres à la tête desquels se trouvaient le comte Louis d'Affry, MM. de Glutz, de Watteville et de Flue. Le Premier Consul dépêcha le général Rapp chargé de donner l'ordre de cesser les hostilités et de faire nommer dans chaque Canton des délégués qui viendraient à Paris élaborer avec lui une constitution. Des travaux de cette commission sortit l'Acte de Médiation, rendu le 2 février 1803, qui restaurait le gouvernement fédéral et donnait à chacun des dix-neuf Cantons une constitution en rapport avec ses intérêts et ses coutumes. Le pouvoir supérieur était départi à un conseil de dix-neuf Députés ayant pour président un haut fonctionnaire, avoyer ou bourgmestre de l'État où se réunissait la Diète, et portant le titre de landammann de la Suisse. On n'a point oublié le nom et les services du premier de ces grands magistrats, le comte Louis d'Affry, avoyer de Fribourg.

Le 27 septembre 1803, était signée une nouvelle alliance entre la France et la Confédération Helvétique. Les plénipotentiaires de ce dernier État étaient Louis d'Affry, Jean Reinhard, bourgmestre de Zurich, Emmanuel Jauch, banneret d'Uri : Jacques Zelweger, landammann d'Appenzell ; Charles Müller-Friedberg, conseiller d'État de Saint-

Gall et François-Antoine Wursch, landammann d'Unterwalden. Les relations étaient établies sur la Paix perpétuelle de 1516 et l'Acte de Médiation. La France s'engageait à secourir son alliée et lui assurait ses bons offices pour la garantie de sa neutralité. Elle pouvait, si elle était attaquée, lever chez celle-ci un corps de huit mille hommes en plus des régiments qu'elle avait actuellement, mais ne pouvait le lever concurremment avec les cinquièmes bataillons prévus par la capitulation annexe, ni lorsque la Suisse se trouverait en guerre ou menacée d'y être. Ces huit mille hommes devaient avoir même organisation, même franchise de juridiction que les autres corps de la nation régis par la dite capitulation, et, à la paix, recevoir une indemnité de recrutement égale à la solde d'un mois. Les autres articles de cette alliance n'ont trait qu'à des questions de procédure, ou d'établissement concernant les citoyens ; ils ne font que reproduire des textes que nous avons trouvés dans les traités de l'ancienne monarchie (1).

Le même jour, le général Ney, ambassadeur de France ; le landammann d'Affry, Charles Pfyffer, député de Lucerne ; Jean-Antoine Herrenschwand, Amédée de Muralt, Zay, François-Joseph Anderwerth et Frédéric de Roll, conseillers de légation de Thurgovie, de Berne et de Soleure, apposaient leur signature au bas d'une Capitulation destinée à unifier celles de 1798 et de 1799 (2). La République française prenait à son service un corps de seize mille volontaires suisses (corps qui, en cas de guerre, pouvait être porté à vingt-quatre mille), lesquels, à l'expiration de leur engagement, recevraient un

(1) Martens, 2e édit., t. VIII, p. 132.
(2) Martens, *ibid.*, p. 139.

congé absolu. Ces troupes devaient être réparties en quatre régiments de quatre mille hommes ayant toujours leurs cadres au complet (ceci pour supprimer les gratifications proportionnelles à l'effectif accordées sous l'ancien régime) ; un dépôt de mille hommes devait être assigné à chacun par le Gouvernement français (art. 2). Chaque régiment se composait de l'état-major et de quatre bataillons. L'état-major était divisé en deux sections : le grand état-major, formé du colonel, d'un colonel en second, d'un major, quatre chefs de bataillon, quatre adjudants-major (dont l'un capitaine de seconde classe, l'un capitaine de troisième classe, et les deux autres lieutenants de première et de seconde classes) ; quatre quartiers-maîtres ou trésoriers, quatre porte-drapeaux, un aumônier, un ministre, un juge, quatre chirurgiens, soit 26 officiers. — Le petit état-major comptait : quatre adjudants sous-officiers, un tambour-major, quatre caporaux-tambours, treize musiciens, quatre prévôts, un maître-tailleur, un maître-cordonnier, un maître guêtrier, un maître armurier, soit trente sous-officiers ou assimilés.

Chaque bataillon était fort de neuf compagnies, dont huit de fusiliers et une de grenadiers. Celle-ci comprenait un capitaine, un lieutenant en premier, un lieutenant en second, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergents, un fourrier, huit caporaux, soixante-douze grenadiers, deux tambours, soit quatre-vingt-douze hommes. Dans les compagnies de fusiliers, il y avait vingt simples soldats de plus, soit cent douze hommes (art. 3).

A chaque régiment était affectée une compagnie d'artillerie à pied, organisée comme celles de l'artillerie française (art. 4).

Le premier engagement une fois expiré, il devait être

créé par compagnie de grenadiers ou de fusiliers huit emplois d'appointés qui jouiraient de la haute paye (art. 5). Les soldes étaient les mêmes que dans l'armée française, néanmoins, les grades de colonel en second et de major n'existant point dans celle-ci, leur solde serait fixée avant la formation du corps. Les droits des militaires suisses aux pensions de retraite pour blessures reçues ou ancienneté du service étaient les mêmes que ceux des nationaux français; ils pouvaient toucher les arrérages soit dans leur patrie, soit en France dans le lieu de leur domicile; ceux qui avaient servi en Piémont étaient admis à se prévaloir du bénéfice de cet article (art. 6).

Les militaires ainsi enrôlés devaient tous être Suisses, âgés de 18 à 40 ans, avoir pour taille 1m678, se trouver exempts de toute infirmité, accepter de servir pendant quatre ans, après lesquels ils pouvaient rengager pour 2, 4, 6 ou 8 ans. Pour faciliter la première levée, la France faisait payer au conseil d'administration de chaque régiment une somme de 15.840 livres par compagnie de grenadiers, de 19.440 livres par compagnie de fusiliers, et de 11.520 livres pour celle d'artillerie; ces sommes étaient payées d'avance, le premier tiers avant la formation, le second et le troisième lorsque la compagnie aurait, réunis, le quart et la moitié de son effectif. Les conseils d'administration étaient chargés de délivrer aux capitaines les sommes nécessaires aux engagements et au transport des levées. Le service était compté à dater du jour de l'engagement; la solde, de celui de l'arrivée au corps. Sur le prix qui leur était alloué, les capitaines devaient former ou compléter le sac de chaque recrue; ils touchaient 100 francs pour un rengagement de 2 ans et le double pour un rengagement de 4 ans, mais, étant donnée cette prime,

les troupes suisses n'avaient pas droit à la haute paye accordée aux troupes françaises. Lors de la première conscription, les capitaines pouvaient engager des hommes pour 6 et 8 ans, et touchaient alors, au premier cas, 300 francs, et au second, 400. Si les régiments étaient portés à cinq mille hommes, une somme de 200.000 francs serait versée à la caisse de chacun de ces corps, pour former le bataillon de dépôt de mille hommes, destiné à combler les vides. (Art. 7.) Les fonds affectés au recrutement devaient être répartis par les conseils d'administration entre les capitaines de fusiliers ; ceux-ci devaient avoir leurs compagnies toujours au complet ; lorsqu'un fusilier passait à l'état-major ou aux grenadiers, le prix de son engagement devait être remis à son ancien chef, pour que ce dernier lui trouvât un remplaçant. Le recrutement était assuré par des congés de semestre donnés annuellement à un officier et plusieurs sous-officiers et soldats par compagnie. (Art. 8.) Un bataillon de quatre compagnies de grenadiers formé de détachements pris dans divers régiments suisses, pouvait, avec son état-major, être versé dans la garde consulaire. (Art. 9.)

La charge de Colonel-Général des Suisses était rétablie. Son titulaire, nommé par le Premier Consul, avait le commandement des troupes de cette nation en garnison à Paris, et la surveillance des autres. Les deux brigades suisses étaient réservées à des généraux de ce pays. (Article 10.) Les officiers supérieurs étaient nommés par le Premier Consul. Les officiers de grenadiers étaient aussi nommés par lui parmi ceux de même grade des compagnies de fusiliers, sur proposition du Colonel-Général et sur présentation du Ministre de la guerre. A la première formation, il nommait encore les quartiers-maîtres et officiers de fusi-

liers, sur présentation des autorités cantonales; dans la suite, les promotions aux grades de capitaine et de lieutenant devaient se faire à l'ancienneté; au grade de sous-lieutenant, à la nomination du Colonel-Général sur proposition par le capitaine de sujets tirés du Canton ayant fourni la compagnie ou choisis parmi les sous-officiers. Les quartiers-maîtres étaient nommés par le Colonel-Général, sur proposition des capitaines et présentation du Ministre de la guerre. (Art. 10-13.)

Le Premier Consul nommait encore les adjudants-majors, porte-drapeaux, aumôniers, ministres, juges, chirurgiens, sur proposition faite par les colonels, et approuvée par le Colonel Général, et présentée par le Ministre de la guerre ou le Directeur de l'administration militaire; le juge avait rang de capitaine; quant aux porte-drapeaux, ils étaient pris parmi les sous-officiers. (Art. 14.) La nomination des adjudants-sous-officiers, tambours-majors, caporaux-tambours et prévôts appartenait au colonel sur présentation des chefs de bataillon; il avait aussi celle des sous-officiers et caporaux sur présentation des capitaines agréée par le chef de bataillon. Quant à la désignation des musiciens et maîtres-ouvriers, elle revenait au Conseil d'administration. (Art. 15.)

Le conseil d'administration était formé du colonel ou du colonel en second, président, de deux chefs de bataillon, quatre capitaines et deux sous-officiers; celui du bataillon des grenadiers de la garde devait comprendre le chef de bataillon, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sous officier; celui des compagnies d'artillerie serait composé du capitaine en premier, du lieutenant en second, et d'un sous-officier. Ils étaient soumis aux règles appliquées en France (art. 16).

Le gouvernement français devait déterminer l'uniforme de ces troupes (art. 17). Celles-ci ne devaient pas être employées aux Colonies (art. 18); elles étaient assimilées pour le rang et le service aux troupes françaises (art. 20), jouissaient du libre exercice de la religion et de la justice; leurs hommes, pour les délits et fautes à la discipline, ne relevaient que des tribunaux militaires suisses (art. 19); leurs officiers avaient accès à toutes les charges et dignités militaires françaises (art. 22). Vingt places étaient réservées chaque année à l'École Polytechnique à des jeunes gens du pays (art. 21). Si la capitulation venait à être dénoncée en tout ou en partie, ou si à son expiration, elle n'était pas renouvelée par le gouvernement français, celui-ci devait faire remettre des pensions de réforme proportionnées au temps de service et aux grades (art. 23). Enfin, si la Suisse se trouvait en péril imminent, la France devait lui renvoyer la moitié ou la totalité des secours fournis qui, dès lors, ne seraient plus à sa charge, tant pour la solde que pour le transport (art. 24). L'article vingt-cinquième et dernier fixe à vingt-cinq ans la durée de vigueur de cette capitulation.

L'acte fut ratifié sans difficulté par les deux parties; il était en effet fort avantageux à ses signataires. La France y trouvait le moyen de s'assurer un corps de dix-huit mille hommes d'excellentes troupes et d'avoir assurées les communications entre ses armées d'Italie et d'Allemagne; elle codifiait encore le régime du principal contingent étranger qu'elle eût. La Suisse, de son côté, gagnait certains territoires qui compensaient pour elle la perte de Genève; les petits Cantons, si ardents à protester sous l'Ancien Régime contre certaines dispositions de nature à entraver l'avancement des leurs, étaient satisfaits de voir

tomber ces barrières par l'établissement du principe d'ancienneté ; de plus, les primes de recrutement accordées aux capitaines étaient pour la jeunesse, souvent peu fortunée de cette nation, un grand stimulant pour lui faire chercher sous le drapeau tricolore les avantages qu'elle venait jadis demander aux étendards fleurdelysés.

Peu de temps auparavant, le 17 juin 1803, un arrêté directorial avait édicté diverses mesures de détail pour la remise des pensions aux anciens officiers et soldats des régiments suisses retirés dans leur patrie. Ils devaient être payés chaque trimestre entre le 1er et le 20 du mois qui suit l'échéance de ce délai. Le ministre de la guerre créait en Suisse deux contrôles chargés de délivrer les certificats de vie et les bons de payement aux intéressés (1).

En octobre 1805, les troupes helvétiques au service français s'accroissaient d'un bataillon valaisan, créé par décret impérial du 22 vendémiaire. Ce bataillon était formé d'un état-major et de cinq compagnies, dont une de grenadiers et quatre de fusiliers. L'état-major se composait de cinq officiers : un chef de bataillon, un adjudant-major lieutenant de première classe, un quartier-maître, un chirurgien-major de première classe, un porte-drapeau, et de onze hommes d'état-major : un adjudant, un caporal-tambour, un prévôt, quatre musiciens, un maître tailleur, un maître-guêtrier, un maître-cordonnier, un maître-armurier. Chaque compagnie comptait : un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent major, quatre sergents, un fourrier, huit caporaux, soixante-quatre grenadiers ou fusiliers, et deux tambours.

(1) Duverger, *Recueil*, années 1801-1804, 2e partie, p. 165.

L'effectif total était donc de 431 hommes (art. 1er). Les solde, masse, etc., étaient les mêmes que dans l'infanterie française et soumises aux mêmes règles de comptabilité ; au conseil d'administration, avaient entrée : le chef de bataillon, président ; trois capitaines, un sous-officier, deux lieutenants et un sous-lieutenant, ainsi que le quartier-maître, et un capitaine chargé du contrôle (art. 2). Les uniformes et l'équipement étaient ceux de l'armée française (art. 3). Ce bataillon devait être exclusivement composé de Valaisans, âgés de 18 à 40 ans, hauts de un mètre soixante-huit, exempts de toute infirmité, engagés pour quatre ans avec faculté de rengager. Le Conseil d'administration touchait par recrue 180 francs, sur lesquels il devait former ou compléter le sac de chaque homme et les effets de petit équipement ; il recevait encore 50 francs par rengagement ; aussi les soldats de ce corps n'avaient-ils pas droit à la haute paye qui, cependant, devait être accordée aux huit appointés qui seraient créés dans chaque compagnie après les quatre premières années (art. 4). Il devait donc être formé pour la première levée un fonds de 73.980 francs, payables par tiers, le premier à l'ordre de formation, les deux autres lorsque les revuès de l'inspecteur justifieraient de l'arrivée au corps du quart et de la moitié de l'effectif (art. 5). Le bataillon devait être formé à Turin et organisé par un général désigné par le ministre de la guerre ; la solde des recrues courrait de leur admission ; l'enrôlement devait se faire par l'intermédiaire de trois officiers et quinze sous-officiers et soldats munis de congés semestriels (art. 6). A la première formation, le ministre de la Guerre était chargé de nommer les sous-officiers proposés par les autorités du Valais, et de proposer à l'Empereur les officiers présentés par ce gouver-

nement. Dans la suite, les règles de l'avancement dans les armées françaises devenaient applicables (art. 7). Le service et la discipline étaient les mêmes que dans les troupes impériales ; les officiers valaisans avaient accès, dit l'article 9, à toutes les charges et dignités militaires (1).

Quatre jours après, Echassériaux, chargé d'affaires en Valais, et M. Augustini, grand bailli de cette république, signaient à Sion la capitulation du nouveau bataillon. Les officiers étaient nommés, la première fois par l'Empereur sur la proposition du gouvernement valaisan, et, par la suite, à l'ancienneté. Comme les régiments suisses, ce corps ne pouvait être employé que sur le continent (2). Il y a lieu de s'étonner de voir un décret de formation, acte intérieur, précéder une capitulation, convention débattue sur le pied d'égalité par les Ambassadeurs de deux États indépendants l'un de l'autre. L'annexion du Valais à l'Empire français, le 12 novembre 1810, fit du bataillon valaisan un corps français, mais ce pays fut de nouveau déclaré indépendant le 28 août 1812.

Les divers régiments fournis par la Suisse continuèrent donc à servir dans les armées napoléoniennes. Un ouvrage récent (3) les accuse d'avoir plusieurs fois manqué de discipline et d'avoir en maintes circonstances lâché pied. C'est là une inexactitude, ainsi que le démontre fort bien le colonel Lecomte. Si ces troupes n'acquirent point la gloire que leurs devancières avaient jadis récoltée sous l'ancienne monarchie, on ne peut cependant dire que leur coopération fut inutile ; elle fut même fort appréciée de

(1) Martens, *Recueil*, 2e édit. t. VIII, p. 360.
(2) De Clercq, *Recueil*, t. II, p. 129.
(3) Mémoires, du général Marbot.

l'Empereur et de ses lieutenants. A l'armée d'Italie en 1805, à celle d'Espagne en 1809, comme au cours de la guerre de Russie, elles trouvèrent de nombreuses occasions de se signaler, notamment en Calabre, ainsi que sur les champs de bataille de Baylen et de Polotsk, où, du reste, elles perdirent beaucoup de monde (1).

Le 28 mars 1812, une nouvelle capitulation fut signée à Berne pour remplacer celle de 1803. La Confédération n'était plus tenue à fournir que douze mille hommes répartis en quatre régiments. Chaque régiment comprenait trois bataillons de guerre, un demi-bataillon de dépôt, et une batterie d'artillerie. Le bataillon était fort de quatre compagnies de fusiliers, une de voltigeurs et une de grenadiers, chacune de 160 hommes, et organisée sur le modèle des compagnies françaises. Cette réduction de 4.000 hommes mettant hors d'activité de nombreux officiers, il était convenu que ceux-ci seraient affectés à des régiments français, et, jusqu'à leur réincorporation, conserveraient leur rang et leur solde d'activité. Les hommes enrôlés devaient être âgés de 20 à 40 ans, et mesurer : les fusiliers 5 pieds 2 pouces, et les voltigeurs 4 pieds 9 pouces. L'engagement devait être fait pour quatre ans. La Suisse devait en outre fournir chaque année 2.000 hommes pour l'entretien de ces régiments, et 3.000 en cas de guerre en Italie ou en Allemagne ; elle devait aussi prendre à sa charge le remplacement des déserteurs. Elle était encore tenue de rappeler les contingents mis par elle au service d'autres Puissances, mais, dès leur retour, ce remplacement des déserteurs ne lui

(1) Colonel fédéral Lecomte, *Les Suisses dans les armées de Napoléon*, Lausanne, 1891.

incombait plus que pendant les deux premières années de service. La France, de son côté, donnait une somme de 130 francs par engagement; les Cantons pourraient affecter au recrutement les officiers se trouvant en Suisse en vertu d'une permission. Ces troupes ne devaient être employées qu'en Europe; plusieurs compagnies de grenadiers pouvaient en être distraites pour être incorporées dans la Garde. Quant au reste, la place de Colonel-Général était maintenue, ainsi que les deux généralats des brigades, et les vingt places réservées à l'Ecole Polytechnique. L'autonomie judiciaire des régiments de cette Nation était une fois de plus confirmée dans cet acte, conclu pour une durée de vingt-cinq ans (1).

La désastreuse campagne de Russie et d'Allemagne survint sur ces entrefaites. Le 18 novembre 1813, la Diète Helvétique proclamait une fois encore sa neutralité, mais ne prenait aucune mesure pour la faire respecter. Or, la première de ces mesures aurait dû être le rappel de ses régiments au service français, rappel qui rentrait parfaitement dans son droit, en vertu de l'article 31 de la Capitulation de 1812.

Aussi, Metternich sut en tirer parti, d'autant plus que la Confédération se garda bien de protester lorsque, au retour de Russie, Napoléon transforma en bataillons les corps qui avaient perdu une grande partie de leur effectif autour de Smolensk et à Leipzig. Du reste, l'attitude des Députés de la Diète manqua entièrement de franchise. Le 8 décembre, Reinhard, landammann de la Suisse, et bourgmestre de Zurich, leur demandait 3.000 hommes pour renforcer les détachements restés en France, et, trois

(1) Martens, *Nouv. rec.*, t. IV, p. 88.

jours plus tard, il dépêchait auprès des Alliés Reding et Escher pour leur offrir le rappel des quatre régiments, « si leur maintien était incompatible avec la neutralité ». Watteville, qui n'avait sous ses ordres que quelques milliers d'hommes mal équipés et à peine armés, livra les ponts de Bâle à cent cinquante mille Autrichiens, ce qui lui valut d'officiers de son armée d'énergiques protestations (1).

La Suisse se fit représenter au Congrès de Vienne par Reinhard, Wieland, et Jean de Montenach, qui ne purent obtenir la reconnaissance de la neutralité de leur patrie. Pendant ce temps, le 16 août 1814, le pacte fédéral était renouvelé à Berne. A la Diète seule appartenait le droit de déclarer la guerre, de signer la paix, de conclure des alliances. Le même article 8, paragraphe 3, décidait que « les capitulations militaires ou traités sur des objets « économiques et de police peuvent être conclus par les « Cantons individuellement avec les Puissances étran- « gères, mais ils ne peuvent être contraires ni au traité « d'alliance, ni aux alliances existantes, ni aux droits « constitutionnels d'autres Cantons, et doivent être portés « à la connaissance de la Diète. » Chaque État du Corps helvétique conservait donc un semblant de personnalité internationale. Ces dispositions furent sanctionnées encore dans l'acte de Confédération signé à Zurich le 7 août 1815.

En mars 1815, alors que les Conférences de Vienne suivaient leur cours, on reçut soudain la nouvelle que Napoléon, devançant les mesures projetées contre lui, et déjouant la surveillance de ses vainqueurs, venait de débarquer au Golfe Juan, et, ralliant toutes les troupes

(1) Van Muyden. La Suisse sous l'Acte de la Médiation.

envoyées contre lui, était rentré au Louvre sans coup férir. Immédiatement, les forces ennemies qui regagnaient leur patrie reçurent l'ordre de faire volte-face. La Suisse qui, quelque mois auparavant, invoquait sa neutralité, comprit vite ce qu'elle pouvait gagner à une évolution, et, le 20 mai, elle accédait à la Déclaration des Puissances qui mettaient Napoléon au ban de l'Europe. Les ponts de Bâle furent livrés une seconde fois, et permirent à une armée austro-russe de marcher sur Lyon, tandis qu'un corps de 30.000 Confédérés, sous les ordres du baron de Bachmann, envahissait la Franche-Comté et que d'autres détachements concouraient au siège d'Huningue. Cette politique, mais peu loyale attitude, profita à la Suisse ; elle y gagna Genève, Neuchâtel et le Valais, une somme de six millions de francs pour frais de mobilisation et comme dédommagements, ainsi que le droit d'occuper en temps de guerre entre deux Puissances voisines d'elle, le Chablais et le Faucigny. Sa neutralité était enfin reconnue par le protocole signé à Paris le 20 novembre 1815.

CHAPITRE VI

LES CAPITULATIONS SOUS LOUIS XVIII ET CHARLES X (1814-1830).

A sa première rentrée en France, Louis XVIII trouva dans les armées napoléoniennes les débris des quatre régiments capitulés qui formaient les bataillons Réal de Chapelle, Bucher, d'Abyberg et d'Affry. Il ne voulut point les renvoyer, mais, au contraire, dans le but de les reconstituer, il en nomma inspecteur-général le général comte de Castella de Berlens. Il commença par réorganiser, le 15 juillet 1814, la compagnie des Cent Suisses, qui n'existait plus depuis le 10 août 1792. Le commandement de cette troupe était confié à un capitaine-colonel, ayant pour état-major un aide-major, un sous-aide-major, un porte-drapeau, un fourrier-major-trésorier, un aumônier, un chirurgien-major et un sous-inspecteur aux revues. Quant à la compagnie elle-même, sa composition était la suivante : deux lieutenants, deux sous lieutenants, deux sergents-majors, quatre sergents, deux fourriers, huit caporaux, cent gardes suisses, quatre tambours et deux fifres ; il y avait en outre pour la première formation quatre sous-lieutenants surnuméraires sans appointe-

ments (art. 1). Le capitaine-colonel devait présenter au Roi, pour les charges de lieutenants, sous-lieutenants et porte-drapeau, les officiers de l'ancienne compagnie en état de servir, et des officiers supérieurs des armées (art. 2) ; pour les offices d'aide-major ou sous-aide-major, des officiers supérieurs de son choix, venant de l'ancienne compagnie, ou présentement en activité ; il avait la nomination du fourrier-major qui, s'il n'était tiré de l'ancien corps, devait être un colonel ; et choisissait les sergents-majors, sergents, fourriers et caporaux parmi les sous-officiers propres à ce service pris dans l'ancien cadre ou les régiments suisses et français ; il avisait le Secrétaire d'État à la guerre de toutes les nominations (art. 3). Dans la suite, les règles de nomination et d'avancement étaient fixées comme suit : la première lieutenance serait donnée au premier sous-lieutenant en pied de la compagnie, la seconde à un officier supérieur ; pour les sous-lieutenances, y seraient promus à tour de rôle le plus ancien sergent-major, le plus ancien sous-lieutenant surnuméraire, un sergent-major au choix du capitaine-colonel (ceux-ci pris dans la compagnie), et enfin un officier supérieur ; lorsque les quatre sous-lieutenants surnuméraires seraient devenus sous-lieutenants en pied, les places vacantes seraient données alternativement à un sergent-major du corps et à un officier supérieur. L'aide-major devait être pris parmi les sous-lieutenants de la compagnie ; les sous-aide-major, porte-drapeau et fourrier-major parmi les sergents-majors, lesquels étaient recrutés parmi les sergents et les fourriers du corps ; ces derniers enfin étaient choisis par le capitaine-colonel, soit parmi les Cent-Suisses, soit dans l'infanterie (art. 5). Le capitaine-colonel avait grade de colonel ; l'aide-major et

les lieutenants celui de major, et, au bout de quatre ans pouvaient être présentés pour celui de colonel ; les sous-lieutenants, sous-aide-major et porte-drapeau avaient rang de chef de bataillon (après quatre ans ils pouvaient être proposés pour celui de major, et, après quatre ans encore, pour celui de colonel) ; les sergents-majors obtenaient grade de capitaine, s'ils étaient lieutenants lors de leur nomination, et le grade inférieur s'ils n'étaient alors que sous-lieutenants, mais au bout de six ans, ils pouvaient être promus capitaines. Les caporaux avaient rang de sous-lieutenants, et, après six ans, pouvaient recevoir le deuxième galon. Enfin, le garde-suisse était assimilé au sergent d'infanterie, après dix ans, au sergent-major ; après dix autres années encore, il pouvait être proposé comme sous-lieutenant. Aucun mémoire des officiers ou soldats de ce corps ne devait être présenté au Roi sans être revêtu de la signature du capitaine-colonel (art. 6). Les appointements étaient les suivants : capitaine-colonel, 20.000 francs ; aide-major, 6.000 ; sous aide-major, 3.600 ; porte-drapeau, 3.000 ; fourrier-major, 2.400 ; aumônier et chirurgien-major, 1.200 ; tambour et fifre, 600 ; lieutenant, 5.000 ; sous-lieutenant, 4.000 ; sergent-major, 2.000 ; sergent, 1.500 ; fourrier, 1.200 ; caporal, 1.000 ; garde-suisse, 720. Le sous-inspecteur aux revues conservait le rang et la solde de son grade dans l'armée (art. 6) Le Trésor fournissait un premier habillement de grande tenue, une somme de 150 francs, ainsi que l'éclairage et le chauffage de leur caserne, et l'armement aux sous-officiers, gardes, tambours et fifres, lesquels, en cas de maladie, étaient soignés dans les hôpitaux de la Maison militaire de S. M., sous retenue d'un tiers de leur solde (art. 7-10). L'administration des finances de la com-

pagnie était mise entre les mains du Conseil d'administration, formé du capitaine-colonel (ou en son absence du plus ancien lieutenant), de l'aide-major, du plus ancien sergent-major et du fourrier-major faisant fonctions de secrétaire ; le sous-inspecteur aux revues faisait partie de droit des assemblées trimestrielles de vérification de comptes ; il avait accès aux autres séances, sur convocation du président, et ne prenait rang qu'après les officiers ayant grade de colonel (art. 11). Le colonel était chargé de préparer le règlement et de le soumettre à l'approbation royale (art. 12). Les provisions et brevets d'emplois étaient délivrés par le secrétaire d'État de la Maison du Roi ; ceux des grades correspondants, par celui de la guerre (art. 13), sur présentation par le capitaine-colonel du rôle nominatif (1).

Cette troupe n'était pas encore formée lorsque Napoléon révint de l'île d'Elbe. Par un décret rendu le 2 avril 1815, il prononça le licenciement des quatre régiments suisses que la Confédération rappelait de son côté. L'article 3 de son Ordonnance permettait aux officiers et soldats qui avaient servi sous son règne de prendre du service dans un régiment spécial créé dans ce but (2). Mais cette tentative de formation d'un nouveau corps suisse n'eut guère de succès. Sur les 3.500 hommes qui se trouvaient en France, 307 seulement suivirent l'exemple de Stoffel, et restèrent aux ordres de l'Empereur, les autres à l'instigation de d'Affry et du capitaine de Büman, refusèrent d'obéir. Le 28 avril la Diète flétrissait ceux de ses nationaux qui continuaient leurs services en dépit de leurs serments,

(1) Duverger, années 1814-1815, p. 145.
(2) Duverger, *loc. cit.*, p. 386.

et les bannissait pour cinq ans du territoire de la Confédération. Le 24 août, elle revenait sur son vote, et l'aggravait encore en déclarant ces mêmes hommes indignes de l'indigénat suisse et de servir désormais dans un régiment capitulé. Ceux qui rentrèrent dans leur patrie se virent raser la tête et appliquer cent coups de verge. Mais les chefs ne subirent point ce traitement ignominieux ; le major Stoffel parvint colonel et chevalier de Saint-Louis sous le règne de Charles X.

Rentré en France, Louis XVIII trouva les régiments suisses dissous. Comprenant le parti qu'il pouvait tirer des sympathies que venait de lui prodiguer la Confédération, il voulut reconstituer ces troupes qui, dans les circonstances difficiles où devait le placer l'opposition républicaine, libérale, et bonapartiste, étaient l'appui nécessaire de son trône chancelant. Avant que les négociations ouvertes à Berne fussent couronnées de succès, il réorganisait le 21 mars 1816 la compagnie des Cent Suisses qui l'avait suivi à Gand (1). Les suppressions faites dans la Maison Militaire le décidèrent à augmenter l'effectif de cette troupe dont l'organisation devenait la suivante :

		ayant rang de
Etat-major	1 Capitaine-colonel. .	Maréchal de camp.
	1 Adjudant major-lieutenant	Lieutenant-colonel.
	1 Adjudant-major-sous-lieutenant	Major.
	1 Porte-drapeau . . .	Major.

(1) Duverger, ann. 1814-1816, p. 386.

		ayant rang de
	1 Fourrier-major trésorier	Major.
	1 Aumônier.	
	1 Chirurgien-major.	
Compagnie	2 Lieutenants-commandants (1 suisse, 1 français) . .	Colonel.
	2 Lieutenants (1 suisse, 1 français). . . .	Lieutenant-colonel.
	8 Sous-Lieutenants (4 suisses, 4 français).	Chef de bataillon.
	10 Sergents (5 Français, 5 Suisses)	Capitaine en second.
	1 Fourrier	Lieutenant.
Troupe suisse	6 caporaux . . .	Lieutenant.
	6 caporaux	Sous-lieutenant.
	12 Sous-caporaux . .	Sergent-major.
	4 Tambours.	
	2 Fifres.	
	250 Gardes	Sergent.

Nul n'était admis officier dans cette compagnie s'il n'avait exercé quatre ans le grade inférieur dans un autre corps (art. 2). Les officiers pouvaient passer dans la garde royale ou la ligne avec le grade qu'ils y auraient occupé quatre ans ; au bout de dix ans de grade, ils pouvaient obtenir, soit le grade supérieur, soit, s'ils réunissaient les conditions, leur retraite avec ce grade supérieur (art. 3). Le capitaine-colonel conservait le privilège de travailler avec le Roi pour les affaires de sa compagnie, lui proposait les officiers, etc., et lui remettait les Mémoires adressés

par ses subordonnés (art. 4 et 5). L'administration appartenait au Ministre de la Maison du Roi ; elle était dirigée par l'adjudant-major et le fourrier-major, sous la surveillance du capitaine-colonel (art. 6). Les sous-lieutenants devaient être pris alternativement, tantôt parmi les sergents, au choix du capitaine-colonel, sans interversion entre les lignes française et suisse, tantôt parmi les capitaines-commandants de la garde royale ou de la ligne (art. 7). L'état-major se recrutait dans la compagnie ou dans la ligne, au choix du capitaine-colonel (art. 8). Le lieutenant-commandant français prenait de droit le commandement, en l'absence de son chef (art. 9). La solde, à partir du 1er juin 1816, était fixée comme il suit : Capitaine-colonel 25.000 francs, adjudant-major-lieutenant, 6.000 ; adjudant-major sous-lieutenant, 4.000 ; porte-drapeau et fourrier-major, 3.000 ; aumônier et chirurgien, 1.500 ; lieutenant-commandant, 7.500 ; lieutenant, 5.000 ; sous-lieutenant, 4.000 ; sergent, 1.500 ; fourrier, 1.200 ; caporal, 1.000 ; sous-caporal, 810 ; garde, 720 ; tambour, 650 ; fifre, 600. L'officier commandant l'hôtel de la compagnie avait en outre un supplément de solde de 1.200 francs ; ces appointements devaient être payés à la fin de chaque année (art. 11). La masse d'habillement, accordée sur le pied de 291 hommes, aux sergents, fourriers, simples soldats, était fixée à 250 francs par tête ; celle de chauffage était la même que celle accordée à un sergent de la garde royale (art. 12). Enfin (art. 13) le capitaine-colonel recevait chaque année une somme de 6.000 francs pour être répartie entre les sous-officiers et soldats qu'il en jugerait dignes. Ainsi fut réorganisée la compagnie des Cent-Suisses dénommée officiellement des gardes suisses ordinaires de Sa Majesté, appellation qui fut légèrement

modifiée par une ordonnance des 21 mai-27 juin 1817 en celle de compagnie des gardes à pied ordinaires suisses du corps du Roi (1).

Le 31 mars 1816, le comte de Talleyrand-Périgord, pair de France et ambassadeur en Suisse, signait avec les Cantons de Zurich, Bâle, Schaffhouse, Saint-Gall, Thurgovie, Vaud, Grisons, Argovie et Tessin une première Capitulation. Mais, ces Cantons demandèrent et obtinrent, le 16 juillet de la même année, que l'acte qu'ils avaient contracté fût déchiré et qu'il leur fût étendu le bénéfice de celui conclu le 1er juin entre le Ministre français et leurs Confédérés. Les plénipotentiaires suisses qui signèrent cette importante convention du 1er juin 1816 furent : pour Berne, Ursanne-Joseph-Conrad de Tillier, conseiller d'État, ancien major aux gardes suisses, et Amédée de Muralt, membre du Conseil suprême des appellations ; — pour Lucerne, Christophe de Fleckenstein, conseiller d'État, et Joseph Schumacher, aussi conseiller d'État, ancien officier aux Gardes suisses, chevalier des Saints Maurice et Lazare ; — pour Uri, Charles Besler, ancien landammann ; — pour Schwytz, Victor Jutz, conseiller d'État ; pour l'Obwald, Michel de Flüe, ancien landammann, et Jean Baptiste Bucher, chef de bataillon ; — pour le Nidwald, Stanislas Ackermann, landammann ; — pour Glaris, M. Heer, landmajor ; — pour Zoug, Georges-Joseph Sidler, statthalter, et Gaetan Andermatt, capitaine, chevalier de la Légion d'Honneur ; — pour Fribourg, Jean de Montenach, conseiller d'État, et Nicolas de Gady, membre du Conseil Souverain et chevalier de Saint-Louis ; — pour Soleure, Amantz de Glutz, conseiller d'État ; Antoine-Gabriel de Surbeck,

(1) Duverger, années 1816-1820, p. 151.

membre du Conseil Souverain, ancien officier aux Gardes, chevalier de Saint-Louis; Antoine de Glutz, colonel fédéral, ancien aide-major aux Gardes, chevalier de Saint-Louis et membre du tribunal suprême des appellations; — pour le Valais, Eugène de Courten, capitaine; Emmanuel Gay, ancien vice conseiller d'État, député à la Diète valaisanne, et François-Xavier Perrig, capitaine; — enfin, pour Genève, Auguste de Bontemps, lieutenant-colonel fédéral, membre du Conseil souverain, et chevalier de la Légion d'Honneur.

L'article 1er posait le principe de la levée, qui comprenait quatre régiments, trois dans la ligne et deux dans la garde royale Les divers corps restaient séparés pour la formation, l'avancement, etc. Seules les compagnies de fusiliers étaient cantonales; celles de grenadiers et de voltigeurs formées d'hommes choisis dans les compagnies de fusiliers. Les Cantons promettaient d'assurer la liberté du recrutement et de la mise sur pied qui devaient s'effectuer sous la surveillance des capitaines.

L'article 2 fixait ainsi l'organisation des nouveaux corps.

Garde. — Le régiment devait être formé d'un état-major et de 24 compagnies réparties en 3 bataillons, 2 d'infanterie de ligne, et 1 de chasseurs.

L'état major se composait du colonel, du lieutenant-colonel, des 3 chefs de bataillon, 1 major, 3 adjudants-major, 1 trésorier, 1 capitaine d'habillement, 1 grand juge, 1 officier payeur, 1 porte-drapeau, 1 chirurgien-major; 2 aide-chirurgien, 1 aumônier, 1 ministre, soit 19 officiers. Le petit état-major était formé de 3 adjudants sous-officiers, 1 tambour-major, 3 caporaux

tambours, 12 musiciens, 4 maîtres ouvriers, 3 prévôts, soit 26 hommes.

Le bataillon comprenait 8 compagnies, 6 de fusiliers, 1 de voltigeurs et 1 de grenadiers. Chaque compagnie se composait de : 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 4 sergents, 1 fourrier, 8 caporaux, 74 soldats et 2 tambours, soit 98 hommes et 3 officiers.

Ce qui faisait pour l'ensemble du régiment 91 officiers et 2186 sous-officiers et soldats. Le Roi admettait en outre 2 enfants de troupe par compagnie de fusiliers.

Un maréchal de camp suisse, ayant grade de Lieutenant-général, commandait la brigade suisse de la garde, ce qui lui donnait mêmes prérogatives et appointements que les maréchaux de camp français de la garde, et le droit d'avoir le nombre d'aides de camp affecté à son grade ; ceux-ci devaient être suisses, recevaient le traitement accordé dans la garde aux officiers de même grade, et l'indemnité de fourrage donnée aux aides de camp de même grade servant dans l'armée ; leur avancement se faisait concurremment avec celui des officiers de la garde royale.

Ligne. — Un régiment de Ligne se composait de l'état-major, de 3 bataillons, et 1 section d'artillerie de 2 canons.

L'état-major comprenait : le colonel, le lieutenant-colonel, 3 chefs de bataillon, 1 major, 3 adjudants-major, 1 trésorier, 1 capitaine d'habillement, 1 juge, 1 porte-drapeau, 1 chirurgien-major, 2 aide-chirurgien, 1 aumônier, 1 ministre, soit 18 officiers. Le petit état-major était formé de 3 adjudants sous officiers, 1 tambour-major, 3 caporaux tambours, 12 musiciens, 1 maître-tailleur,

1 maître guètrier, 1 maître armurier et 3 prévôts, soit 44 sous officiers.

Chaque bataillon était divisé en 6 compagnies : 1 de grenadiers, 1 de voltigeurs et 4 de fusiliers. La compagnie était forte de : 1 capitaine, 2 lieutenants, l'un de première et l'autre de seconde classe, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 4 sergents, 1 fourrier, 8 caporaux, 84 soldats, 2 tambours, soit 104 hommes, dont 4 officiers.

La section d'artillerie comprenait : 1 lieutenant en premier, 1 sergent, 1 caporal, 20 canonniers, 1 maréchal des logis, 1 brigadier, 15 soldats du train, soit 40 unités.

Ce qui formait un total de 81 officiers et 1883 sous-officiers et soldats (art. 2).

Les officiers d'une compagnie avouée par un Canton devaient être bourgeois de ce Canton ; le brevet ne leur était délivré que sur justification de leur origine. Les hommes devaient être engagés librement pour 4 années, après lesquelles ils pourraient ou rengager, ou prendre un congé absolu. Ils devaient avoir de 18 à 35 ans s'ils n'avaient pas encore servi, de 18 à 40 s'ils avaient servi, mesurer 5 pieds 2 pouces dans la garde, 5 pieds 1 pouce dans la ligne, 5 pieds dans les compagnies de voltigeurs, et être exempts de toute infirmité. Ils devaient être suisses ; néanmoins, dans la ligne, des sous-officiers et soldats pouvaient être admis jusqu'à concurrence du quart (art. 3).

En plus des places d'officiers des compagnies cantonales réservées aux officiers de ces Cantons, celles d'officiers supérieurs ou d'état-major, de grenadiers, de voltigeurs, d'artillerie, devaient être réparties au prorata entre les Cantons capitulants. Les officiers suisses avaient accès

au grade de général et autres dignités militaires. Leurs grades et appointements dans la garde étaient les suivants :

GRADES	RANG	SOLDE	RANG POUR LA SOLDE DE RETRAITE
		fr.	
Colonel........	Maréch[l] de Camp	15.000	Lieutenant-général.
Lieuten[t]-colonel.	Colonel.	12.000	Maréchal de camp.
Chef de bataillon	Lieuten[t]-colonel.	8.000	Colonel.
Major..........	Lieuten[t]-Colonel	8.000	Colonel.
Adjudant-major.	Le grade supérieur à celui qu'ils ont chacun	5.000	Le rang supérieur à celui que leur donne dans la ligne leur rang dans la garde.
Trésorier.......		Chacun selon son grade.	
Capitaine d'habillement.....			
Officier-payeur.			
Porte-drapeau ..			
Grand-Juge	....	5.000	Lieutenant-Colonel.
Aumônier......	....	2.000	Capitaine.
Ministre........	....	2.000	Capitaine.
Chirurg.-Major..	....	2.700	
Aide-Chirurgien.	....	2.000	
Capitaine.......	Chef de bataillon	5.000	Lieutenant-Colonel.
Lieuten[t] de 1[re] cl.	Capitaine.	3.000	Chef de bataillon.
Lieuten[t] de 2[e] cl.	Capitaine.	2.500	Chef de bataillon.
Sous-lieutenant.	Lieutenant.	1.800	Capitaine.

De plus, les trois anciens capitaines de chaque régiment de la garde bénéficiaient d'un supplément de solde de 400 francs. Les officiers de ces corps avaient droit à toutes les indemnités données aux officiers français, et subissaient mêmes retenues pour les journées passées à l'hôpital. La

solde des sous-officiers et hommes de troupe était fixée par le tableau suivant :

GRADES		RANG	SOLDE par jour.
Petit état-Major	Adjudt-sous-Officier	Sous-lieutenant.	2f 90
	Tambour-Major....	Adjudt-sous-Officier	1 60
	Caporal-Tambour..	Sergent.	1 05
	Chef de Musique...		3 »
	Musicien		0 975
	Maître ouvrier.....		0 70
	Prévôt...........		0 85
Elite..........	Sergent-Major.....	Adjudt-sous-Officier	1 625
	Sergent-Fourrier...	Sergent-Major.	1 36
	Caporal..........	Sergent.	0 95
	Grenadier ou Voltigeur	Caporal.	0 80
	Tambour ou Cor...	Caporal.	0 90
Compagnies...	Sergent-Major.....	Adjudt-sous-Officier	1 55
	Sergent-Fourrier...	Sergent-Major.	1 26
	Caporal..........	Sergent.	0 85
	Fusilier..........	Caporal.	0 70
	Tambour.........	Caporal.	0 80
	Enfant de troupe...		0 275

Chaque sous-officier et soldat recevait en outre une ration de pain par jour et, pour les avantages et indemnités, était assimilé à ceux de la garde. En campagne, il lui était retenu 15 centimes pour l'ordinaire ; au cours des marches dans le royaume, il lui était, outre sa solde, donné le supplément d'étape ; chacun, à partir et au des-

GRADES		SOLDE ANNUELLE	SOLDE par jour
Colonel		6.000 f	
Lieutenant-Colonel		5.000	
Chef de bataillon et Major		4.000	
Adjudant-Major		2.400	
Quartier-Maître		suivant leur grade.	
Capitaine d'habillement		suivant leur grade.	
Juge (rang de Capitaine)		2.200	
Porte-Drapeau (Lieutenant)		1.800	
Chirurgien-Major		2.400	
Chirurgien-aide-Major		1.800	
Aumônier		1.500	
Ministre		1.500	
Capitaine		2.400	
Lieutenant de 1re classe		1.800	
Lieutenant de 2e classe		1.500	
Sous-Lieutenant		1.200	
Lieutenant d'artillerie		2.000	
Petit État-Major	Adjudant-sous-Officier		2f 10
	Tambour-Major		1 20
	Caporal-Tambour		0 75
	Musicien		0 80
	Maître ouvrier		0 50
	Prévôt		0 60
Elite	Sergent-Major		1 20
	Sergent-Fourrier		1 »
	Caporal		0 75
	Grenadier ou Voltigeur		0 75
	Tambour		0 65
Centre	Sergent-Major		1 15
	Sergent-Fourrier		0 95
	Caporal		0 70
	Fusilier		0 50
	Tambour		0 60
	Enfant de troupe		0 25
Artillerie	Sergent		1 10
	Caporal		0 80
	Canonnier ou ouvrier		0 60
	Train. Maréchal des Logis		1 10
	Train. Brigadier		0 80
	Train. Soldat ou ouvrier		0 60

sous du sergent-major laissait à la caisse 20 centimes par jour pour l'entretien du linge et de la chaussure, ce qui constituait une masse annuelle de 73 francs.

Le rang des compagnies était fixé par l'ancienneté du capitaine. Le même article 5 énonce les appointements dans les régiments de ligne. (v. page 269).

Les trois plus anciens capitaines de chaque régiment de ligne recevaient un supplément de 400 francs. Les officiers, sous-officiers et soldats touchaient les mêmes indemnités et subissaient les mêmes retenues que ceux des armées françaises. Les sous-officiers et soldats, au dessous et y compris le sergent-major versaient chaque jour une somme de 10 centimes. La solde commençait à courir du jour de départ du chef-lieu de Canton, jour mentionné sur la feuille de route délivrée soit par le Ministère de la guerre, soit par l'ambassade de France à Berne.

La masse d'habillement dans la garde était fixée à 90 francs ; les autres étaient les mêmes que dans les troupes françaises (art. 6). L'article 7 est relatif au service : les hommes s'engageaient à servir le Roi pendant quatre ans, prêtaient serment au drapeau ; leur engagement terminé, ils pouvaient, ou rengager pour deux ans, ou prendre leur congé absolu. En temps de paix, les congés absolus étaient donnés quatre fois l'an, à l'ouverture de chaque trimestre, aux hommes ayant achevé leur service durant le trimestre précédent, et ne devant rien à leur capitaine. Si un soldat prenait son congé absolu avant d'avoir les conditions requises pour la pension de retraite et laissait passer plus de trois mois sans rengager, ses services ne lui étaient comptés que depuis son rengagement. En temps de guerre, les congés absolus ne pouvaient être donnés au cours d'une campagne, et les hommes ayant

achevé leur temps ne recevaient ce congé que durant les quartiers d'hiver, et même, si la campagne n'était pas interrompue, au 1er janvier, et encore pourvu que les nouvelles recrues soient arrivées, ou qu'un avis officiel ait été reçu de leur départ ; mais leur solde continuait à courir pour ce temps. Enfin, toutes sommes dues pour engagements, rengagements, etc., à des soldats défunts, devaient être payées par l'administration à leur capitaine qui les faisait tenir aux héritiers.

Le recrutement était mis à la charge des capitaines et confié à des officiers, sous-officiers et soldats, et aux semestriers ; les sommes destinées à la première levée étaient remises aux capitaines par le conseil d'administration en quatre échéances successives, à mesure que les états des revues constateraient l'emploi des sommes déjà versées, et le nombre d'hommes admis dans les dépôts. La moitié de la compagnie devait être rassemblée dans les six mois, et le reste dans les six autres, à dater du premier versement. Si, par la faute de son chef, elle n'était pas sur pied au bout d'un an, les fonds confiés devaient être remboursés par cet officier qui ne conservait que ceux nécessaires à l'effectif rassemblé, et pouvait se voir infliger par le Conseil d'administration une retenue d'appointements dont le montant serait versé à la caisse du régiment ou dans celle de l'État, et ne lui serait rendu que selon le plus ou moins de diligence dont il ferait preuve dans ses opérations ultérieures. Les appointements devaient être distribués aux époques et dans les formes prescrites par la loi française.

Les masses de recrutement étaient fixées à 200 francs par homme pour une période de 4 ans ; celles d'engagement à 150 francs ; celles-ci devaient être remises chaque

mois aux capitaines qui en devenaient responsables. Si l'un de ceux-ci, sa compagnie étant au complet, voulait engager quelques hommes en plus, leur solde et masse ne leur étaient comptées que jusqu'à concurrence de six. Pour la conduite des recrues du chef-lieu du Canton ayant avoué la compagnie au lieu de dépôt, les capitaines recevaient une indemnité de 15 centimes par lieue et par homme. Les 50 francs réservés sur la masse de recrutement pour fournitures de petit équipement restaient à la disposition du Conseil qui en était responsable. Aucune indemnité n'était allouée pour l'engagement et les frais de route de ceux qui n'arriveraient pas au lieu de dépôt ou seraient écartés pour infirmités. Le temps de service courait du jour de l'engagement, et la solde, de celui de l'arrivée au dépôt fixé soit à Besançon, soit à Belfort. Les hommes qui, une fois acceptés, devenaient impropres au service, recevaient une indemnité de retour, et ceux qui, déjà en territoire français, tombaient malades, étaient transportés et soignés aux frais du roi dans l'hôpital le plus voisin.

Les officiers, sous-officiers et soldats des quatre régiments qui se trouvaient au service du Roi le 20 mars 1815, et étaient rentrés en Suisse, conformément à l'ordre de rappel donné par la Diète le 2 avril, étaient préférés s'ils remplissaient les conditions requises; les officiers qui ne seraient point réintégrés toucheraient un traitement de réforme proportionné à leur grade et à leur ancienneté ; la comptabilité de ces quatre régiments devait être arrêtée et liquidée. (Art. 9.)

Les primes données aux capitaines étaient fixées à 100 francs pour un engagement de 2 ans, et 200 francs pour un rengagement de 4 ans. (Art. 10.)

L'article 11 a trait au Conseil d'administration institué dans chaque régiment, et composé des officiers supérieurs, des capitaines, et, dans la ligne, du lieutenant d'artillerie. Ses membres devaient procéder à l'élection d'un conseil de gérance, formé du colonel, du lieutenant-colonel, du major, du plus ancien chef de bataillon, de 2 capitaines et du lieutenant d'artillerie, ce dernier conseil chargé des affaires courantes. Le Conseil d'administration devait s'assembler une fois par trimestre pour arrêter la comptabilité; ses décisions étaient prises à la majorité des voix. Le capitaine devenait responsable des fonds d'engagement, rengagement, solde, sitôt qu'ils lui étaient versés; s'il mourait, ses héritiers devaient rembourser les sommes dont l'emploi ne serait pas justifié.

Les capitaines devaient remplacer à leurs frais ceux de leurs hommes qui déserteraient dans les trois premiers mois de service. L'extradition des déserteurs était admise entre les deux nations (art. 12); c'est un cas intéressant; aujourd'hui, elle n'existe plus pour le délit d'abandon de drapeau.

En temps de paix, il pouvait être envoyé en Suisse durant un semestre 1 officier et 7 sous-officiers et soldats par compagnie; en temps de guerre, seulement 1 officier et 3 sous-officiers et soldats; ceux qui étaient ainsi détachés recevaient leur solde et étaient portés présents à l'effectif (Art. 13.)

La charge de Colonel-Général était donnée à Monsieur (Art. 14). Il avait droit de proposition aux grades d'officiers supérieurs dans la garde royale, grades auxquels, ainsi que dans la ligne, pouvaient parvenir tous les officiers des régiments capitulés. (Art. 15.)

A la première formation,. il était attribué à chaque

Canton un chiffre d'officiers (au-dessous et y compris les chefs de bataillon) proportionnel au nombre de compagnies fournies. Les grades de chef de bataillon dans la garde étaient donnés par le Roi aux officiers des Cantons capitulants; pour ces places et celles d'officiers supérieurs dans le même corps, la proportionnalité qui n'aurait pas été atteinte de suite le serait par les promotions ultérieures. (Art. 16.)

Pour les régiments de ligne, le Roi nommait tous les officiers, lors de la formation, sur proposition du Colonel-général. Il promettait de nommer aux grades supérieurs les plus dignes. Les Cantons ayant fourni des compagnies pour un régiment ne pouvaient prétendre faire nommer à un grade dans un autre corps un de leurs ressortissants. Le chef d'un bataillon devait toujours être pris parmi les capitaines des compagnies composant ce bataillon; les Cantons avaient, en outre des grades dans les compagnies de fusiliers, un nombre de grades dans les compagnies d'élite proportionnel au contingent fourni par eux; ils se réservaient de recommander à S. M. et à Monsieur, pour les places d'état-major, ceux de leurs ressortissants qu'ils en jugeraient plus dignes (art. 17).

Après la formation, les capitaines de grenadiers et voltigeurs étaient nommés par le Roi sur présentation du Colonel-Général, parmi les officiers du régiment; il en était de même pour les promotions aux lieutenances de ces compagnies d'élite. Quant aux compagnies cantonales vacantes, elles revenaient de droit au plus ancien officier du régiment, orignaire du Canton et capable. Les lieutenances étaient données à l'ancienneté, et les sous-lieutenances à la nomination du Colonel-Général, sur présentation du colonel et proposition du capitaine.

Dans la garde l'avancement se faisait de même, sauf que le passage au grade de capitaine d'une compagnie cantonale pouvait s'effectuer de régiment à autre, les compagnies pouvant se trouver réparties ; pour les compagnies avouées de fusiliers de la garde, les sous-lieutenants proposés devaient avoir une pension ou un revenu de 600 francs (art. 18-20).

Les quartiers - maîtres - trésoriers, capitaines d'habillement, chirurgiens-majors, étaient nommés par le Colonel-Général sur présentation du Conseil d'administration, ainsi que les porte-drapeaux, adjudants-majors, aumôniers, ministres, juges, chirurgiens, ceux-ci présentés par le Colonel. Ce dernier nommait encore les adjudants-sous-officiers, tambours-majors, caporaux-tambours et prévôts sur présentation des chefs de bataillon, et les sous-officiers et caporaux sur celle des capitaines, agréée par le chef de bataillon. Pour les musiciens et ouvriers, leur désignation appartenait au Conseil d'administration (art. 21).

L'article 22 est relatif aux pensions de retraite; elles étaient les mêmes que dans l'armée française ; cependant, l'assimilation se faisait entre les officiers de la garde et de la ligne d'après le tableau que nous avons donné ; pour les officiers de ligne, la pension était celle d'un officier français de même grade, augmentée du quart, à raison de la solde d'activité, les sous-officiers et soldats de la garde ou de la ligne étaient traités de même que les Français de leur grade, et jouissaient de tous les privilèges accordés à ceux-ci dans la suite. Les services antérieurs à cette capitulation, ainsi que ceux faits avant 1799 dans les régiments du service sarde alors passés en

France étaient aussi comptés. Les arrérages pouvaient être touchés soit en France, soit en Suisse.

Les compagnies avouées fournissaient les hommes nécessaires à l'entretien des grenadiers et de l'élite de leur régiment, mais les fantassins désignés pour en faire partie n'étaient tenus d'y rester que jusqu'à expiration de leur engagement. Le capitaine de l'élite payait à celui de fusiliers ce qui lui était dû par eux, mais recevait leur décompte. Chaque compagnie de fusiliers devait fournir à tour de rôle 2 hommes à chaque compagnie d'élite (art. 23).

Ces troupes ne devaient être employées que sur le territoire continental d'Europe et ses îles, mais jamais comme garnison d'un vaisseau. Les plus grandes précautions devaient être prises pour qu'elles ne fussent pas exposées à combattre d'autres corps de leur nation (art. 24). Cette clause était destinée à éviter le retour de déplorables incidents comme ceux qui étaient survenus à Malplaquet, et plus récemment, à Baylen.

Ces forces avaient, comme précédemment, libre exercice de leur culte et de leur justice, les faits de discipline, crimes et délits relevaient de leurs seuls tribunaux; elles étaient assimilées aux troupes françaises ; leurs officiers pouvaient parvenir à toutes les charges et dignités militaires. Un certain nombre de jeunes gens des Cantons étaient admis après concours, à l'Ecole Polytechnique et aux Écoles d'application (art. 24-28).

Le point important de ces derniers articles est, au point de vue du droit international, la limitation du droit de justice aux faits de discipline, crimes et délits. Nous avons vu sous l'Ancien Régime que les Suisses prétendaient ne relever que de leurs juges, même au point de

vue civil, bien que certaines juridictions françaises leur contestassent cette prérogative. Désormais, la compétence des Conseils de guerre de leurs régiments était nettement délimitée ; elle ne s'étendait qu'au point de vue répressif. C'est que, depuis 1789, la conception de la Souveraineté s'était singulièrement modifiée, et que si, en matière pénale, la juridiction militaire nationale pouvait s'appuyer sur le principe d'exterritorialité : où est le drapeau, là est la loi, elle ne pouvait plus s'en prévaloir au civil. Cette stipulation avait donc l'avantage de tarir une source de difficultés. C'est en vertu de la clause que nous venons de citer que, en 1817, le lieutenant-général baron de Gady fut chargé de préparer un Code général des Suisses, à l'étranger, code qui fut repoussé comme trop draconien. Amendé, il fut, à partir de 1832, mis en vigueur dans les régiments helvétiques au service du Pape et du roi de Naples.

Les régiments suisses portaient le nom de leur colonel et prenaient rang à dater de leur première formation (art. 29).

Les articles 30 et 31 fixent les circonstances qui accompagneront le licenciement si les événements le rendent nécessaire et que les gouvernements refusent de renouveler les Capitulations ; les officiers, sous-officiers et soldats doivent recevoir un traitement de réforme proportionné à leur grade, leur ancienneté, leurs services, plus une solde de trois mois comme indemnité de route et le transport de leurs bagages ; quant à leurs armes, ils les conserveraient jusqu'à la frontière sous responsabilité des Cantons. Si la Suisse était attaquée, le Roi, dans les dix jours de sa réquisition, devait lui envoyer les

régiments capitulés qui, dès lors, n'étaient plus à sa charge, jusqu'à leur retour en France.

La période écoulée entre la dissolution ordonnée par Napoléon en avril 1815 et la nouvelle formation entrait en ligne de compte pour le service (art. 32).

Le passage à travers la France de recrues destinées à des pays en guerre avec elle était interdit (art. 33). Le Roi ne devait rien changer à l'organisation des corps suisses sans l'agrément des Cantons (art. 34).

Les deux articles suivants ont trait à des règlements intérieurs : les commandements devaient se faire en allemand ; l'uniforme de la garde était écarlate ; pour la ligne, celui des officiers était écarlate, et celui des hommes, garance ; une fois fixé, il ne devait pas être changé sans le gré du Conseil d'administration.

La solde des troupes suisses devait être augmentée dans les mêmes proportions que celle des troupes françaises ; les avantages accordés à un Canton étaient, de droit, accordés à tous les autres (art. 37 et 38).

Enfin, il était convenu que cette capitulation était conclue pour 25 ans, après quoi elle pouvait être soit continuée, soit dénoncée, mais les deux parties devaient se communiquer leurs vues un an avant son expiration (1).

Telle fut la dernière des Capitulations militaires signées entre la France et la Suisse. Jusqu'à la chute de Charles X, elle fut la charte de service des régiments suisses au service français. Elle reçut sa sanction dans l'Ordonnance royale de formation des nouveaux corps du 20 août 1816 (2).

(1) De Clercq, *Recueil*, t. III, p. 14.
(2) Duverger, *Recueil*, ann. 1814-1816, 2e partie, p. 436.

Une nouvelle Ordonnance, rendue quatre jours plus tard, accordait diverses faveurs aux officiers de l'ancien régiment des Gardes suisses, faveurs que l'on ne peut s'empêcher de trouver bien méritées, lorsque l'on se rappelle l'héroïque dévouement qu'ils avaient montré lors des tragiques événements de 1792. Les anciens officiers de ce corps en charge au 10 Août et non replacés recevaient le grade supérieur à celui qu'ils avaient alors et une pension afférente à ce nouveau grade, et fixée à la solde entière de ce grade, aux trois quarts ou à la moitié, selon qu'ils avaient 30, 45 ans au moins (art. 1 et 2). Ceux qui avaient été réincorporés et promus à un grade plus élevé que celui que leur conférait la disposition précédente, jouissaient aussi du bénéfice relatif à la pension de leur retraite. Ceux qui, ayant servi jusqu'au 10 août 1792, avaient depuis obtenu une pension, pouvaient, soit la conserver, soit y renoncer pour obtenir le nouveau traitement (art. 3 et 4). Enfin, l'article 6 leur conférait à tous la croix de Saint-Louis (1).

La pension faite aux anciens sous-officiers et soldats de ce corps, fut augmentée par la loi du 18 mai 1825, et portée à 300 francs pour les sergents, à 250 pour les caporaux, à 200 pour les simples soldats (2). C'était une bien juste et bien tardive marque de reconnaissance accordée par la monarchie française à ses plus fermes défenseurs.

Les régiments suisses continuèrent à servir fidèlement Charles X, et se montrèrent les fidèles soutiens de son trône. En 1828, un orage éclata à leur sujet dans l'en-

(1) Duverger, *ibid.*, ann. 1816-1820, p. 4.
(2) Duverger, ann. 1825-1826, p. 150.

ceinte de la Chambre des députés à raison d'une somme considérable qui leur avait été répartie sur les fonds secrets. Il va sans dire que leur dévouement à la monarchie ne leur attirait guère les sympathies des libéraux et des révolutionnaires.

Dès 1821, Cormenin et Sébastiani avaient demandé aux Chambres françaises, le premier la suppression des 5.226.000 francs affectés à l'entretien des Suisses ; l'autre l'abolition de leurs privilèges. En 1824, les journaux de l'opposition d'extrême-gauche attaquaient avec violence le maintien de ces corps. Le *Libéral* écrivait : « Qu'on y « prenne garde ; le mot de *Suisside* n'est point un calem- « bour et qu'on ne nous oblige pas à une nouvelle prise « d'armes qui aurait le même résultat qu'en 1792. » Un autre organe disait aussi qu'à la prochaine émeute, le premier devoir des patriotes était de courir sus aux uniformes rouges et de les exterminer. Les auteurs de ce peu spirituel jeu de mots furent déférés aux assises sur plainte du colonel de Courten, et acquittés ; leur procès fut le premier jugé par des jurés en matière de presse.

Lorsque, le 29 juillet 1830, le peuple de Paris se souleva, la brigade des Gardes, massée derrière les grilles des Tuileries, résista jusqu'à la nouvelle de l'abdication au feu, parfois très vif des insurgés, tandis que le régiment de Diesbach soutenait un combat acharné à la caserne de la rue de Babylone. Les pertes furent assurément moins considérables qu'en 1792 ; cependant, plusieurs officiers et environ deux cents hommes périrent dans la lutte. Un des premiers actes du nouveau gouvernement fut de prononcer, dès les premiers jours d'août, le licenciement de ces troupes que les Cantons rappelaient du

reste en même temps, tandis que les colonels, déclarant que les compagnies dont ils avaient la charge, n'étaient plus en sûreté, ramenaient leurs hommes sur la route d'Orléans, et requéraient la liberté de passage jusqu'à la frontière.

Mais ici, une question se posait : Quel traitement leur accorder? Dans un moment où l'Europe tout entière songeait à se jeter de nouveau sur la France, il ne pouvait être indifférent à Louis Philippe de mécontenter un pays qui, assurément, avait proclamé sa neutralité, mais qui pouvait aussi, dans l'espoir d'agrandissements territoriaux, renouveler son évolution de 1814 et de 1815 en ouvrant ses routes aux armées de la nouvelle coalition. Aussi le nouveau roi des Français chargea-t-il son plénipotentiaire à Berne, le baron de Saint-Aignan, de débattre avec MM. Hürner, conseiller d'État d'Argovie, de Tillier, membre du tribunal d'appel de Berne, et le colonel de Maillardoz, commissaires de la Diète, un règlement de la question. De là est sortie la convention franco suisse signée (1) à Lucerne le 22 avril 1831. Les officiers de l'ex-garde et de l'ex-ligne étaient admis à toucher une pension aux mêmes conditions que les officiers français de ces deux corps ; il était alloué à ceux ayant moins de douze ans de service une pension égale au cinquième de celle qu'ils auraient eue au bout de ces douze ans ; aucune correspondance n'existant dans l'armée française avec les emplois de lieutenants en second dans la garde, les titulaires de ce dernier grade recevaient une pension proportionnelle à leur solde d'activité (art. 1-3). Les sous-officiers et soldats ayant huit ans de grade obtenaient la

(1) De Clercq. *Recueil*, t. VI, p. 97.

moitié de la pension qu'ils auraient eue au bout de 30 ans, mais seulement pendant un temps fixé à la moitié du nombre pair d'années de service accomplies par eux ; après quoi, ils recevaient même pension que les militaires français de même grade (art. 4). Ces pensions étaient payables soit en Suisse, soit en France, c'est-à-dire par trimestre, et sur certificat de vie et de résidence attestant qu'ils ne s'étaient pas enrôlés au service d'autres Puissances que la Suisse (art. 5). Étaient comptées pour cette pension les années de service sous les drapeaux français et piémontais, ainsi que dans la Légion Helvétique, réunie en 1799 et 1803 aux troupes françaises (art. 6). Enfin, ceux de ces militaires, qui avaient un traitement sur l'ordre de la Légion d'honneur, continuaient à en jouir (art. 7).

Nous venons d'achever l'étude historique des Capitulations entre la France et les Cantons. Nous allons terminer notre travail en résumant en quelques lignes les avantages et les inconvénients qui résultèrent pour ces deux Puissances de l'état de choses créé par les singulières conventions que nous venons de passer en revue.

CONCLUSION

L'article 6 de la Constitution fédérale de 1848 porte : « Les Capitulations militaires sont interdites. » C'était la fin des servives étrangers.

Déjà, la France, en 1830, avait renoncé au recrutement des régiments suisses ; l'Espagne avait licencié les quelques corps de cette nation qu'elle possédait ; la Hollande avait imité cet exemple ; l'Angleterre avait, en 1817, dissous ses trois régiments ; l'Autriche, dès 1740, avait, par mesure d'économie, donné congé à sa légion lotharingo-helvétique. Seuls, le Pape et le roi de Naples conservaient encore dans leurs États quelques milliers de soldats suisses. Du côté de la Confédération elle-même, une hostilité manifeste se dessinait à l'égard de ces *Auslaufen.*

Dès 1830, le colonel Rillet avait écrit une brochure intitulée : Plus de Capitulations, dans laquelle il réclamait l'abandon de la politique de renouvellement de conventions de ce genre. Les Constitutions démocratiques que s'étaient octroyées la même année les Cantons de Berne et de Fribourg avaient devancé, sur un théâtre plus restreint, l'œuvre que devait accomplir la Diète en 1848.

Le grand argument invoqué par les auteurs de l'article 6 de la nouvelle Constitution fédérale était celui-ci : Il est indigne d'une République de fournir des soldats destinés à défendre des rois contre leurs sujets. En 1849, quinze mille pétitionnaires demandaient le rappel des régiments au service de Naples. L'assemblée prit une résolution invi-

tant le Conseil fédéral à se conformer à ce vœu. Mais le pouvoir exécutif était impuissant à s'engager dans cette voie ; il était lié par la dernière Capitulation conclue en 1825 pour une durée de trente ans ; il dut se borner à interdire les recrutements, qui n'en continuèrent pas moins. Le corps avoué à la solde de Pie IX fut dissous dans le courant de cette même année.

En 1855, la convention signée avec le royaume des Deux Siciles étant expirée, les quatre régiments suisses furent licenciés. Mais beaucoup d'officiers et de soldats restèrent au service du roi François II. En 1859, l'affaire de Pérouse suscita en Italie une vive protestation, et le Conseil fédéral ne crut échapper à ce mouvement d'indignation qu'en contraignant les quatre bataillons formés avec les débris des anciens corps à effacer de leurs drapeaux les couleurs helvétiques. Les mesures prises n'empêchaient pas les forces restées au service napolitain de maintenir leurs cadres au moyen des bureaux établis à Constance, à Innsprück, à Luino, à Pontarlier, et François II d'en augmenter l'effectif. Aussi, en mars 1859, M. Escher, député de Zurich, déposait-il sur le bureau de la Diète un projet de loi. L'article 1er interdisait aux citoyens suisses « de prendre du service militaire à « l'étranger dans un corps n'appartenant pas à l'armée « nationale sans l'autorisation du Conseil fédéral. » Et l'article 2, après avoir décidé que cette permission ne pourrait être accordée qu'au point de vue de l'instruction militaire, punissait sévèrement ceux qui contreviendraient à cette prohibition. Ce projet de loi fut adopté, mais non sans soulever dans le public de vives protestations qui trouvèrent leur écho au sein de l'Assemblée dans les brillants discours que prononcèrent MM. de Gonzenbach, de Courten

et de Segesser. Le premier, notamment, se montra particulièrement empressé à défendre les services étrangers dans lesquels il avait passé de nombreuses années, ainsi que les deux autres orateurs. Réfutant les allégations mensongères de manque de patriotisme et de courtisanerie portées par ses adversaires, il répondait : « J'estime que « les Capitulations ont permis à la liberté individuelle de « s'établir dans notre patrie, et que les Reding, les « Pfyffer, les Lullin, les Zurlauben, les Von der Flue, les « d'Erlach, parvenus gouverneurs de Provinces ou maré- « chaux de camp, y ont aidé au moins autant que s'ils « fussent sortis d'une école d'Engelberg. »

Il nous faut maintenant jeter un regard en arrière et examiner brièvement, pour la France comme pour la Suisse, quelles furent les conséquences heureuses ou malheureuses de cette longue suite d'intimes relations qui durèrent, presque ininterrompues, de 1476 à 1830.

A l'origine, l'alliance helvétique fut, dans la pensée de Charles VII, un moyen de reconstituer une infanterie dont nous avons en temps et lieu rappelé la déplorable organisation. Avant l'arrivée des premières bandes de mercenaires suisses, on ne voit que des embryons de compagnies régulières françaises, la plupart du temps officiers sans hommes, ou groupant à grand'peine quelques soudards aussi prompts à la fuite qu'au pillage. Aussi, en temps de guerre, lorsque l'infanterie commença, vers le milieu du xve siècle, à prendre sur les champs de bataille la place jusque-là occupée par la cavalerie, les rois de France durent-ils faire appel à des troupes de toutes nationalités : corses, albanaises, allemandes, écossaises, italiennes et suisses. Les bandes italiennes n'avait guère bonne réputation ; le vénitien Marino Cavalli, ambassa-

deur en France en 1546, en trace un portrait peu flatteur. Quant aux enseignes allemandes et aux lansquenets, c'était pis encore. Brantôme dit de leurs membres qu'ils étaient fâcheux, avares, importuns et capables de consommer un gouffre d'argent. Et, quelques années plus tard, l'Archevêque de Bourges, président des représentants du Clergé ; disait aux États de Blois : « Leur cruauté, vio-
« lence et rapine est si grande qu'il n'y a nulle différence
« de la fureur des barbares vainqueurs contre leurs
« ennemis : de battre, mutiler, lier, rançonner, saccager,
« violer femmes et filles, distraire les enfants de la ma-
« melle,... fouler le bien aux pieds des chevaux,... c'est un
« ordinaire. Ces maux viennent en partie par faute de
« payement. Inviter des soldats à la guerre sans argent,
« c'est proprement les convier au brigandage. »

Pour les Suisses, il n'en était point de même. Après sa sanglante victoire de Saint-Jacques sur la Birse en 1444, Louis XI, encore Dauphin, fut saisi d'une telle admiration pour le courage de ses adversaires qu'il voulut se les attacher par un traité d'alliance. Devenu roi, il obtint des Cantons en 1480 un premier secours de six mille hommes d'infanterie qu'il attira au camp du Pont de l'Arche, et là, il fit apprendre aux compagnies de francs archers qui venaient de recevoir un commencement d'organisation les manœuvres des fantassins suisses. Ceux-ci étaient déjà répartis en enseignes fort bien exercées ; c'étaient ces bandes de piquiers qui, à Grandson, à Morat, à Nancy, avaient mis en déroute les vieilles et redoutables bannières bourguignonnes. On sait quelle bravoure montrèrent les soldats de cette nation à Pavie, à Dreux, à la retraite de Meaux, au siège de Paris, à l'assaut de Tortose et en maintes autres circonstances.

Nous ne pouvons non plus passer sous silence l'absolu dévouement que la France rencontra chez ses nouveaux alliés. De 1480 à 1792, quinze années seulement sont marquées d'une rupture complète. Cependant, au début, l'attitude de Louis XI n'avait point été celle d'un véritable ami. Cantonné dans l'humiliante trêve qu'il avait signée à Souleuvres avec son adversaire, il avait laissé les Ligues de la Haute Allemagne s'engager à fond dans une lutte pleine de périls, et n'avait rien fait pour leur porter secours ; prodigue de promesses merveilleuses, de manifestations bienveillantes, il ne leur avait envoyé ni une lance ni une bombarde. Pendant les épiques, mais éphémères conquêtes de l'Italie, au cours des grandes guerres engagées au XVIe siècle contre le Saint-Empire, jamais cette extraordinaire pépinière de gens d'armes qui était l'Helvétie ne trompa la confiance de nos rois. C'était pour la France un bien appréciable avantage que de voir ainsi assurée une notable partie de sa frontière orientale et de pouvoir concentrer ses armées sur les places du Nord. Et, plus tard, il en fut encore ainsi ; les rois Louis XIV et Louis XV eurent beau imposer de leur pleine puissance aux traités des modifications qui eussent dû faire l'objet des conventions synallagmatiques, jamais la Diète ne songea à se jeter dans le parti de leurs adversaires. Ce dévouement à la Couronne devait se manifester d'une façon encore plus éclatante au milieu des bouleversements politiques. Les quelques enseignes qui, au cours des guerres de religion, prirent parti pour les Protestants français, furent toujours énergiquement désavouées par les Conseils de leur Canton, et plusieurs de leurs chefs sévèrement punis. La belle défense des Tuileries le 10 août 1792, constitue aussi un fait d'armes qu'on ne saurait oublier. Lorsqu'en 1815,

la Suisse fut déclarée neutre et rappela, ce qui était son droit, les quatre régiments qu'elle possédait dans les armées impériales, ce n'est que contrainte et sous la menace d'être traitée en pays conquis qu'elle ouvrit le passage aux troupes coalisées; déjà, en 1814, ce n'est que menacé d'une lutte dont il n'aurait pu sortir, que Watteville livra les ponts de Bâle aux Autrichiens, et l'on sait les véhémentes apostrophes que cet acte lui valut de la part de plusieurs de ses compagnons d'armes, qui n'hésitèrent point à le qualifier de félonie, et à rappeler au général imprévoyant que jamais la Grèce n'avait été plus grande qu'aux Thermopyles. Enfin, la fidélité que les régiments de cette nation manifestèrent en 1830 au Roi Charles X, pour lequel ils eussent accompli peut-être encore une fois les prodiges de valeur des soldats de Pfyffer à la retraite de Meaux, n'est pas leur moindre titre de gloire.

La Suisse, de son côté, trouvait dans l'alliance française de notables avantages. Tout d'abord exposée aux rancunes de la Maison d'Autriche, elle se voyait garantir l'intégrité de son territoire. La menace d'une intervention des armées royales interdisait aux possesseurs du Milanais toute attaque dirigée contre les routes du Splügen, du Saint-Gothard et du Simplon, de même qu'au duc de Savoie toute arrière-pensée d'une tentative susceptible de lui rendre d'une façon définitive Genève, le pays de Vaud et le comté de Romont. C'était en outre pour les enseignes helvétiques une merveilleuse école de la guerre que de pouvoir prendre part, à la suite de chefs comme La Trémouille, comme Montmorency, comme Turenne, comme Condé, à ces grandes expéditions qui avaient porté dans toute l'Europe la renommée des soldats de France. Habituées à la guerre dans leur pays de montagnes, où toutes

les victoires se remportaient par des surprises comme au Morgarten, par de brusques charges à la pique et à la faux contre des canonniers trop lents ou des gendarmes écrasés sous leurs armures, comme à Sempach et à Morat, les enseignes de Schwytz et d'Uri se fussent vues impuissantes à combattre en rase campagne contre des ennemis abrités derrière d'inébranlables retranchements, si à leur endurance n'était venue se joindre l'ardeur endiablée des soldats du Roi. C'était aussi une grande ressource pour ce pays, trop petit pour nourrir tous ses habitants, trop pauvre pour leur assurer l'existence, trop peu cultivé pour conserver au sol tous les ruraux, que d'avoir ces services étrangers où les jeunes gentilshommes se formaient à la science de la guerre, où les fils des artisans allaient chercher et parfois trouver la fortune que leur patrie était impuissante à leur procurer.

Mais, si les avantages que tiraient les deux États alliés étaient nombreux et considérables, cela n'était pas sans causer parfois de côté et d'autre des déceptions fort cruelles et des embarras bien vifs. Pour la France tout d'abord, c'était une perpétuelle difficulté que celle qui consistait à maintenir chez ses voisins des Cantons une concorde toujours instable. La Réforme avait constitué deux camps irréconciables, et toujours prêts, sinon à en venir aux mains, tout au moins à se nuire mutuellement autant que faire se pouvait. Berne et Zurich ne perdaient nulle occasion de provoquer, tantôt Lucerne, tantôt Soleure, tantôt Fribourg, qui ne laissaient pas que de rendre parfois les coups en prenant à parti les Genevois qui n'étaient pas plus chers aux Cantons Protestants chargés de les défendre qu'aux Cantons Catholiques.

Aussi le rôle de médiateur qui revenait à l'Ambassadeur

français n'était il guère enviable ; l'habileté diplomatique d'un Boisrigaud, d'un Sancy, d'un Bellièvre ne parvenait pas toujours à endormir les susceptibilités de rivaux souvent enclins à accuser l'arbitre de partialité. De là, les extraordinaires coteries qui s'établissaient ; d'un côté, les partisans du roi de France, nombreux à Fribourg, à Soleure, de l'autre, ceux de l'Empereur et du Roi d'Espagne, maîtres de Lucerne et des Waldstœtten et qui donnaient souvent du fil à retordre à la diplomatie française, surtout lorsqu'ils avaient des chefs comme l'Avoyer Pfyffer. Et c'était une tâche d'autant plus difficile, de s'efforcer de maintenir l'union au sein des Confédérés que les Puissances voisines de la France, sachant bien que la situation privilégiée de celle-ci sous le rapport des levées ne pouvait être contrebalancée que par la formation de clientèles restreintes, n'hésitaient point à « tirer la couverture à elles » en intriguant à qui mieux mieux, les unes sur le Rhin, les autres à Coire, les autres à Zurich et à Berne.

Un autre inconvénient pour les négociateurs royaux : c'étaient les chantages éhontés dont ils devaient être victimes. Chaque renouvellement d'alliance coûtait gros au Trésor : les pensions payées aux Cantons, et qu'il fallait doubler, celles payées aux personnages importants, assez souvent disposés à se vendre, et dont il était nécessaire de se concilier les bonnes grâces ; celles accordées aux agents secrets et « praticants de la Couronne auprès des Ligues » ; c'était sans cesse pour les malheureux Ambassadeurs une avalanche de réclamations contre les retards apportés à l'exécution des promesses. Et à ce chiffre venaient encore s'ajouter les arriérés de solde, d'équipement dus aux officiers qui avaient levé des com-

pagnies ou des régiments, arriérés qui atteignaient parfois des sommes écrasantes, par suite de la nécessité où se trouvait le Trésorier aux Ligues de surseoir aux versements, à raison de l'état déplorable dans lequel se trouvaient les Finances publiques. Aussi, chaque séance de la Diète n'était-elle qu'une récrimination ininterrompue contre le monarque peu soucieux de ses engagements; aussi, disait-on couramment : Mieux vaut, pour un Diplomate s'abstenir de paraître à une Diète que d'y paraître les mains vides. Et ces doléances allaient tellement loin que plus d'une fois elles causèrent des ruptures entre les Cantons et le Louvre. C'est le défaut de paiement qui jeta dans le parti antifrançais le « roi des Suisses », et l'on sait combien il en coûta pour ramener dans le giron de l'alliance des Cantons primitifs que l'avoyer lucernois avait entraînés.

D'autre part, pour braves qu'étaient les soldats Suisses des armées françaises, ils n'étaient pas à l'abri de tout reproche. Ils apportaient dans les camps cette organisation démocratique qui était le fondement de plusieurs d'entre leurs États, et refusaient parfois obéissance à leurs chefs, sous prétexte que le service qu'on leur demandait était contraire à leurs capitulations. Cette attitude d'insubordination fut plusieurs fois néfaste; le désastre de Pavie doit, semble-t-il, être attribué à la défection au matin de la bataille d'un corps de six mille Grisons amenés par Dietogan de Salis, qui se retirèrent pour n'avoir pas reçu leur solde ; à Cérisolles, le succès de la journée fut compromis par l'indiscipline des montagnards du comte Michel de Gruyère. Et les Cantons encourageaient dans une certaine mesure les récriminations de leurs contingents, en leur interdisant de servir en certaines occurrences, en im-

posant au Roi de renvoyer leurs troupes en cas de guerre, soit contre les Huguenots à l'intérieur, soit contre une Puissance protestante comme la Hollande à l'extérieur, et en formulant de continuelles doléances à propos des compagnies, surtout celles non avouées du régiment des Gardes.

Pour la Suisse, les inconvénients de cet état de choses étaient assez graves. Ce pays perdait ainsi la majeure partie de ses habitants, et par là, un grand nombre de jeunes officiers d'avenir qui, à l'occasion, eussent pu lui être grandement utiles. C'est à plus de sept cent cinquante mille que l'on évalue le nombre de ses nationaux qui vinrent dans les armées royales. Il n'était pas sur le territoire de l'Europe, une décharge de mousquets ou d'arquebuses dont ils ne connussent le prix. En 1748, au moment du traité d'Aix-la Chapelle, vingt-deux mille servaient la France, deux mille quatre cents la Hongrie, treize mille six cents l'Espagne, six mille neuf cents Naples, dix mille six cents la Savoie, et vingt mille la Hollande : en cas de conflit, les Ligues, en rappelant tous leurs nationaux, eussent pu constituer une solide armée de quatre-vingt mille hommes, alors qu'elles entretenaient à peine quelques bataillons sur pied de façon permanente pour assurer le respect de leur neutralité. Et c'était cette ardeur à courir s'enrôler sous les drapeaux d'autres Puissances qui avait annihilé dès le seizième siècle les très réelles vertus militaires de cette nation, et fait mentir la prophétie de Machiavel que les Suisses conquerraient l'Italie avant les Français.

Au point de vue pécuniaire, ces exodes nombreux et répétés eurent un résultat déplorable. Les grandes familles tenaient à honneur d'avoir leur compagnie aux Gardes et un régiment au service royal. Mais les engagements pris

par l'Ambassadeur français n'étaient tenus que bien rarement ; les avances faites pour le recrutement, les échéances de solde restaient impayées ; aussi, les capitaines, réduits à la misère, se voyaient-ils contraints de souscrire aux arrangements qui leur étaient proposés, en acceptant le versement effectif d'une somme s'élevant au huitième ou au dixième de leur créance, ou en vendant à vil prix leur titre à de louches intermédiaires ayant pour métier attitré l'achat de ces obligations. Aussi, l'épithète de mercenaires dont on a trop souvent fait usage à l'égard des soldats et des officiers suisses est-elle quelque peu exagérée. Henri IV a beau écrire qu'il sait bien « que cette « nation ne reçoit guère d'excuses en matière d'argent », et Montluc dire qu'ils « se battent bien, mais il ne faut « pas que l'argent manque, car ils ne se paient pas de « parolles », c'est là une assertion trop absolue. Lorsque l'on voit, en mars 1593, des officiers comme Lanthen-Heid et autres, recevoir pour une créance de quinze mille écus une assignation six fois moins forte, sur des ventes non encore accomplies, on ne retrouve pas dans de tels hommes qui, avant même d'être couverts de leurs dépenses, allaient reprendre du service, le peu honorable caractère des mercenaires.

Au point de vue économique, ces exodes à l'étranger n'étaient guère plus avantageux. L'Helvétie se voyait transformée en désert par suite de l'appât du lucre qui entraînait hors de son territoire bon nombre de ses enfants qui eussent pu lui être utiles. Et ceux qui allaient ainsi s'enrôler au loin revenaient parfois ruinés, comme le fut en 1552 le comte Michel de Gruyère pour avoir levé sur ses terres du pays d'Ogo un régiment de montagnards que ses finances obérées ne lui

permirent pas, — à lui, prince souverain — de payer, et qui se vit forcé d'engager ses beaux domaines aux États voisins de Berne et de Fribourg, lesquels profitèrent de la gêne où il était tombé pour s'arrondir à bon compte. Et ces brillants officiers qui, sous Louis XV et Louis XVI, venaient au régiment des Gardes, ou dans les corps détachés en province, parader sur les esplanades à la tête de ces superbes enseignes rouges et bleues que l'infortuné monarque appelait « ses murs de briques », ces beaux officiers, grisés par leurs succès à la Cour, revenaient dans leur patrie appauvris, presque honteux de se retrouver au milieu de paysans grossiers, en sortant du pharaon de la reine, ou en quittant les étincellements de la galerie des Glaces, et y apportaient cette déplorable habitude du jeu, cause de la ruine de tant de grandes maisons.

Nous sommes arrivés au terme de notre étude. C'est avec un vif regret de n'avoir pu, dans ce travail un peu aride, suivre sur les champs de bataille les régiments dont nous venons de dire l'organisation. C'eût été pour nous une grande joie que de pouvoir rompre notre cadre trop étroit et dire combien ils justifièrent la belle devise inscrite sur leurs drapeaux : « *Ea est fiducia gentis* » et rappeler leurs hauts faits d'armes et les belles actions militaires dont ils furent les héros, à Fornoue, à Agnadel, à Pavie, à Cérisolles, devant Metz, devant Calais, à Dreux, à Moncontour, à la retraite de Meaux, à Arques, à Ivry, à Steinkerque, à Nerwinde, à Fontenoy, dans les armées napoléoniennes en Italie et en Espagne, et, dans les jours troublés des Révolutions, aux Tuileries. Mais nous ne pouvons nous empêcher de rappeler les noms de quelques-uns des chefs qui marchaient à leur tête. Les noms des d'Erlach, des Hessy, des Lanthen-

Heid, des Reynold, des Planta, des Salis, des Techtermann, des Gallaty, des Zurlauben, des Affry, des Maillardoz, des Arregger, des Diesbach, des Von der Weid, des Courten, des Reding, des Pfyffer, des Riedmatten, des Castella, des Boccard, font partie du patrimoine de notre gloire nationale. Une publication conçue avec un plan différent nous y amènera, nous l'espérons. Mais, qu'il nous soit permis de rappeler en terminant ce mot d'un courtisan à Louis XIV : « Sire, avec tout l'argent « que Votre Majesté a donné aux Suisses, il eût été aisé de « creuser un canal de Genève à Paris », et la réponse si belle et si vraie sur laquelle nous nous arrêtons, du Lieutenant-général Jean-Baptiste Stuppa : « Cela peut être, « Sire, mais le sang qu'ils ont versé pour le royaume eût « suffi à le remplir. »

Vu : Le Président de Thèse,

RENAULT.

Vu : Le Doyen

GLASSON.

Vu et permis d'imprimer :

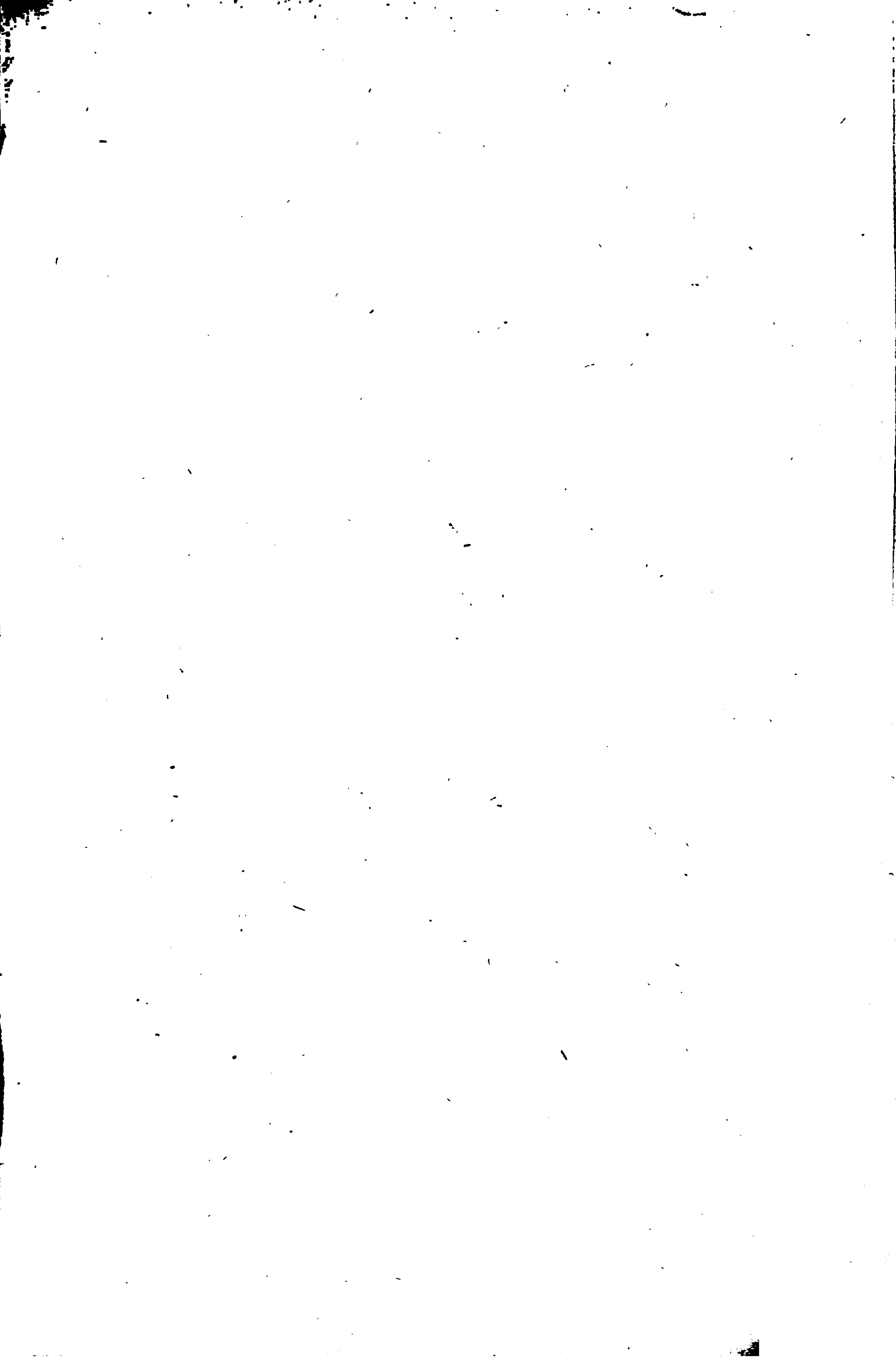
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

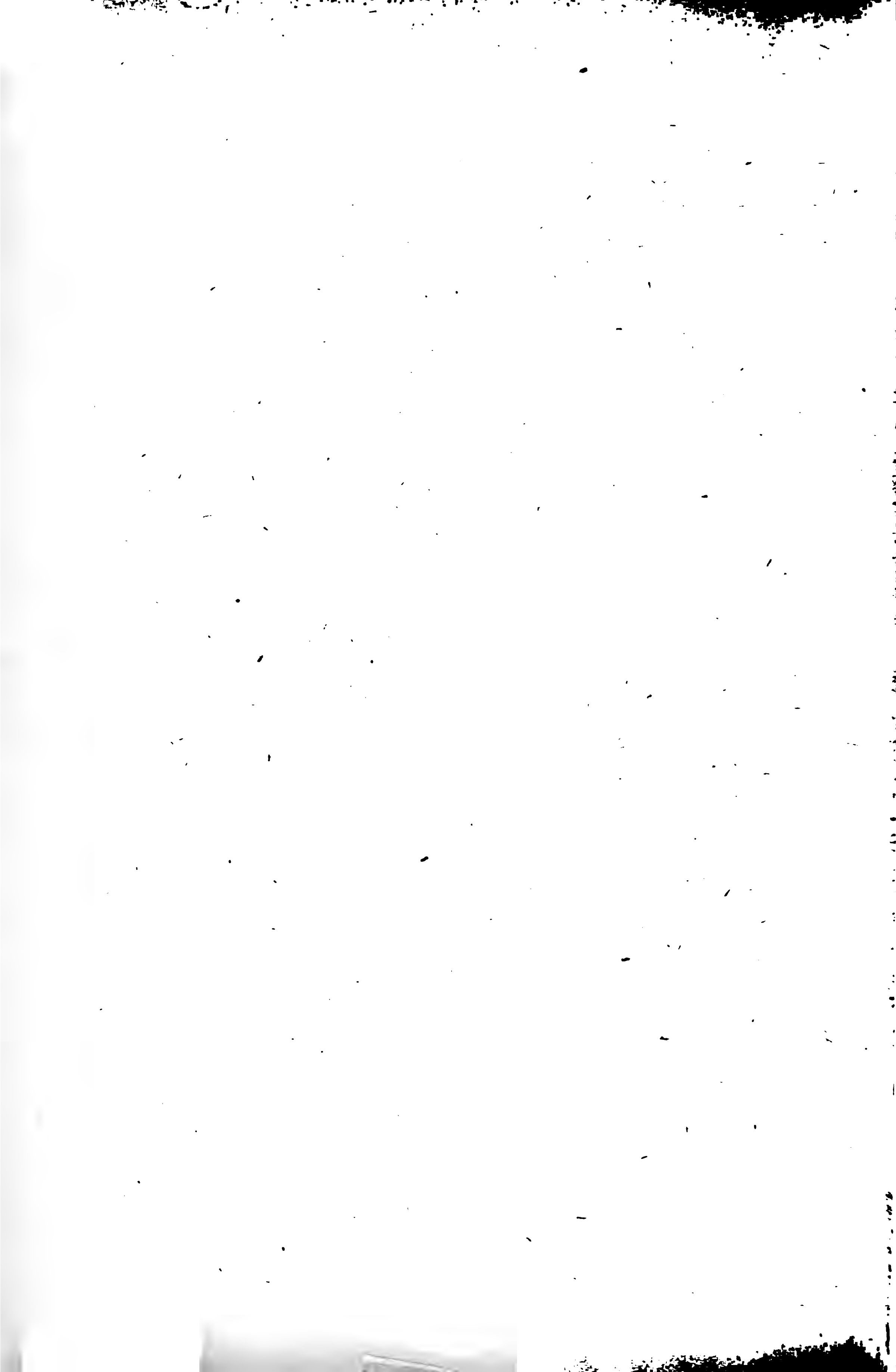
GRÉARD.

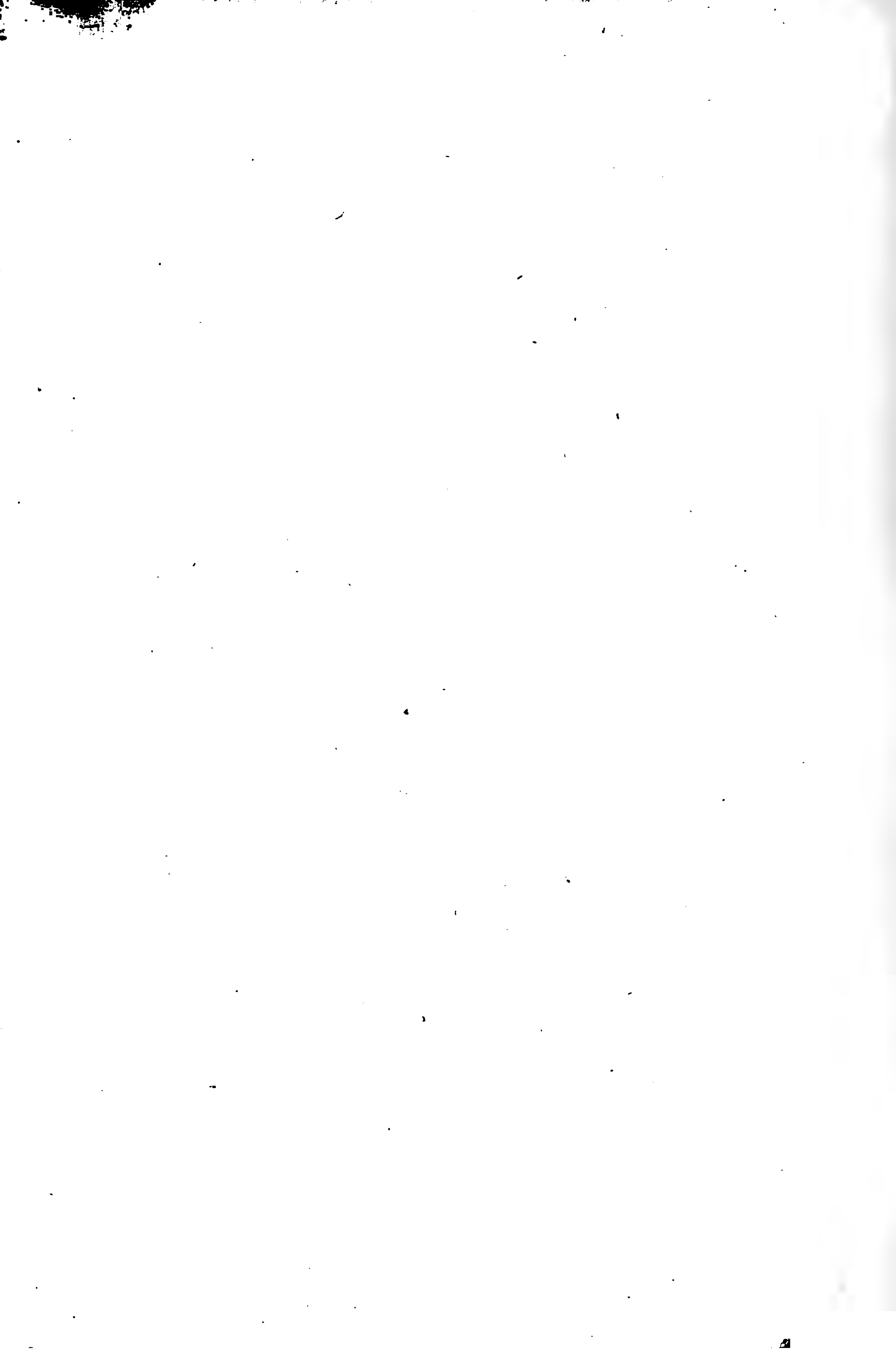
TABLE DES MATIÈRES

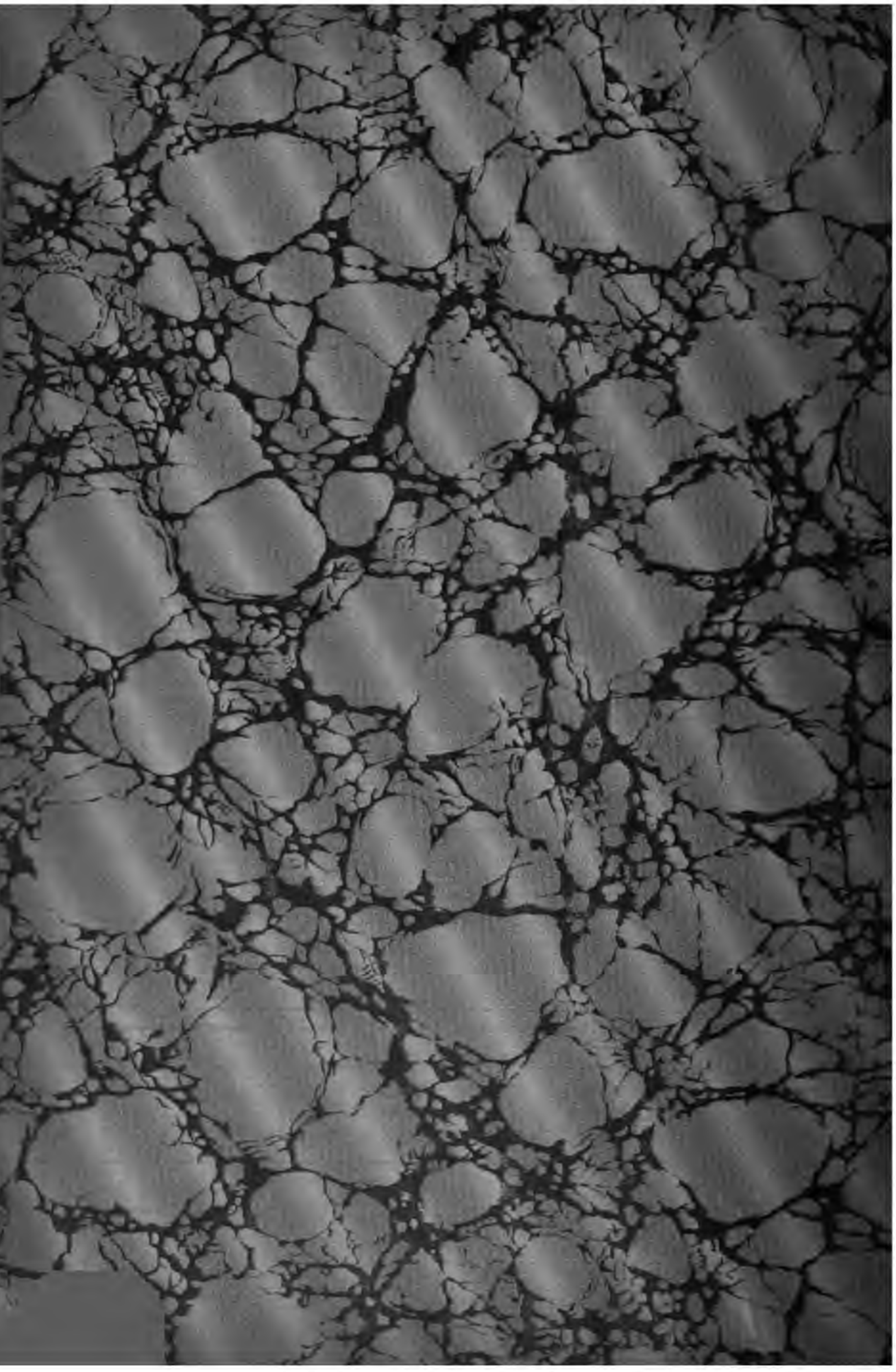
A. ROUSSEAU, IMPRIMEUR-ÉDITEUR. — PARIS.

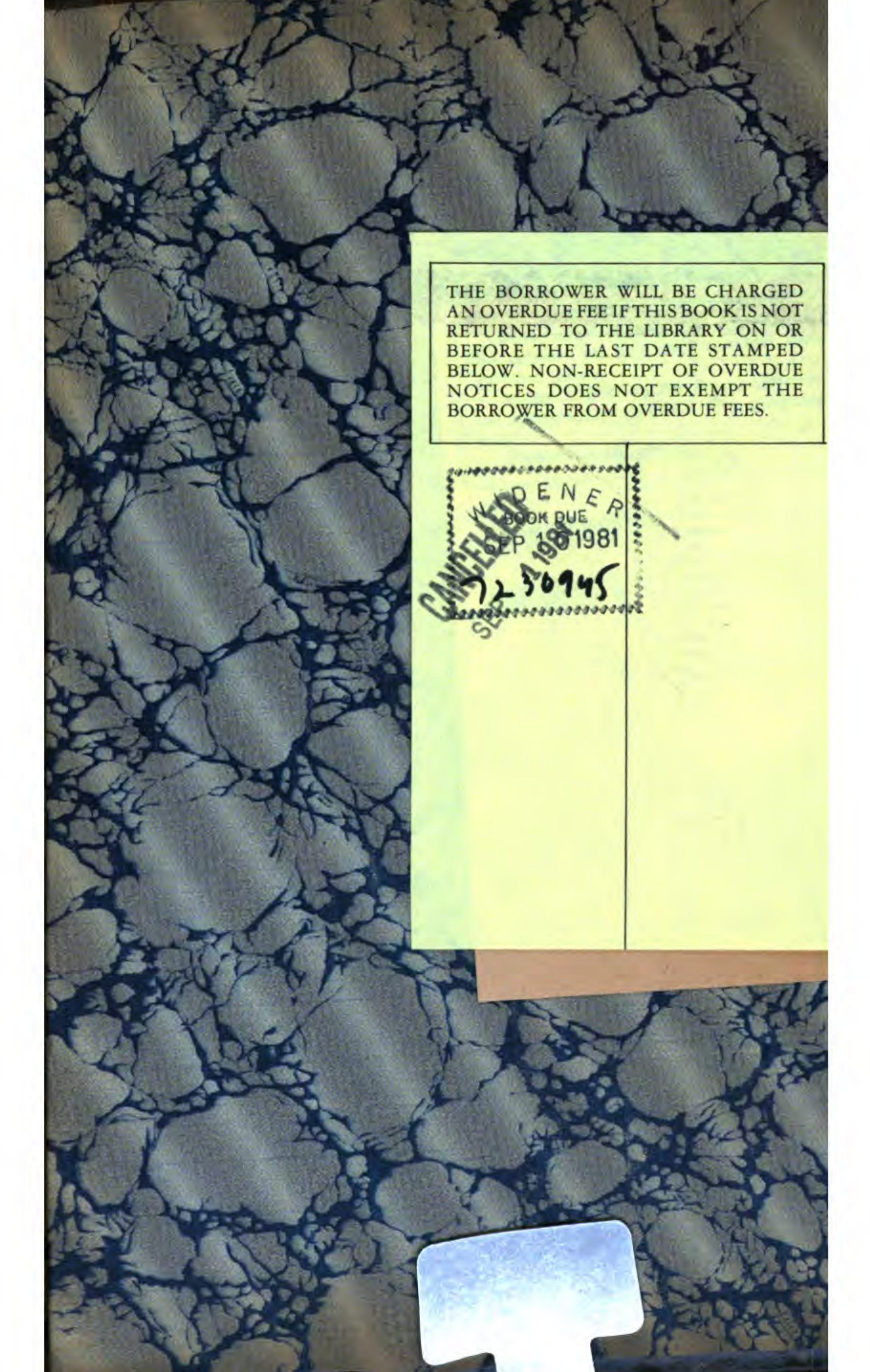
Le Mans.— Association ouvrière VAUROUSSIN, JOBIDON et Cie, 5, *rue du Porc-Epic*










THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.
WIDENER
BOOK DUE
SEP 1 1981
CANCELLED
72 30945

